HOLY GHOST FATHERS
SCHOLASTICATE
FERNDALE, CONN.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Lyrasis Members and Sloan Foundation

http://www.archive.org/details/constitutionsdel00holy

CONSTITUTIONS

DE LA CONGRÉGATION

DU St-ESPRIT & DU St CŒUR DE MARIE

Holy Ghost Fathers

CONSTITUTIONS

DE LA

CONGRÉGATION

DU SAINT-ESPRIT ET DU SAINT CŒUR DE MARIE

PROVINCIA AMERICANA
NOVITIATUS CLERICORUM.

HOLY GHOST FATHERS
SCHOLASTICATE
FAIRDALE, CONN.

PARIS
MAISON-MÈRE DE L'INSTITUT
1878

HOLY GHOST FATHERS
MISSION LIBRARY
192
NORWALK, CONN.

BX3142
.A32x

LETTRE D'APPROBATION

DE SON ÉMINENCE

LE CARDINAL PRÉFET DE LA S. C. DE LA PROPAGANDE

Reverendissime Pater,

Accepi nuper textum typis impressum Constitutionum istius Congregationis a Sancto Spiritu atque ab Immaculato Mariæ Corde nuncupatæ, prouti eæ a Capitulo Generali ejusdem Congregationis, habito in domo SS. Cordis Mariæ prope Lutetiam Parisiorum, mense Augusti anni 1875, *redactæ fuerunt. Etsi vero Constitutiones, de quibus agitur, nil aliud sint nisi accurata quædam explicatio Regularum, quæ a Sacro hoc Consilio Fidei Propagandæ approbatæ fuerunt, merito tamen Paternitas Tua, attentis litteris laudati Sacri Consilii sub die* 8 *Martii anni* 1875 *datis, præfatas Constitutiones Eidem censuit subjiciendas.*

Cum porro diligens earum examen institutum sit, nihil mihi visum est obstare quominus dictæ Constitutiones in praxim deducantur, servatis quidem emendationibus aut mutationibus anno 1876 *adhibitis a plerisque Capituli Generalis membris, atque in adjecto folio diei* 26 *Augusti ejusdem anni Sacro huic Consilio propositis ut ab eo probarentur.*

DEC 14 1982

Ceterum si quid præterea in eisdem Constitutionibus ulterius emendandum, addendum, vel immutandum visum fuerit, id in subsequentibus Capitulis Generalibus proponetur, ac dein Sacræ Congregationis judicio subjiciatur, quo videlicet opportuna approbatione muniatur.

Precor vero Deum ut Tibi bona quæque largiatur.

Romæ, ex Ædibus Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, die 12 *Julii* 1878.

Paternitatis Tuæ

Addictus

JOANNES Card. SIMEONI, Præfectus.

J.-B. AGNOZZI, *Secret.*

Reverendissimo Patri Ignatio Schwindenhammer, Superiori Generali Congregationis Spiritus Sancti et SS. Cordis Mariæ.

ERRATA

Page 90, XI, ligne 6 : provincaux *lisez* provinciaux.
Page 115, I, lignes 4 et 5 : fondement *lisez* fondements.
Page 146, VIII, ligne 4 : s'efforcer *lisez* s'efforcera.
Page 149, VI, ligne 8 : levent *lisez* lèvent.
Page 179, V, ligne 11 : où *lisez* ou.
Page 255, X, ligne 10 : commissiou *lisez* commission.
Page 259, IX, ligne 16 : et de les *lisez* et les.
Page 312, VII, ligne 9 : une autre *lisez* un autre.

Par suite d'une erreur typographique, le mot *Règle* se trouve écrit plusieurs fois, à la Const. 26 avec une majuscule, alors qu'il devrait l'être avec une minuscule. La majuscule n'est à employer que quand il est question de nos Règles latines ou du corps entier du droit régulier de l'Institut ; dans les autres cas il faut une minuscule. Le contexte montre d'ailleurs facilement le sens de ce mot.

CONSTITUTIONS

DE LA

CONGRÉGATION DU SAINT-ESPRIT ET DU SAINT CŒUR DE MARIE

PREMIÈRE PARTIE

DES PRINCIPES CONSTITUTIFS DE L'INSTITUT

SECTION I.

DE LA DÉDICACE DE LA CONGRÉGATION, DE SES FINS ET DES MOYENS DE LES RÉALISER.

CONSTITUTION I.

De la dédicace et des Patrons de l'Institut.

I. D'après nos S^tes^ Règles, la Congrégation est consacrée d'une manière spéciale :

Premièrement au Saint-Esprit, amour substantiel du Père et du Fils, source de tout don surnaturel, et en particulier de l'esprit apostolique dont elle doit être animée ;

Deuxièmement au Saint et Immaculé Cœur de Marie, sanctuaire pur et sans tache de l'Esprit-Saint, trésor et canal des grâces nécessaires pour la sanctification de ses membres et des âmes confiées à leur zèle [1].

II. La Congrégation est ensuite placée sous le patronage spécial des saints Apôtres Pierre et Paul, parfaits modèles de la vie apostolique.

[1] De là le nom de l'Institut : CONGRÉGATION DU SAINT-ESPRIT, SOUS LA PROTECTION DE L'IMMACULÉ CŒUR DE MARIE, ou par abréviation : DU SAINT-ESPRIT ET DU SAINT CŒUR DE MARIE.

Elle honore aussi pour le même motif les autres Apôtres, ainsi que saint François-Xavier et le bienheureux Pierre Claver, modèles du missionnaire religieux.

III. L'Institut a, en outre, pour patron spécial de la vie religieuse, l'Apôtre saint Jean, qui, à cause de sa pureté virginale, fut le disciple bien-aimé du Sauveur et le fils de prédilection de Marie.

IV. La Congrégation honore pareillement, comme patron et modèle spécial de la vie de communauté, saint Joseph, chef et gardien de la Sainte-Famille.

Saint Joseph est de plus le patron particulier des Frères coadjuteurs, pour leur servir de protecteur et de modèle dans le genre de vie humble et modeste qu'ils ont à pratiquer.

V. En conséquence de la double dédicace de l'Institut au Saint-Esprit et au Saint Cœur de Marie, la fête de la Pentecôte et celle du Cœur Immaculé de Marie sont ses deux fêtes principales.

Celles de saint Joseph, des saints Apôtres Pierre et Paul et de saint Jean, sont fêtes patronales secondaires ; et celles des autres saints Apôtres, de saint François-Xavier et du bienheureux Pierre Claver, fêtes de troisième ordre.

VI. En signe de son double vocable et de sa double dédicace, l'Institut a pour emblème l'image du Saint-Esprit, sous la forme d'une colombe, planant sur le Cœur de Marie, et pour devise ces paroles de nos S^tes^ Règles : *Cor unum et anima una*, un seul cœur et une seule âme, afin de rappeler sans cesse aux membres l'union et la charité qui doivent régner entre tous.

CONSTITUTION 2.

Des fins de la Congrégation.

I. La Congrégation a pour fins :

Premièrement, de procurer la plus grande gloire de Dieu, et de rendre à la divine Majesté un culte spécial en rapport avec notre sainte vocation ;

Deuxièmement, de faire avancer de plus en plus ses membres dans la grâce sanctifiante et la perfection ;

Troisièmement, de travailler au salut et à la sanctification du prochain, et particulièrement des âmes plus délaissées ou plus exposées à la perte éternelle.

Ce dernier objet forme le but propre et distinctif de l'Institut.

II. Le culte spécial à rendre à Dieu par les membres consiste surtout dans l'esprit de religion qui doit les animer, dans l'ensemble de leur conduite, par suite de leur double consécration religieuse et apostolique.

Quant à la perfection à pratiquer par les membres, elle doit avoir pour caractères principaux : le renoncement aux créatures et à soi-même ; la générosité dans le support des peines et des souffrances de la vie ; mais surtout un grand esprit de foi et un grand amour pour Dieu, qui portent à se dévouer avec zèle aux intérêts de sa gloire et au salut des âmes.

III. Par rapport au prochain, la Congrégation, suivant son but spécial, se dévoue principalement à l'évangélisation des infidèles, comme étant plus éloignés des voies du salut.

Elle peut cependant s'occuper aussi de populations déjà chrétiennes, et cela sans exclusion d'aucune classe de personnes ; mais ce ne doit être toutefois que d'une manière relativement secondaire.

IV. Parmi les infidèles, la race noire étant la plus malheureuse et la plus délaissée, la Congrégation se consacre spécialement à son évangélisation, suivant la desti-

nation particulière qui lui a été assignée par la divine Providence.

Néanmoins, elle pourrait aussi, eu égard aux circonstances, accepter d'autres missions, en pays infidèles, avec l'approbation de la S. C. de la Propagande.

V. D'après ce qui précède, la Congrégation a pour champ principal de ses travaux apostoliques les contrées étrangères, et plus spécialement l'Afrique et les Colonies françaises.

Elle emploie cependant aussi ses membres, selon qu'il peut y avoir lieu, dans les pays d'Europe, en s'y dévouant surtout aux classes inférieures de la société.

VI. En conséquence des principes ci-dessus, et suivant nos S^tes^ Règles, les œuvres et ministères auxquels l'Institut est plus particulièrement destiné, ce sont les œuvres et ministères humbles et pénibles, ou pour lesquels on trouve plus difficilement des prêtres disposés à se dévouer.

Rien n'empêche toutefois que l'on n'accepte aussi d'autres œuvres et ministères, selon que les circonstances peuvent le demander.

CONSTITUTION 3.

Des moyens de réaliser les fins de l'Institut, et spécialement la perfection de ses membres.

I. Le premier moyen général établi dans l'Institut, pour la réalisation de ses fins, consiste dans un ensemble d'exercices spirituels, propres à entretenir la ferveur et à développer la vie surnaturelle parmi les membres.

Ces exercices sont, pour chaque jour : l'oraison ou la prière mentale ; l'examen particulier ; une lecture spirituelle et celle de l'Ecriture sainte ; la célébration ou l'audition de la sainte messe ; le bréviaire pour les Pères, et pour les Frères des prières aux mêmes intentions ; le

chapelet et d'autres prières vocales dans le cours de la journée ; puis la confession, chaque semaine ; la direction et des retraites spirituelles, à différentes époques.

II. Le deuxième moyen général, adopté dans la Congrégation pour la réalisation de ses fins, c'est la pratique, obligatoire par vœu, des trois principaux conseils évangéliques de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, recommandés par Notre-Seigneur à ceux qui veulent marcher à sa suite.

Avec ces troix vœux, les membres font, entre les mains des Supérieurs, la donation d'eux-mêmes à la Congrégation, selon l'étendue des Règles et Constitutions.

III. Un troisième moyen général , regardé comme essentiel dans l'Institut, c'est la vie de communauté.

Elle comprend les éléments suivants : la demeure à plusieurs ensemble ; la mise en commun, dans chaque maison, de tout ce qui sert aux besoins de la vie ; et la pratique en commun, aux mêmes heures et dans les mêmes lieux, des principaux exercices de la journée ; le tout sous la direction d'un Supérieur.

IV. Le quatrième moyen général est la séparation du monde, dont la vie et l'esprit forment un des plus grands obstacles à la réalisation des fins de l'Institut.

Cette séparation, vu nos œuvres, ne peut être absolue ; elle doit néanmoins être telle, qu'elle puisse suffisamment prémunir les membres contre les funestes influences du siècle. A cet effet, il doit y avoir, à chaque maison, une clôture de règle ; et les relations extérieures ne doivent avoir lieu que pour des motifs légitimes et sous la dépendance des Supérieurs.

V. Un cinquième moyen, des plus utiles pour le bien, ce sont diverses observances disciplinaires, telles que la règle du silence, celle du bon emploi du temps et autres déterminées dans la seconde Partie.

Enfin, à ces différents moyens il faut ajouter certaines mesures particulièrement efficaces pour prévenir le relâ-

chement et les abus, et assurer la bonne direction des personnes et des choses. Tels sont notamment les chapitres, les visites de règle, les rapports et comptes-rendus des Supérieurs, etc.

CONSTITUTION 4.

Des moyens de procurer le salut et la sanctification des âmes.

I. Pour procurer le salut et la sanctification des âmes, la Congrégation peut, en principe, employer tous les moyens généraux et particuliers, directs ou indirects, jugés les plus opportuns selon les circonstances.

Sont cependant à excepter ceux qui, par eux-mêmes ou dans leur application, seraient peu compatibles avec les exigences de la vie religieuse et de communauté.

II. En dehors des moyens généraux, tels que la prière, le bon exemple, les bons conseils, etc., à employer par tous, il en est de spéciaux par lesquels la Congrégation applique ses membres d'une manière active au salut du prochain.

Le premier de ces moyens, vu notre vocation de missionnaires, c'est l'annonce de la parole de Dieu, ou la prédication évangélique sous ses diverses formes : catéchismes, instructions, missions et retraites, etc.

III. Le deuxième moyen par lequel le zèle des membres doit s'exercer, c'est l'administration des sacrements, en particulier de ceux de Pénitence et d'Eucharistie, comme étant les deux sources de grâces les plus efficaces pour le salut et la sanctification des âmes.

IV. A ces moyens principaux et essentiels la Congrégation ajoute différentes œuvres, appropriées aux pays et aux classes de personnes à évangéliser.

Dans les contrées infidèles, la première et la plus importante de ces œuvres, suivant les prescriptions mêmes du Saint-Siége, c'est la préparation et la formation d'un

clergé indigène, comme moyen des plus utiles pour y implanter la foi d'une manière efficace et durable. Dans ce même but, on doit aussi cultiver, parmi les indigènes, les vocations de Frères et de Religieuses.

V. A ces œuvres il faut, selon l'opportunité, ajouter les moyens suivants : instruction élémentaire des enfants; soin des malades, des infirmes et des vieillards ; établissement de familles chrétiennes ; formation des indigènes aux travaux de culture et aux métiers les plus usuels ; publication, en langue du pays, de catéchismes et autres ouvrages de religion et de piété.

VI. Dans les Colonies, le service des paroisses étant en général confié au clergé séculier, les membres y sont spécialement destinés à se dévouer, comme prêtres auxiliaires, aux œuvres suivantes : exercice ordinaire du saint ministère dans les chapelles de nos Communautés ; desserte de pèlerinages ; service spirituel des hôpitaux et d'autres institutions de zèle et de charité ; aumôneries de communautés religieuses ; ministère auprès du clergé séculier ; missions, retraites et autres prédications dans les paroisses, communautés, maisons d'éducation, etc.

On peut cependant aussi, dans les cas où les circonstances le demanderaient, accepter la desserte de paroisses.

VII. Dans ces mêmes pays, la Congrégation se dévoue également à des œuvres d'éducation, à raison de l'importance particulière de ces œuvres pour le bien, et surtout en vue des vocations ecclésiastiques et religieuses à cultiver. Ainsi, elle peut y diriger des grands et petits séminaires, et d'autres institutions d'enseignement secondaire ; des écoles primaires et professionnelles, des orphelinats, etc.

VIII. Pour ce qui est des pays d'Europe, on peut s'y occuper pareillement, suivant les circonstances, mais seulement d'une manière relativement secondaire, des mêmes œuvres que dans les Colonies, tant à raison du bien qu'on peut y faire, qu'en vue des intérêts généraux de l'Institut, et notamment du recrutement des vocations.

IX. En outre de ces divers moyens, la Congrégation emploiera aussi, selon qu'il y aura lieu, tous ceux qui pourront être propres à développer la foi, la piété et les autres vertus chrétiennes parmi les fidèles, tels que, par exemple, les associations pieuses et les œuvres de zèle ou de charité approuvées par l'Eglise.

SECTION II.

DE L'ORGANISATION DE L'INSTITUT.

CONSTITUTION 5.

Des différentes classes de membres.

I. La Congrégation, eu égard à sa fin essentiellement apostolique, se compose principalement de prêtres ; elle admet cependant aussi, comme élément secondaire, des membres laïques. Les premiers portent le nom de Pères ; les seconds, celui de Frères coadjuteurs, ou simplement de Frères.

Une fois admis comme profès, les Frères ne peuvent plus être promus aux saints Ordres et passer au rang de Pères.

II. Les Pères sont destinés à l'exercice du saint ministère, ou à des œuvres d'éducation et de dévouement pouvant contribuer au bien des âmes.

Quant aux Frères, leur destination, comme l'indique leur titre de coadjuteurs, est de servir d'auxiliaires aux Pères, soit en s'occupant du soin matériel des Communautés, soit en les aidant dans les œuvres de zèle. Ils ne peuvent être chargés, même pour les choses temporelles, que de fonctions secondaires et sous la dépendance d'un Père.

III. Bien que, à proprement parler, les seuls profès, Pères ou Frères, soient membres de la Congrégation, cependant tous les aspirants reçus en qualité de petits ou de grands scolastiques, de novices Pères ou Frères, en font aussi partie , en conséquence de l'Oblation ou offrande qu'ils ont faite d'eux-mêmes à Dieu dans l'Institut.

IV. Lors de cette Oblation, chaque aspirant reçoit de la Maison-Mère un Patron de religion, comme protecteur spécial pour son nouvel état de vie.

Les Frères sont habituellement appelés du nom de ce Patron. Quant aux Pères, ils l'ajoutent aussi à leurs autres prénoms ; mais, dans l'usage ordinaire, on continue à les désigner par leur nom de famille.

V. Tous les membres, en signe de leur consécration à Dieu dans l'Institut, portent un costume religieux. Il doit, d'après nos S^tes^ Règles, être d'une forme simple, mais cependant assez distincte pour qu'on ne puisse les confondre avec les prêtres séculiers, ou avec les membres d'autres Instituts.

VI. Ce costume, pour les Pères, se compose comme il suit : soutane ordinaire, mais un peu plus ample et avec col échancré et boutons non apparents ; sous la soutane, le scapulaire de l'Immaculée-Conception avec l'emblème de la Congrégation ; collet romain à fond bleu comme le scapulaire ; cordon, au lieu de ceinture ; chapeau bicorne ; manteau religieux pour les sorties et les visites ; et, dans la saison d'hiver, un surtout fermant droit par devant.

VII. Le costume des Frères se compose d'une soutanelle, dans le genre de la soutane des Pères, mais plus courte, allant seulement jusqu'à 20 centimètres de terre, et serrée par une petite ceinture de même étoffe. Ils ont aussi, comme les Pères, le scapulaire, le col à fond bleu, mais non le manteau de sortie ; et leur chapeau est d'une forme un peu différente.

VIII. Quant aux novices et scolastiques titulaires, ils portent le costume de la catégorie de profès à laquelle ils se rattachent, à l'exception toutefois du scapulaire, du col bleu et du manteau, qui forment le signe distinctif des profès.

CONSTITUTION 6.

Des diverses espèces de maisons.

I. Les établissements de l'Institut portent le nom générique de *Communautés*, avec un titre religieux ou le vocable d'un saint Patron donné par la Maison-Mère à chacun d'eux, lors de son érection.

Ils se distinguent en Communautés proprement dites et en Vice-communautés.

II. Pour former une Communauté proprement dite, c'est-à-dire pouvant avoir Conseil et Chapitre, il faut au moins trois Pères.

Tout établissement ayant moins de trois Pères n'est que Vice-communauté, et porte seulement le nom de Maison, quels que soient d'ailleurs le nombre des Frères qui s'y trouvent et l'importance de ses œuvres.

III. Un établissement de ce genre, assez rapproché d'une Communauté pour avoir avec celle-ci des rapports faciles, notamment pour la confession, la direction, les Conseils et les Chapitres, doit y être rattaché à titre d'annexe. S'il y avait ainsi, dans une même localité, plusieurs maisons pouvant avoir entre elles ces mêmes rapports, mais sans Communauté proprement dite à laquelle on pût les rattacher, elles seraient réunies pour former ensemble une Communauté complexe, sous un Supérieur commun.

Ces sortes d'établissements, comme les maisons-annexes, devront toujours avoir deux Pères, ou du moins un Père avec plusieurs Frères.

IV. Pour ce qui est des Vice-communautés isolées ou éloignées d'autres établissements, il ne doit en général en être érigé que pour des raisons exceptionnelles, à moins d'une espérance fondée de pouvoir, dans un temps assez rapproché, augmenter le nombre des Pères attachés à ces maisons, ou en établir d'autres à une certaine proximité.

En tout cas, il faut alors au moins deux Pères, indépendamment des Frères.

V. Il peut, en outre, être établi, avec l'autorisation de la Maison-Mère, des résidences ou de simples stations, dépendant d'une Communauté, pour les besoins du saint ministère ou des œuvres.

Les résidences sont formées d'un Père avec un ou plusieurs Frères ; elles ne peuvent être placées qu'à une distance peu éloignée de la Communauté dont elles dépendent, suivant l'art. III. Quant aux stations, elles peuvent être plus ou moins éloignées, selon que l'on y va habituellement seul ou avec un confrère.

VI. Il ne peut, en aucun cas, être formé de maisons uniquement composées de Frères ; mais ceux-ci doivent toujours avoir à leur tête, pour les diriger, un ou plusieurs Pères, selon la Constitution précédente (Art. II).

Et même en général, et sauf dispense de la Maison-Mère, un Frère ne doit pas être placé seul dans une maison de Pères, à moins qu'il n'y ait à proximité une autre maison ayant aussi un ou plusieurs Frères.

VII. Outre les Communautés et Vice-communautés s'occupant d'œuvres de zèle, il en est qui sont plus spécialement établies pour la probation et la formation des aspirants à la Congrégation.

Elles se distinguent, à raison des différentes catégories d'aspirants auxquelles elles sont destinées : en maisons de Postulat et de Scolasticat pour les études ; en maisons de Postulat et de Noviciat de clercs ; en maisons de Postulat, de demi-Noviciat ou de Noviciat complet de Frères.

CONSTITUTION 7.

De la Maison-Mère et de la dépendance des autres maisons vis-à-vis d'elle.

I. La Communauté déterminée pour la résidence ordinaire du Supérieur général et des membres de son administration est, par le fait, le chef-lieu et le centre administratif, directif et religieux de la Congrégation tout entière, et tient, sous le titre de *Maison-Mère*, le premier rang entre toutes les autres maisons.

Le Noviciat central, tant des clercs que des Frères, et le Grand-Scolasticat en font partie intégrante.

II. La Congrégation, vu sa destination principale pour les missions et pays d'outre-mer, et l'éloignement de ses Communautés entre elles, n'est pas organisée sur les bases du régime provincial proprement dit, tel qu'il existe dans certains instituts.

Cependant, lorsque dans une contrée il se trouve plusieurs Communautés, ayant des intérêts communs et des rapports suffisamment faciles, elles doivent être réunies en une même circonscription religieuse.

III. Ces circonscriptions, bien que ne constituant pas proprement des Provinces, en portent néanmoins le nom, selon l'usage ordinaire.

Pour qu'une circonscription religieuse puisse être érigée en Province, il faut qu'il s'y trouve au moins trois Communautés ou maisons et qu'elles comptent ensemble pour le moins seize Pères, y compris le Supérieur ; sinon, elle n'est que Vice-province, et se désigne simplement sous le nom de circonscription.

IV. Dans les colonies et les pays de mission, on suit, en règle générale, pour la répartition des Communautés en Provinces ou Vice-provinces, les circonscriptions ecclésiastiques, soit des diocèses, soit des vicariats et préfectures apostoliques.

On pourrait cependant, s'il y avait lieu, réunir en une même circonscription religieuse des établissements d'une juridiction ecclésiastique différente ; comme aussi, en certains cas exceptionnels, former deux circonscriptions religieuses d'une même circonscription ecclésiastique.

V. En Europe, les Communautés sont réparties, d'une manière analogue, en diverses circonscriptions religieuses, eu égard à leur position respective et aux intérêts communs qu'elles peuvent avoir.

Dans cette répartition, on suit ordinairement la division géographique ou politique des pays où elles se trouvent établies.

VI. La même règle s'applique aussi aux Communautés de France. Lors donc que, dans une région, il y a plusieurs maisons pouvant, comme ci-dessus, avoir des rapports assez faciles, on peut en former de même une circonscription provinciale ou vice-provinciale distincte.

VII. Les Communautés d'Europe ou d'outre-mer qui, par suite de leur position, ne peuvent être rattachées à une Province ou Vice-province, relèvent directement de la Maison-Mère. Celles qui ont une plus grande importance par leur personnel ou leurs œuvres peuvent être érigées en Communautés principales, avec les droits attachés à cette qualité. (C. 13, I.)

CONSTITUTION 8.

Des différentes charges de l'Institut, des Provinces et des Communautés.

I. La Congrégation tout entière est gouvernée par un Supérieur général.

Il est nommé par le Chapitre de la Congrégation ; et, une fois légitimement élu et son élection confirmée par la S. C. de la Propagande, il ne peut plus être changé, si ce

n'est dans le cas où le bien de l'Institut viendrait à l'exiger réellement. Car, hors ce cas, le changement du Supérieur général, ainsi que le disent nos S^tes^ Règles, est regardé par le sentiment commun comme contraire aux véritables intérêts de la Congrégation.

II. Le Supérieur général a près de lui, pour l'aider dans l'administration de l'Institut, deux Assistants et quatre Consulteurs.

Les uns et les autres, à chaque Chapitre électif du Supérieur général, doivent être soumis à une nouvelle élection. Toutefois, ils peuvent être réélus, et même, d'après nos S^tes^ Règles, ils ne doivent pas être facilement changés, surtout les Assistants.

III. Il doit y avoir, de plus, un personnel de fonctionnaires suffisant pour seconder le Supérieur général dans l'accomplissement de sa charge, à savoir : un Secrétaire général pour le soin et la confection des actes, pièces et autres écritures se rattachant au Secrétariat ; plusieurs Secrétaires, tant pour les correspondances personnelles du Supérieur général que pour ses correspondances administratives avec les Provinces et les Communautés ; un Procureur général pour la gestion des affaires temporelles ; un Econome général pour les achats et les commissions ; enfin, divers Préfets généraux, pour la direction des Frères et des scolastiques, ainsi que du culte, des études et de la santé.

Ces différentes fonctions sont à répartir entre les membres qui composent le personnel de la Maison-Mère. Plusieurs des dernières peuvent être confiées à un même Père, comme aussi, pour celles du Secrétariat et de la Procure, il doit, selon le besoin, être donné des aides, Pères ou Frères, à ceux qui en ont la charge.

IV. Il doit, en outre, y avoir à Rome un Procureur de la Congrégation, chargé de représenter le Supérieur général pour les diverses affaires à y traiter, en particulier auprès de la S. C. de la Propagande.

Il doit aussi être nommé des Visiteurs pour visiter, au nom du Supérieur général, les Provinces et les Communautés.

V. Pour la direction de chaque circonscription religieuse est nommé un Supérieur commun, sous le titre de Supérieur provincial pour les Provinces proprement dites, et de Supérieur principal pour les Vice-provinces ou simples circonscriptions.

A moins de dérogation spéciale, il est le Supérieur immédiat de la Communauté où il réside habituellement.

VI. A la tête de chaque Communauté ou Vice-communauté est placé un Supérieur ou Vice-supérieur local; à la tête d'une maison-annexe, et même de toute œuvre d'une certaine importance, un Directeur, lequel relève immédiatement du Supérieur local.

VII. Dans les maisons de Noviciat ou de Scolasticat, il doit y avoir des Maîtres de novices, des Préfets de scolastiques, avec des Sous-maîtres ou Sous-préfets, chargés de les aider ; des Préfets pour la direction des études, et des Professeurs pour les différentes branches de l'enseignement.

VIII. Pour pouvoir être nommé Assistant, Consulteur ou fonctionnaire général, ainsi que Supérieur provincial ou principal, Maître des novices ou Préfet des scolastiques, il faut être profès de vœux perpétuels. Cette condition est à désirer aussi pour les Supérieurs et Directeurs locaux.

Les sujets à nommer aux fonctions ci-dessus, qui ne réuniraient pas les conditions voulues d'âge, d'ancienneté, etc., le seront seulement comme vice-fonctionnaires, tout en ayant cependant les attributions attachées à leur charge.

IX. Les Supérieurs provinciaux, principaux et locaux ont aussi, pour les aider dans leurs fonctions, un ou deux Assistants, avec un ou deux Consulteurs, eu égard à l'importance du personnel des Provinces, Vice-provinces ou Communautés qu'ils ont à diriger.

Tous les fonctionnaires désignés en cet article et les articles précédents (III-IX) sont nommés pour un temps indéterminé, et peuvent toujours être changés, au gré des Supérieurs compétents.

X. Il y a en outre, selon le besoin, dans chaque établissement, différents autres fonctionnaires, pour la bonne marche des choses, tels que : Secrétaire, Econome, Préfet des Frères, Préfet du culte, Préfet des études, Préfet de santé, et de plus, un Réglementaire, un Lecteur des prières et un Bibliothécaire.

Les divers fonctionnaires de la Communauté chef-lieu d'une Province ou Vice-province, et qui correspondent aux fonctionnaires généraux, sont chargés, chacun pour sa partie, de suivre et de diriger, d'accord avec le Supérieur respectif, ceux des autres maisons. Il peut cependant, selon l'opportunité, y avoir un Procureur spécial pour le soin des affaires temporelles de la Province.

XI. Ces diverses fonctions, ainsi que les autres emplois à remplir dans chaque maison, pour la direction des œuvres et le saint ministère, sont réparties, chaque année, entre le Supérieur et les Pères. Dans les Communautés peu nombreuses, plusieurs de ces fonctions ou emplois sont confiés à un même Père ; et dans les grandes Communautés, pour les fonctions qui le demandent, il peut être donné des aides, tels que Sous-économe, Sous-préfet de santé, etc.

Ces règles s'appliquent aussi aux Frères, pour les emplois à remplir par eux dans les Communautés, tels que ceux de Frère-auxiliaire, de Portier, Réglementaire, Sacristain, Infirmier, et autres spécifiés dans leur Règle.

CONSTITUTION 9.

Des différentes réunions administratives de l'Institut, des Provinces et des Communautés.

I. Pour assurer davantage la bonne marche des choses dans l'Institut, les Provinces et les Communautés, la décision des affaires plus importantes ne doit, en principe général, suivant nos S^tes^ Règles, être prise par les Supérieurs, qu'après consultation préalable des membres appelés à les seconder dans leur administration.

A cet effet, il est établi trois sortes de réunions, savoir : les Conseils, les Chapitres et les Commissions.

II. Pour ce qui est des Conseils, il y a d'abord le Conseil général, puis le Conseil provincial et le Conseil local. Ils ont respectivement pour objet les matières relatives aux intérêts, soit de la Congrégation en général, soit des Provinces ou des Communautés particulières.

Chacun de ces Conseils se compose, en principe, du Supérieur, de ses Assistants et Consulteurs.

III. Le Conseil général est formé de six membres, outre le Supérieur général, c'est-à-dire des deux Assistants et des quatre autres Consulteurs généraux. (C. 8, II.)

Il a voix délibérative pour les matières plus importantes déterminées en la Const. 12, et voix consultative pour celles de moindre importance, sur lesquelles le Supérieur général désirerait avoir son avis.

IV. Les Conseils provinciaux et locaux se composent, outre le Supérieur, de deux à quatre membres, suivant le nombre des Assistants et des Consulteurs. (C. 8, IX.)

Les affaires plus notables sont matière obligatoire de ces Conseils, et les autres seulement facultative, c'est-à-dire qu'elles peuvent leur être soumises ou non, au gré des Supérieurs. Mais, en tout cas, ces Conseils n'ont que voix consultative.

V. Bien que les Vice-communautés ne puissent avoir

de Conseils ni de Chapitres proprement dits, ces réunions exigeant au moins trois Pères, cependant les membres qui les composent doivent aussi se réunir, pour conférer entre eux sur les intérêts dont ils sont chargés, en suivant, proportion gardée, les mêmes règles que pour les Communautés elles-mêmes.

Quant aux maisons annexes, les membres ont pareillement à se concerter entre eux, selon qu'il y a lieu, seuls ou sous la présidence du Supérieur local, pour les affaires concernant ces établissements.

VI. Dans les Communautés chargées de différentes œuvres, il doit y avoir, en outre, des Conseils particuliers, pour aviser aux intérêts de celles de ces œuvres qui ont une certaine importance.

Chacun de ces Conseils prend le nom de l'œuvre qu'il concerne, et se compose des Pères qui y sont attachés; il se tient sous la présidence du Supérieur, ou du Père chargé en premier de l'œuvre.

VII. Le Conseil général et les Conseils des Provinces se réunissent d'ordinaire tous les trois mois.

Quant aux Conseils locaux, celui de la Communauté se tient tous les quinze jours, et ceux des œuvres une fois par semaine, aux jours et heures fixés au commencement de chaque année religieuse.

Les Supérieurs sont, du reste, toujours libres de réunir leur Conseil plus souvent, selon les circonstances.

VIII. Les Chapitres sont aussi de trois sortes, savoir : le Chapitre général, le Chapitre provincial et le Chapitre local ou de Communauté.

Le Chapitre général représente la Congrégation tout entière, réunie dans la personne de ses principaux membres, selon qu'il est déterminé à la Const. 13. Il a pour objet, soit l'élection du Supérieur général, de ses Assistants et Consulteurs, soit l'examen des matières plus importantes spécifiées en la même Const. 13 ; et, sur ces matières, il a voix délibérative. Rien n'empêche, d'ailleurs, qu'à cette occasion le Supérieur général ne consulte aussi les mem-

bres du Chapitre sur d'autres questions, sur lesquelles il croirait opportun de prendre leur avis.

IX. Le Chapitre général se réunit d'abord toutes les fois qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau Supérieur général, et, en outre, tous les dix ans environ, à partir de la tenue du Chapitre précédent.

Le Conseil général peut toutefois, s'il le juge opportun, en avancer la convocation ou la reculer d'un an ou deux. Il pourrait même, de l'avis du plus grand nombre des Chapitres provinciaux et avec l'autorisation de la S. C. de la Propagande, la proroger pour un temps plus long.

X. Le Chapitre provincial se compose des principaux membres de la circonscription, indiqués à la Const. 18, et se réunit une fois par an, lors de la retraite annuelle.

Le Chapitre local se compose de tous les Pères attachés à la Communauté et se tient une fois par mois, soit à l'occasion du Chapitre des règles, soit séparément.

Ces Chapitres peuvent cependant être convoqués plus souvent, s'il y a lieu.

Ils ont respectivement pour objet, outre l'observation de la Règle, les choses plus notables concernant la Province ou la Communauté. Comme les Conseils provinciaux et locaux, ils n'ont que voix consultative.

XI. Quant aux Commissions, elles se distinguent, d'après la nature même des questions qu'elles ont à examiner : en commissions de discipline, des études, du matériel, etc.

Elles peuvent être établies pour des questions concernant soit la Congrégation en général, soit une Province ou une Communauté en particulier. C'est aux Supérieurs respectifs à les constituer, à en nommer les membres, et à en fixer les travaux.

XII. La présidence des réunions de Conseil et de Chapitre appartient au Supérieur compétent. C'est à lui, en conséquence, à convoquer les membres, à ouvrir et clore les séances, à diriger les délibérations, à recueillir

les avis, et à veiller à ce que tout se fasse régulièrement. Quant aux Commissions, s'il n'y assiste pas, il en désigne le président.

Un secrétaire, nommé par le Supérieur ou par le président, est chargé, sous sa direction, de préparer les matières à traiter, d'en rédiger le procès-verbal, etc.

XIII. Dans ces réunions on observe, en général, l'ordre suivant : proposition et exposé par le président des questions à traiter ; examen et discussion des raisons et observations pour ou contre ; émission des avis ou votes par chacun, à tour de rôle. Le président donne son vote définitif seulement en dernier lieu.

Pour les questions d'affaires, les avis se donnent de vive voix, et pour celles de personnes, selon qu'il est fixé pour les différents cas.

Il appartient aux Supérieurs seuls de faire connaître et exécuter, au moment voulu, les décisions adoptées. Jusque-là, le secret doit en être gardé par tous, surtout pour les choses d'un caractère plus confidentiel.

XIV. Après chaque séance, il en est dressé un procès-verbal sommaire, mais suffisamment complet, indiquant, outre le lieu, la date et les membres de la réunion, les matières traitées, les divers sentiments émis, et les raisons qui ont déterminé l'avis de la majorité. Il est lu dans la séance suivante ; puis, après avoir été reconnu exact, ou rectifié s'il y a lieu, transcrit dans le registre à ce destiné, et signé par qui de droit en témoignage et confirmation de ce qui a été fait.

Les décisions du Chapitre et du Conseil général sont signées par le Supérieur général et tous les membres présents ayant voix délibérative. Quant aux autres réunions, le procès-verbal est signé seulement par le rédacteur et le président.

CONSTITUTION 10.

De l'ordre des préséances, de la présidence des réunions, et des titres qualificatifs des membres.

I. Le premier rang dans l'Institut ainsi que la présidence des diverses réunions de règle appartiennent partout au Supérieur général et, à son défaut, au Vicaire général, ou à celui qui le remplace.

II. En dehors du Supérieur général, l'ordre des préséances se règle, en premier lieu, d'après le degré de dignité dans la hiérarchie ecclésiastique. En conséquence, les membres revêtus du caractère épiscopal, comme les Vicaires apostoliques, passent avant les prêtres, dès leur nomination par le Saint-Siége, ceux-ci avant les diacres, etc.

III. Après le Supérieur général et les membres élevés à l'épiscopat, lesquels se placent entre eux d'après la date de leur nomination, viennent les deux Assistants généraux, le premier d'abord, puis le second.

Ils ont de plus, l'un et l'autre, dans toutes les maisons où ils se trouvent, la présidence, c'est-à-dire la première place avec les attributions y attachées, ainsi que le Supérieur général, avec lequel ils forment comme une même personne morale.

IV. Quant aux Consulteurs généraux, ils viennent, dans les réunions générales, après les Assistants, et par rang de Profession. En dehors de là, ils prennent place, dans les maisons où ils peuvent se trouver, après le Supérieur provincial ou local, lequel y représente le Supérieur général, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes à remplir une délégation spéciale de sa part.

Pour ce qui est des fonctionnaires généraux, ils se placent, comme les autres membres, à leur rang de Profession.

V. En dehors du Supérieur général et de ses Assistants, le premier rang ainsi que la présidence des réunions appartiennent au Supérieur provincial, dans toutes les

Communautés de sa circonscription; dans chaque Communauté, après le Supérieur provincial, au Supérieur local; dans les Vice-communantés et les maisons annexes, après le Supérieur de Communauté, au Directeur.

Le premier Assistant du Supérieur provincial a aussi préséance dans les Communautés de la Province, mais seulement après les Supérieurs ou les Directeurs locaux. De même, en chaque Communauté, après le Supérieur vient le premier Assistant, ou le second, si le premier réside habituellement dans une maison annexe, sauf à céder la place à celui-ci, lorsqu'il vient à la Communauté.

Toutefois, chacun de ces différents Supérieurs et fonctionnaires n'a de préséance que là où il est en charge, c'est-à-dire le Supérieur provincial et son Assistant dans leur propre Province; le Supérieur local, son Assistant et le Directeur, dans leur Communauté ou leur maison. En dehors de là, ils se placent, comme les autres Pères, d'après leur rang de Profession.

VI. L'ordre de placement, pour les simples membres, se règle, d'abord, d'après les Ordres sacrés; puis, à moins d'une dérogation exceptionnelle autorisée par le Conseil général, d'après l'ancienneté de Profession, sans tenir compte ni de l'âge, ni des vœux temporaires ou perpétuels émis dans l'Institut, ni de la position et du rang occupés antérieurement dans le monde ou dans la Congrégation elle-même, ni des titres ou dignités que l'on pourrait avoir reçus en dehors de l'Institut.

VII. Les membres qui ont fait leur Profession le même jour, se placent entre eux d'après les bases suivantes, établies au noviciat : — 1° dignité dans les Ordres sacrés; — 2° ancienneté comme novice ou scolastique titulaire ; — 3° priorité d'entrée comme postulant; — 4° enfin priorité d'âge.

Ces règles n'admettent point de changement rétroactif. Ainsi, par exemple, ceux qui font leur Profession, étant prêtres, passent dès lors avant les profès plus anciens qui

ne sont encore que diacres, et gardent toujours ce rang, après même que ceux-ci ont été élevés à la prêtrise.

VIII. Pour ce qui est en particulier des Frères, ils viennent toujours, comme laïcs, après les Pères.

Quant à l'ordre de placement à observer entre eux, il se règle, d'abord, selon l'ancienneté de Profession, comme pour les Pères ; puis, pour ceux qui ont fait Profession le même jour : — 1° d'après l'ancienneté de l'Oblation ; — 2° d'après la priorité d'entrée au postulat ; — 3° enfin, tout étant égal d'ailleurs, d'après l'âge.

Les exercices communs des Frères sont présidés, à défaut du Père chargé de cet office, par le Frère-Auxiliaire, lequel occupe une place déterminée à cet effet.

IX. L'ordre des rangs et préséances n'est établi que pour la chapelle et le réfectoire. En récréation et ailleurs, on va et on se place, en général, comme l'on se trouve, sauf cependant, par convenance, à laisser les premières places aux Supérieurs, aux fonctionnaires plus élevés, et aussi aux membres plus anciens d'âge et de Profession.

X. Relativement aux titres qualificatifs, il n'en est donné, dans l'Institut, qu'aux principaux fonctionnaires.

Le Supérieur général porte, dans toute la Congrégation, le titre de *Très-Révérend ;* les autres dignitaires et fonctionnaires en titre, indiqués aux art. III et IV, ainsi que les membres qui sont Supérieurs ecclésiastiques, celui de *Révérend.* Les Supérieurs provinciaux et locaux portent aussi ce dernier titre, mais seulement dans leur Province ou Communauté respective.

Cependant, dans la conversation ordinaire, on dit simplement, en s'adressant au Supérieur général, *Mon Révérend Père*, et en parlant de lui, *Le Révérend Père* ou *Le Père Général ;* et, pour les autres dignitaires et fonctionnaires, on se borne à les désigner sous le titre de leur fonction, ou même sous leur nom propre, comme les simples profès.

SECTION III.

DU GOUVERNEMENT DE LA CONGRÉGATION.

CONSTITUTION 11.

Du Supérieur général et de ses attributions.

I. Le Supérieur général est le chef et comme la tête du corps entier de l'Institut. Il a pour mission de procurer son bien général, d'y maintenir l'exacte observance de la Règle, et de donner aux Communautés et aux œuvres l'impulsion et la direction premières.

Sa résidence habituelle est à la Maison-Mère; il ne doit pas cependant en être le Supérieur particulier.

II. Le Supérieur général possède, en principe, tout le pouvoir administratif, avec les facultés et attributions nécessaires pour bien remplir sa mission, dans les limites toutefois des Règles et Constitutions.

En dehors des matières réservées, d'après les deux Const. suivantes, à la décision du Conseil et du Chapitre général, dont il a de droit la présidence, il exerce sur toutes les maisons et tous les membres, profès et aspirants, Pères et Frères, une autorité directe et immédiate ; et les choses d'une certaine importance ne peuvent se faire qu'avec son autorisation.

III. Relativement d'abord aux aspirants, sont réservés au Supérieur général les points qui suivent :

1° L'admission à l'Oblation et la dispense des empêchements pouvant exister; — 2° les renvois, exclusions ou autorisations de sortie des aspirants titulaires ; — 3° l'envoi en maison d'un aspirant titulaire ou postulant; — 4° la prorogation et l'abréviation des divers degrés de probation ou du cours ordinaire des études ou des classes ; — 5° l'autorisation d'émettre la Profession, hors de la Maison-

Mère (Reg. part. 1, cap. 6, IV) ; — 6° id. pour un aspirant Frère, postulant ou novice, de passer au scolasticat ; et pour un scolastique titulaire, de passer au noviciat des Frères ; — 7° id. de faire les vœux privés de religion pour un temps plus long que les Supérieurs inférieurs ne peuvent l'accorder, avec la réserve de pouvoir en dispenser ; — 8° la permission, pour les aspirants titulaires, de s'absenter ou d'aller dans leur famille, pour des raisons particulières ; — 9° id. de concourir à des examens publics ; — 10° l'appel des aspirants, ainsi que des profès ecclésiastiques, à la tonsure et aux saints Ordres.

IV. En ce qui est des membres profès, sont réservés au Supérieur général les points suivants :

1° Recevoir, par lui-même ou par un délégué, la Profession et les vœux perpétuels des sujets admis par le Conseil ; — 2° admettre aux vœux de cinq ans, dans l'intervalle des réunions du Conseil, pour les cas qui n'offrent pas de difficultés ; — 3° placer les sujets, les changer de Province ou d'une Communauté relevant directement de la Maison-Mère ; — 4° éliminer un profès, dans certains cas exceptionnels, dans le sens de la Const. 22, art. V ; — 5° commander à tous, Supérieurs ou inférieurs, ainsi qu'à des Communautés, même au nom du vœu ; — 6° autoriser les membres à prendre ou à changer les dispositions relatives à leurs biens personnels ; — 7° id. à faire le vœu privé de stabilité et les vœux perpétuels privés de religion, avec la réserve de pouvoir en dispenser ; — 8° id. à recevoir quelque titre, charge ou office en dehors de la Congrégation ; — 9° id. à entrer dans quelque société scientifique ou autre analogue ; — 10° id. à faire imprimer des livres ou des brochures, et à écrire habituellement dans les revues, etc. ; — 11° autoriser les voyages dans la famille, ou autres absences notables par la distance ou la durée.

V. Par rapport aux différents fonctionnaires, sont réservés au Supérieur général les pouvoirs qui suivent :

1° Nommer les fonctionnaires généraux, les Supé-

rieurs, les Assistants et Consulteurs provinciaux, et confirmer les Assistants et Consulteurs locaux; — 2° les changer, suspendre ou révoquer, selon qu'il le juge opportun; — 3° délimiter, dans leur application, les attributions des fonctionnaires généraux et des Supérieurs, diriger et contrôler leur administration ; — 4° présenter à la S. C. de la Propagande les membres à faire nommer Supérieurs ecclésiastiques de nos Missions.

VI. En ce qui concerne les Communautés et les œuvres, sont réservés au Supérieur général les pouvoirs suivants :

1° Régler l'organisation des Communautés et Vice-communautés; — 2° réviser et approuver les règlements et coutumiers des Provinces et des Communautés, spécialement des maisons de formation; — 3° visiter, ou faire visiter, en son nom, les Provinces et les Communautés, par des délégués ordinaires ou extraordinaires; — 4° établir ou supprimer des postulats, ainsi que des stations, résidences ou annexes de Communautés; — 5° autoriser l'entreprise, le changement ou la suppression d'une œuvre, et dans nos maisons d'éducation, l'augmentation ou la réduction du nombre des classes ; — 6° autoriser une entreprise impliquant certain commerce même permis; — 7° permettre l'emploi d'étrangers, à titre d'auxiliaires, ou leur admission dans la Communauté, à titre d'hôtes, pour une durée indéterminée; — 8° permettre l'entrée des personnes du sexe dans la clôture de règle, hors des cas régulièrement permis ; ainsi que leur emploi, au besoin, dans un de nos établissements, aux conditions voulues. (C. 53.)

VII. Pour ce qui regarde le temporel, sont réservées au Supérieur général les approbations ou autorisations qui suivent :

1° Des budgets et comptes généraux de la Congrégation, après l'examen requis par les Règles (Part. 3. Cap. 2. v) ; — 2° des budgets et comptes annuels de chaque Communauté; — 3° de toute opération, vente, achat, prêt,

emprunt, dons à faire ou à recevoir, etc., dépassant les pouvoirs des Supérieurs provinciaux, sauf le consentement du Conseil pour tout ce qui lui est réservé (C. 12, VIII) ; — 4° de procès moins importants à intenter ou à soutenir en première instance.

VIII. Pour ce qui concerne l'Institut lui-même, sont réservées au Supérieur général les facultés suivantes :

1° Régler et déterminer, dans le détail, le mode d'application des Règles et Constitutions ; — 2° accorder aux membres, aux Communautés ou aux Provinces, les permissions et dispenses de plus grande importance, dépassant les pouvoirs des Supérieurs inférieurs, mais non réservées au Conseil ; — 3° adresser des instructions ou lettres circulaires communes, porter des prescriptions obligatoires, et prendre les autres mesures voulues pour assurer la fidèle observation des règles et corriger les abus et manquements ; — 4° suspendre, pour des raisons particulières, la tenue des Conseils ou des Chapitres provinciaux et locaux ; — 5° représenter la Congrégation vis-à-vis des autorités ecclésiastiques et civiles, et conclure avec elles des conventions pour les intérêts de l'Institut ; — 6° solliciter à Rome les pouvoirs et priviléges à demander pour la Congrégation et ses membres ; — 7° et aussi, en général, adresser au Saint-Siége les demandes et consultations à lui soumettre.

IX. Quant aux choses réservées au Conseil, le Supérieur général pourrait, dans des cas exceptionnels, où il ne lui serait pas possible de demander l'avis des Consulteurs ou de les réunir au nombre voulu, (C. 12, VI.) prendre de lui-même une détermination, ou modifier quelque décision prise, ou en suspendre l'exécution, après avoir toutefois consulté les Conseillers présents, et sauf ensuite à rendre compte de la chose au Conseil, pour la faire ratifier et consigner au registre des procès-verbaux.

X. En cas d'absence, de maladie ou autre empêchement transitoire, le Supérieur général est remplacé par son premier Assistant, et à défaut de celui-ci, par le

second, sauf, pour celui qui le remplace, à se conformer à ses intentions et à lui rendre compte des choses.

Cependant, si son absence ou sa maladie devait se prolonger et que le premier Assistant, à raison de l'âge, des infirmités, etc., ne fût pas à même de le remplacer, le Supérieur général pourrait répartir les attributions entre les deux Assistants, et même, de concert avec le Conseil, confier l'autorité au second, tout en laissant la préséance au premier. Si les deux Assistants venaient à se trouver empêchés en même temps que lui, le soin de le remplacer passerait, à moins de délégation spéciale, au plus digne des Consulteurs présents.

CONSTITUTION 12.

Du Conseil général et de ses attributions.

I. Vu la nature de leur charge, les Assistants et Consulteurs généraux doivent, en règle ordinaire, résider à la Maison-Mère, ou en des Communautés non éloignées.

Le Supérieur général peut néanmoins, s'il y a lieu, employer un ou deux Conseillers dans des maisons plus éloignées, pourvu qu'ils puissent au besoin venir à la Maison-Mère pour le Conseil, dans un cas d'affaires plus importantes à traiter. En outre, si les circonstances le demandaient, il pourrait, d'accord avec le Conseil, envoyer un Consulteur en pays d'outre-mer, pour une mission transitoire, et même, exceptionnellement, l'un des Assistants, bien que ceux-ci doivent être plus stables à la Maison-Mère.

II. Pour des raisons spéciales, un des Consulteurs, et au besoin un des Assistants, peut, de l'avis du Conseil, être envoyé outre-mer pour une fonction permanente, comme celle de Supérieur ecclésiastique; et alors on lui choisit un remplaçant, qui succède à tous ses droits.

Mais si plus tard l'Assistant ou le Consulteur ainsi

remplacé vient à rentrer à la Maison-Mère, il reprend sa place au Conseil ; et si, dans l'intervalle, quelque autre Consulteur avait également été remplacé par le Conseil, on procéderait alors à un scrutin de vote entre les deux remplaçants ainsi élus.

III. Si, dans l'intervalle des Chapitres, l'un des membres du Conseil général vient à manquer, ou est nommé à un emploi permanent outre-mer, le Conseil lui choisit un remplaçant, dans les trois mois. Si c'est un Assistant qu'il y a ainsi à remplacer, on élit d'abord un nouveau Consulteur ; puis, le Conseil étant complété, on choisit l'Assistant parmi tous ses membres ; et si c'était le premier Assistant qui fût venu à manquer, on choisirait alors entre les deux Assistants celui qui devrait être le premier.

Ces élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue, suivant les règles établies à l'art. XII de la Constitution suivante ; elles devront de même être soumises, par vote au scrutin secret, à la confirmation du Chapitre général, lorsque celui-ci se réunira.

IV. Bien que le Conseil ait voix délibérative dans la décision des affaires plus importantes, ses membres n'ont, comme consulteurs, ni individuellement, ni collectivement, aucun pouvoir actif, par rapport aux personnes et aux choses dans l'Institut.

Ils peuvent néanmoins, selon l'opportunité des circonstances, avoir d'autres fonctions à la Maison-Mère ; mais dans l'accomplissement de ces fonctions, ils dépendent du Supérieur général comme les autres fonctionnaires.

V. En cas de maladie grave ou d'absence du Supérieur général, l'Assistant qui le remplace pourrait, pour une chose urgente, réunir le Conseil, en présumant ses intentions. Dans le dernier cas, si l'on prévoyait quelque affaire de ce genre, on devrait par avance prendre ses instructions.

Toutefois, aucune décision, même quand les avis ont été unanimes, ne doit être regardée comme définitive, ni mise à exécution, qu'après avoir été soumise au Supé-

rieur général, à moins que cela ne soit pas possible et qu'il y ait d'ailleurs lieu de croire qu'il n'y serait pas opposé.

VI. Pour les délibérations régulières du Conseil, il doit, en principe, y avoir au moins quatre membres présents, outre le Supérieur général; et même tous les Consulteurs doivent, autant que possible, se trouver aux réunions, quand il s'agit de questions de plus grande importance, et notamment pour l'élection d'un nouveau membre du Conseil, et pour les cas prévus aux art. XI-XV.

Par ailleurs, le Supérieur général peut aussi appeler aux séances d'autres profès, pour entendre au besoin leurs observations, et même, d'accord avec le Conseil, les admettre aux délibérations, mais avec simple voix consultative, notamment le Secrétaire et le Procureur général, s'ils ne sont déjà du Conseil.

VII. Les matières réservées à la décision du Conseil général sont, d'abord relativement aux membres, aux Communautés et aux œuvres, les suivantes :

1° L'admission à la Profession des Pères et des Frères ; — 2° les admissions aux vœux perpétuels et temporaires ; — 3° le renvoi, l'exclusion ou l'autorisation de sortie des Pères ou Frères ; — 4° l'acceptation de la démission d'un Assistant ou d'un Consulteur ; — 5° l'acceptation de nouvelles Missions, vicariats ou préfectures apostoliques à desservir par l'Institut, ou l'abandon de Missions anciennes (C. 23. II) ; — 6° la fondation, la suppression ou la translation d'une Communauté ou d'une Vice-communauté isolée ; — 7° l'érection de Scolasticats et de Noviciats des Frères, leur suppression ou leur translation ; — 8° l'entreprise, même par des Communautés déjà établies, de colléges complets ou d'autres œuvres demandant un personnel de Pères ou de Frères relativement nombreux, comme aussi leur abandon.

VIII. Sont encore réservées au Conseil général les autorisations suivantes, relatives au temporel :

1° De toute dépense extraordinaire de plus de 10,000 francs ; — 2° des aliénations ou échanges de meubles ou immeubles estimés à la valeur ci-dessus ; — 3° de prêts, emprunts ou hypothèques de plus de 20,000 fr., de legs ou donations ayant des charges perpétuelles ou onéreuses ; — 4° de dons ou souscriptions pour bonnes œuvres, en des cas éventuels, dépassant la somme de 3,000 fr. ; — 5° de procès de grave importance à intenter ou à soutenir, et, pour tout autre procès, de l'appel ou du pourvoi près d'un tribunal supérieur.

IX. Relativement aux Provinces et à la Congrégation sont réservés également au Conseil général les points suivants :

1° La détermination et la délimitation des Provinces ou Vice-provinces ; — 2° l'érection d'une maison en Communauté principale ; — 3° l'approbation et la modification des coutumiers propres à l'Institut tout entier, et en général le changement d'usages, dans la Congrégation, en chose importante ; — 4° la concession, à une Province ou Vice-province, d'une dispense majeure pour un temps indéterminé ; — 5° la détermination du temps et du lieu de la tenue du Chapitre général, et la préparation des matières à y traiter ; — 6° la décision des questions relevant du Chapitre qui exigeraient une solution dans l'intervalle de sa convocation, sauf à la faire ensuite ratifier par lui, dès qu'il se réunira.

X. Les décisions du Conseil général se prennent à la majorité relative des suffrages des membres présents. Nul ne peut s'abstenir de participer au vote, tous devant en partager la responsabilité.

Si les sentiments sont divisés et qu'il y ait partage égal dans les votes, la voix du Supérieur général est prépondérante, sauf à celui-ci, dans le cas où la solution ne fût pas pressée et qu'il s'agît de matières difficiles et délicates, à voir s'il n'y aurait pas lieu de remettre la question à une nouvelle délibération.

XI. Bien que, d'après la Const. 8 (art. 1), le Supérieur général ne doive pas être changé, sinon dans certains cas exceptionnels, comme celui, par exemple, d'incapacité notoire et habituelle de remplir suffisamment sa charge, cependant, tous les trois ans, les membres du Conseil se réunissent en dehors de lui, sur la convocation et sous la présidence du premier Assistant, pour statuer s'il y a lieu ou non de convoquer le Chapitre pour une nouvelle élection du Supérieur général.

Le vote se donne alors, comme pour l'élection, au scrutin secret et sans délibération, chacun pouvant préalablement éclairer et former sa conscience à cet égard, en s'entourant, au besoin, quoiqu'avec discrétion, des renseignements voulus. (C. 13, IX.)

XII. Il ne peut être procédé à la convocation du Chapitre des élections, qu'autant que quatre au moins des membres du Conseil se prononcent pour cette mesure. S'il y a plus de quatre votes en ce sens, le premier Assistant en écrit aussitôt au Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande, à moins que le Supérieur général ne croie devoir donner sa démission.

Si quatre votes seulement se déclarent pour de nouvelles élections, alors, afin d'agir avec plus de prudence et d'éclairer aussi davantage la décision de Rome, on réunit dans la quinzaine, en dehors toujours du Supérieur général, les Pères composant le Chapitre électif du Vicaire général, et le premier Assistant demande leurs votes à tous, au scrutin secret et sans aucune discussion, suivant l'article précédent, mais en prenant séparément ceux des Consulteurs ; puis si, parmi ces derniers, quatre persistent dans le même sens, il transmet à la S. C. de la Propagande le résultat des votes des uns et des autres.

XIII. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, le Supérieur général venait à se rendre coupable de fautes graves et de nature à nuire notablement à l'Institut, le premier Assistant, sans attendre la réunion triennale, réunirait, en dehors de lui, les membres du Conseil en séance extraor-

dinaire, pour examiner si les faits qui lui sont imputés sont bien réels, et s'il n'y a pas lieu, en conséquence, de faire prononcer par le Saint-Siége sa révocation ou même son renvoi, ou, au cas que les faits ne soient pas publics, de lui proposer de se démettre et de se retirer. S'il n'y a, pour sa révocation ou son renvoi, que quatre membres du Conseil, on procède alors de la même manière que ci-dessus. (Art. XII.)

En tout cas, avant de passer au vote, qui a lieu toujours au scrutin secret, on doit demander au Supérieur général les explications qu'il peut avoir à donner. En outre, dans cette circonstance, comme lors de la réunion triennale, le plus grand secret, vu l'importance et la délicatesse de la chose, doit être gardé jusqu'à la réponse de Rome.

XIV. Si l'un des Assistants ou des Consulteurs venait à se compromettre notablement par des fautes graves et dûment constatées, le Supérieur général réunirait le Conseil, en dehors de lui, afin de faire décider sa destitution, ou même, si les circonstances l'exigeaient, son renvoi de la Congrégation. Cependant, si les faits n'étaient pas publics, on l'inviterait à donner sa démission.

XV. Lorsque le Supérieur général vient à manquer, par décès, ou par suite de démission acceptée ou de destitution, le Conseil, sur la convocation et sous la présidence du premier Assistant, se réunit dans la quinzaine, avec ceux des Pères des Communautés de France et des autres Pères alors à la Maison-Mère, qui sont membres de droit du Chapitre général, afin de procéder à l'élection d'un Vicaire général. Cette élection se fait suivant les règles établies pour celle du Supérieur général. (C. 13, XI.)

Si le Supérieur général venait à mourir peu avant la réunion du Chapitre ou peu après, les membres n'étant pas encore dispersés, il n'y aurait pas à nommer un Vicaire général, et l'on élirait immédiatement le nouveau Supérieur général. Si c'était après la convocation du Chapitre, le Conseil déciderait s'il y aurait lieu, selon les

circonstances, de reculer d'une année sa réunion, et de nommer par conséquent un Vicaire général, ou bien de l'avancer, en laissant provisoirement la direction de l'Institut au premier Assistant.

CONSTITUTION 13.

Du Chapitre général et de ses attributions.

I. Le Chapitre général se compose d'abord, outre le Supérieur ou le Vicaire général, des fonctionnaires suivants, comme membres de droit, à savoir :

1° Des Assistants et des Consulteurs généraux ; — 2° du Secrétaire général, du Procureur général, du Préfet général des Frères, du Maître des novices clercs, et du Procureur de la Congrégation à Rome, s'ils n'en sont déjà membres à un autre titre ; — 3° des Supérieurs provinciaux, des Supérieurs des Vice-provinces comptant au moins six Pères outre le Supérieur, et des Supérieurs des établissements érigés en Communautés principales.

Ceux de ces membres qui seraient empêchés de s'y rendre, doivent demander dispense, en exposant leurs motifs au Supérieur général. Ils peuvent alors, d'accord avec le Conseil, se choisir un remplaçant, lequel a voix délibérative, après avoir été agréé par le Chapitre.

II. En dehors des membres de droit, les circonscriptions provinciales comptant, outre le Supérieur, quinze Pères au moins, élisent chacune un délégué, et celles qui en auraient trente ou plus, deux délégués. Ils sont choisis par tous les Pères de la Province, sans distinction de la nature des vœux, parmi les Profès des vœux perpétuels de la même circonscription, ou bien parmi ceux des Communautés d'Europe. Les votes se donnent en Chapitre de Communauté, par billets fermés ; et ces billets sont transmis aussitôt au Supérieur provincial, qui les dépouille avec soin, sous le sceau du secret, avec l'un

de ses Assistants, et en constate le résultat par un procès-verbal, qu'il signe avec cet Assistant et envoie sans retard à la Maison-Mère.

Le Conseil peut en outre, de l'agrément du Chapitre, appeler aux réunions, même avec voix délibérative et droit d'élection, d'autres Pères à vœux perpétuels, qu'il y aurait lieu d'y admettre, vu leur expérience, leurs fonctions actuelles ou antérieures, comme par ex. les fonctionnaires généraux qui n'en sont pas membres de droit.

III. A partir de la convocation du Chapitre jusqu'à sa clôture, il doit être fait, dans toute la Congrégation, des prières spéciales, pour implorer les lumières de l'Esprit-Saint et la protection du Cœur Immaculé de Marie.

Le jour de l'ouverture, les membres du Chapitre offrent le saint Sacrifice à la même intention. En outre, afin de mieux entrer dans les dispositions qu'ils doivent avoir, ils font en commun, avant les réunions, une retraite de trois ou quatre jours, à moins qu'on n'ait alors la retraite annuelle, et, durant ce temps, on suspend toute question d'affaires ou d'élections.

IV. A la fin de la retraite, on fait à la chapelle, en présence de la Communauté, la prestation de serment. Après une courte instruction, le Président du Chapitre lit ou fait lire à haute voix la déclaration suivante, rappelant les promesses à faire par tous :

En vertu de nos Constitutions, chacun des membres appelés à faire partie du Chapitre doit, pour y être admis, prononcer devant Dieu ce triple serment : — 1° de donner son suffrage dans le sens qu'il croira en conscience le plus opportun pour le bien de la Congrégation ; — 2° de garder le secret sur les délibérations du Chapitre, jusqu'à promulgation régulière ; — 3° d'accepter avec soumission les décisions adoptées, et d'éviter à ce sujet tout ce qui pourrait préjudicier à l'autorité du Chapitre ou occasionner des troubles et divisions dans l'Institut.

Chacun vient ensuite faire ces serments à genoux, au

pied de l'autel, en disant ces paroles, la main sur les saints Evangiles : *Ita juro et promitto ; sic me Deus adjuvet et sancta ejus Evangelia.* — Les membres qui arrivent après la prestation du serment, le prononcent en séance, avant de prendre part aux délibérations.

V. Afin que tout se passe régulièrement dans le Chapitre, le Président fait lire, dès la première réunion, la présente Constitution (en omettant ce qui se rapporte aux élections, s'il n'y en a pas à faire) ainsi que la Constitution sur les devoirs des capitulants, et le coutumier relatif à l'ordre et à la tenue des séances.

Il proclame ensuite les noms des Pères qui, en vertu de leur charge ou d'une délégation, font partie du Chapitre ; puis soumet à son agrément, avant leur admission aux délibérations, les autres membres que le Conseil y aurait appelés.

VI. Il doit être nommé, dès le commencement, deux Secrétaires, pour la rédaction des Actes et procès-verbaux du Chapitre avec deux Scrutateurs, pour recueillir, compter et notifier les votes et suffrages. Ils sont choisis par le Conseil, et leur nomination est soumise, en leur absence, à la ratification du Chapitre.

Le Président nomme en outre un Règlementaire, chargé de prévoir et d'indiquer l'ordre des réunions, et, s'il y a lieu, d'autres membres pour aider à faire les comptes-rendus, la relation historique du Chapitre, etc.

VII. Quand un nouveau Supérieur général est à nommer, on commence toujours par son élection.

Pour être éligible à cette charge, il faut : être prêtre et profès de vœux perpétuels ; avoir quarante ans d'âge environ, à moins d'une dispense du Saint-Siége ; jouir d'une réputation intacte ; être libre de tout embarras d'affaires de famille ; et avoir une santé suffisante pour supporter les fatigues de ses fonctions.

Les qualités que doit avoir en outre le Supérieur général, sont spécialement les suivantes : un jugement droit ; la prudence et la discrétion voulues pour la bonne

direction des personnes et des choses ; une science au-dessus de l'ordinaire ; un esprit calme et modéré ; une piété solide et un grand zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes ; un grand amour et dévouement pour la Congrégation et ses intérêts ; la fermeté et la constance nécessaires pour maintenir l'Institut dans ses fins et son esprit, par l'observation fidèle des Règles et Constitutions.

Chacun des électeurs doit, en conscience, donner son vote à celui qu'il juge devant Dieu le plus digne, eu égard à l'ensemble de ces qualités.

VIII. Pour le choix des Consulteurs, et surtout des Assistants, on doit faire attention, proportion gardée, aux mêmes conditions et qualités. De plus, autant que possible, quatre des membres du Conseil doivent être des plus anciens d'âge et de profession.

Toutefois, pour ce choix, il faut aussi tenir compte du personnel nécessaire pour la bonne administration et direction des Missions, des Provinces et des Communautés plus importantes. Et, à cet effet, le Supérieur général peut et doit, s'il y a lieu, faire part au Chapitre des indications et observations propres à l'éclairer; cependant, chaque électeur conserve toujours la liberté de son vote.

IX. Afin de donner son suffrage en meilleure connaissance de cause, on peut prendre, en particulier, des informations au sujet des membres à choisir, surtout pour la charge de Supérieur général, mais avec discrétion, et en se gardant de manifester positivement pour qui l'on votera.

Il est interdit, sous peine de privation de voix active et passive, et de nullité pour les actes ainsi accomplis, d'employer aucun moyen frauduleux, tel que brigue et cabale, à l'effet d'influencer les votes des électeurs pour soi ou pour d'autres. Si l'on découvrait de semblables intrigues, et cela de la part de n'importe quel membre, on devrait en prévenir aussitôt le Président, ou, si ce

dernier s'y trouvait lui-même impliqué, les Assistants, qui porteraient la chose au Conseil, puis, suivant son avis, au Chapitre. Il est également défendu, en vertu du vœu d'obéissance, de se donner sa voix à soi-même.

X. L'élection se fait au scrutin secret, par billets de semblable format, écrits au crayon en séance même. Chacun, à tour de rôle, dépose dans l'urne son vote, plié en quatre. Ces billets sont ensuite comptés avec soin par les Scrutateurs; et, s'il y en a un de plus ou de moins que de votants, on les détruit, et l'on a recours à un nouveau scrutin.

Les votes étant recueillis et comptés, l'un des Scrutateurs les ouvre et les lit à haute voix, puis les passe, un à un, à l'autre Scrutateur, qui les vérifie soigneusement. Les deux Secrétaires inscrivent, à la suite des noms proclamés, le nombre de voix obtenues par chacun. S'il y avait crainte d'erreur, on recommencerait le dépouillement, et, au besoin, le scrutin. L'élection terminée, on détruit tous les billets.

Dans le cas où quelqu'un des capitulants se trouverait empêché, pour cause de maladie, de se rendre à la salle des réunions, deux membres désignés par le Président iraient prendre son vote.

XI. Pour l'élection du Supérieur général, il faut la majorité absolue, c'est-à-dire au moins la moitié des suffrages, plus un, des électeurs présents.

Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, on procède à un second, et, s'il y a lieu, encore à un troisième; mais, pour ce dernier, on ne peut plus choisir qu'entre les trois noms ayant obtenu dans le précédent le plus de voix. Si, cette fois encore, il n'y a pas de majorité absolue, on procède à un scrutin de ballotage entre les deux membres qui ont eu le plus de suffrages parmi les trois, ou, à égalité de voix, entre les deux plus anciens de Profession ; et ces deux membres ne votent plus. Celui qui réunit alors le plus grand nombre de suffrages est nommé. En cas de partage égal, on procéderait

à un second scrutin de ballotage ; et si, malgré tout, l'égalité des suffrages se maintenait, le plus ancien de Profession serait élu par le fait même.

XII. L'élection terminée, le nouveau Supérieur général est proclamé devant la Communauté réunie. Et aussitôt après, le Vicaire général, ou, s'il est lui-même élu, le plus digne après lui, demande sa confirmation au Saint-Siége, au nom du Chapitre. Bien qu'il ne puisse encore faire aucun acte d'autorité proprement dit, il prend néanmoins, en attendant, la présidence du Chapitre ; et l'on procède dès lors à l'élection des membres du Conseil.

On commence par le choix des six Consulteurs, moyennant un seul bulletin de liste. Les Consulteurs élus, on choisit parmi eux les deux Assistants ; puis, par un troisième tour de scrutin, le premier. Ces trois élections se font à la majorité absolue, sauf à recourir à un second scrutin pour ceux qui ne l'ont pas obtenue la première fois ; puis, en cas d'égalité de voix, à un scrutin de ballotage. Si alors l'égalité persiste, le Supérieur général choisit lui-même.

Dès leur élection, les Assistants et les Consulteurs sont proclamés devant la Communauté, et appelés à prendre le rang qui leur appartient. (C. 10, III, IV.)

XIII. La confirmation obtenue de Rome, le Supérieur général est installé dans sa charge, en présence de la Communauté, par une cérémonie religieuse à la chapelle, suivie de la Bénédiction du Très-Saint Sacrement.

Il fait alors, à haute voix, la profession de foi de Pie IV, selon la formule actuelle, et y ajoute le triple serment : — 1° de demeurer toujours, lui et la Congrégation, sous la dépendance du Saint-Siége ; — 2° de conserver l'Institut dans son esprit et ses fins ; — 3° de maintenir l'observance des Règles dans toute la Congrégation, notamment de celles qui concernent les vœux et vertus d'obéissance, de chasteté et de pauvreté.

Tous les membres vont ensuite lui prêter obédience à genoux, en disant : *Mon Très-Révérend Père, je vous pro-*

mets respect et obéissance, comme au représentant de Notre-Seigneur lui-même.

XIV. En dehors des élections, les matières réservées au Chapitre général, sont, outre l'examen et la réforme des défectuosités et abus notables pouvant exister dans l'Institut, les points suivants :

1° Certaines questions d'un intérêt majeur pour le bien général de la Congrégation, comme, par ex., s'il y avait lieu, celle du changement de la Maison-Mère, sauf approbation du Saint-Siége ; — 2° la détermination des règles pratiques à suivre dans la Congrégation, relativement à certaines questions controversées ou aux circonstances politiques, etc. ; — 3° l'interprétation authentique à donner aux Règles et Constitutions ; — 4° l'examen des modifications à apporter aux Actes des Chapitres antérieurs ; — 5° id. de tout changement à introduire dans les Constitutions ; — 6° id. de quelque modification aux Règles latines qu'il pourrait y avoir lieu de demander à Rome.

XV. Pour procéder avec plus de maturité, on établit dès le commencement des commissions, pour préparer les questions devant être le sujet des délibérations. C'est au Supérieur général avec son Conseil, sauf ratification par le Chapitre, à les instituer, à en nommer le président et les membres, et à en déterminer les objets.

Chaque commission, après mûr examen des matières qui lui sont confiées, en fait rapport au Chapitre avec son avis motivé. Autant que possible, les questions à décider doivent être exposées dans une séance précédente, pour que chacun ait le temps d'y réfléchir.

XVI. Dans les séances, on ne peut parler que sur le point qui est actuellement en délibération ; et on doit le faire avec brièveté, sans sortir de la question, et toujours avec modération et convenance.

Quant aux motions que les membres pourraient avoir à faire, en dehors des matières proposées, ils doivent tout d'abord les présenter par écrit, avec les motifs à l'appui,

au Président, qui les soumet au Chapitre en leur temps suivant l'avis du Conseil, et, s'il y a lieu, les fait préalablement examiner en commission. Il ne peut d'ailleurs en être présenté que sur des matières de la compétence même du Chapitre.

XVII. Il est à désirer que toutes les décisions réunissent au moins la majorité absolue des suffrages des membres présents. Si elle n'est pas obtenue une première fois, on remet la question à une séance subséquente, ou même, au besoin, à un nouvel examen en commission. Mais ensuite la majorité relative suffit; et, en cas de partage égal dans les votes, la voix du Supérieur général est prépondérante.

S'il s'agissait d'un point à changer dans les Règles ou les Constitutions (en dehors d'ailleurs des principes fondamentaux et constitutifs de la Congrégation, auxquels il ne doit pas être touché), il faudrait, pour décider le changement, au moins les deux tiers des suffrages.

XVIII. Toutes les décisions du Chapitre sont rédigées dans l'ordre convenable, sous le titre de *Statuts Capitulaires*, et insérées dans un procès-verbal, à signer par tous les capitulants. Puis il en est envoyé à Rome une copie exacte, signée du Supérieur général et des membres de son Conseil, afin d'obtenir pour ces Statuts la sanction de la S. C. de la Propagande. C'est au Supérieur général qu'il appartient ensuite de les promulguer; et jusque-là le silence doit être fidèlement gardé par tous. (IV.)

Quant aux procès-verbaux particuliers de chaque séance, ils sont signés seulement par le Président et les Secrétaires. On y insère aussi, mais en les distinguant bien des matières propres du Chapitre, les points soumis à l'avis consultatif des membres.

CONSTITUTION 14.

Du Vicaire général, des Visiteurs et de leurs attributions.

I. Le Vicaire général jouit, en principe, des pouvoirs et attributions du Supérieur général qu'il remplace. Mais, sauf le cas où il surgirait une affaire urgente, sa mission se borne à l'expédition des choses courantes et ordinaires.

Ses attributions spéciales sont : de préparer, avec le Conseil, la tenue du prochain Chapitre général électif ; de présider le Chapitre des élections ; puis de demander à Rome la confirmation du nouveau Supérieur général, si toutefois il n'a pas été lui-même élu.

II. Quant aux Visiteurs, ils sont chargés d'inspecter, au nom du Supérieur général, les Provinces et les Communautés, à l'effet d'assurer l'exacte observance des règles, ainsi que la bonne direction des personnes et des choses. Ces visites des Provinces et des Communautés doivent être faites, autant que possible, tous les trois ou cinq ans.

La mission du Visiteur se borne, en principe, au temps même de la visite ; le Supérieur général pourrait cependant, s'il y avait lieu, confier cette fonction à un membre pour un temps plus ou moins long, relativement à une Province ou à une Communauté.

III. Les attributions du Visiteur sont les suivantes :

1° Examiner les différentes parties de la maison, clôture, chapelle, bibliothèque, archives, chambres particulières, lingerie, etc., afin de s'assurer si tout est bien selon la Règle ; — 2° vérifier et contrôler les comptes et les registres du temporel ; — 3° examiner les procès-verbaux des Conseils et des Chapitres, pour voir s'ils sont tenus comme il faut ; — 4° voir de même si les règlements et coutumiers de la Communauté, ainsi que des fonctions, sont rédigés et approuvés par la Maison-Mère ; sinon, les faire rédiger ou

perfectionner et approuver ; — 5° recevoir en direction les Supérieurs, fonctionnaires et autres membres, Pères, Frères, Aspirants ; — 6° examiner surtout la manière dont les Supérieurs remplissent les différents devoirs de leur charge ; — 7° id. la marche de la Communauté, l'état des œuvres et les moyens d'en mieux promouvoir le succès ; — 8° remédier à tout ce qu'il pourrait y avoir de défectueux et d'irrégulier, sauf à recourir au Supérieur général, en cas de doute ou de difficulté ; — 9° faire les prescriptions et donner les avis utiles, pour la fidèle exécution de la Règle ; et, au besoin, commander, même en vertu du vœu, tant aux membres qu'aux Supérieurs provinciaux et locaux, au nom du Supérieur général ; — 10° rendre compte à celui-ci de l'état où il a trouvé toutes choses, des mesures qu'il a cru devoir prendre, et de celles qu'il propose en vue du bien.

IV. Afin que le Visiteur soit à même de bien remplir sa mission, les pouvoirs suivants lui sont spécialement réservés durant le temps de sa visite :

1° La convocation et la présidence des Conseils et des Chapitres de la Communauté ; — 2° la permission des absences et sorties du Supérieur, et, s'il le juge opportun, des autres membres ; — 3° la faculté de se réserver également, s'il y a lieu, les autres permissions de règle plus importantes ; — 4° la réception de toutes les lettres qui arrivent dans la Communauté ou en sont expédiées, suivant le droit ordinaire des Supérieurs (C. 16, VII) ; — 5° la présidence et la direction des retraites communes qui pourraient se faire alors ; — 6° la réception, au nom du Supérieur général, des vœux temporaires et perpétuels des membres, ainsi que de l'Oblation des aspirants.

Dans l'application de ces pouvoirs, comme en général dans l'accomplissement de sa mission, le Visiteur se conformera aux règles des Supérieurs provinciaux. (C. 13, 77.)

V. Par ailleurs, les Supérieurs provinciaux, principaux et locaux, continuent, durant les visites, à administrer leurs Communautés comme de coutume, du moins pour

les choses courantes et ordinaires, mais toutefois sous la dépendance du Visiteur, qui représente spécialement à leur égard le Supérieur général. Ils doivent, en conséquence, le tenir au courant de tout ce qui se passe ; et pour les choses plus importantes qui pourraient survenir, ils ne doivent rien arrêter définitivement sans avoir pris son avis.

VI. Quant à la préséance, si le Visiteur est un des membres du Conseil général, il passe, durant sa visite, avant tout Supérieur, provincial ou local. S'il n'est pas membre du Conseil, à moins de dispositions contraires prises par le Supérieur général, il a rang avant les Supérieurs locaux, mais après le Supérieur provincial ou principal, si ce n'est pour les Conseils et les Chapitres qu'il préside.

La mission du Visiteur doit d'ailleurs, en principe général, rester dans la sphère de la Communauté ; et, par conséquent, sauf le cas de circonstances particulières, il ne doit être présenté comme tel que devant les membres, Pères, Frères et Aspirants, et non devant les étrangers, les élèves de l'établissement, etc.

SECTION IV.

DE L'ADMINISTRATION DES PROVINCES ET DES COMMUNAUTÉS.

CONSTITUTION 15.

Des Supérieurs provinciaux et de leurs attributions.

I. Le Supérieur provincial est le représentant immédiat du Supérieur général, pour les différents établissements de la circonscription qui lui est confiée, et

l'intermédiaire ordinaire entre la Maison-Mère et ces établissements.

Il a pour mission d'y procurer, par les moyens opportuns, mais sans innover en rien, la fidèle observance des Règles, Constitutions et Coutumiers; d'y donner la bonne impulsion aux différentes œuvres; et enfin de diriger dans leur administration les Supérieurs particuliers.

II. Dans ce but, outre les attributions des Supérieurs locaux, il reçoit, par le fait même de sa nomination, d'autres facultés plus étendues, à la condition d'en user selon les intentions du Supérieur général et de lui rendre compte de leur exercice.

Il faut cependant en excepter les points que le Supérieur général se serait réservés, eu égard aux circonstances, spécialement pour les Communautés moins éloignées de la Maison-Mère.

III. En ce qui concerne premièrement les aspirants et les profès, ces pouvoirs sont les suivants :

1° Dispenser provisoirement des empêchements pour l'admission au postulat, là où il y en a d'érigé, et permettre l'admission des aspirants dans une autre Communauté ; — 2° recevoir l'Oblation et les vœux temporaires des sujets admis par la Maison-Mère, et, s'il y a lieu, déléguer pour cela un autre Père; — 3° permettre de faire des vœux privés de religion pour un an, avec la réserve de pouvoir en dispenser ; — 4° commander à chacun, et même au nom du vœu pour la durée de trois ou quatre mois ; — 5° imposer certaines pénitences plus notables, dépassant les pouvoirs des Supérieurs locaux ; — 6° permettre les absences et les voyages dans le cercle de la Province, pour une distance et une durée non considérables ; — 7° délivrer, en ce cas, les lettres testimoniales et autres pièces nécessaires.

IV. Pour ce qui regarde les Communautés placées sous sa juridiction, le Supérieur provincial possède les facultés suivantes :

1° Présider les exercices communs là où il se trouve ; — 2° convoquer et présider les Conseils, Chapitres et commissions de la Province ; — 3° fixer le temps et le lieu des retraites annuelles de chaque Communauté, en présider et diriger les exercices, en donner ou faire donner, par un Père à son choix, les instructions ; — 4° recevoir en direction, dans ses visites de règle, ainsi qu'aux retraites annuelles, les profès et les aspirants ; — 5° donner aux membres de sa Province, en particulier ou en commun, les avis et prescriptions utiles ; — 6° déterminer les journaux, revues, etc., à recevoir en chaque établissement (C. 59) ; — 7° autoriser à publier, en certains cas éventuels, des articles dans des revues et feuilles publiques (C. 58) ; — 8° donner et renouveler, pour une année entière, les autorisations que les Supérieurs locaux ne peuvent accorder que pour trois mois (C. 16, III, IV), et en général toute permission ou dispense de quelque importance, non réservée à la Maison-Mère.

V. En ce qui est des Supérieurs et fonctionnaires des Communautés de sa Province et des rapports avec la Maison-Mère, le Supérieur provincial a, comme tel, les attributions et facultés qui suivent :

1° Proposer à la nomination du Supérieur général les Assistants et Consulteurs de la Province, et à sa confirmation ceux des Communautés ; — 2° diriger et contrôler l'administration des Supérieurs locaux , avec pouvoir d'annuler ce qu'il trouverait d'irrégulier ; — 3° recevoir leur direction de règle, de vive voix ou par écrit, tous les trois mois ; — 4° correspondre avec la Maison-Mère et les Communautés de son ressort, suivant les Const. 77 et 79 ; — 5° transmettre au Supérieur général les correspondances, comptes-rendus, rapports, informations, bulletins des Communautés, après les avoir examinés et annotés, sauf les lettres réservées (C. 55, 62) ; — 6° réciproquement, transmettre aux Supérieurs locaux les réponses, et autres communications de la Maison-Mère, après en avoir pris connaissance, à l'exception des

choses réservées ; — 7° répartir entre les maisons de sa circonscription le personnel des Pères et Frères, les déplacer au besoin, à la réserve toutefois des obédiences données par le Supérieur général ; — 8° désigner, après avis des Supérieurs locaux, les membres à faire nommer aumôniers et confesseurs ordinaires ou extraordinaires de Communautés religieuses ; — 9° autoriser, sur l'avis des Supérieurs particuliers, des retraites, stations, et autres fonctions sortant de l'ordinaire ou en dehors du rayon déterminé pour la Communauté, et fixer le choix des membres à envoyer à cet effet ; — 10° ratifier ou modifier, s'il y a lieu, la répartition des fonctions ordinaires des Communautés, faite par les Supérieurs locaux.

VI. Pour ce qui concerne les relations extérieures et le temporel des Communautés, le Supérieur provincial a les attributions suivantes :

1° Représenter sa circonscription religieuse vis-à-vis des diverses autorités, et traiter avec elles des intérêts communs de la Province ou des affaires plus importantes des Communautés, dans les limites toutefois de ses pouvoirs et suivant les intentions de la Maison-Mère ; — 2° autoriser, en cas de besoin, l'admission et l'emploi, dans nos colléges et autres maisons, d'auxiliaires étrangers, pour la durée de trois mois environ ; — 3° id. l'admission d'hôtes, pour la même durée ; — 4° autoriser à donner des repas extraordinaires, en certains cas non prévus au coutumier local ; — 5° réviser et contrôler les comptes et budgets annuels des Communautés à envoyer à la Maison-Mère ; — 6° autoriser au besoin, pour une Communauté, une dépense urgente et non prévue au budget, de 200 à 1,000 fr., pour réparations ou acquisitions, etc. ; — 7° id. la vente ou l'échange d'objets meubles ou immeubles de ce même prix ; — 8° id. l'acceptation de dons et legs n'ayant pas ou que peu de charges onéreuses ; — 9° id. la disposition pour aumônes et bonnes œuvres, en un cas exceptionnel et en dehors du budget, d'une somme de 50 à 200 francs.

VII. Le Supérieur provincial jouit, en outre, des facultés suivantes, à la réserve toutefois de prendre l'avis de son Conseil :

1° Régler provisoirement l'organisation des maisons de sa Province : constitution en Communauté ou Vice-communauté, clôture, distribution des lieux réguliers, ordre des exercices communs et des réunions de règle, etc.; — 2° approuver provisoirement les règlements et coutumiers des Communautés ; — 3° arrêter le programme d'enseignement des maisons d'éducation, sauf autorisation de qui de droit pour augmenter le personnel dirigeant ; — 4° commander, dans un cas donné, à toute une Communauté au nom du vœu ; — 5° remplacer provisoirement, en cas de maladie ou autre cas urgent, un Supérieur local par un Vice-supérieur ; — 6° imposer certaines pénitences plus graves, telles que la privation, *positis ponendis*, de la célébration de la Messe pour huit jours, ou de la sainte Communion, pour un Frère, durant deux ou trois semaines, etc ; — 7° convoquer extraordinairement le Chapitre provincial ; — 8° autoriser, en cas d'urgence, une dépense extraordinaire de 1,000 à 5,000 francs.

VIII. Le Supérieur provincial peut même, dans un cas de nécessité grave et urgente, prendre, après avis de son conseil, une décision réservée en principe au Supérieur général, mais à la condition d'agir suivant ses intentions présumées et de lui en rendre compte sans délai, comme par exemple :

1° Faire rentrer un membre à la Maison-Mère, pour raison de santé ou autres motifs pressants (C. 49, 77) ; — 2° renvoyer même de la Congrégation, en cas d'urgence, un de ses subordonnés, pour faute très-grave et scandaleuse (C. 22, VI) ; — 3° suspendre, si les circonstances l'exigent, un Supérieur local, ou bien lui retirer pour quelque temps certaines attributions ; — 4° suspendre provisoirement, pour raisons graves, comme dans le cas de désunion, le Conseil ou le Chapitre d'une Communauté, etc.

IX. Les Supérieurs principaux jouissent, pour leur Vice-province, à moins de réserves particulières, des pouvoirs et attributions des Provinciaux en titre.

Il en est de même pour les Supérieurs des Communautés d'outre-mer relevant directement de la Maison-Mère (C. 7, VII.), selon que ces pouvoirs et attributions leur sont applicables.

X. Dans un cas d'absence ou d'empêchement transitoire, le Supérieur provincial est remplacé par son premier Assistant, et, à défaut de celui-ci, par le second ; puis, à défaut des deux Assistants provinciaux et à moins de délégation particulière, par le plus digne des Consulteurs de la Province ou des autres membres présents.

En cas de maladie grave ou d'une absence prolongée, le Supérieur provincial pourrait, au besoin, et s'il n'était pas possible de recourir à la Maison-Mère, nommer lui-même à sa place un Supérieur intérimaire. Celui-ci, toutefois, devra se borner à diriger et à expédier les affaires courantes ; et cela, selon les intentions connues du Supérieur qu'il remplace ou du Supérieur général ; puis leur rendre compte de sa gestion temporaire.

CONSTITUTION 16.

Des Supérieurs locaux et de leurs attributions.

I. Le Supérieur local est le représentant ordinaire du Supérieur général, pour la conduite de sa Communauté.

Sa mission est d'y maintenir, par l'emploi des moyens jugés utiles, mais sans innover en rien, l'exacte observation des règles, et de diriger d'une manière immédiate, sous la dépendance des Supérieurs majeurs, les membres de la communauté, ainsi que les œuvres et ministères dont elle est chargée.

II. A cet effet, il reçoit, par le fait même de sa nomination, l'autorité voulue.

Cette autorité comprend, en principe, tous les pouvoirs non réservés aux Supérieurs majeurs, sauf à leur rendre compte de l'exercice de ces pouvoirs. Il faut cependant en excepter ceux qui seraient analogues aux cas réservés, et en général tout ce qui, eu égard aux circonstances, aurait une plus grande importance.

III. En ce qui regarde d'abord le personnel de sa Communauté, le Supérieur local a les attributions suivantes :

1° Recevoir des aspirants pour l'examen préparatoire de leur vocation ; — 2° les admettre à titre de postulants, là où il y a un postulat érigé ; — 3° déterminer avec chacun des membres son règlement particulier ; — 4° recevoir leur direction mensuelle ; — 5° commander à tous, Pères et Frères, même au nom du vœu, mais, en ce cas, d'une manière individuelle et pour un mois seulement ; — 6° imposer des pénitences ordinaires pour les fautes contre la Règle ; — 7° permettre aux Frères une quatrième Communion par semaine, et transitoirement une cinquième (C. 32. IV) ; — 8° id. aux aspirants les vœux privés de religion pour trois mois.

IV. Pour ce qui est spécialement des diverses autorisations concernant la Règle, le Supérieur local a les facultés suivantes :

1° Donner aux membres les permissions et dispenses moins importantes, par ex. d'aller parler à un confrère dans sa chambre, de s'absenter transitoirement d'un exercice commun ; — 2° accorder des permissions moindres concernant le vœu de pauvreté, par ex. de recevoir pour son usage un objet de peu de valeur, d'accepter pour bonnes œuvres des dons et aumônes peu considérables suivant l'art. VIII ; — 3° permettre les visites et autres sorties ordinaires, et, pour raisons spéciales, des repas au dehors (C. 56) ; — 4° autoriser les membres à se faire inscrire dans des confréries et autres associations pieuses (C. 58.) ; — 5° autoriser un Père à disposer d'une intention de messe, en certains cas particuliers ; — 6° autoriser un membre, s'il y a lieu, à faire venir ou à aller

consulter un autre médecin que celui de la Communauté ; — 7° accorder à un membre, en cas de besoin réel, un régime spécial, mais non au delà de trois mois.

V. Relativement à la Communauté en général, le Supérieur local a les attributions qui suivent :

1° Présider les exercices communs ; — 2° convoquer et présider les Conseils, Chapitres et Commissions ; — 3° fixer le choix des livres à acheter pour la bibliothèque ; — 4° id. des livres à lire pour les sujets d'oraison et les lectures de table ; — 5° modifier, en un cas transitoire, l'ordre du jour de la Communauté ; — 6° permettre, en certaines circonstances extraordinaires, de parler aux repas; — 7° donner aux membres de sa Communauté, en danger de mort, les derniers sacrements, et recevoir, selon qu'il y a lieu, leur Profession et leurs vœux perpétuels (C. 21. XIII).

VI. Pour ce qui concerne les fonctionnaires de sa Communauté et les rapports avec les Supérieurs majeurs, le Supérieur local jouit des attributions suivantes :

1° Proposer au Provincial les Pères à nommer Assistants et Consulteurs ; — 2° répartir entre les membres, Pères et Frères, les emplois et ministères intérieurs ou extérieurs, sauf ratification du Provincial, et à la réserve des obédiences fixées par lui ou par le Supérieur général ; — 3° régler, dans le détail, les attributions de chaque fonctionnaire ; — 4° diriger chacun dans l'exercice de ses fonctions, visiter les emplois, redresser et annuler ce qu'il trouverait d'irrégulier ; — 5° correspondre avec les Supérieurs majeurs, pour tout ce qui concerne la Communauté, son personnel et ses œuvres ; — 6° transmettre aux Supérieurs majeurs, sous sa signature, les comptes-rendus de la Communauté, rapports, informations, bulletins, etc ; — 7° recevoir les réponses et décisions des mêmes Supérieurs, et les transmettre à ses subordonnés.

VII. En ce qui est des relations extérieures, le Supérieur local a les attributions qui suivent :

1° Représenter la Communauté vis-à-vis des personnes

du dehors, correspondre et traiter avec elles, dans la limite de ses pouvoirs, pour les intérêts de l'établissement ; — 2° recevoir et transmettre lui-même, en règle générale, à ses subordonnés, les communications des Supérieurs ecclésiastiques relatives aux œuvres et ministères, et désigner les membres à y employer, sauf à en référer au Provincial, s'il s'agit de fonctions sortant de l'ordinaire (C. 15, v, 8°, 9°) ; — 3° recevoir et expédier, après les avoir vues, les correspondances des membres, sauf les lettres réservées (C. 55.) ; — 4° inviter et admettre, en certains cas, des étrangers aux repas et récréations de la Communauté (C. 56.) ; — 5° recevoir un hôte pour quelques jours ; — 6° arrêter, avec l'Econome, le choix et le changement des marchands et fournisseurs attitrés de la maison, des ouvriers habituels et des domestiques à demeure.

VIII. Pour ce qui regarde le temporel, le Supérieur local a les attributions qui suivent :

1° Examiner et viser avec l'Econome, chaque mois l'état de la caisse, tous les trois mois les divers registres des comptes, et tous les ans les inventaires ; — 2° arrêter, avec l'Econome et les Assistants, les comptes et budgets annuels à envoyer à la Maison-Mère ; — 3° faire ou autoriser, au besoin, en dehors des prévisions du budget, une dépense de 200 fr., pour réparation, achats d'objets mobiliers, etc. ; — 4° id. la vente ou l'échange d'objets de ce même prix ; — 5° id. des prêts et emprunts de la même valeur ; — 6° accepter, pour la Communauté ou ses œuvres, des dons en nature ou en argent jusqu'à valeur de 500 fr., s'il n'y a pas ou que peu de charges ; — 7° disposer, pour aumônes et bonnes œuvres, en un cas exceptionnel et en dehors du budget, d'une somme de 50 fr. ; — 8° accepter ou autoriser à accepter des dépôts et transports de valeurs peu considérables, mais à la condition de n'engager ni soi ni la Communauté.

IX. Le Supérieur local possède, en outre, des pouvoirs plus étendus, à la condition toutefois de ne prendre de décision qu'après avoir consulté, de vive voix ou par

écrit, s'il ne peut les réunir, les membres de son Conseil, et sauf à en rendre compte sans retard aux Supérieurs majeurs. Tels sont les pouvoirs suivants :

1° Admettre un postulant, et, dans nos maisons d'éducation, un élève, dans un cas douteux ou en dehors des conditions ordinaires ; — 2° autoriser un aspirant non titulaire à faire un voyage, en cas de nécessité ; — 3° exclure un postulant ou un élève, avec faculté d'agir seul, si les motifs d'exclusion, à lui connus d'une manière certaine, n'étaient pas communicables au conseil ; — 4° imposer à un membre une pénitence grave, comme par ex. priver, *positis ponendis*, un Père de la célébration de la Messe pour un jour ou deux, et un Frère de la sainte Communion pour une semaine ; — 5° recevoir un hôte pour un mois ; — 6° choisir le médecin, le notaire et autres hommes d'affaires de la Communauté, et les changer, s'il y a lieu ; — 8° décider, en cas de nécessité, une dépense de 200 à 1,000 fr. en dehors des prévisions du budget, et, s'il y a vraiment urgence, une autre mesure grave, à la condition, toutefois, de n'agir que suivant les intentions connues ou présumées des Supérieurs majeurs.

X. Le Supérieur d'une Vice-communauté isolée jouit, à moins de restrictions portées par la Maison-Mère, des mêmes pouvoirs et attributions que les Supérieurs locaux, autant du moins qu'ils lui sont applicables, sauf à consulter les Pères, et, s'il y a lieu, les Frères de cette Maison, pour les points indiqués à l'article précédent et les autres choses plus notables. (C. 17, v ; 18, iv.)

XI. Quant au Directeur d'une maison annexe, il a les pouvoirs suivants, à moins de restrictions ou d'extension de la part des Supérieurs majeurs :

1° Diriger cette maison et ses œuvres, et y faire observer la Règle, sauf à en référer au Supérieur local pour les choses d'une certaine importance ; — 2° donner les permissions ordinaires de règle, sauf celles que le Supérieur se serait réservées ; — 3° tenir les réunions du Conseil

particulier de sa maison, si le Supérieur ne les préside lui-même, sauf à en rendre compte à celui-ci ; — 4° correspondre, par l'entremise du Supérieur local, avec les Supérieurs majeurs, suivant les Const. 77 et 79 ; — 5° correspondre et traiter avec les personnes du dehors pour les affaires de la maison, mais d'entente avec le Supérieur, et en lui réservant la signature des correspondances plus importantes.

Les Pères qui sont chargés, à titre de Directeurs, d'œuvres d'une certaine importance, telles que scolasticat ou collége, ont, en ce qui est applicable à ces œuvres, les mêmes attributions que ceux des maisons annexes.

XII. En cas d'absence ou d'empêchement transitoire, le Supérieur local est remplacé par son Assistant, ou, s'il en a deux, par le premier, et, à défaut de celui-ci, par le second. Au défaut des Assistants, l'autorité, à moins de délégation spéciale de qui de droit, passe aux Consulteurs, puis aux autres membres de la Communauté, suivant l'ordre des préséances.

En cas d'absence ou de maladie grave, le Provincial nomme, s'il y a lieu, un Supérieur intérimaire. La mission de celui-ci se borne à présider les exercices communs, à donner les permissions ordinaires, et à diriger les choses courantes, selon les intentions des Supérieurs majeurs, ainsi que du Supérieur qu'il remplace, et sauf à leur en rendre compte ensuite. Le Supérieur local peut, du reste, toujours charger un autre membre du soin d'une affaire particulière qu'il jugerait à propos de lui confier.

CONSTITUTION 17.

Des Conseils provinciaux et locaux, et de leurs attributions.

I. Les membres du Conseil provincial sont choisis parmi les Pères des diverses communautés de la Province,

et de préférence parmi les Supérieurs locaux et les profès de vœux perpétuels. Cependant l'Assistant, ou l'un des Assistants, s'il y en a deux, doit, autant que possible, résider habituellement auprès du Supérieur provincial, ou du moins dans une maison assez rapprochée pour qu'il puisse y avoir entre eux des communications faciles.

Quant aux membres des Conseils locaux, ils sont choisis parmi les Pères de la Communauté, et, s'il s'agit d'une Communauté complexe, parmi ceux des maisons qui la constituent.

II. En dehors des Assistants et des Consulteurs, les Supérieurs ont la faculté d'appeler à leur Conseil respectif d'autres Pères en état de fournir des renseignements utiles, comme par ex. les fonctionnaires, pour les questions concernant leur charge.

Ils peuvent même, avec l'agrément du Conseil, leur permettre de prendre part d'une manière habituelle aux délibérations, surtout si ce sont des profès de vœux perpétuels.

III. Bien qu'appelés à donner leur avis sur les affaires plus notables concernant la Province ou la Communauté, les Consulteurs provinciaux et locaux n'ont cependant comme tels, ni individuellement ni collectivement, aucune part dans le pouvoir directif et exécutif ; et, pour les autres fonctions qu'ils ont à remplir, ils dépendent de leur Supérieur respectif, comme les autres membres.

IV. Les matières du ressort du Conseil provincial sont :

1° Les points indiqués aux art. VII et VIII de la Const. 15, comme ne pouvant être décidés par les Supérieurs provinciaux sans leur Conseil ; — 2° les affaires qui, bien que de leur compétence, seraient, vu les circonstances, plus difficiles ou de plus grande conséquence ; — 3° certaines matières plus importantes des Conseils locaux, qu'il y aurait en outre à faire examiner par les Consulteurs provinciaux ; — 4° les questions à soumettre à la décision de la Maison-Mère, concernant les Communautés ou les œuvres

de la Province (C. 11, VI; C. 12 et 15, VII et VIII); — 5° ces mêmes questions, à plus forte raison, lorsqu'on ne pourrait recourir à la Maison-Mère, et qu'il serait cependant urgent de prendre une décision.

V. Les affaires du ressort du Conseil local de chaque Communauté et Vice-communauté sont :

1° Les points indiqués à l'art. IX de la Constitution précédente, comme ne pouvant être résolus par le Supérieur local, qu'après avis de son Conseil ; — 2° les questions mêmes de sa compétence qui, par suite de circonstances particulières, seraient plus délicates ou de plus grande conséquence ; — 3° certaines matières plus importantes des Conseils d'annexes ou d'œuvres, qu'il y aurait encore à examiner plus mûrement ; — 4° les affaires plus notables à soumettre à la décision des Supérieurs majeurs, concernant la Communauté ou ses œuvres ; — 5° ces mêmes matières, à plus forte raison, dans des cas extraordinaires où il y aurait urgence à prendre un parti.

VI. Quant aux Conseils particuliers d'annexes ou d'œuvres, les matières à y examiner sont :

1° Les points relatifs à ces annexes ou à ces œuvres indiqués à l'art. IX de la Constitution précédente, comme ne devant pas être décidés par le Supérieur seul ; — 2° l'examen hebdomadaire de la marche des choses, non moins que des mesures à prendre en vue du bien ; — 3° dans les maisons de formation ou d'éducation, l'admission des postulants, ainsi que des élèves internes ou externes, en dehors des conditions ordinaires ; — 4° les notes à donner aux élèves et aspirants, comme aussi la préparation des listes d'appel aux saints Ordres et autres promotions ; — 5° les questions d'auteurs élémentaires à adopter ou à changer ; — 6° enfin les autres choses de quelque importance concernant l'annexe ou l'œuvre.

VII. Les Conseils provinciaux et locaux ne peuvent émettre que de simples avis. (C. 9, IV.) Cependant si, dans une question réservée de droit à leur examen, les membres

de ces conseils se trouvaient en majorité, et surtout à l'unanimité, d'un avis différent du sien, le Supérieur devrait, en règle générale, en référer aux Supérieurs majeurs.

En tout cas, lorsqu'un Supérieur, pour des raisons particulières, croit devoir s'écarter de l'avis du Conseil ou en suspendre l'exécution, il doit lui communiquer sa décision à la prochaine réunion, pour la faire porter au registre des procès-verbaux. Il devrait en être de même, à plus forte raison, pour les décisions qu'un Supérieur aurait prises seul, pour des motifs d'urgence, sur des questions réservées en principe au Conseil. — Cette règle s'applique aussi aux points qui sont matière des Chapitres, selon la Constitution suivante.

CONSTITUTION 18.

Des Chapitres provinciaux et locaux, et de leurs attributions.

I. Les Chapitres provinciaux se composent : — 1° du Supérieur provincial ou principal ; — 2° des Supérieurs locaux ; — 3° des Supérieurs des Vice-communautés et des Directeurs des maisons annexes ; — 4° des Assistants et Consulteurs du Supérieur de la Province ; — 5° des Pères à vœux perpétuels de la circonscription , suivant qu'ils peuvent y venir.

C'est au Provincial, de concert avec chaque Supérieur de Communauté, à désigner ceux de ces Pères qu'il y a lieu d'y appeler, de manière à ce que tous, autant que possible, y prennent successivement part. Il peut aussi, de l'agrément du Chapitre, y admettre des Pères à vœux temporaires, selon l'opportunité des circonstances.

II. Les Chapitres provinciaux, en dehors de l'examen et de la réforme des défectuosités ou abus plus marquants par leur nature ou leur fréquence, qui pourraient exister

dans les Communautés, ont pour objet les matières suivantes :

1° La notification des décisions et avis du Supérieur général, concernant les intérêts communs de la Province, qu'il y aurait lieu de promulguer ou de rappeler ; — 2° id. des prescriptions et observations que le Supérieur provincial peut avoir à faire lui-même, pour le bien des Communautés ou des œuvres de la Province ; — 3° l'examen de certaines questions et difficultés relatives aux œuvres, ou des règles pratiques à adopter dans l'exercice du saint ministère, eu égard aux circonstances ; — 4° id. de certaines autres matières ayant un intérêt commun pour la Province ou ses Communautés, notamment des projets de règlements et coutumiers provinciaux et locaux à soumettre à l'approbation de la Maison-Mère, ou des modifications à y introduire ; — 5° id. des questions d'un intérêt général que la Maison-Mère aurait pu donner à examiner.

III. Quant aux Chapitres locaux, ils se composent de tous les Pères attachés à la Communauté (C. 9, x). Le Supérieur peut cependant y appeler aussi des Pères en passage, les Frères, et même les agrégés et les aspirants employés, lorsqu'il s'agit de choses concernant les uns ou les autres.

On peut également, selon l'opportunité des circonstances, réunir les Frères de la Communauté, pour avoir leur avis ou entendre leurs observations, au sujet des œuvres ou des choses auxquelles ils sont respectivement appliqués, mais non toutefois pour discuter et délibérer ; et si, à l'occasion des observations faites, il se présentait quelque question à décider, elle devrait être réservée pour le Conseil ou le Chapitre des Pères.

IV. Le Chapitre de Communauté, en dehors du Chapitre mensuel des règles, a pour objet les points suivants :

1° La communication des actes, décisions et recommandations des Supérieurs majeurs ; — 2° id. des prescriptions, observations et annonces communes que le

Supérieur local peut lui-même avoir à faire, pour plus d'entente et d'uniformité dans la direction des œuvres etc; — 3° l'avis à demander, d'après l'indication des Conseils particuliers des œuvres, sur des mesures à prendre en vue du plus grand bien, ou sur des questions et difficultés relatives à ces œuvres; — 4° l'examen de certaines autres matières intéressant toute la Communauté, et notamment des projets de règlements et coutumiers à soumettre à l'approbation des Supérieurs majeurs, ou des modifications à y introduire ; — 5° les suffrages à donner sur les sujets proposés par les Conseils particuliers à l'Oblation, aux saints Ordres et à la Profession. (C. 20, I, II; 21, II, III.)

V. Les Chapitres provinciaux et locaux ne peuvent émettre sur les matières soumises à leur examen que de simples avis ou désirs (C. 9, X). C'est donc au Supérieur respectif qu'il appartient de décider, lorsque la chose est de sa compétence, avec ou sans son Conseil, ou bien d'en référer aux Supérieurs majeurs, si elle dépasse ses attributions, ou si les membres du Chapitre, et surtout les Consulteurs, se trouvent en majorité d'un avis différent du sien. (C. 17. VII.)

Toutefois, les résolutions prises ou promulguées en Chapitre acquièrent par là une plus grande autorité morale.

VI. Après la tenue des Chapitres provinciaux, on doit sans retard transmettre à la Maison-Mère la copie exacte des procès-verbaux des réunions, avec un compte-rendu fidèle de ce qui a pu se passer de marquant à cette occasion.

Quant aux Chapitres de Communauté, on doit également en rendre compte au Supérieur provincial, dans les correspondances administratives, et même lui envoyer, s'il y a lieu, la copie des procès-verbaux.

SECTION V.

DE L'ADMISSION, DE LA SORTIE ET DU RENVOI DES SUJETS.

CONSTITUTION 19.

Des conditions d'admission et de la probation des Aspirants.

I. L'avenir de l'Institut dépendant beaucoup du choix et de la formation des membres, il ne doit y être admis que des sujets offrant les garanties voulues de vocation, possédant au degré requis les aptitudes nécessaires, et convenablement formés à l'esprit de la Congrégation, ainsi qu'à la pratique de ses règles.

II. Pour les aspirants clercs, il y a, suivant leur avancement dans les études, trois degrés de formation :

Premièrement, le Petit-Scolasticat, destiné aux études littéraires ;

Deuxièmement, le Grand-Scolasticat, destiné aux études philosophiques et théologiques ;

Troisièmement, le Noviciat, qui sert de préparation prochaine à la Profession, et se fait, en général, après l'achèvement des études théologiques.

III. Les aspirants Frères sont formés séparément des clercs, et d'une façon appropriée à leur vocation spéciale.

Outre le Noviciat proprement dit, il y a, pour les postulants plus jeunes, qui offrent les dispositions voulues, un Noviciat préparatoire, appelé Petit-Noviciat.

IV. Le Grand et le Petit-Scolasticat sont d'une durée plus ou moins longue, pour chaque aspirant, selon son degré d'avancement dans les études. Et quant à ceux qui les ont terminées ailleurs, ils entrent directement au Noviciat.

Le Noviciat lui-même, pour les novices Pères et Frères,

est, en principe et à moins de dispense, de deux années, y compris le temps du postulat, et après ce temps, d'un an à dix-huit mois, suivant la durée du postulat. Cependant, pour les aspirants ayant passé au moins un an au Grand-Scolasticat, il n'est, en général, que d'un an; il peut également être abrégé pour les novices venant d'un séminaire dirigé par l'Institut.

V. La Congrégation pourvoit, dans la mesure de ses ressources, à l'entretien des aspirants, clercs ou Frères, qui ne peuvent point subvenir aux frais de leur éducation et formation.

Toutefois, ceux qui viendraient à ne pas persévérer, auraient à dédommager ensuite l'Institut, dès qu'ils le pourraient, des dépenses faites pour eux pendant le temps qu'ils y ont passé.

VI. Lors de son arrivée, chaque aspirant fait une retraite préparatoire, après laquelle seulement il est reçu dans l'intérieur de la Communauté, à titre de postulant. L'épreuve du postulat est destinée principalement à l'examen de la vocation. Sa durée est de six à douze mois; il peut cependant être prorogé, avec autorisation de la Maison-Mère, pour ceux dont la vocation ne paraîtrait pas encore assez mûre.

Après le temps voulu, les postulants dont la vocation a été suffisamment constatée, sont admis comme novices ou scolastiques titulaires.

VII. Le temps de formation doit, en règle générale, s'accomplir en entier et d'une manière continue, dans les maisons spécialement érigées à cette fin; en outre, le Noviciat, surtout pour les clercs, doit, à moins de dispense, se faire ou du moins se compléter dans la maison du Noviciat central.

Les aspirants peuvent néanmoins, s'il y a lieu, être placés transitoirement en maison, soit pour cause de santé, soit comme moyen de mieux éprouver leurs dispositions et aptitudes, ou même, en cas de nécessité, pour y remplir un emploi.

VIII. Pour être admis dans l'Institut, même comme postulant, il faut n'avoir aucun des empêchements prévus par la Règle, ou du moins en avoir été légitimement dispensé.

Ces empêchements sont : — 1° le défaut d'âge requis, qui, pour l'Oblation, est de quatorze ans achevés, et pour la Profession, de seize ans accomplis ; — 2° un âge trop avancé, c'est-à-dire plus de trente-six ans révolus ; — 3° l'illégitimité de naissance ; — 4° une infirmité on un défaut corporel notable, pouvant produire à l'extérieur mauvais effet ; — 5° l'aliénation mentale éprouvée par le passé, ou à craindre sérieusement pour l'avenir, surtout si cette infirmité existe dans sa famille ; — 6° une tache infamante dans sa propre conduite ou même du côté de sa famille ; — 7° des obligations pécuniaires à acquitter, ou une position des parents telle, que l'aspirant fût réellement obligé de pourvoir à leurs besoins ; — 8° l'opposition formelle et persistante des parents ou tuteurs, si le sujet se trouve encore mineur et n'est pas émancipé ; — 9° l'existence d'un lien, provenant de son fait ou autrement, qui ne laisse plus la libre disposition de soi-même ; — 10° la profession faite antérieurement dans un autre institut religieux.

IX. Parmi ces empêchements, il en est qui ne souffrent point de dispense, tels que l'aliénation mentale, l'infamie publique, des dettes considérables, le défaut de liberté par un lien encore existant etc.

Quant aux autres empêchements, on peut en être dispensé, mais seulement dans le cas où ils se trouveraient par ailleurs avantageusement compensés. Le droit d'accorder cette dispense appartient au Supérieur provincial pour le postulat, au Supérieur général pour l'admission à l'Oblation, au Conseil général pour la Profession.

X. Tout sujet doit, de plus, pour être admis dans l'Institut, surtout à la Profession, réunir les autres conditions voulues, à savoir :

1° Une santé assez bonne pour pouvoir suivre habituelle-

ment la règle et le régime ordinaire de nos Communautés ; — 2° des qualités et aptitudes relativement suffisantes, pour pouvoir être utilement appliqué, comme Père ou Frère, aux œuvres de la Congrégation ; — 3° un esprit et un jugement sains et droits, et, en général, l'exemption de ce qui dénoterait une tête peu solide ; — 4° un caractère suffisamment bon, ou du moins exempt de défauts peu compatibles avec la vie religieuse et de communauté ; — 5° une conduite irréprochable et exempte de toute habitude vicieuse, ou du moins sérieusement amendée ; — 6° un attrait réel et constant pour l'Institut, avec la disposition sincère d'y persévérer toute sa vie.

XI. Dès leur arrivée, les sujets doivent être examinés avec soin, tant au point de vue des obstacles à l'admission, qu'à celui des qualités et dispositions requises. Ils sont d'ailleurs tenus, en conscience, de manifester eux-mêmes sans retard, à qui de droit, les empêchements qu'ils pourraient avoir.

Si un aspirant se permettait de cacher sciemment un empêchement qui dût mettre obstacle à son admission, celle-ci serait nulle de plein droit. Et pour tout autre empêchement, le seul fait de l'avoir caché rendrait passible d'exclusion, alors même que la chose serait découverte après la Profession.

XII. Afin de mieux prévenir l'erreur et la fraude, on prendra sur les aspirants, dès leur demande d'admission comme postulants, tous les renseignements nécessaires auprès des personnes pouvant en fournir d'une manière sûre.

En outre, pour les clercs, même simplement tonsurés, qui sont entrés directement au Noviciat, ils ne peuvent, selon les prescriptions du Saint-Siége, être admis à l'Oblation, sans avoir des lettres testimoniales, tant de l'Evêque de leur diocèse d'origine que de l'Ordinaire des lieux où ils seraient demeurés plus d'un an après leur quinzième année accomplie. Pour les autres aspirants, cette condition

n'est pas requise, d'après une dispense spéciale accordée à l'Institut par le Saint-Siége. (Indult du 17 déc. 1871.)

CONSTITUTION 20.

De l'admission à l'Oblation, aux saints Ordres et à la Profession.

I. Les aspirants qui persévèrent dans le désir d'être admis à l'Oblation ou à la Profession, doivent, au temps voulu, en faire la demande par écrit au Supérieur général. On leur fait alors subir un examen spécial, afin de s'assurer de nouveau s'ils n'ont pas d'empêchements, et surtout s'ils connaissent suffisamment les engagements qu'ils doivent contracter. On prend en outre, s'il s'agit de la réception à l'Oblation, les suffrages des aspirants titulaires de la même catégorie, et de plus, pour les postulants et les novices Frères, ceux des Frères profès de la Communauté, par billets signés, et, s'il y a lieu, motivés.

La question de l'admission du sujet est ensuite traitée dans le conseil particulier de l'œuvre, puis soumise au chapitre des Pères de la Communauté; et une information spéciale sur chacun adressée à la Maison-Mère.

II. Un soin non moins grand doit être apporté pour la promotion des aspirants clercs aux saints Ordres. En règle générale, ils ne doivent y être promus que lorsque leur vocation ecclésiastique et religieuse se trouve suffisamment assurée et qu'ils sont déjà scolastiques ou novices titulaires, surtout s'il s'agit des Ordres sacrés et s'ils sont ordonnés *titulo mensæ communis*, selon le privilége accordé à l'Institut par le Saint-Siége. (Ind. des 13 sept. 1863 et 1er mai 1870.)

On doit de plus leur faire passer, sur la théologie, un examen en rapport avec les Ordres à recevoir; demander aux aspirants les observations qu'ils auraient à faire pour éclairer la conscience des Supérieurs; puis, d'après l'avis

du Conseil particulier de l'œuvre et le vote du Chapitre des Pères, solliciter, par une information spéciale, l'autorisation de la Maison-Mère.

III. La réception des aspirants est précédée d'une retraite de trois jours pleins pour l'Oblation; pour la Profession, ainsi que pour l'Ordination, de huit jours, y compris ceux de l'ouverture et de la clôture.

Les cérémonies de l'Oblation et de la Profession se font à la chapelle, selon le cérémonial approuvé, et en présence de toute la Communauté; mais, en règle générale, les étrangers n'y sont pas admis. Un acte authentique doit en être fait, le jour même, en double exemplaire, dont l'un pour le récipiendaire, l'autre pour la Maison-Mère.

IV. A leur Oblation, les aspirants, clercs ou Frères, expriment, sous forme de promesse pieuse, les résolutions suivantes :

1° De travailler généreusement à acquérir les vertus et autres qualités requises pour devenir de bons membres de la Congrégation; — 2° de se conformer à leur règlement avec fidélité ; — 3° de se soumettre docilement à la direction des Supérieurs.

V. Les scolastiques prennent, de plus, l'engagement positif et obligatoire en conscience :

1° De n'étudier qu'avec l'intention formelle d'entrer dans l'Institut et de se dévouer à ses œuvres; — 2° de rester constants dans leur vocation, sans plus retourner en arrière, à moins de raisons légitimes approuvées par les Supérieurs.

Un engagement semblable est aussi contracté par les novices Frères.

VI. En retour, la Congrégation reçoit ces aspirants comme enfants de la famille, et les rend participants aux faveurs attachées à cette qualité.

Cependant, les Supérieurs conservent toujours la liberté de congédier, quand ils le jugent à propos, non-

seulement ceux qui viendraient à démériter, mais encore ceux qui n'arriveraient pas à satisfaire, dans la mesure voulue, aux conditions physiques, intellectuelles et morales, exigées par les Constitutions.

VII. L'admission des membres se fait par la Profession religieuse, consistant dans la tradition ou donation de soi-même à Dieu dans l'Institut, et l'émission des trois vœux simples de religion, acceptées l'une et l'autre par les Supérieurs.

En outre, à moins d'une dispense particulière du Conseil général pour certains pays, elle est sanctionnée, au for civil, par un contrat spécial passé entre le sujet et le Supérieur général ou son représentant.

VIII. La tradition que fait de lui-même chacun des membres, lors de sa Profession, renferme le triple engagement qui suit :

1° De travailler généreusement à réaliser les fins de la Congrégation; — 2° d'observer avec fidélité les Règles et les Constitutions; — 3° de ne pas quitter l'Institut, à moins de raisons légitimes, malgré les peines et difficultés que l'on pourrait éprouver; mais d'y persévérer jusqu'à la fin, suivant l'engagement déjà implicitement contracté à l'Oblation.

IX. La Congrégation, en retour, rend le sujet participant à tous les biens et avantages, tant spirituels que temporels, dont jouissent ses membres.

Les biens spirituels comprennent, outre les avantages résultant en général de la vie religieuse et de communauté, les prières, suffrages, indulgences, bonnes œuvres et mérites, qui forment comme le trésor spirituel de l'Institut, et auxquels on a part durant la vie et après la mort.

Quant aux avantages temporels, ils consistent à être pourvu et entretenu d'une manière convenable, selon qu'il est fixé par la Règle, tant en santé qu'en maladie, tout le temps que l'on reste dans la Congrégation.

CONSTITUTION 21.

De l'émission des vœux temporaires et perpétuels.

I. Les premiers vœux ne sont émis que pour trois ans. Chacun les renouvelle ensuite successivement pour cinq ans, ou bien les émet à perpétuité, suivant son désir et l'autorisation de la Maison-Mère.

On peut, d'ailleurs, être admis aux vœux perpétuels avant l'achèvement des vœux de cinq ans.

II. Chaque membre doit faire lui-même, par une lettre adressée au Supérieur général, la demande du renouvellement de ses vœux, en spécifiant s'il désire les émettre à perpétuité ou pour cinq ans.

Sur cette demande, on prend les suffrages des Pères à vœux perpétuels de la Communauté, et en outre, pour un Frère, ceux des Frères à vœux perpétuels; puis, s'il s'agit de l'admission aux vœux perpétuels, les suffrages des profès à vœux perpétuels des autres maisons de la Province; et, dans le cas où le sujet serait en cette Province depuis moins d'un an environ, ceux de la Communauté dont il faisait précédemment partie.

III. Chacun doit donner son suffrage en conscience, sans se laisser influencer par aucun motif humain; et, afin que l'on puisse y réfléchir devant Dieu, le Supérieur avertira préalablement, en chapitre, des demandes de vœux faites par les membres.

Les suffrages se donnent par billets signés et cachetés, portant les motifs du vote, s'il est négatif. Ces billets, recueillis par le Supérieur local, sont transmis fermés au Provincial, qui les dépouille, avec l'un de ses Assistants, sous le sceau du secret, et les détruit aussitôt après, puis en soumet le résultat à la Maison-Mère, avec ses propres observations, par une information spéciale. Pour les Communautés relevant directement de la Maison-Mère, le Supérieur local est lui-même chargé de ce soin.

IV. Les demandes et informations doivent être transmises à la Maison-Mère assez à l'avance, pour que l'on puisse facilement avoir sa réponse au moment voulu.

Dans le cas où cette réponse ne serait pas arrivée à temps, on pourrait néanmoins, avec son consentement présumé, faire renouveler au sujet ses vœux pour cinq ans, pourvu d'ailleurs qu'il n'y eût pas d'obstacle et que la majorité des suffrages n'y fût pas opposée; car, autrement, on lui ferait simplement proroger ses vœux antérieurs jusqu'à réception de la décision attendue.

V. A l'expiration des vœux temporaires, on est tenu de les renouveler régulièrement, par suite de la promesse de persévérance faite à la Profession, aucun membre profès ne pouvant demeurer sans vœux dans la Congrégation.

Cependant le Conseil général peut exceptionnellement, comme pénitence et épreuve, ne permettre les vœux que pour un an, ou même en faire suspendre le renouvellement, pour une année, à celui dont la conduite n'aurait pas été suffisamment bonne, et qui d'ailleurs se montrerait disposé à s'amender.

VI. Pour pouvoir être admis à la faveur des vœux perpétuels, les sujets doivent remplir certaines conditions spéciales, à savoir : — 1° compter au moins trois ans de Profession, et de vingt-six à vingt-sept ans d'âge; — 2° être d'une conduite vraiment régulière et édifiante ; — 3° avoir un grand attachement pour la Congrégation, avec la ferme volonté d'y persévérer toute sa vie.

Si un profès avait laissé à désirer par des défectuosités de conduite ou de caractère, et surtout par des hésitations dans sa vocation, il ne pourrait être admis aux vœux perpétuels qu'après un temps suffisant pour éprouver ses meilleures dispositions.

VII. En émettant les vœux perpétuels, les membres renouvellent d'une manière plus étroite encore les engagements de leur Profession, en promettant :

1° De travailler plus généreusement à la réalisation des

fins de la Congrégation ; — 2° d'observer la Règle avec plus de fidélité ; — 3° de persévérer avec un nouveau courage dans leur vocation, malgré les difficultés et les épreuves qui pourraient leur advenir.

VIII. En retour, ils acquièrent des droits et priviléges particuliers, à savoir :

1° Une participation relativement plus grande au trésor spirituel des prières et mérites de l'Institut ; — 2° le droit de donner leur suffrage pour les admissions des profès aux vœux temporaires et perpétuels ; — 3° l'éligibilité, pour les Pères, aux charges et fonctions plus importantes de la Congrégation (C. 8, VIII) ; — 4° la faveur, pour les membres qui ne sont pas prêtres, d'une quatrième communion par semaine.

IX. Les droits et priviléges des vœux perpétuels sont conférés dès que l'on y est admis par la Maison-Mère, indépendamment de l'époque de leur émission en fait.

Toutefois si, avant d'avoir prononcé ces vœux, un membre venait à démériter par une conduite notablement défectueuse, le Conseil général pourrait l'ajourner pour cette émission, ou le priver temporairement des droits et priviléges qu'il a reçus par son admission en principe, ou même annuler cette admission. Et pour ceux qui les ont déjà émis, ces droits et priviléges pourraient aussi, en cas de démérite grave, être suspendus, ou, s'il y avait lieu, retirés entièrement.

X. Autant que possible, l'émission des vœux perpétuels se fait à la Maison-Mère, du moins pour les Pères. Ceux qui ne peuvent facilement s'y rendre lors de leur admission, mais que l'on prévoit cependant pouvoir y venir dans un an ou deux, renouvellent, en attendant, leurs vœux pour cinq ans.

Si leur retour à la Maison-Mère doit être retardé au delà de deux ans, le Supérieur général les autorisera, s'ils le désirent, à émettre les vœux perpétuels entre les mains du Provincial ou du Supérieur local.

XI. L'émission de ces vœux se fait, comme la Profes-

sion, à la chapelle, avec la solennité indiquée au cérémonial. Quant aux vœux de cinq ans, à moins d'exception autorisée par les Supérieurs majeurs, les Frères les font également à la chapelle, en présence de la Communauté. Pour les Pères, ils les émettent en particulier devant le Supérieur compétent. Il en est de même des membres auxquels il n'aurait été permis que des vœux d'un an.

Pour ces divers vœux, il doit être dressé aussitôt un acte authentique, en double exemplaire, ainsi qu'il a été dit pour la Profession. (C. 20, III.)

XII. Les membres se disposeront de leur mieux au renouvellement de leurs vœux, mais surtout à l'émission des vœux perpétuels, et plus spécialement à l'approche du jour où ils doivent les émettre, afin d'accomplir cet acte important avec plus de profit pour leur âme.

Dans le même but, on attendra en général, pour ces cérémonies, l'époque de la retraite annuelle. Et afin que personne ne reste jamais sans vœux, il est établi, relativement aux vœux temporaires de trois et de cinq ans, que leur durée suit l'année religieuse, laquelle se compte d'une retraite annuelle à l'autre. Ils doivent donc être émis et acceptés en ce sens, qu'ils obligeront depuis la retraite à laquelle ils auront été prononcés, jusqu'à celle de la troisième ou cinquième année après leur émission, alors même que cette dernière retraite se trouverait retardée de quelques mois.

XIII. Si un membre en danger de mort avait le désir de faire ses vœux perpétuels, et qu'on ne pût recevoir à temps l'autorisation de la Maison-Mère, on pourrait la présumer, sauf à en rendre compte aussitôt après au Supérieur général.

Toutefois, si le malade revenait à la santé, ces vœux ne vaudraient que comme vœux privés. Et il resterait soumis, pour l'admission régulière aux vœux perpétuels et leur émission publique, ainsi que pour la jouissance des priviléges y attachés, aux règles établies ci-dessus, non moins que les autres profès.

CONSTITUTION 22.

De la sortie, de l'exclusion et du renvoi.

I. Etant incorporés et liés à la Congrégation par la Profession religieuse, les membres ne peuvent plus la quitter, même à l'expiration de leurs vœux, à moins de raisons légitimes, reconnues comme telles par la Maison-Mère. (C. 20, VIII.) Ces raisons doivent être plus graves pour quitter pendant la durée des vœux, et surtout après les avoir faits à perpétuité.

Si donc un profès s'obstinait, sans motifs valables et malgré des avis réitérés, à ne pas renouveler ses vœux à leur expiration, et, à plus forte raison, à vouloir quitter pendant leur durée, principalement s'ils étaient perpétuels, il se rendrait par là même passible d'exclusion, comme gravement infidèle à sa vocation et aux engagements contractés par lui.

II. La Congrégation peut et doit, en outre, exclure de son sein un membre qui, par l'ensemble de sa conduite, deviendrait une cause véritable de mauvaise édification, alors même que chaque fait, pris isolément, ne constituerait pas une faute grave. Tel serait le cas d'un profès qui se laisserait aller, d'une manière fréquente et notable, au jugement du Conseil, à transgresser la Règle, à négliger ses fonctions, à blesser la charité fraternelle, à troubler l'union et la concorde, à manifester un esprit de critique et d'indépendance, etc.

On doit toutefois faire préalablement au sujet les remontrances voulues, en l'avertissant à deux ou trois reprises de la peine qu'il encourt ; et au besoin, si c'est possible, le changer de fonction ou de communauté. Mais si, après cela, il ne montre pas un amendement réel et suffisant, on procédera à son exclusion, sans plus de délai, quand même il aurait les vœux perpétuels.

III. On doit, à plus forte raison, renvoyer, et sans

retard, un profès qui viendrait à se rendre coupable de fautes plus graves, de nature à produire du scandale, ou à porter un grand préjudice à la Congrégation.

Telles sont, entre autres, les fautes suivantes ;

1° Attachement opiniâtre à des doctrines réprouvées par le Saint-Siége ; — 2° éloignement persistant ou réception notoirement indigne des sacrements ; — 3° manquements graves et réitérés contre les vœux de pauvreté ou de chasteté, contre la tempérance ou la probité ; — 4° actes gravement coupables et renouvelés de violence ou d'injure contre le prochain ; — 5° désobéissance positive et obstinée, en résistant par exemple à des ordres exprès des Supérieurs, surtout s'ils étaient formulés au nom du vœu, et, à plus forte raison, en refusant formellement une destination ou une fonction ; — 6° menées ouvertes ou occultes, tendant à fomenter des divisions dans la Congrégation, ou rapports gravement calomnieux semés contre elle ; — 7° sortie furtive pendant la nuit ; ou fuite de la Communauté, avec intention arrêtée et manifeste de quitter la Congrégation ; — 8° désertion coupable de son poste, même pour aller à la Maison-Mère, ou dans une autre Communauté hors de sa Province.

De plus, en pareils cas, quand il s'agit de faits notoires et publics, le renvoi peut être prononcé après une seule faute grave, et bien que le coupable en soit repentant.

IV. Afin de bien éclairer le Conseil général sur les questions d'exclusion, de renvoi, ainsi que sur les demandes de sortie des profès, il doit être envoyé à la Maison-Mère, par le Supérieur compétent, une information spéciale présentant, avec l'avis de son Conseil, tous les renseignements voulus.

On demandera aussi au sujet lui-même ce qu'il pourrait avoir à apporter à sa décharge, sans toutefois qu'on ait à lui rendre raison de la décision prise.

V. Bien que ces différents cas soient du ressort du Conseil, le Supérieur général pourrait cependant délier un membre de ses engagements, en le laissant se retirer,

et même en l'y engageant, dans le cas où, pour des motifs particuliers, à lui connus d'une manière certaine, mais qu'il ne pourrait communiquer, il croirait devant Dieu que le bien de l'Institut, comme celui du sujet, le demanderait. Il devrait toutefois donner ensuite connaissance au Conseil de sa décision, et la faire constater au registre des procès-verbaux.

Il pourrait même, dans un cas urgent, prononcer l'exclusion ou le renvoi d'un sujet, lorsqu'il ne lui serait pas possible de réunir à temps le Conseil, et que d'ailleurs la décision à prendre n'offrirait aucun doute. (C. 11. IX.)

VI. Si un membre, dans une Communauté éloignée, notamment en pays d'outre-mer, venait à se rendre coupable d'une faute grave et scandaleuse, le rendant évidemment passible de renvoi, et que, pour prévenir ou diminuer le scandale dans le pays, il fût urgent, d'après l'avis de l'unanimité ou presque unanimité du Conseil et à plus forte raison des autres principaux Pères, de décider le renvoi, le Supérieur provincial pourrait le prononcer. Ce renvoi, toutefois, ne serait définitif qu'après ratification par le Conseil général.

S'il y avait doute ou partage de sentiments sur la question du renvoi de ce membre, on pourrait, si c'était vraiment nécessaire pour éviter le scandale, le faire partir pour la Maison-Mère, ou pour une autre Province, suivant les intentions présumées du Supérieur général, sauf, en tout cas, à lui en rendre compte immédiatement.

VII. Par le fait même de l'exclusion ou du renvoi, les trois vœux de religion, ainsi que les engagements contractés directement envers la Congrégation, sont et demeurent dissous de plein droit.

Dans le cas de sortie régulière pour motifs légitimes, il faut une dispense positive des vœux. Pour les vœux temporaires, elle s'accorde par le Supérieur général. Quant aux vœux perpétuels, il lui appartient pareillement de l'accorder, mais du consentement du Card. Préfet de la

S. C. de la Propagande, et sauf, en outre, s'il y a lieu, dispense du Souverain Pontife pour le vœu perpétuel de chasteté.

VIII. Les sujets sortis, exclus ou renvoyés, perdent, par le fait même, tout droit de participation aux avantages spirituels et temporels de l'Institut.

Ils ne peuvent plus en porter le costume, mais ils doivent le déposer avant de quitter la Communauté, pour revêtir, selon leur qualité, l'habit ecclésiastique ordinaire, ou l'habit laïque.

Ils doivent également, avant leur départ, remettre tout ce qu'ils auraient par devers eux appartenant à la Congrégation, notamment les exemplaires des Règles, Constitutions, Coutumiers et autres Règlements mis à leur usage, comme aussi les circulaires et autres écrits, imprimés ou manuscrits, propres à l'Institut, qui pourraient se trouver entre leurs mains.

IX. Les sujets incorporés ecclésiastiquement à la Congrégation, *sub titulo mensæ communis*, perdent ce titre par le fait même de leur sortie, exclusion ou renvoi ; et, par conséquent, elle cesse d'être obligée, en vertu de ce même titre, de subvenir à leur entretien.

Ils ont, en outre, à se pourvoir au plus tôt d'un autre titre canonique, sous peine d'encourir la suspense, si, après un laps de six mois au plus, leur position n'était pas régularisée. (Rescrit du 2 fév. 1868.)

X. Tout sujet sorti ou retranché de la Congrégation, pour quelque motif que ce soit, n'a droit qu'au seul trousseau à son usage lors de son départ, avec l'argent nécessaire pour ses premiers besoins.

En dehors de là, il ne peut réclamer, à aucun titre, ni les traitements et honoraires perçus pour ses fonctions, ni aucune espèce d'indemnité pour les charges remplies, ni les biens mêmes dont il se serait, par donation positive, défait en faveur de l'Institut ou de ses œuvres. Cependant, en ce dernier cas, on lui accorderait, si sa

position le demandait, une rente viagère sur les revenus du capital encore subsistant.

XI. Dans les différents cas de sortie, d'exclusion ou de renvoi, on aura soin de procéder avec prudence et discrétion, pour prévenir de son mieux toutes difficultés. On tâchera aussi, en se concertant au besoin avec l'autorité ecclésiastique, que les sujets retranchés de la Congrégation, surtout s'il s'agit de Pères, ou s'il y a eu scandale, ne demeurent plus dans l'endroit même où ils ont été employés comme membres, afin d'éviter les fâcheuses impressions qui pourraient résulter de ce séjour.

On se fera d'ailleurs un devoir d'agir envers ces sujets avec bienveillance et charité ; de leur donner des conseils utiles, surtout pour le bien de leur âme ; de les aider à se procurer une position convenable ; et de sauvegarder, autant que possible, leur réputation, sans préjudice toutefois des droits de la vérité, ni des intérêts de l'Institut ou du prochain.

XII. Un membre sorti régulièrement, pour motifs légitimes, peut être autorisé à rentrer, pourvu que, depuis sa sortie, il n'ait pas démérité. Il renouvelle alors, après une retraite, ses engagements et ses vœux antérieurs, en présence du Supérieur et des Assistants, sans avoir à refaire son Noviciat ni sa Profession ; et il reprend son ancien rang de préséance. Mais, après un renvoi proprement dit, on ne peut plus être réadmis, sinon dans le cas exceptionnel d'une erreur substantielle sur les motifs du renvoi.

Quant aux membres exclus pour infidélité à leur vocation ou conduite défectueuse, ils ne doivent pas non plus, en règle générale, être admis de nouveau. Si cependant, dans un cas particulier, le Conseil croyait devoir accorder une exception, le sujet aurait à faire une année de probation, soit au Noviciat, soit dans quelque autre maison désignée par le Supérieur général ; puis il renouvellerait l'acte de sa Profession, avec les vœux de cinq ans, en présence de la Communauté, à la chapelle, ou devant le Supérieur

et ses Assistants, suivant les circonstances ; et son rang serait déterminé d'après les années passées auparavant par lui dans l'Institut, mais sans tenir compte du temps écoulé depuis sa sortie.

SECTION VI.

DES RAPPORTS AVEC LES AUTORITÉS, DES BIENS TEMPORELS, DE L'AGRÉGATION ET DE L'AFFILIATION A L'INSTITUT.

CONSTITUTION 23.

De la dépendance de l'Institut à l'égard du St-Siége, et de ses rapports avec les Ordinaires, etc.

I. D'après nos S^tes^ Règles, la Congrégation, avec tous ses établissements et ses membres, est entre les mains du Souverain-Pontife, lequel, comme Chef suprême de l'Eglise et des Ordres religieux, possède sur elle une autorité pleine et entière.

Elle dépend particulièrement de la S. C. de la Propagande ; et le Cardinal Préfet de cette Congrégation est son premier supérieur et protecteur, comme représentant spécialement à son égard Notre Saint-Père le Pape.

II. En conséquence, sont réservées au Saint-Siége, par l'entremise de la S. C. de la Propagande, toutes les causes majeures concernant l'Institut, et notamment les suivantes :

1° La confirmation du Supérieur général élu par le Chapitre ; — 2° l'autorisation, pour le Supérieur général, de relever des vœux perpétuels, en cas de sortie régulière

de la Congrégation (C. 22, VII); — 3° d'accepter ou de quitter la desserte d'une Mission, vicariat ou préfecture apostolique ; — 4° la haute direction des Missions confiées à l'Institut ; — 5° l'autorisation d'accepter la direction de paroisses, dans un diocèse en dehors des Colonies ; — 6° id. d'aliéner des immeubles d'une valeur considérable ; — 7° le jugement des difficultés et conflits pouvant survenir entre la Congrégation et les Ordinaires, ainsi qu'entre la Maison-Mère et les Supérieurs ecclésiastiques de nos Missions, membres de l'Institut ; — 8° la solution des dissentiments graves qui viendraient à s'élever dans l'Institut lui-même ; — 9° l'autorisation de procéder, en certains cas, à une nouvelle élection du Supérieur général (C. 12, XI-XIII) ; — 10° l'autorisation de convoquer extraordinairement le Chapitre ou d'en différer la tenue ; — 11° l'approbation des Actes du Chapitre, en particulier pour les modifications à faire dans les Constitutions, et surtout dans les Règles latines.

III. Il doit, en outre, être envoyé, tous les cinq ans, par le Supérieur général, au Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande un compte-rendu général sur l'Institut, exposant sommairement l'état de son personnel, de ses Communautés et de ses œuvres, spécialement dans les Missions, ainsi que sa situation temporelle.

IV. Dans ses rapports avec les Ordinaires et autres Supérieurs ecclésiastiques, la Congrégation est régie par le droit commun aux Instituts de prêtres à vœux simples, approuvés de Rome, sans préjudice toutefois des priviléges spéciaux qu'elle tient du Saint-Siége.

En conséquence, elle demeure soumise à la juridiction des Ordinaires, pour ce qui concerne le ministère extérieur : instruction des peuples et prédication de la parole de Dieu, administration des sacrements, célébration des Offices publics et autres fonctions du saint ministère.

V. Cependant, bien que ne jouissant pas de l'exemption canonique, comme les Ordres à vœux solennels, la

Congrégation possède le droit de se régir et administrer librement, par ses propres Supérieurs, sous la seule dépendance du Saint-Siége.

Ainsi, tout ce qui regarde le gouvernement de l'Institut, des Provinces et des Communautés : — administration des biens et revenus ; élections et nominations des Supérieurs et fonctionnaires ; formation, admission et exclusion des sujets ; placements et mutations des membres ; interprétation et application des Règles et Constitutions ; répression des manquements et autres défectuosités à l'intérieur des Communautés ; — tout cela appartient exclusivement aux Supérieurs de l'Institut, selon leur compétence respective ; et les Ordinaires des lieux ne peuvent en aucune façon s'y ingérer, si ce n'est dans les cas prévus par le droit, tels que ceux de crimes contre la foi, de désordres scandaleux non suffisamment réprimés par les Supérieurs eux-mêmes, etc., si, ce qu'à Dieu ne plaise, de tels faits venaient à se produire.

VI. Conformément au droit, l'Institut ne doit fonder aucune maison sans l'agrément de l'autorité ecclésiastique du lieu.

Mais, une fois établi dans une localité, on ne pourrait être contraint de quitter sans causes légitimes, surtout s'il s'agissait d'établissements ou œuvres créés par l'Institut lui-même. En cas de difficultés à cet égard, on s'en remettrait à la décision de la S. C. de la Propagande.

VII. Lorsqu'on accepte un établissement ou une œuvre dépendant de l'Ordinaire, comme, par ex., un séminaire, une paroisse, il est opportun, pour prévenir toutes difficultés, de faire, avec l'autorité ecclésiastique, une convention écrite, déterminant d'une manière précise les conditions à remplir de part et d'autre.

Cette règle s'applique également aux œuvres confiées par des administrations civiles, des fondateurs ou bienfaiteurs.

VIII. Les points à stipuler ordinairement dans ces

conventions, en dehors des questions matérielles, sont :

1° La garantie, pour la Communauté et ses membres, d'une entière liberté dans l'observation des règles de l'Institut ; — 2° une latitude d'action suffisante pour la direction de l'œuvre ; — 3° le droit, pour les Supérieurs, de déplacer les sujets et de répartir entre eux les fonctions ou les ministères à remplir ; — 4° la faculté, quant aux charges conférées par l'autorité ecclésiastique ou civile, de proposer les sujets à y nommer, et de les faire remplacer, au besoin, tout en tenant compte des désirs des autorités ; — 5° la condition, pour le cas où un des membres de la Communauté, surtout un Père, viendrait à quitter la Congrégation, qu'il ne serait pas reçu par le Supérieur ecclésiastique sous sa juridiction, sans le consentement du Supérieur général ; — 6° enfin, s'il y a lieu, la liberté, pour les sujets qui désireraient entrer dans l'Institut, de suivre leur vocation.

IX. Conformément au principe de la subordination religieuse, les rapports administratifs entre les Chefs ecclésiastiques et les Communautés, doivent se faire en général par l'intermédiaire des Supérieurs compétents.

C'est donc à ceux-ci qu'il appartient de se concerter directement avec les Ordinaires, pour les ministères à remplir et les œuvres à entreprendre ; de transmettre à leurs subordonnés les communications et décisions des Supérieurs ecclésiastiques, et réciproquement, d'adresser à ces derniers les demandes et les comptes-rendus des membres au sujet des œuvres qui leur sont confiées. Cette même marche est à suivre, selon qu'il y a lieu, vis-à-vis des autorités civiles et autres administrations.

X. Pour les Missions confiées par le Saint-Siége à l'Institut, on priera la S. C. de la Propagande de vouloir bien, selon l'usage, confier à des membres la charge de Vicaires ou de Préfets apostoliques.

L'union et la bonne entente étant, pour les Missions surtout, la condition d'un succès fécond et durable, le Supérieur général et chaque Supérieur ecclésiastique

auront à cœur de tout régler et disposer de concert, de manière à assurer à la fois, pour le mieux, et le bien de la Congrégation et celui de la Mission.

XI. Dans ce même but, les Supérieurs de nos Missions seront, à moins de dérogation particulière, nommés Supérieurs provinciaux, avec communication des pouvoirs attachés à ce titre, mais aussi à la charge d'en remplir tous les devoirs, notamment quant aux rapports avec le Supérieur général. (C. 77 et 78.)

De plus, en règle ordinaire, ils feront passer leurs correspondances administratives avec l'Europe, par l'intermédiaire de la Maison-Mère ; et celle-ci, de son côté, prendra soin des intérêts de chaque Mission, en s'efforçant de les promouvoir de son mieux.

CONSTITUTION 24.

De la possession et de l'administration des biens temporels.

I. Suivant nos S^tes^ Règles, la Maison-Mère et les maisons particulières peuvent posséder des biens temporels, et avoir des revenus, afin de subvenir à l'entretien du personnel, au soutien et au développement des œuvres.

Cependant, elles ne doivent acquérir et conserver que les biens véritablement nécessaires ou utiles pour leurs besoins et ceux de leurs œuvres. Et ce qui peut rester, en dehors de ce qu'exigent ces besoins et d'une réserve convenable pour les cas éventuels, doit être appliqué aux frais d'entretien des aspirants, scolastiques et novices.

II. Tous les biens, meubles et immeubles, qui appartiennent à l'Institut, se trouvent par le fait même consacrés à Dieu, et ont le caractère de biens ecclésiastiques, de quelque source qu'ils proviennent, et sous quelque nom que soit placée leur possession au for civil.

Ils ne doivent, par suite, être employés que pour la

gloire de Dieu et le salut des âmes, conformément à nos Règles. Et ils ne pourraient, sans faute contre la justice et la religion, être enlevés ni détournés de leur destination, soit par les membres, ou d'autres personnes qui en auraient la propriété nominale, soit par leurs héritiers.

III. Tous les biens possédés par les Communautés particulières, à quelque titre qu'ils aient été acquis, et en quelque lieu qu'ils soient situés, forment, avec leurs revenus, une propriété commune, appartenant à la Congrégation en général, d'une manière collective et indivise.

C'est donc à la Maison-Mère que revient le droit d'en déterminer la disposition, selon les circonstances. Cependant, si une donation avait été positivement faite et acceptée pour une fin spéciale, cette destination devrait être religieusement respectée.

IV. Les intérêts temporels de l'Institut et des Communautés doivent être soigneusement distingués de ceux des établissements et des œuvres qui sont confiés à notre direction, notamment en ce qui concerne les valeurs et les objets mobiliers.

A cet effet, les états et inventaires, les comptes et budgets des uns et des autres doivent être faits et tenus séparément, quoique le soin en puisse être remis à un même Procureur ou Econome.

V. L'administration supérieure de tous les biens de l'Institut appartient au Supérieur général, ou au Conseil, suivant l'importance des actes administratifs à réaliser.

Les Supérieurs provinciaux ou locaux n'en ont que la gestion subordonnée, selon leurs attributions respectives; et ils doivent, par conséquent, soumettre à l'approbation de la Maison-Mère le budget de chaque année et les comptes de l'exercice écoulé.

VI. Conformément à nos S^tes^ Règles, l'excédant annuel des revenus et des autres ressources de toutes les

maisons, tant en Europe qu'en pays d'outre-mer, après prélèvement du nécessaire convenable pour les besoins ordinaires et de la somme qui aura été accordée au budget pour les dépenses extraordinaires, revient de droit à la Maison-Mère, pour être employé par elle dans le sens de l'art. Ier, et doit en conséquence être exactement envoyé à la Procure générale.

Quant aux Missions, elles fourniront, de leur côté, pour les frais de formation des sujets, une certaine indemnité, à fixer d'un commun accord entre le Supérieur général et le Supérieur de chaque Mission, eu égard à ses ressources et aux besoins de la Maison-Mère. Mais, en tous cas, les honoraires de Messe des Pères reviennent de droit à la Congrégation, pour être spécialement appliqués à l'entretien des aspirants.

VII. Autant que faire se peut, chaque Province et chaque Communauté doivent se suffire à elles-mêmes par leurs propres ressources.

Cependant, si un établissement se trouvait momentanément dans le besoin, comme dans les commencements d'une fondation nouvelle, ou par suite de circonstances particulières, la Maison-Mère, en vertu de l'union et de la solidarité existant dans l'Institut, s'efforcerait de lui venir en aide, suivant ses ressources et les autres besoins auxquels elle aurait à pourvoir.

VIII. Si l'on doit éviter de rechercher, pour la Congrégation, une trop grande prospérité matérielle, on ne doit pas moins se garder de contracter des dettes, ou des obligations onéreuses, auxquelles on ne pourrait pas, ou que difficilement satisfaire.

On prendra garde également de s'engager dans des œuvres ou entreprises, d'ailleurs bonnes et utiles, que l'on ne serait pas en état de soutenir et de continuer.

IX. Les legs ou donations accompagnés de charges plus ou moins considérables, et surtout si elles sont perpétuelles, tels que fondations de messes, de bourses d'élèves, ne doivent aussi être acceptés qu'avec circonspection.

Et, s'il y a parfois lieu d'en accepter, on doit, en général, y mettre ces deux conditions : — la première, que l'on pourra se libérer des charges en remboursant le capital, qu'on aura soin par suite de ne pas consommer ; — et la seconde, fondée du reste sur les principes du droit, que si le capital ou le fonds légué venait à disparaître par une cause quelconque, indépendante de la volonté des Supérieurs, on se trouverait par là même dégagé des obligations contractées.

En tout cas, on n'acceptera aucune donation ou fondation, avec des conditions contraires à quelque point de nos Règles et Constitutions, ou pouvant nuire, à certains égards, à la vigueur de la discipline, à la subordination vis-à-vis des supérieurs, ou à leur liberté de placer et déplacer les sujets, avec cette condition, par ex., que le membre en vue duquel la donation est faite, demeurerait attaché à telle ou telle œuvre, etc.

X. Autant que possible, on doit éviter les contestations et les procès au sujet des biens temporels, en faisant, s'il le faut, certaines concessions dans l'intérêt de la paix.

Toutefois, si la Congrégation venait à être lésée dans ses droits d'une manière notable, elle pourrait et devrait même, au besoin, les revendiquer par les moyens légitimes. Cependant, avant d'en appeler aux tribunaux, on tâchera, s'il se peut, d'après l'avis de personnes prudentes, d'arranger les choses par voie d'arbitrage. En tout cas, si le différend avait lieu avec des membres du clergé ou des maisons religieuses, on devrait en référer, non aux tribunaux séculiers, à moins qu'on n'y fût forcé, mais à l'autorité ecclésiastique.

CONSTITUTION 28.

De l'agrégation et de l'affiliation à l'Institut.

I. En dehors des membres profès, la Congrégation admet aussi, à titre d'agrégés, des ecclésiastiques ou des

laïques qui, ne se sentant pas appelés à l'état religieux, ou bien manquant de certaines qualités pour être reçus à la Profession, désirent néanmoins vivre hors du monde, et s'employer au service de Dieu, en travaillant aux œuvres de l'Institut.

II. Toutefois, il ne doit être reçu de ces sortes de sujets, surtout des prêtres, qu'en nombre relativement restreint, et qu'autant qu'ils réunissent les conditions requises, à savoir :

1° Une santé et des aptitudes suffisantes pour pouvoir se rendre véritablement utiles ; — 2° une conduite régulière et à l'abri de tout reproche ; — 3° un caractère assez souple et facile, pour ne pas créer, dans la Communauté, des embarras et des difficultés.

III. Les sujets qui désirent être reçus en qualité d'agrégés doivent faire, comme postulants, avec autorisation du Provincial, une épreuve d'une année au moins. Leur admission définitive est réservée au Supérieur général, d'après une information *ad hoc,* envoyée de la maison dans laquelle ils ont accompli leur épreuve. (C. 26, I.)

L'agrégation se fait par une convention privée entre le sujet et le Supérieur compétent, déterminant les conditions d'admission spéciales à chaque récipiendaire, et signée en trois exemplaires : l'un pour la Maison-Mère, l'autre pour l'agrégé, et le troisième pour l'établissement dans lequel il est reçu.

IV. Il y a trois classes d'agrégés, eu égard à leur position particulière : les agrégés clercs, les agrégés Frères et les agrégés laïques.

Les agrégés ecclésiastiques doivent être pour le moins tonsurés. Ils vivent en communauté avec les Pères, et peuvent être autorisés à en porter le costume, excepté toutefois le col bleu, signe distinctif des profès, et sauf aussi, en général, le manteau.

Pareillement, les agrégés Frères vivent en communauté avec les Frères, et peuvent être autorisés à en

prendre le costume, sauf le col bleu ; sinon, ils portent une lévite noire un peu allongée. Mais, à moins d'exception particulière, autorisée par le Supérieur général, les uns et les autres ne prennent rang, dans les exercices de Communauté, qu'après les membres profès de leur classe.

Quant aux agrégés laïques, bien que demeurant dans la Communauté, ils ne participent point, d'ordinaire, à la vie et aux exercices communs des Frères ; et chacun d'eux porte l'habit séculier qui convient à sa condition.

V. Quelle que soit leur position, les agrégés ne peuvent avoir aucune part à la direction des Communautés ; et pour les œuvres mêmes, ils ne doivent y être employés qu'en sous-ordre.

Ils n'ont pas, non plus, droit de suffrage pour les admissions des sujets ; et ils n'assistent ni au Chapitre ni au Conseil, à moins qu'ils n'y soient spécialement appelés.

VI. Les agrégés participent, dans une mesure proportionnée à leur position spéciale, aux avantages spirituels et temporels de la vie commune, mais aussi aux charges et obligations qui y correspondent.

Ils ont, comme les profès, à observer toutes les règles concernant la discipline et le bon ordre de la maison ; et ils doivent éviter avec soin de nuire en rien à la régularité et à l'union entre les membres de la Communauté.

En cas de sortie, d'exclusion ou de renvoi, on leur accorde un trousseau convenable, avec l'argent nécessaire pour leurs premiers besoins ; mais, à moins de convention positive contraire, ils ne peuvent, non plus que les profès, réclamer ni indemnité, ni traitement, à quelque titre que ce soit.

VII. Les personnes du dehors peuvent, en outre, être unies à la Congrégation par des lettres d'affiliation, qui leur confèrent la participation aux biens spirituels de l'Institut, c'est-à-dire aux fruits des prières, messes et communions de ses membres, ainsi qu'aux mérites

de leurs travaux pour la gloire de Dieu et le salut des âmes.

La concession de ces lettres est réservée au Supérieur général.

VIII. Cette faveur ne doit être accordée qu'à des personnes vraiment recommandables par leur conduite, et qui l'ont méritée, soit par des bienfaits envers l'Institut, soit par des services rendus à ses établissements, ou par un grand zèle pour ses œuvres.

Elle peut aussi être accordée à des communautés, associations et autres réunions pieuses, ayant avec l'Institut des relations particulières, à la condition toutefois qu'elles offriront à Dieu des prières spéciales pour la Congrégation, ses Missions et ses différentes œuvres.

DEUXIÈME PARTIE

DES RÈGLES GÉNÉRALES COMMUNES A TOUS LES MEMBRES

SECTION VII.

RÈGLES FONDAMENTALES, CONCERNANT SPÉCIALEMENT LES FINS DE L'INSTITUT.

CONSTITUTION 26.

De l'observation des Règles en général.

I. Le premier devoir des membres, lequel renferme en quelque sorte tous les autres, c'est d'observer avec fidélité les Règles de l'Institut, selon la promesse faite par chacun à sa Profession.

Tous auront pour ces Règles un grand respect, les considérant comme l'expression de la volonté de Dieu à leur égard ; et ils se garderont bien de jamais les déprécier ou critiquer, ni entre soi, ni à plus forte raison devant des étrangers.

II. Pour se prémunir contre les oublis, la négligence et le relâchement dans leur observation, on doit, chaque année, en lire une fois le manuel entier, et deux fois la partie des Constitutions contenant les Règles communes avec celles qui concernent ses fonctions ; puis, tous les trois mois, la partie correspondante des Règles latines ; et en outre les revoir et les consulter, suivant qu'il y a lieu, surtout les Coutumiers.

Ces lectures se feront de préférence à l'époque des retraites ; et, à cette occasion, on s'examinera soigneusement sur les défectuosités auxquelles on aurait pu se

laisser aller par rapport à l'observance des Règles, et l'on s'excitera à les garder avec plus de fidélité.

III. Les Règles n'obligent pas, par elles-mêmes, sous peine de péché ; toutefois, au for extérieur, leur infraction constitue une faute disciplinaire, qui, de sa nature, rend passible de correction.

Et, bien qu'il soit dans l'esprit de l'Institut de les faire observer par voie de persuasion plutôt que par contrainte, il peut et il doit même, surtout s'il y a récidive, être imposé des pénitences proportionnées aux transgressions commises; et ceux qui en recevront s'y soumettront avec humilité.

IV. Les corrections et pénitences doivent, généralement, être graduées comme il suit :

1° Pour les fautes légères et passagères, des avis et observations, et, s'il y a lieu, une courte prière à faire ; — 2° pour des fautes d'une certaine gravité, réitérées, ou pouvant avoir des conséquences, des avertissements plus accentués, et quelques prières plus longues ; — 3° pour des fautes plus graves encore, des réprimandes plus fortes et une peine plus sévère, comme les sept psaumes de la pénitence, le chemin de la croix, et même, en certains cas, la privation de la sainte Communion pour les Frères, ou de la sainte Messe pour les Pères. En outre, si la faute est publique, la correction doit en général être donnée publiquement, par ex. en réunion de Chapitre, ou autre réunion de communauté.

V. Bien que, suivant l'art. III, les Règles n'obligent pas en conscience par elles-mêmes, il en est cependant qu'on ne peut transgresser sans péché, à raison d'une obligation qui s'y trouve attachée par ailleurs.

Tels sont notamment : — 1° les points déjà prescrits ou défendus par le droit naturel lui-même, ou par une loi positive, divine ou ecclésiastique, comme ceux concernant le précepte de la charité, la récitation du bréviaire, etc ; — 2° les articles qui déterminent la matière

des vœux de pauvreté et de chasteté ; — 3° les points dont les Supérieurs croiraient devoir, en certains cas, exiger l'exécution par un ordre obligatoire ; — 4° ceux auxquels on aurait pu s'engager soi-même par un vœu privé.

VI. Il pourrait également y avoir, à raison du mobile, des circonstances, ou des conséquences, un péché plus ou moins grave, comme dans les cas suivants :

1° Si l'on transgressait les règles sous l'impulsion consentie d'un principe mauvais, d'orgueil, de sensualité, etc.; — 2° si on les violait par un mépris formel de l'autorité ou de la Règle en général ; — 3° si, en les violant, on s'exposait au danger prochain de tomber dans une faute grave, comme il pourrait arriver, par exemple, en transgressant les Règles concernant les rapports avec le monde ; — 4° si ces transgressions occasionnaient du scandale, ou causaient un préjudice réel à la Congrégation, en nuisant à sa réputation, en relâchant les liens de la discipline, etc.

VII. En outre, lors même qu'en transgressant les règles on ne commettrait pas de péché (quoiqu'il puisse facilement y en avoir, pour l'une ou l'autre des causes indiquées ci-dessus), on perd du moins, en pareil cas, les mérites attachés à leur fidèle observation.

Enfin, l'exacte observance des Règles est un des moyens les plus efficaces d'assurer sa persévérance dans le bien, selon cette maxime des saints : « *Gardez la Règle, et la Règle vous gardera* » ; et par conséquent, chacun doit s'attacher à les observer toujours de son mieux.

VIII. Toute dispense d'un point de règle, comme toute permission, doit, pour être valable, provenir de l'autorité compétente, et, pour être légitime, se trouver fondée sur des raisons suffisantes. On doit donc, afin de l'obtenir, s'adresser à ses Supérieurs respectifs, et leur exposer ses motifs avec droiture et sincérité, sans exagération ni dissimulation.

Quand il n'est pas possible, en certains cas particuliers, de recourir aux Supérieurs, on peut, s'il y a réellement

lieu, user d'une autorisation présumée, sauf à leur en rendre compte ensuite. Si l'on avait reçu d'un Supérieur majeur un refus formel, il ne serait plus permis, pour le même cas, de s'adresser à un Supérieur subalterne, lors même que la chose rentrerait dans ses attributions.

IX. En principe général, les permissions, et à plus forte raison les dispenses, ne doivent être accordées que temporairement, et non d'une manière illimitée et indéterminée. De plus, les Supérieurs restent toujours libres de les suspendre et même de les révoquer, s'ils le jugent opportun.

X. Afin d'éviter, autant que possible, les malentendus et difficultés, les dispenses ou permissions plus importantes, spécialement celles qui sortent de l'ordinaire, ou sont réservées au Supérieur général et au Provincial, doivent être demandées et obtenues par écrit; sinon, elles peuvent être regardées comme non avenues.

En outre, quand il s'agit d'une dispense accordée à des Communautés, elle doit être promulguée en Chapitre, et insérée au registre à ce destiné, avec indication exacte de sa durée et de ses conditions.

XI. Le devoir d'observer les Règles s'applique d'abord aux Règles latines, que nous appelons, par un pieux sentiment de respect, nos S^tes^ Règles; puis aux Constitutions, qui ont pour objet d'en préciser le sens et de les compléter; et ensuite, proportion gardée, aux Règlements et Coutumiers généraux, provinciaux et locaux, qui fixent dans les détails l'application pratique des Règles et des Constitutions.

Quant au Directoire, bien qu'il ne trace que des règles directives ou de conseil, il demande néanmoins estime et respect, de la part des membres, comme leur offrant les meilleurs moyens de réaliser plus parfaitement les obligations de leur saint état.

XII. Pour ce qui est en particulier des Coutumiers des Provinces et des Communautés, ils doivent, afin d'avoir

proprement force de règle, être soumis à l'approbation de la Maison-Mère ; mais une fois approuvés par elle, surtout d'une approbation formelle et positive, ils ne peuvent plus être changés sans son autorisation. Et il ne doit même y être dérogé transitoirement que pour de bonnes raisons, et à la charge d'en rendre compte à l'autorité supérieure, s'il s'agit d'une dérogation de quelque importance.

Tout usage opposé aux Règles, aux Constitutions ou aux Coutumiers généraux, qui tendrait à s'introduire dans une Province ou Communauté, non-seulement ne saurait être regardé comme valable, ni par conséquent allégué contre un point de règle établi, mais devrait, au contraire, être supprimé comme abus.

XIII. Le respect dû aux Règles demande que l'on ait un soin particulier des recueils qui les renferment.

Chacun doit donc conserver soigneusement ceux qui lui auront été remis, notamment le manuel qu'il a reçu à sa Profession. Si on venait à le perdre, on ne pourrait en obtenir un autre qu'avec autorisation de la Maison-Mère ; et, en général, toute perte d'un exemplaire des Règles, Constitutions, Coutumiers, Directoire, est, à raison de l'importance de la chose, un cas disciplinairement réservé au Supérieur général.

XIV. Aucun membre ne peut, sans la permission du Supérieur général , communiquer à des étrangers les Constitutions et les Coutumiers, ni les Règles latines. Les Supérieurs provinciaux et locaux peuvent cependant remettre celles-ci aux Ordinaires des lieux qui demandent à les voir ; mais ils auront soin de les redemander ensuite, en temps opportun.

On ne peut non plus, sans permission de qui de droit, faire part à des personnes étrangères des Circulaires et autres écrits plus intimes, qui doivent rester dans l'intérieur de la Congrégation.

CONSTITUTION 27.

De la persévérance dans sa vocation.

I. Ayant été appelés de Dieu, par un effet particulier de sa providence, à faire partie de la Congrégation, les membres doivent, selon l'engagement formel qu'ils en ont pris à la Profession, y persévérer jusqu'à la fin, sans jamais plus regarder en arrière.

Ce devoir, commun à tous, s'applique à plus forte raison à ceux qui ont été élevés, durant plusieurs années, dans nos maisons de formation, et promus aux saints Ordres par l'Institut, mais surtout à ceux qui sont liés par les vœux perpétuels.

II. Ce devoir de la persévérance dans la Congrégation constitue, pour les membres, une véritable obligation de conscience.

On se rappellera donc, particulièrement dans les moments de tentation, qu'il y aurait péché, et même péché grave, à la violer, sans parler des autres fautes pouvant résulter de la transgression des vœux, du préjudice causé à l'Institut, du mauvais exemple donné aux autres membres, du scandale produit au dehors, etc.

III. Pour se prémunir contre un tel malheur, chacun doit se défier de lui-même, se tenir en garde contre les séductions du monde et les embûches du démon, s'attacher à être bien fidèle à tous ses devoirs, et demander instamment à Dieu la grâce si précieuse de la persévérance dans sa vocation.

Tous les membres prieront, à cette fin, les uns pour les autres, et particulièrement pour ceux qui seraient exposés à perdre leur vocation. C'est une intention générale à avoir habituellement à la sainte Messe et à la sainte Communion, spécialement à celles qui doivent, chaque mois, être offertes selon les intentions du Supérieur général.

IV. Ceux qui seraient tentés de quitter la Congrégation,

pour rentrer dans le siècle ou aller dans un autre Institut, devront, dès le principe, résister courageusement à cette tentation, en considérant qu'il n'y a plus à mettre en question une vocation reconnue certaine après mûr examen, et embrassée en toute connaissance et liberté.

Ils se rappelleront, d'ailleurs, qu'on ne saurait alléguer comme motifs légitimes de quitter la Congrégation, même à l'expiration des vœux : ni les dégoûts et ennuis occasionnés par le désir d'une vie plus libre, ou par un attachement trop naturel à ses parents ; ni les sollicitations intéressées de ceux-ci ; ni les peines et les insuccès éprouvés dans ses fonctions ; ni les difficultés rencontrées dans les relations de la vie commune, chaque état ayant ses contrariétés et ses épreuves. Tout au plus y aurait-il, en ces derniers cas, un motif suffisant pour demander respectueusement aux Supérieurs à être changé d'emploi ou de maison.

V. Bien que le défaut de santé ne soit pas non plus, par lui-même, un motif plausible de quitter un Institut où l'on a été appelé de Dieu, cependant nos Règles l'admettent comme raison suffisante de demander sa sortie, à l'expiration des vœux, si, d'après l'avis de médecins de confiance, on se trouvait dans un état de santé tel, que la vie de règle fût devenue par trop difficile et pénible.

En pareil cas, toutefois, un membre fidèle, au lieu de chercher à quitter la vie religieuse, doit bien plutôt s'efforcer de sanctifier ses souffrances, en les supportant avec courage et générosité.

VI. Quelques tentations que l'on ait contre sa vocation, on se gardera de les communiquer à des confrères qui ne seraient pas bien disposés, ou que l'on saurait devoir abonder dans son sens. Et l'on évitera surtout d'aller, à l'insu des Supérieurs, chercher des conseils auprès d'étrangers qui n'ont pas mission pour en donner.

Mais on s'ouvrira avec confiance et simplicité à son confesseur et à ses Supérieurs ; puis on s'en remettra avec esprit de foi à leurs avis, et en particulier à la décision

des Supérieurs majeurs, comme ayant spécialement grâce et lumière pour diriger les membres dans l'accomplissement des desseins de Dieu sur eux.

VII. De leur côté, ceux qui recevraient d'un de leurs confrères la communication de tentations de ce genre, se feront un devoir de le soutenir de leur mieux, dans ses peines et difficultés, de lui donner les encouragements et les avis convenables, pour l'aider à surmonter ces épreuves.

VIII. Enfin, parmi les moyens d'assurer sa persévérance, l'un des plus utiles, pour ceux surtout qui, par nature ou caractère, seraient plus ou moins portés à l'inconstance, c'est de confirmer, par le vœu de stabilité, l'engagement pris par chacun à la Profession.

Ceux donc qui, pour ce motif ou pour plus de mérite devant Dieu, désireraient se lier ainsi plus étroitement à l'Institut, pourront, sur leur demande, y être autorisés par le Supérieur général. Ce vœu se prononce en particulier, devant le Supérieur, selon la formule d'usage; mais un exemplaire de l'acte, portant la signature du membre, doit être envoyé à la Maison-Mère.

CONSTITUTION 28.

Du zèle pour sa sanctification et sa perfection.

I. Conformément à la Const. 2 sur les fins, les membres de la Congrégation auront à cœur de développer de plus en plus dans leurs âmes la grâce sanctifiante, les vertus surnaturelles et les dons du Saint-Esprit.

Pour cela, ils s'efforceront de s'approcher toujours avec les dispositions voulues des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie; de s'acquitter soigneusement de leurs exercices spirituels; et en général d'accomplir avec fidélité tous les devoirs de leur sainte vocation, notamment par l'observation exacte de la Règle, se rappelant

que c'est là pour eux le moyen le plus assuré de croître sans cesse dans la grâce de Dieu, et dans la perfection demandée de chacun dans l'Institut.

II. Cette perfection, les membres doivent déjà, dès leur admission comme profès, la posséder dans un degré suffisant pour pouvoir travailler avec fruit au salut des âmes. Mais, après leur Profession, c'est pour eux un devoir, à plus forte raison, suivant la fin de l'état religieux, de s'attacher à la conserver, et même à l'augmenter toujours davantage. Ils feront donc de ce soin, avec celui du salut des âmes, l'œuvre capitale de leur vie.

On n'oubliera pas d'ailleurs que, selon la maxime des saints, *ne pas avancer, c'est reculer;* et l'on se tiendra, par conséquent, toujours bien en garde contre la pente naturelle au relâchement, pour ne pas devenir de ces religieux qui, loin d'avancer en perfection avec les années, se montrent, au contraire, plus imparfaits, laissant grandir en eux les défauts de la nature, au lieu de les extirper.

III. Les membres se rappelleront, en outre, que leur perfection doit être relativement grande et solide, eu égard à la fin spéciale de l'Institut, dévoué aux âmes plus éloignées des voies du salut; aux œuvres difficiles et pénibles auxquelles nous sommes principalement appliqués; et enfin aux écueils particuliers qui peuvent se rencontrer dans les pays d'outre-mer que nous avons à évangéliser.

Ils s'attacheront, en conséquence, à se fortifier de plus en plus dans les vertus exigées par leur sainte vocation, en sollicitant, par de ferventes prières, les grâces nécessaires à cet effet.

IV. Cette perfection grande et solide, l'Institut la demande de tous, mais surtout des Pères, vu le caractère sacerdotal dont ils sont revêtus et les fonctions saintes qu'ils ont à remplir, et plus spécialement encore des profès de vœux perpétuels. Ces derniers, en particulier, doivent s'efforcer d'être toujours, parmi leurs confrères, des membres vraiment édifiants.

Quant aux profès de vœux temporaires, ils travailleront de telle sorte à leur perfection, qu'ils puissent, au temps voulu, être admis aux vœux perpétuels. Et pour ceux à qui cette faveur n'aura pas encore été accordée, au lieu de se plaindre, ils devront au contraire redoubler de zèle et d'efforts pour s'en rendre dignes au plus tôt.

V. Les membres doivent, du reste, se souvenir que la perfection ne consiste pas dans des pratiques extérieures, ou des mortifications corporelles, ni même dans la simple observation matérielle des Règles, mais bien dans des habitudes de vertu foncièrement enracinées dans l'âme.

Chacun, par conséquent, s'appliquera à affaiblir en soi, de plus en plus, les inclinations défectueuses de la nature, puis à développer en son âme les vertus opposées, et surtout celles qui sont davantage dans l'esprit de la Congrégation : l'humilité, la simplicité, la modestie, la charité, l'union mutuelle, etc.

VI. La perfection demandée spécialement des membres, suivant la Const. 2, a pour premier caractère fondamental le renoncement aux choses agréables à la nature et l'abnégation de soi-même, exigés avant tout, par le divin Maître, de ceux qui veulent marcher à sa suite.

Chacun veillera donc à tenir son âme dégagée de toute attache trop naturelle aux créatures : biens et possessions de la terre; jouissances et plaisirs du monde; honneurs et distinctions du siècle; pays natal, parents et amis etc. Mais on s'appliquera principalement à se renoncer en toute chose, en combattant l'amour-propre, l'attachement trop grand à ses idées et jugements, la recherche de ses intérêts personnels, notamment dans les charges et emplois, etc.

VII. Le second caractère fondamental de la perfection des membres, c'est la générosité dans le support des choses pénibles à la nature.

Ils doivent, en conséquence, s'efforcer d'accepter avec résignation les épreuves que la Providence peut leur ménager : maladies, privations et autres souffrances

corporelles; afflictions, peines et contradictions; difficultés dans la vie religieuse et de communauté, dans les fonctions et ministères; tâchant, en pareilles circonstances, de posséder leur âme dans la patience et la paix.

VIII. Le troisième caractère fondamental de la perfection des membres, c'est une disposition habituelle à vivre d'une vie surnaturelle.

A cet effet, ils s'attacheront à envisager et à apprécier selon les maximes de l'Evangile toutes les choses d'ici-bas; puis à agir, dans l'ensemble de leur conduite, sous l'influence de la grâce divine, et par des motifs de foi : imitation de Jésus-Christ et de la Sainte Vierge, reconnaissance et amour envers Dieu, conformité à sa sainte volonté, etc., de manière à parvenir à cette union pratique avec Notre-Seigneur, tant recommandée par notre Vénérable Fondateur.

CONSTITUTION 29.

Du dévouement pour le salut et la sanctification des âmes.

I. Tout en travaillant à leur propre perfection, les membres doivent s'efforcer, selon les fins de l'Institut et les engagements mêmes de leur Profession, de procurer le salut et la sanctification des âmes.

Chacun, par conséquent, fera pareillement de cette œuvre l'objet habituel de ses préoccupations, et s'y appliquera avec dévouement et persévérance, par tous les moyens en son pouvoir, eu égard à sa position et à ses fonctions.

II. Parmi ces moyens, le premier et le plus nécessaire est la prière, d'après l'exemple même de Jésus-Christ et des Apôtres. Tous doivent donc prier souvent, principalement au saint Sacrifice et à la sainte Communion, afin d'attirer sur les âmes l'effusion de la grâce divine, qui seule peut les sauver.

Et ce devoir est, pour nous, d'autant plus nécessaire, que les âmes confiées à notre zèle, selon la fin et les œuvres spéciales de la Congrégation, sont moins capables de bien prier elles-mêmes pour leur salut.

III. Les membres offriront à Dieu, dans ce même but, en union avec Notre-Seigneur, toutes leurs œuvres méritoires, et notamment les difficultés, peines et souffrances qu'ils pourront avoir à supporter.

Et en cela, ils auront surtout en vue les âmes qui se trouvent davantage dans le besoin et l'abandon, en particulier les infidèles, et plus spécialement les noirs.

IV. Un autre moyen également bien efficace pour procurer le salut des âmes, c'est la prédication vivante du bon exemple, particulièrement recommandé par nos Stes Règles. (Reg., part. II, cap. IX.)

Chacun se fera donc un devoir, non-seulement d'éviter, dans ses paroles et sa conduite, tout ce qui pourrait scandaliser, ou serait simplement de moins bonne édification, mais encore de se comporter toujours, dans ses rapports avec le prochain, de façon à pouvoir servir aux autres de modèle, en étant soi-même imitateur de Jésus-Christ.

V. Les membres doivent de plus mettre en œuvre, pour les intérêts des âmes, tous les moyens d'influence qu'un zèle discret peut leur suggérer, selon les circonstances, tels que conseils et avis, actes de dévouement et de charité, etc.

Dans leurs relations extérieures, ils tâcheront de profiter des occasions favorables pour placer quelques paroles de foi ou de piété, et produire une salutaire impression ; ils se conduiront, en un mot, de manière à n'avoir jamais à se reprocher d'avoir négligé de faire le bien qui était en leur pouvoir.

VI. Chacun s'efforcera, en outre, de procurer les intérêts spirituels du prochain d'une manière active et directe, suivant la nature et la sphère de ses fonctions.

On doit, à cet égard, d'après nos S^tes^ Règles, se tenir prêt à tout, entre les mains des Supérieurs, c'est-à-dire à aller se dévouer pour les âmes, en quelque lieu et de quelque manière que ce soit, en sacrifiant généreusement, au besoin, ses goûts, son repos et même sa santé. Ou plutôt, s'il est permis à un membre d'avoir quelque préférence, ce doit être, selon l'esprit de l'Institut, pour les ministères humbles et obscurs, pour les œuvres laborieuses et pénibles, dans les Missions et les Colonies.

VII. Les membres que l'obéissance destine à travailler directement au salut et à la sanctification des âmes, doivent se consacrer avec zèle aux fonctions saintes qu'ils ont à remplir.

Mais ils n'oublieront pas que, plus ces fonctions sont méritoires et élevées, plus aussi elles exigent de leur part de vertu et de sainteté. Et, par conséquent, ils devront s'appliquer à correspondre avec fidélité aux desseins de Dieu sur eux, pour le plus grand bien des âmes qui leur sont confiées.

VIII. Pour ceux qui sont moins directement employés au bien spirituel du prochain, comme les Pères et les Frères chargés du soin des affaires temporelles, ils peuvent et doivent même y suppléer par les divers moyens ci-dessus indiqués, en s'unissant d'esprit et de cœur aux travaux de leurs confrères.

Ils se rappelleront, du reste, qu'il y a entre tous les membres union et solidarité, et qu'ainsi tous participent, selon la perfection de leurs dispositions personnelles, aux fruits et aux mérites de toutes les œuvres de la Congrégation, soit en mission, soit ailleurs.

CONSTITUTION 30.

Du culte à rendre à Dieu et à nos saints Patrons.

I. Conformément aux fins de l'Institut, les membres doivent s'attacher par-dessus toutes choses, à l'exemple de Notre-Seigneur, à procurer la plus grande gloire de la Très-Sainte Trinité.

A cet effet, ils s'appliqueront d'abord à éviter eux-mêmes et à faire éviter aux autres, autant qu'il sera en eux, toute offense contre la Majesté divine ; puis ils s'efforceront de la glorifier d'une manière positive, en lui rapportant toutes leurs actions, et en contribuant de leur mieux à la faire glorifier pareillement par le prochain.

II. Les membres se pénétreront, en outre, d'un profond esprit de religion et de piété envers la personne adorable de N.-S. Jésus-Christ, afin de lui rendre le culte spécial qu'ils lui doivent comme prêtres et religieux. Ils auront, en particulier, un grand respect pour le lieu saint, surtout si le Très-Saint-Sacrement y est conservé, et en général pour tout ce qui concerne la sainte Eucharistie et le culte divin, vases et ornements sacrés, reliques, etc.

Ils tâcheront aussi d'inspirer ces mêmes sentiments aux fidèles, les portant de leur mieux à respecter le saint Nom du Seigneur, et à garder exactement les jours consacrés à son divin service.

III. Suivant la dédicace de l'Institut, c'est pour les membres un devoir sacré d'honorer d'un culte particulier l'Esprit-Saint et le Cœur Immaculé de Marie.

Ils s'appliqueront, par conséquent, à offrir au Saint-Esprit le tribut spécial de leurs hommages et de leurs prières ; à demeurer toujours des temples dignes de sa sainteté ; à être dociles à ses inspirations ; et à exciter sans cesse en eux le feu du divin amour et du zèle apostolique.

Ils s'attacheront de même à honorer le Cœur Immaculé de Marie, à imiter ses vertus, surtout sa grande pureté d'esprit et de cœur; puis, dans leurs besoins et ceux des âmes, ils auront recours, avec une filiale confiance, à sa miséricordieuse intercession, comme étant la dispensatrice des grâces divines.

IV. Dans toutes les maisons de la Congrégation, on célébrera avec la plus grande solennité les deux fêtes de la Pentecôte et du Saint Cœur de Marie ; et chacun se fera un devoir de s'y préparer de son mieux.

On devra, en outre, s'acquitter avec soin des pratiques de dévotion établies en l'honneur de l'Esprit-Saint et du Cœur Immaculé de la Très-Sainte Vierge, et s'efforcer de développer leur culte parmi les fidèles, en propageant les prières, exercices de dévotion et associations pieuses approuvés à cet effet par l'Eglise.

V. Les membres doivent pareillement honorer d'une manière particulière les saints Patrons de l'Institut : d'abord les princes des Apôtres, saint Pierre et saint Paul ; saint Jean l'Evangéliste et saint Joseph ; puis les autres saints Apôtres, ainsi que saint François-Xavier et le bienheureux Pierre Claver.

Dans toutes les Communautés, on célébrera leurs fêtes avec dévotion, et l'on sera fidèle à faire les prières déterminées en leur honneur. Mais chacun devra principalement s'efforcer, dans sa vie religieuse et apostolique, de marcher sur leurs traces.

VI. Chaque membre devra également avoir une dévotion spéciale pour les saints Patrons de la Province et de la Communauté dont il fait partie ; pour ceux qu'il a reçus au baptême et à son entrée en religion ; et aussi pour son Ange Gardien.

On invoquera ces augustes protecteurs avec amour et confiance, particulièrement dans les difficultés, peines, tentations et autres épreuves ; et l'on tâchera surtout d'imiter leur fidélité à la grâce, leur amour pour Dieu, et leur zèle pour le salut des âmes.

VII. Enfin, pour rendre à la Majesté divine et à nos saints Patrons les hommages qui leur sont dus de la part de l'Institut lui-même, les Offices seront célébrés dans ce but à la Maison-Mère, ainsi que dans les maisons de formation ; et tous les membres s'y uniront d'intention, spécialement les jours de nos fêtes patronales.

Mais chacun aura surtout à cœur, suivant l'esprit de notre Vénérable Père, d'honorer Dieu par une grande fidélité à ses vœux, et en général par une vie vraiment religieuse ; et pour cela, il s'efforcera d'informer ses sentiments, ses paroles, ses actions, par des motifs de religion.

SECTION VIII.

RÈGLES CONCERNANT LES EXERCICES DE PIÉTÉ.

CONSTITUTION 31.

De la prière vocale et mentale, des lectures spirituelles et autres pratiques pieuses.

I. Dans chaque maison, la journée doit se commencer et se terminer par des prières vocales, récitées en commun. Il en est de même pour les exercices de piété, conférences, conseils, chapitres, repas, etc.

On récitera ces prières d'une manière convenable, sans précipitation, comme sans trop de lenteur, d'un ton égal et uniforme, mais surtout avec recueillement et dévotion.

II. Les membres doivent s'appliquer, en outre, à la prière mentale, comme étant un moyen des plus efficaces pour retremper leur âme dans l'esprit de ferveur et de zèle.

A cet effet, il y a chaque jour, pour les Pères, une heure d'oraison, dont trois quarts d'heure le matin, et un

quart d'heure le soir, comme visite au Saint-Sacrement. L'oraison des Frères est de trois quarts d'heure, dont une demi-heure le matin, et un quart d'heure le soir. Les jours où il y a Salut du Saint-Sacrement, il remplace l'oraison du soir.

III. Chacun doit préparer avec soin, dès la veille, son sujet d'oraison. Aux Pères il se lit trois fois la semaine, après la prière du soir, dans le livre choisi de concert avec le Supérieur. Aux Frères il est lu chaque soir, puis répété le lendemain; et là où ils ont leurs exercices à part, un des Pères le leur donne une fois par semaine, spécialement le samedi ou la veille des fêtes.

Ces sujets d'oraison doivent, en général, être courts, substantiels et, autant que possible, bien appropriés.

IV. L'examen particulier est, chaque jour, d'un quart d'heure, y compris les prières vocales qu'on y récite, et doit se faire au milieu de la journée : le moment le plus favorable, pour les Pères, est avant le dîner, et pour les Frères, après la récréation de midi.

L'examen général est joint à la prière du soir, et doit durer de deux à trois minutes.

V. Les prières du matin et du soir, ainsi que l'oraison, la visite et l'examen, se font, autant que possible, dans la chapelle ou dans l'oratoire de la Communauté, en présence du Très-Saint-Sacrement, qui doit y être conservé à cet effet, dans tous les cas où les circonstances le permettent, suivant l'indult accordé à la Congrégation par le Saint-Siége. (Ind. du 25 juin 1869.)

On se conformera du reste, pour ces exercices, et notamment pour la formule des prières communes, aux Coutumiers approuvés par la Maison-Mère.

VI. En dehors des prières vocales ci-dessus, on doit aussi réciter chaque jour le chapelet. Les Pères le disent en particulier; les Frères en commun, autant du moins que cela est possible, eu égard à leurs emplois.

VII. Pour se nourrir de la parole de Dieu, chaque Père

doit faire, tous les jours, une lecture pieuse dans l'Ecriture-Sainte, et de préférence dans le Nouveau Testament ou les Livres sapientiaux, puis une autre lecture spirituelle, appropriée aux besoins de son âme.

Chacune de ces lectures est d'un quart d'heure. Si une surcharge d'occupations empêchait réellement de consacrer ce temps à l'une et à l'autre, on donnerait la préférence à celle de l'Ecriture-Sainte. Cependant, même en ce cas, on devra lire au moins quelques lignes d'un livre de piété.

VIII. Quant aux Frères, ils ont également, chaque jour, deux lectures spirituelles, d'un quart d'heure chacune : l'une en commun, dans le livre choisi par le Supérieur, d'accord avec le Préfet des Frères, et l'autre en particulier.

La lecture commune est remplacée, une fois la semaine, là du moins où les Frères sont assez nombreux pour cela, par une conférence ou glose spirituelle, faite par le Supérieur ou par le Préfet des Frères, ou un autre Père désigné par le Supérieur.

IX. Tous les membres doivent, en outre, s'efforcer de garder le recueillement durant la journée. Et il est, par suite, recommandé à chacun de faire une courte prière avant et après ses principales actions, puis d'élever fréquemment son âme vers Dieu.

Dès le réveil, qui s'annonce par une invocation pieuse, on sera fidèle à lui consacrer sa journée; et, le soir, avant de se livrer au sommeil, on la terminera de même par un acte de religion. Chacun prendra soin aussi, le matin, de renouveler ses intentions, à l'effet de gagner les indulgences attachées aux exercices spirituels et autres bonnes œuvres.

X. Afin de favoriser par des moyens sensibles l'esprit de dévotion et de piété parmi les membres, on doit disposer, aux endroits les plus convenables des maisons, cours et jardins, des images ou des statues de Notre-Seigneur, de la Vierge Marie et des Saints, principalement

des saints Patrons de l'Institut et de l'établissement.

Au réfectoire et à la salle de Communauté, comme dans les chapelles et oratoires, un bénitier sera placé près de l'entrée, pour que chacun prenne de l'eau bénite en entrant et en sortant. On doit en mettre de même aux portes des chambres, des cellules et des dortoirs.

CONSTITUTION 32.

De la sainte Messe, de la Communion, du Bréviaire et des saints Offices.

I. Chacun des membres prêtres doit offrir tous les jours le saint Sacrifice, à moins qu'il n'en soit véritablement empêché par la maladie ou quelque autre raison grave. Dans les voyages mêmes, on fera son possible pour ne pas y manquer ; et, à cet effet, l'on aura soin de se munir des lettres testimoniales requises.

On sera exact à dire la sainte Messe au lieu et à l'heure indiqués par le Préfet du culte. Et l'on se fera un devoir de célébrer toujours d'une manière convenable, sans aller ni trop lentement, ni trop vite : la mesure ordinaire à suivre pour cela, c'est de vingt-cinq à trente minutes à l'autel.

II. Chacun doit s'attacher, en outre, à dire la sainte Messe avec la piété intérieure et extérieure que demande une action si auguste.

On se gardera donc avec soin de se laisser aller, dans le maintien, les mouvements et les paroles, à la précipitation, à la routine, ou à d'autres défectuosités opposées au respect dû aux saints Mystères, mais en évitant en même temps ce qui sentirait la recherche ou l'affectation. Et, à cet égard, on tâchera de contracter et de conserver toujours l'habitude d'une aisance modeste et recueillie, de manière à édifier les fidèles.

III. On ne montera jamais à l'autel sans s'y être préparé

de son mieux. L'oraison du matin suffit pour cela, quand on célèbre aussitôt ou peu après ; mais, si la Messe en est séparée par un temps notable, on doit alors s'y disposer par quelques moments au moins de recueillement. Elle doit aussi être suivie d'un quart d'heure d'action de grâces ; et, si on la dit immédiatement avant l'oraison, on fait auparavant un quart d'heure de préparation.

L'action de grâces et la préparation se font habituellement à la chapelle ou à l'oratoire ; et durant ce temps on évitera, autant que possible, de se laisser déranger ou distraire, même par les occupations du saint ministère.

IV. Les Frères, ainsi que les autres membres qui ne sont pas prêtres, doivent assister tous les jours à la sainte Messe, et faire la sainte Communion les dimanches et fêtes, puis une ou deux fois la semaine.

Aux profès de vœux perpétuels, il est accordé quatre Communions par semaine ; les autres ont à demander à cet effet, outre l'avis de leur confesseur, l'autorisation du Supérieur. Pour en faire habituellement plus de quatre, il faut l'autorisation du Provincial, et pour en faire ordinairement plus de cinq, celle du Supérieur général. Quant à l'action de grâces après la sainte Communion et à la préparation qui doit précéder, au cas où l'on serait obligé de communier avant ou en dehors de la messe, on se conformera à l'article précédent.

V. Les Pères seront exacts à réciter, au temps voulu, les différentes parties du Bréviaire : les petites Heures dans la matinée ; Vêpres et Complies dans l'après-midi ; Matines et Laudes la veille au soir, ou le jour même avant la sainte Messe. Ils se feront d'ailleurs un devoir d'apporter toujours à cette récitation le soin, l'attention et la dévotion requises, en évitant la précipitation et en prononçant intégralement les paroles.

L'Office divin est remplacé, pour les Frères, par le petit chapelet de l'Immaculée-Conception, récité en particulier.

VI. Les membres attacheront aussi une importance spéciale à célébrer dignement les saints Offices, et à bien exécuter les cérémonies.

Dans toutes les Communautés, on se conformera fidèlement, autant du moins que les circonstances le permettront, au Cérémonial et au Coutumier suivis à la Maison-Mère, puis à la direction donnée par le Préfet du Culte ; et personne ne changera rien, de sa propre autorité, aux usages reçus.

VII. On fera également en sorte que le chant des Offices soit exécuté comme il convient, avec ensemble et expression de piété.

Le plain-chant sera habituellement employé ; la musique peut cependant être admise, spécialement aux Saluts du Saint-Sacrement, les jours des principales fêtes, mais à l'exclusion de tout air et morceau légers, profanes, et non assez en rapport avec la gravité religieuse des cérémonies sacrées.

VIII. Pour les Offices, comme pour le Bréviaire, la Messe et l'administration des Sacrements, on suivra la liturgie romaine, en se conformant, quant à l'ordre des fêtes, au Propre accordé par le Saint-Siége à la Congrégation.

On mettra enfin un grand soin à l'exacte observation des rubriques, surtout dans la célébration de la sainte Messe ; et, pour n'en oublier aucun point, on les repassera de temps en temps.

CONSTITUTION 33.

De la confession et de la direction.

I. Conformément à nos S^tes^ Règles, les membres de la Congrégation doivent, en général, se confesser tous les huit jours.

Chacun peut s'adresser à celui des Pères à vœux perpétuels qu'il croit, devant Dieu, devoir faire le plus de bien

à son âme. En voyage et dans les petites Communautés, on peut aussi, à moins de restrictions particulières des Supérieurs majeurs, se confesser aux autres Pères qui ont juridiction. Mais on ne doit pas, hors le cas de nécessité, recourir à des prêtres étrangers.

II. Pour bien profiter du sacrement de Pénitence, on devra examiner sa conscience avec soin, et se préparer de son mieux à la grâce de l'absolution ; puis, après la confession, consacrer encore quelques moments au recueillement et à la prière, et s'acquitter sans retard de sa pénitence.

On ouvrira son âme au confesseur avec esprit de foi, confiance et humilité ; et celui-ci, de son côté, s'efforcera, avec prudence et charité, de procurer le bien spirituel des confrères qui s'adressent à lui.

III. Les membres de chaque Communauté, Pères et Frères, doivent en outre, selon nos S^tes^ Règles, aller en direction tous les mois auprès de leur Supérieur.

Chacun sera exact à remplir ce devoir, au jour et à l'heure convenus. Le Supérieur laissera d'ailleurs à tous la facilité d'aller, au besoin, le trouver dans l'intervalle.

IV. La direction mensuelle a pour objet principal : d'abord l'observance des règles, et notamment de celles qui concernent les fins de la Congrégation, les exercices de piété, la vie religieuse, les devoirs mutuels ou de communauté, et les relations avec le monde ; puis la détermination et l'observation de son règlement particulier, le choix de ses lectures spirituelles ; et enfin l'accomplissement de ses charges et fonctions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

On peut aussi, en vue de la gloire de Dieu, s'entretenir, à cette occasion, de ce qui concerne le bien de la Communauté et de ses œuvres.

V. Afin de rendre l'exercice de la direction vraiment profitable, les membres y apporteront un grand esprit de foi, voyant dans les Supérieurs les guides que la Providence leur a donnés.

On s'ouvrira à eux avec confiance et simplicité, au sujet de ses peines et difficultés, de la correction de ses défauts et de son avancement dans la perfection ; on recevra leurs observations et leurs avis avec respect et soumission ; et l'on s'y conformera avec docilité.

VI. Les Supérieurs doivent garder une grande discrétion sur tout ce qui appartient au secret de la direction.

Les membres ne devront point non plus parler de ce qui leur aurait été confié alors par les Supérieurs, surtout s'il pouvait en résulter de fâcheuses impressions auprès des autres ; ils peuvent néanmoins, s'il y a lieu, en faire part aux Supérieurs majeurs.

VII. Les Supérieurs et les membres de chaque maison doivent aussi aller en direction auprès du Provincial et du Visiteur, lorsqu'ils viennent visiter la Communauté, ou à l'époque de la retraite annuelle. On satisfait d'ailleurs par là, pour ce mois, au devoir de la direction mensuelle.

Les Supérieurs locaux doivent, en outre, faire leur direction auprès du Supérieur provincial, tous les trois mois, vers l'époque de leurs retraites trimestrielles.

VIII. Les principaux fonctionnaires de la Maison-Mère doivent, de même, aller tous les trois mois en direction auprès du Supérieur général. Les autres Pères qui s'y trouvent et ceux qui ont occasion d'y venir, notamment pour la retraite annuelle, feront pareillement auprès de lui leur direction de l'année.

Quant aux Pères des maisons éloignées, tous doivent lui écrire une fois par an, pour lui faire part, avec une filiale confiance, de ce qui les concerne, suivant les art. IV et V, et recevoir à ce sujet ses avis et ses encouragements. Les Frères peuvent lui écrire aussi, selon qu'ils en ont le besoin et le désir. Ces lettres, et les réponses qui y sont faites, ne doivent pas, à moins d'une autorisation particulière, être lues par les Supérieurs inférieurs. Et à cet effet, il est bon de mettre en tête le mot *Direction*, et

même pour les choses plus intimes, de les écrire sur une feuille à part, avec ces mots : *Affaires de conscience*, sauf à n'user de ces indications que pour ce qui le comporte véritablement.

CONSTITUTION 34.

Des retraites spirituelles.

I. Tous les membres, Pères et Frères, doivent faire, chaque année, une retraite de huit jours, y compris la journée d'ouverture. Si les exigences du saint ministère ne permettaient pas d'y consacrer sept jours pleins et continus, on pourrait, avec autorisation de la Maison-Mère, se borner à six jours, ou même à cinq seulement, mais à la condition d'en ajouter ensuite un ou deux, à l'une des prochaines retraites trimestrielles.

Tous attacheront une importance spéciale à ce puissant moyen de sanctification, et s'efforceront d'en profiter de leur mieux.

II. Les membres des Communautés assez rapprochées les unes des autres, doivent se réunir pour ces exercices, sous la présidence du Supérieur provincial ; et il est même à désirer que les Pères de chaque circonscription y vaquent ensemble, tous les ans, s'il est possible.

On choisira pour cela le temps le plus propice, eu égard aux œuvres dont on est chargé, tel que celui des vacances, pour les établissements d'éducation.

III. Les membres qui ne pourraient participer à la retraite commune, y suppléeront en leur particulier, sans trop de délai, et, s'il se peut, dans une autre maison que celle où ils sont employés, mais non point dans une Communauté étrangère. On devra, du reste, faire en sorte que les mêmes membres ne soient pas ainsi privés, deux années de suite, du bienfait de la retraite en commun.

Pour ceux qui donnent ces exercices, ils doivent également faire leur retraite à part, sauf le cas où ce soin,

d'après l'avis des Supérieurs majeurs, les dérangerait peu, comme dans les petites Communautés.

IV. La retraite des Pères de la Maison-Mère est présidée par le Supérieur général. Tous ceux qui s'y trouveraient alors présents, notamment les Pères revenus des Missions et des Colonies, devront en suivre les exercices.

On y appellera de plus, autant que les circonstances le permettront, les Pères qui auraient à émettre les vœux perpétuels, puis, de temps à autre, les membres des différentes maisons d'Europe, et surtout les Supérieurs.

V. Durant les retraites annuelles, il doit y avoir, chaque jour, une heure d'oraison de plus pour les Pères, et une demi-heure pour les Frères : une partie dans la matinée, jointe à l'examen particulier, et l'autre, dans la soirée, jointe à la visite au Saint-Sacrement.

Le soir, on donne ou on lit un sujet d'oraison approprié à la circonstance.

VI. Il doit, en outre, être fait tous les jours deux conférences spirituelles, ou lectures glosées, d'une demi-heure environ : l'une dans la matinée, l'autre dans la soirée, par le Supérieur chargé de présider la retraite, ou par un autre membre désigné par lui. Elles devront être simples et pratiques, et porter principalement sur les devoirs de la vie religieuse, apostolique et de communauté, et sur les moyens de les mieux accomplir.

Le temps libre, en dehors des exercices, sera employé par chacun, selon ses attraits et les besoins de son âme, à la prière, à la réflexion et à de pieuses lectures.

VII. Ce qu'il convient surtout de relire et méditer durant les retraites, comme retraçant plus spécialement, pour nous, la perfection à laquelle nous sommes appelés, ce sont les Règles et les Constitutions, le Directoire, les écrits de notre Vénérable Père, les Circulaires des Supérieurs généraux traitant de matières spirituelles, etc.

Aux repas, on fera aussi des lectures pieuses, choisies par le Supérieur, suivant ce qui a été dit pour les conférences. (Art. VI.)

VIII. Durant les retraites, le silence doit être gardé avec un soin tout spécial, en dehors des deux récréations de midi et du soir ; et, dans ces récréations mêmes, on doit éviter les conversations qui seraient de nature à porter à la dissipation, s'entretenant plutôt de choses propres à édifier et à porter au bien.

Sont aussi défendues, pendant ce temps, les visites, actives et passives, et en général toute lecture et occupation étrangères à la retraite. Les lettres arrivées dans l'intervalle ne sont remises qu'après la clôture, sauf au Supérieur à voir s'il ne s'y trouve rien qui demande une réponse immédiate.

IX. Outre la retraite annuelle, les Pères en ont une de deux jours à la fête de la Pentecôte, ou dans la huitaine qui précède ou suit, et une d'un jour à la fête du S^t^ Cœur de Marie, et à chaque autre trimestre. Chacun les fait en particulier, au jour le plus opportun, d'entente avec le Supérieur. La retraite annuelle, ainsi que celles de la Pentecôte et du S^t^ Cœur de Marie, comptent pour retraite trimestrielle.

Quant aux Frères, d'après l'usage établi dès l'origine, ils font chaque mois un jour de retraite, et, autant que possible, en commun, au dimanche fixé à cet effet. Ceux qui ne peuvent la faire alors y suppléent à part, au jour déterminé par le Supérieur.

Pour ces retraites, on suit les règles tracées aux art. V, VI, VII et VIII, en faisant de pieuses lectures à la place des conférences.

SECTION IX.

RÈGLES CONCERNANT LA VIE RELIGIEUSE.

CONSTITUTION 38.

Du vœu d'obéissance.

I. Par le vœu d'obéissance, les membres de la Congrégation s'engagent, envers Dieu, à obéir aux ordres de leurs Supérieurs, comme étant pour eux ses représentants et les dépositaires de son autorité.

On se gardera bien de jamais manquer à cette promesse sacrée, se rappelant que désobéir à ses Supérieurs, ce serait désobéir à Dieu lui-même.

II. Sont, de plein droit, investis du pouvoir de commander au nom du vœu, tous, mais aussi les seuls Supérieurs en titre, à savoir :

1° Le Supérieur général et, pendant la vacance du généralat, le Vicaire général ; — 2° les Visiteurs, durant le temps de leur visite ; — 3° les Supérieurs provinciaux et principaux ; — 4° les Supérieurs de Communauté, et ceux des Vice-communautés isolées.

III. En cas de décès, de maladie grave ou de voyage d'un Supérieur, son remplaçant participe par le fait même, à moins de réserve spéciale, à son pouvoir de commander en vertu du vœu.

Le Supérieur général, le Provincial et les Visiteurs peuvent également, s'il y a lieu, déléguer ce même droit à un Père qui serait revêtu transitoirement de l'autorité, au cas, par exemple, où plusieurs membres auraient à faire ensemble un voyage, à prêcher une mission, etc.

IV. Le droit de commander en vertu du vœu s'étend, pour chacun des divers Supérieurs précités, sur tous,

mais aussi sur les seuls membres placés sous sa juridiction ; et réciproquement, l'obligation du vœu lie chacun des profès vis-à-vis de tous, mais aussi de ses seuls Supérieurs.

Ainsi, les membres de chaque maison, Pères et Frères, doivent obéissance à leur Supérieur local ; les Supérieurs locaux des maisons de chaque Province, avec tous leurs subordonnés, au Supérieur de cette Province; et tous enfin, sans exception, Supérieurs et inférieurs, au Supérieur général.

V. Tout Supérieur en titre conserve le pouvoir de commander à ses subordonnés au nom du vœu, alors même que lui ou l'inférieur seraient absents de leur Province ou Communauté, sauf s'ils se trouvaient à la Maison-Mère.

Ce pouvoir s'étend en outre, pour chaque Supérieur, aux membres en passage dans sa Province ou sa Communauté, à l'exception du cas où ceux-ci seraient accompagnés de leur propre Supérieur, lequel alors aurait seul ce pouvoir à leur égard.

VI. Les Supérieurs ne peuvent prescrire, en vertu du vœu, que ce qui est conforme aux Règles et Constitutions.

Doit être regardé comme tel, non-seulement ce qui s'y trouve déjà prescrit, mais encore tout ce qui, au jugement des Supérieurs, est nécessaire pour en assurer la fidèle observation, et procurer, suivant les fins de l'Institut, le bien des membres ou celui des œuvres.

VII. L'obligation du vœu d'obéissance ne s'applique qu'aux seuls commandements expressément intimés comme tels et au nom même du vœu, en ces termes par exemple : *En vertu du vœu;* ou bien, *au nom de la sainte obéissance*, *j'ordonne*, *je défends*, etc.

Quant à la gravité de cette obligation, elle dépend, pour chaque cas particulier, de la gravité de la matière et des diverses circonstances.

CONSTITUTION 36.

De la vertu d'obéissance.

I. Conformément à nos S^tes^ Règles, les membres doivent s'attacher avec abnégation à la pratique fidèle, non-seulement du vœu, mais encore de la vertu d'obéissance, la considérant comme l'un des principaux fondement de la vie religieuse et de communauté.

Les jeunes profès, Pères et Frères, s'exerceront donc à conserver et à développer en eux l'habitude de cette vertu, malgré les difficultés et les répugnances qu'ils pourraient éprouver pour les choses commandées, ou envers les personnes qui commandent. Et quant aux membres plus anciens, loin de s'autoriser de leur âge, de leur position ou de leurs charges, actuelles ou antérieures, pour se relâcher à cet égard, ils se feront plutôt un devoir de donner aux plus jeunes l'exemple de la soumission religieuse.

II. Les uns et les autres doivent d'abord obéir avec fidélité à toutes les injonctions qui leur sont faites par les Supérieurs.

Il est toutefois établi parmi nous, conformément à l'esprit de la Congrégation, qu'aucune prescription n'oblige, par elle-même, sous peine de péché, du moins d'une manière grave, qu'autant qu'elle est expressément intimée au nom du vœu. Mais il peut y avoir, par ailleurs, une faute plus ou moins notable à la violer, à raison, par exemple, du mépris de l'autorité, ou d'autres circonstances, suivant qu'il a été dit pour les règles elles-mêmes. Et en tout cas, au for extérieur, un ordre positif, donné par les Supérieurs, ainsi que par les Directeurs de maisons, ou même par des fonctionnaires en leur nom, impose, comme tout point de règle, une obligation disciplinaire, sous peine d'une correction ou pénitence proportionnée au manquement. (C. 26, III, IV.)

III. Non contents d'obéir aux prescriptions formelles des Supérieurs, les membres doivent, en bons religieux, obtempérer à leurs simples volontés, alors même qu'elles ne seraient manifestées que d'une manière optative, sous forme d'avis ou de recommandation, de sorte que, selon l'esprit de l'Institut, ceux qui possèdent l'autorité n'aient pas besoin, pour se faire obéir, d'imposer des ordres proprement dits. On doit également se conformer aux avis et recommandations des fonctionnaires, dans les choses dépendant de leur ressort.

Et cette obéissance, on doit la pratiquer aussi bien à l'extérieur de la Communauté qu'à l'intérieur, sans respect humain, faisant profession, au contraire, d'une véritable soumission religieuse vis-à-vis des Supérieurs, et de ceux qui participent à leur autorité.

IV. Les membres doivent en outre exécuter fidèlement, sans retard ni négligence, les choses qui leur sont commandées et comme elles sont commandées, puis, en général, rendre compte de leur exécution.

Lorsqu'on n'a pas rempli une obédience, on doit en exposer respectueusement les motifs au Supérieur; et, s'il y a eu négligence ou autre manquement, reconnaître humblement sa faute et la réparer de son mieux sans délai. On aura soin, du reste, de prendre les moyens opportuns pour prévenir les omissions et les oublis.

V. A l'obéissance de volonté et d'exécution, les membres doivent joindre la soumission d'esprit et de jugement. On tâchera donc d'entrer le plus possible dans les manières de voir et les intentions des Supérieurs ; et si l'on ne voyait pas les choses comme eux, on devrait néanmoins suivre leurs prescriptions avec docilité, en faisant abnégation de son propre jugement.

Cependant, si l'on croyait avoir une observation utile à faire, comme en cas d'inconvénients non remarqués par eux, de circonstances nouvelles survenues etc., on pourrait et on devrait la leur présenter, mais toujours avec respect et convenance, sans trop d'insistance,

et en restant, d'ailleurs, tout disposé à s'en tenir à ce qu'ils croiront finalement devoir arrêter.

VI. Les Supérieurs ne peuvent rien commander, même en dehors du vœu, que de conforme à la Règle et dans les limites de leurs pouvoirs, ou selon les intentions des Supérieurs majeurs. En cas de doute ou de divergence de sentiments à cet égard, la présomption est toujours pour l'autorité, et les inférieurs n'ont qu'à obéir. On peut néanmoins, s'il y a véritablement lieu, recourir aux Supérieurs majeurs; mais on doit alors exposer les choses en toute vérité ; puis, en attendant la réponse, se soumettre aux ordres reçus, sans qu'on puisse jamais, pour s'en dispenser, alléguer ce recours à l'autorité supérieure.

Si l'on recevait de divers Supérieurs des ordres différents, on tâcherait d'abord de les concilier, en demandant avis, au besoin ; et si la chose n'était pas possible, on devrait se conformer à l'intention bien connue ou raisonnablement présumée du Supérieur majeur, sauf à lui rendre compte ensuite de ce qui s'est passé.

VII. Si les membres doivent obéir en tout aux Supérieurs, ce devoir s'applique plus spécialement encore aux prescriptions et recommandations qui sont faites en réunion de communauté, vu l'importance qu'y ajoute cette notification commune, et le détriment que leur non-observation pourrait causer à la vigueur de la discipline religieuse et au respect dû au principe d'autorité.

Tous, en conséquence, devront se conformer avec un soin spécial à ce que les Supérieurs pourront prescrire ou recommander de cette manière.

VIII. En outre, si l'on doit l'obéissance à tout Supérieur, on la doit, à plus forte raison, aux Supérieurs majeurs. On recevra donc avec un respect particulier les prescriptions et recommandations faites par eux directement, ou transmises en leur nom ; et ceux qui seront à la tête des maisons et des œuvres s'attacheront à donner eux-mêmes, à cet égard, l'exemple à leurs subordonnés.

Mais tous, Supérieurs et inférieurs, doivent surtout

exécuter avec une grande fidélité ce qui est ordonné ou recommandé par le Supérieur général lui-même, ou, en son nom, par les fonctionnaires généraux.

IX. Chacun doit, notamment, accepter avec une religieuse soumission la destination et les fonctions qui lui sont assignées par la sainte obéissance, quels que soient le pays et la maison où il est envoyé, ainsi que les emplois qui lui sont confiés, dans la Communauté ou pour les œuvres.

Il est permis cependant, en vue du bien, de manifester aux Supérieurs ses attraits comme ses répugnances à ce sujet, pourvu toutefois qu'on le fasse avec la déférence voulue, et avec la disposition sincère de sacrifier ses inclinations à l'obéissance.

X. Dans l'accomplissement même de leurs fonctions, les membres doivent se conduire toujours et partout, au dehors comme à l'intérieur de la Communauté, selon les règles de la dépendance religieuse. Chacun devra donc se soumettre docilement à ce qui aura été arrêté par les Supérieurs, ou les fonctionnaires dont il relève ; leur rendre compte des choses, suivant qu'il y aura lieu ; et, au besoin, s'informer de leurs intentions ou prendre leur avis.

On se gardera, en outre, d'entreprendre et d'accepter, ou seulement de promettre d'une manière positive, aucune espèce de ministère ou d'œuvres, en dehors de ses charges et occupations ordinaires, à moins d'une autorisation préalable de qui de droit.

XI. Il est expressément défendu de laisser, de son propre chef, une charge que l'on a reçue, et à plus forte raison de quitter sa résidence, même pour aller trouver les Supérieurs majeurs ; et un Supérieur inférieur ne peut le permettre sans une autorisation de leur part, au moins raisonnablement présumée.

Dans un cas éventuel de dispersion par force majeure, comme en temps de guerre ou de révolution, tous devront se conformer aux avis et aux intentions de leurs

Supérieurs, et conserver avec eux les rapports de dépendance religieuse que permettront les circonstances.

CONSTITUTION 37.

Du vœu de chasteté.

I. Par le vœu de chasteté, les membres renoncent, par amour pour Dieu, à l'état du mariage, et s'obligent à vivre dans le célibat religieux.

N'ayant ainsi désormais que Dieu seul pour partage, ils banniront avec soin de leur esprit et de leur cœur tout ce qui pourrait être contraire à cette promesse sacrée.

II. En vertu de ce vœu, les membres s'engagent, de plus, à garder fidèlement la continence, en s'interdisant toute action volontaire qui y serait opposée.

Chacun, par conséquent, apportera la plus grande vigilance à éviter ces sortes de fautes, se rappelant qu'en s'y laissant aller il commettrait un double péché, contre la vertu et contre le vœu de chasteté.

III. Les membres s'engagent en même temps, par ce vœu, à conserver leur âme exempte de toute tache contraire à la sainte vertu de pureté ; et ainsi l'obligation du vœu de chasteté s'étend à tout ce que défend la vertu elle-même.

On fuira donc avec un grand soin, non-seulement les fautes extérieures de ce genre, par paroles, regards, impressions déréglées des sens, mais encore les fautes intérieures, par pensées, désirs, imaginations ou délectations coupables.

IV. On ne doit pas non plus oublier que, pour les fautes contraires à la chasteté, il n'y a pas légèreté de matière, lorsqu'on a directement en vue une satisfaction mauvaise, et que, par suite, il y a toujours alors péché grave

contre le vœu, en même temps que contre la vertu, dès qu'il y a plein consentement dans la volonté.

V. Tous étant spécialement voués au Seigneur pour le salut des âmes, un membre se rendrait d'autant plus coupable encore, si, ce qu'à Dieu ne plaise, il avait le malheur de se laisser aller avec d'autres, enfants ou adultes, de l'un ou de l'autre sexe, à des fautes de cette sorte.

Et afin de se prémunir plus efficacement à cet égard, on ne doit jamais perdre de vue, outre la gravité de l'offense divine, les peines ecclésiastiques et même civiles, encourues en certains cas, sans parler de la confusion et des remords qui s'ensuivraient pour toute la vie, du grave scandale donné aux âmes, du préjudice causé à la Congrégation, à l'état religieux, et même à la religion en général.

CONSTITUTION 38.

De la vertu de chasteté.

I. Etant consacrés d'une manière toute spéciale au Saint-Esprit et à l'Immaculé Cœur de Marie, les membres doivent s'attacher, avec le plus grand soin, à conserver en eux une pureté parfaite, suivant les engagements sacrés de leur vœu de chasteté.

Dans ce but, chacun se fera un devoir d'employer avec fidélité les moyens nécessaires pour demeurer constamment victorieux des tentations de la chair, du monde et du démon.

II. Le premier de ces moyens, c'est la défiance de soi-même, vu la pente si glissante de notre nature. Loin donc de jamais s'appuyer, ni sur leur âge, ni sur leur expérience, ni même sur leur vertu, les membres se tiendront toujours dans une humble crainte de leur faiblesse, se

souvenant, comme le disent nos S^tes^ Règles, que de plus forts et de plus sages qu'eux ont fait de tristes chutes.

Ils auront en même temps recours à la prière, particulièrement dans les moments de tentation et de danger, en demandant à Dieu, par l'entremise du Cœur Immaculé de Marie, le don spécial d'une parfaite continence jusqu'à la fin de leur vie.

III. Les membres doivent, en second lieu, exercer sur eux-mêmes une vigilance attentive et assidue.

Chacun veillera donc soigneusement sur son esprit, pour en écarter toute pensée mauvaise ; sur son imagination, pour en réprimer tout écart dangereux ; sur son cœur surtout, pour le tenir libre et dégagé de toute attache qui ne serait pas selon Dieu.

On veillera de même sur ses sens extérieurs, notamment sur la vue et l'ouïe, pour ne jamais leur permettre de s'arrêter avec satisfaction à quoi que ce soit pouvant offenser la modestie. Et alors même qu'on serait seul, on aura soin d'observer toujours, ainsi qu'il convient à un prêtre et à un religieux, toutes les règles de la décence, comme étant la sauvegarde extérieure de la vertu de chasteté.

IV. Pour conserver à l'âme l'empire qu'elle doit avoir sur le corps, les membres pratiqueront avec générosité les devoirs de la mortification chrétienne et religieuse, par rapport aux jouissances et aux plaisirs des sens, en évitant de se laisser aller à une vie molle et sensuelle, propre à fomenter les inclinations au mal.

Ils seront pareillement attentifs à garder les règles de la tempérance et de la sobriété dans le boire et le manger, surtout aux repas sortant de l'ordinaire, dans la Communauté ou au dehors.

V. Un autre moyen des plus nécessaires pour se prémunir sûrement contre toute chute, c'est la fuite des occasions dangereuses.

Chacun se fera, par conséquent, une obligation, et plus étroite encore que les simples fidèles, non-seulement

de ne pas rechercher, mais d'éviter, autant qu'il sera en lui, les circonstances où sa vertu pourrait courir quelque péril. Si, indépendamment de sa volonté, par ex. dans l'exercice du saint ministère, on venait à se trouver dans une occasion plus ou moins prochaine, bien loin de se laisser aller à des imprudences, on s'efforcera de résister tout aussitôt et de son mieux à la tentation, en se tenant alors plus uni à Dieu, et en renouvelant son vœu de chasteté.

VI. A ces divers moyens on doit, selon la recommandation des saints, ajouter, suivant qu'il y a lieu, l'humble et sincère ouverture de son âme, en confession ou en direction, à ceux qui en ont le soin et la responsabilité devant Dieu.

Les membres qui se trouveraient exposés à des tentations ou à des occasions dangereuses, ne manqueront donc pas de les découvrir, dès le principe, avec confiance et simplicité, afin de recevoir les conseils et les encouragements dont ils pourraient avoir besoin, et même de faire aviser, s'il le fallait, à un changement d'emploi ou de Communauté.

VII. On s'observera tout particulièrement dans les relations avec les personnes du sexe. On ne devra avoir avec elles que les rapports nécessaires ou vraiment utiles ; et l'on tâchera, autant que possible, de ne pas se trouver seul avec elles, notamment dans les visites que l'on a à leur faire, dans les voyages, et plus spécialement durant les voyages sur mer.

Et, en toute circonstance, on aura soin de conserver, à leur égard, dans ses conversations, son maintien, sa conduite, la retenue et la réserve voulues, sans jamais se laisser aller à aucune sorte de familiarité ou de liberté peu convenable de la part d'un prêtre et d'un religieux. On veillera même à éviter tout ce qui pourrait donner lieu à des bruits ou à des soupçons fâcheux, fuyant, selon la recommandation de nos S^tes^ Règles, jusqu'à la simple apparence du mal.

VIII. On devra pareillement se tenir sur ses gardes, dans les rapports de confession et de direction que l'on peut avoir avec ces personnes, notamment avec les religieuses et autres personnes pieuses. On veillera alors, d'une manière spéciale, sur son cœur et sur ses sens, intérieurs et extérieurs, pour ne laisser s'établir aucune affection naturelle et dangereuse, ni de son côté, ni du côté des pénitentes.

Il est du reste interdit, à moins de nécessité véritable, de les confesser ailleurs que dans l'église et au confessionnal, ou autrement qu'à travers une grille séparant entièrement le confesseur et la pénitente ; et si l'on a à les confesser le soir, ce doit être toujours dans un lieu suffisamment éclairé. Les directions se feront aussi, en général, au tribunal de la pénitence, notamment pour les choses concernant la confession. — Quant aux personnes sourdes ou infirmes, s'il y a lieu de les confesser à la sacristie, on laissera alors la porte ouverte. De même, lorsque l'on peut avoir à confesser des malades chez elles, on doit faire en sorte de rester, autant que possible, en vue d'autres personnes.

IX. Les membres qui sont chargés d'exercer quelque ministère dans les Communautés de femmes, les institutions et pensionnats de jeunes filles, ne doivent avoir avec le personnel de ces maisons, supérieures et autres religieuses, directrices et élèves, que les rapports nécessités par leurs fonctions. Et quand ils auront à les entretenir à ce sujet, ils le feront au parloir, et jamais dans les chambres particulières.

On apportera la même réserve avec les religieuses et autres personnes du sexe qui nous seconderaient dans nos œuvres, et surtout avec celles qui seraient employées au service de nos établissements d'éducation. Les Supérieurs y veilleront avec le plus grand soin, comme ayant une responsabilité particulière devant Dieu, pour les fautes qui pourraient se commettre par suite d'un manque de vigilance de leur part.

X. Il n'est point permis aux membres d'embrasser les personnes du sexe, si ce n'est, par exception, de proches parentes, telles que mère et sœurs ; et même, pour celles-ci, on doit éviter de le faire en public.

Il n'est pas permis non plus de leur donner ni prendre le bras ou seulement la main, ni de les toucher etc.; et l'on ne recevra la main de ces personnes, même dans les pays où cet usage existe, qu'autant que l'on ne pourrait véritablement, dans une circonstance donnée, s'en dispenser sans choquer ou mécontenter.

XI. Les membres doivent aussi veiller à ne pas se laisser aller, à l'égard des enfants, à des affections trop naturelles et trop sensibles. On évitera, en général, de les embrasser, de leur donner des caresses trop affectueuses; et, à plus forte raison, ne se permettra-t-on jamais avec eux des familiarités peu conformes à la réserve et aux convenances ecclésiastiques et religieuses.

Dans les maisons d'éducation, personne ne recevra d'enfants dans sa chambre, même pour la confession ou la direction, s'il n'y est régulièrement autorisé ; et tous se tiendront bien en garde contre les préférences et les amitiés particulières pour certains élèves, comme chose des plus nuisibles sous tout rapport. Les Supérieurs exerceront à ce sujet une vigilance spéciale, de concert avec les Directeurs et Préfets des œuvres ; et, chaque année, ils renouvelleront en Chapitre les avis et les recommandations opportunes, afin de prévenir, autant que possible, les fautes et les abus en cette matière à la fois si importante et si délicate.

CONSTITUTION 39.

Du vœu de pauvreté.

I. Par le vœu de pauvreté, les membres s'engagent, en principe général, à ne faire aucun acte de propriété

libre et indépendant, c'est-à-dire sans autorisation des Supérieurs.

Cet engagement s'applique, pour chacun, à ses biens patrimoniaux, à ceux de l'Institut, et à ceux des personnes étrangères.

II. Pour ce qui est des biens patrimoniaux, les membres ne sont pas obligés de renoncer à leur possession. Chacun peut, par conséquent, garder la nue-propriété de ceux qu'il pourrait avoir lors de sa Profession, ou recevoir plus tard par héritage ou legs, meubles ou immeubles, valeurs ou titres.

Mais ils renoncent, par le vœu, à exercer aucun de leurs droits sur ces biens, sans une autorisation des Supérieurs ; et, par suite, tout acte de disposition, d'administration, de jouissance ou d'usage, qu'ils se permettraient à cet égard, serait illicite, quoique valide, et constituerait pour eux une faute contre le vœu de pauvreté.

III. D'après ce principe, un membre ne peut de son propre chef, sous peine de manquer à son vœu : — ni disposer, pour quelque destination que ce soit, d'aucun bien à lui appartenant, fonds, meubles ou titres, par donation, testament ou de toute autre manière ; — ni se permettre à ce sujet aucune espèce de contrat et d'acte de gestion ; vente, achat, échange ; remise ou condonation de ce qui lui serait dû ; prêts, emprunts et locations ; procurations, cautionnements et hypothèques ; gage ou pari, procès à intenter ou soutenir, etc. ; — ni user de ses revenus, pour lui ou pour d'autres, en dons, aumônes ou autrement, même en faveur de la Communauté et de ses œuvres.

Lors donc que l'on a à faire, par rapport à ses biens, quelque acte de ce genre, on doit avoir soin, sous peine d'aller contre son vœu, de se munir de la permission nécessaire, permission réservée en principe au Supérieur général.

IV. Les membres ne pourraient, à plus forte raison, sans violer leur vœu, recevoir et garder par devers eux

rien de ce qu'ils possèdent, argent, meubles ou autres objets, pour le faire servir, comme chose à eux appartenant, soit à leur propre usage, soit à l'usage d'autrui, dans la Communauté ou au dehors. Tout ce que l'on ferait venir ainsi deviendrait, par le fait même, propriété de la Communauté; et l'on ne pourrait en user qu'avec permission, sous peine de manquer à son vœu.

Sur ce point, des plus essentiels à la pauvreté religieuse, il ne peut être accordé, par les Supérieurs, ni dispense ni permission ; et toute concession de leur part serait nulle de plein droit.

V. En conséquence des articles ci-dessus, chaque membre doit, avant sa Profession, se dépouiller de la gestion et de la jouissance de tous les biens qu'il peut alors avoir. Et le soin de cette gestion, ainsi que l'application de ses revenus, doivent, dès ce moment, être déterminés de façon à ce qu'on n'ait plus, autant que possible, à s'en occuper personnellement, sauf à obtenir une permission spéciale pour tout nouvel acte de propriété qu'il y aurait à faire ensuite.

Cette règle est semblablement à observer par rapport aux héritages que l'on recevrait après la Profession.

VI. Les simples membres ne peuvent non plus, sans un mandat régulier, exercer, au sujet des biens de la Congrégation, aucun des actes de disposition, de gestion ou d'administration, mentionnés à l'art III. Ainsi, ce serait violer le vœu de pauvreté, aussi bien que la justice, que de s'approprier des choses appartenant à la Communauté ; de faire à cet égard, de son propre chef, des ventes, achats ou échanges, prêts ou emprunts, changements de destination, etc.

Ce principe s'étend à ce qui serait donné ou légué aux membres, en vue de l'Institut ou de ses œuvres. Et, à ce sujet, il est établi que tous les dons et legs, autres que ceux de famille, faits à un membre, devront, à moins d'indication contraire formellement exprimée par les donateurs, ou résultant clairement des circonstances,

être réputés faits à la Congrégation elle-même, et par conséquent lui revenir.

VII. Il est également défendu aux membres, sous peine de manquer à la fois au vœu et à la justice, de disposer d'eux-mêmes, pour soi ou pour autrui, des revenus de la Communauté, des gains et économies qu'ils auraient pu faire, des émoluments qui leur seraient dûs etc.; et l'on ne pourrait même renoncer à ces émoluments, le tout, à quelque titre qu'il soit gagné, revenant de plein droit à la masse commune. (C. 43, III.

On manquerait pareillement au vœu et à la justice, si, par une négligence positive, on causait à la Communauté des pertes ou des dommages réels, en laissant par ex. des choses se perdre ou se détériorer par sa faute, en occasionnant des dépenses superflues, etc.

VIII. Les divers actes d'administration et de propriété qu'il peut y avoir à faire, par rapport aux biens et revenus de la Congrégation, ne peuvent l'être que par les seuls Supérieurs et fonctionnaires compétents, ou d'après une commission explicite de leur part. Et, par suite de leur vœu, ceux-ci doivent eux-mêmes s'en tenir exactement, à cet égard, aux facultés et attributions qui leur sont accordées par les Règles et les Constitutions, ou par les Supérieurs majeurs.

Tout acte qu'ils se permettraient en cette matière, en dehors ou au-dessus de leurs pouvoirs, serait, en conséquence, contre le vœu de pauvreté, et même de soi entièrement nul, aussi bien que s'il était fait par tout autre membre.

IX. Les principes établis aux trois articles précédents s'appliquent également aux biens de l'Institut ou de ses œuvres, dont la propriété se trouve placée, au for civil, sous le nom de certains membres. Ceux-ci ne peuvent donc, sans manquer à leur vœu, se permettre aucune disposition concernant ces biens; et quant aux actes auxquels ils seraient obligés par la loi, ils ne doivent les faire que d'accord avec les Supérieurs.

On aura soin en outre, pour ne pas s'exposer, par une négligence coupable, à manquer à la justice et au vœu, de prendre à temps, de concert avec qui de droit, les mesures voulues pour assurer à ces biens, au cas que l'on vînt à être surpris par la mort, leur véritable destination, sans qu'ils puissent être revendiqués par les héritiers.

X. Le vœu de pauvreté n'interdit pas moins aux membres tout acte de propriété, d'administration ou de gestion relativement aux biens d'autrui. Ainsi, ce serait violer ce vœu, en même temps que la justice, que de s'approprier et retenir illégitimement ce qui appartient au prochain.

On ne peut non plus, sans permission, accepter aucune donation, testamentaire ou entre-vifs, sauf les héritages ou legs de famille ; — recevoir des dons ou cadeaux pour soi, pour la Communauté, ou pour bonnes œuvres ; — accepter, à l'égard d'étrangers, la charge de caution ou de mandataire ; — acheter ou vendre en leur lieu et place ; — recevoir, en engageant en justice sa responsabilité ou celle de la Communauté, des dépôts d'argent ou d'objets de prix, à garder ou à transmettre, etc.

XI. Pour tous les cas où la permission des Supérieurs est requise en vertu du vœu de pauvreté, il faut, en général, une autorisation expresse et formelle. Cependant, si les circonstances ne permettaient pas de recourir aux Supérieurs, et qu'il y eût des motifs suffisants de présumer leur consentement, on pourrait, sans aller contre le vœu, agir avec une permission présumée, mais à la charge de leur en rendre compte ensuite.

On peut ainsi, en présumant ce consentement, recevoir des aumônes et d'autres dons manuels pour la Congrégation, la Communauté, ou leurs œuvres, sauf à les remettre sans retard au Supérieur. On peut également, avec permission présumée, se prêter à l'occasion, entre confrères, ce dont on a besoin ; donner ou recevoir des objets de piété de minime importance, images, médailles et autres choses semblables , pour lesquelles l'usage

commun dans l'Institut permet de supposer raisonnablement cette autorisation. On se gardera toutefois d'étendre trop ces sortes de permissions; et les Supérieurs eux-mêmes feront attention à ne point laisser s'introduire des abus à ce sujet, comme il peut facilement arriver, si l'on n'y veille avec soin.

CONSTITUTION 40.

De la vertu de pauvreté.

I. Non contents d'observer avec fidélité les obligations de leur vœu de pauvreté, les membres doivent s'appliquer à cultiver et à pratiquer généreusement cette vertu, comme étant l'une des plus importantes dans la vie religieuse et apostolique.

A cet effet, chacun aura soin de tenir son esprit et son cœur détachés de tous les biens de la terre, tant de ceux qu'il posséderait dans le monde, que de ceux qui appartiennent à la Congrégation. Et si l'on se trouve dans une Communauté ayant plus de ressources, loin d'en profiter pour rechercher ses aises, on n'en sera que plus sur ses gardes, pour conserver toujours intact le véritable esprit de la pauvreté religieuse.

II. Quant à la pratique extérieure de la vertu de pauvreté, les membres doivent se conformer exactement aux règles tracées dans les Constitutions et les Coutumiers; et l'on y tiendra d'autant plus strictement qu'elles sont moins sévères, à certains égards, à cause des œuvres pénibles auxquelles se voue la Congrégation, et spécialement des climats débilitants sous lesquels ses membres ont à travailler.

La mesure établie à ce sujet dans l'Institut, c'est, en principe général, un milieu convenable, consistant dans une honnête médiocrité. Il sera donc accordé à chacun, pour toutes les choses de la vie, le nécessaire et le suffisant. Mais, d'autre part, on bannira avec soin ce qui

serait inutile et superflu, et, à plus forte raison, tout ce qui sentirait le luxe, ainsi que la recherche du bien-être et du confortable des gens du monde.

III. Ce principe doit s'appliquer, en premier lieu, à ce qui est d'un usage commun : maisons et habitations, cours et jardins, appartements et ameublement, livres et bibliothèques, etc. Il est cependant accordé une latitude plus grande, pour les églises, chapelles, sacristies, et objets servant au culte divin; pour les parloirs, salles de réception et chambres d'étrangers; mais à la condition d'éviter toujours ce qui serait excessif.

Afin du reste d'assurer, à cet égard, dans toutes les Provinces et Communautés, la pratique exacte de la pauvreté religieuse, on devra régler et fixer par écrit, de concert avec la Maison-mère, le plan général d'installation et d'ameublement des maisons, puis s'en tenir fidèlement à ce qui aura été ainsi déterminé.

IV. Pour les choses à l'usage particulier des membres, on doit aussi se contenter du modeste nécessaire spécifié par la Const. 43 et les Coutumiers, au sujet des différents besoins de la vie : chambres et ameublement; repas et nourriture; vêtements et linge; livres et objets divers, faisant partie du trousseau personnel.

Chacun demandera avec simplicité ce dont il pourrait avoir besoin, mais en évitant de rien rechercher en dehors de la Règle, de réclamer avec trop d'insistance, de vouloir choisir pour soi ce qu'il y a de mieux. Et si parfois, à cause des circonstances, comme dans les commencements d'une nouvelle fondation, on venait à se trouver privé de certaines choses utiles ou nécessaires, loin de se laisser aller à des plaintes et à des murmures, on s'efforcera, en bon religieux, de supporter ces privations avec patience et générosité.

V. Les membres ne doivent pas moins observer les règles de la pauvreté religieuse, quand ils se trouvent au dehors de la Communauté.

Dans les voyages, on prendra, autant que possible, des

places d'un prix modéré, bien que convenables pour des religieux. Il en sera de même des hôtels, si l'on est obligé d'y aller; et pour le régime, on ne devra pas dépasser celui de la Communauté. On tâchera, en un mot, d'éviter en tout des dépenses exagérées et inutiles.

VI. La vertu de pauvreté demande aussi des membres, qu'ils prennent le soin requis de ce qui leur est fourni pour leur usage personnel ou leurs fonctions, ainsi que des choses affectées au service commun.

Chacun doit donc prendre garde de rien laisser se perdre ou se détériorer par sa faute; puis veiller à faire arranger ou réparer à temps les choses qui ont besoin de l'être, pour les faire durer davantage. Et l'on sera d'autant plus soigneux à ce sujet, que les négligences, en pareil cas, pourraient facilement blesser le vœu même de pauvreté. (C. 39, VII.)

VII. Pour le même motif de pauvreté, personne ne peut avoir par devers soi des objets superflus et inutiles, ni garder à son gré, au-delà du temps voulu, les choses destinées à l'usage de la Communauté, par ex. les livres de la bibliothèque. Mais on doit les remettre à leur place, ou les rendre à qui de droit, dès qu'on ne s'en sert plus; ou bien, si on les a reçus pour un temps déterminé, à l'expiration de ce temps, sauf à le faire proroger, s'il est nécessaire.

A plus forte raison serait-il contraire à la pauvreté religieuse, en même temps qu'au bon ordre, de détourner des objets de leur destination spéciale; de distraire, pour son usage privé, ce qui est à l'usage commun; de prendre quoi que ce soit de son propre chef; d'emporter avec soi, en changeant de maison, des choses qui ne sont point de son trousseau personnel, etc.; tous actes défectueux, qui pourraient même atteindre le vœu de pauvreté. (C. 39, VI.)

VIII. Il n'est pas non plus permis aux membres de garder par devers eux de l'argent, en espèces, billets, timbres-poste, etc. Quand on en a besoin, comme en cas de voyage, on doit en demander à l'Econome, et

lui donner ensuite la note de ses dépenses, avec tout ce qui reste de la somme reçue.

On ne peut pareillement, sans permission, solliciter et recueillir ni secours ni souscriptions, en argent ou en nature, à quelque titre et pour quelque bonne œuvre que ce soit. Et si l'on y est autorisé, on doit déposer le tout entre les mains de l'Econome, sauf à lui demander, au fur et à mesure, ce que l'on aura à employer; puis, de temps à autre, en rendre compte au Supérieur, en tenant, s'il y a lieu, un petit registre à cet effet. Les Supérieurs eux-mêmes ne doivent pas, en règle générale, garder de l'argent avec eux, à moins qu'ils ne remplissent la fonction d'Econome, celui-ci étant le dépositaire d'office de toutes les valeurs qui entrent dans la Communauté.

IX. Les membres ne peuvent davantage, sans une permission particulière, accepter des dépôts d'argent ou d'objets de prix, à garder, à transmettre, ou à employer pour des commissions, quand même ils n'assumeraient aucune responsabilité en cas de perte. (C. 39, x.)

Les Supérieurs ne l'autoriseront du reste qu'à cette condition; et l'on devra alors avoir soin de la déclarer expressément, et même par écrit, surtout s'il s'agissait de valeurs considérables; ce qui, pourtant, ne devra pas dispenser de prendre les précautions voulues.

X. Relativement aux biens patrimoniaux dont ils peuvent avoir à disposer, avant ou après leur Profession, les membres en fixeront l'emploi selon qu'ils croiront pour le mieux, devant Dieu, eu égard aux circonstances. Chacun est d'ailleurs libre de donner ces biens ou leurs revenus, en tout ou en partie, soit à ses parents, soit pour des bonnes œuvres, soit à la Congrégation, devenue sa famille adoptive par la Profession religieuse; sauf, dans les deux premiers cas, à la dédommager des dépenses faites pour son temps de formation.

Ceux qui désireraient pratiquer la pauvreté religieuse d'une manière encore plus complète, pourraient, sur leur demande, être autorisés à renoncer à la propriété de leurs

biens actuels, et même à ceux qu'ils recevraient à l'avenir par legs ou héritage, en les abandonnant, par avance, à des intentions déterminées. Cette autorisation, toutefois, ne doit généralement être accordée qu'à des profès déjà liés par les vœux perpétuels, et ne laissant en tout cas aucun doute sur leur persévérance dans l'Institut.

XI. Les membres qui consacrent, en tout ou en partie, leurs biens à Dieu en faveur de la Congrégation, ont, outre le mérite de cette donation pieuse, une part spéciale dans les prières et les suffrages pour les bienfaiteurs de l'Institut ; mais ils ne pourraient s'en prévaloir, pour revendiquer aucune préférence parmi leurs confrères.

Quant à la destination de ces biens, quoique le mieux soit de s'en remettre simplement à la Maison-Mère, on peut néanmoins exprimer aux Supérieurs ses intentions ou ses désirs à cet égard, pourvu qu'il n'y ait en ces dispositions rien de contraire aux règles, notamment à celles de la pauvreté. Il est au reste établi, en principe, que tout ce qui est donné ou légué par les membres à la Congrégation, sans détermination positive de but ou d'emploi, sera spécialement consacré à l'entretien des aspirants ; et nulle destination ne saurait être ni plus méritoire, ni plus utile pour la gloire de Dieu et le salut des âmes.

SECTION X.

RÈGLES CONCERNANT LA VIE DE COMMUNAUTÉ.

CONSTITUTION 41.

De la demeure des membres en commun, et des lieux réguliers.

I. Les membres de la Congrégation devant, d'après nos S^tes^ Règles, vivre en communauté, aucun d'eux ne

peut être placé dans une position où il serait sans confrères, alors même qu'il demeurerait avec d'autres ecclésiastiques ou religieux, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles et transitoires, comme pour commencer une œuvre, et avec une autorisation spéciale de la Maison-Mère. Il faudrait même une dispense du Conseil général, si cette situation devait durer un temps considérable, c'est-à-dire une année ou davantage.

II. Lorsqu'il y a lieu de s'absenter quelque temps pour l'exercice du saint ministère, par exemple pour donner une mission, évangéliser un quartier, visiter une station éloignée, on doit, s'il est possible, aller deux ensemble. Les Supérieurs feront, d'ailleurs, en sorte que les mêmes ne soient pas trop souvent, ni trop longtemps absents, et que chacun revienne, par intervalle, se retremper dans la vie de communauté. En principe général, les absences successives d'un membre ne doivent point prendre, le tout réuni, plus du tiers de l'année.

Quant aux stations que l'on aurait à desservir d'une manière habituelle, les choses doivent être combinées de telle façon que les Pères qui en sont chargés, passent la majeure partie de la semaine dans leur Communauté.

III. Dans les différentes maisons de l'Institut, tout, en général, doit être installé et disposé, au point de vue de la vie et des exercices de communauté, du genre et des besoins des œuvres, de la salubrité et des exigences du climat, aussi convenablement que les circonstances le permettent, mais sans rien toutefois qui déroge aux règles de la pauvreté religieuse.

On y ménagera, autant qu'il sera possible, eu égard au local, un certain espace de terrain, où les membres aient la facilité de se récréer sans avoir à sortir. On peut également, dans ce but, entretenir des arbres et arbustes, ainsi que des fleurs d'une culture simple, notamment pour orner la chapelle ; mais, par ailleurs, on doit utiliser tout le terrain productif.

IV. En chaque Communauté, il doit y avoir d'abord

une chapelle ou une église, avec une sacristie, ou du moins un oratoire convenable.

La grandeur, la disposition et l'ornementation de cette chapelle seront, autant que le permettront les ressources, en rapport avec l'importance de l'établissement et de ses œuvres ; mais on se fera particulièrement un devoir de la tenir avec beaucoup de soin, de manière à ce que tout y respire l'esprit de foi et porte à la piété.

V. Chaque maison doit avoir, en outre, les appartements requis pour les exercices de règle : salle de réunions ; réfectoire, avec cuisine et dépendances ; bibliothèque, vestiaire et lingerie ; parloirs et chambres pour la réception des personnes du dehors etc.

L'ameublement de ces diverses pièces, et surtout de celles qui sont destinées aux étrangers, doit être suffisant et convenable, eu égard à leur destination spéciale, quoique toujours simple et modeste. Dans chacune, il y aura une croix ou un crucifix, avec une image ou statue de la Sainte Vierge ; et de plus, dans la salle de communauté, un portrait de notre Vénérable Père, avec celui du Supérieur général vivant.

VI. Dans les Communautés composées à la fois de Pères et de Frères, il doit y avoir, pour les uns et les autres, les lieux réguliers voulus ; et, de plus, dans les maisons d'éducation, les divers locaux nécessaires pour l'œuvre : infirmerie, dortoirs, salles de classe ou d'étude, etc.

Rien n'empêche, du reste, d'affecter au besoin un même endroit ou une même pièce à plusieurs destinations, sauf à combiner les choses de manière à éviter le mieux possible les inconvénients.

VII. Chacun se fera un devoir de respecter et d'observer exactement ce qui aura été fixé, relativement à la distribution des lieux réguliers. (C. 15, VII.)

Lorsque l'on aura à faire, dans une Communauté, des constructions ou de nouvelles installations de quelque importance, on devra en soumettre à la Maison-Mère les

plans et devis, puis se conformer à ce qu'elle aura déterminé ou approuvé. (C. 40, III.)

CONSTITUTION 42.

De la clôture, du parloir et du Portier.

I. Suivant la Const. 3, chaque maison doit être munie d'une enceinte de clôture, suffisamment solide et élevée pour n'être pas facilement franchie, comme aussi pour fermer toute vue du dehors, spécialement dans la partie intérieure de la Communauté.

Cette enceinte, faite de la manière la plus convenable, eu égard aux circonstances, devra être bien entretenue, et restaurée dès qu'il en sera besoin.

II. La clôture de règle doit renfermer les cours et jardins contigus aux bâtiments d'habitation, et en général tout l'espace destiné à l'usage des membres.

Mais si la propriété avait une étendue considérable, on devrait donner à la clôture une extension moindre.

III. Pour les chapelles en particulier, les parties réservées aux membres, comme le sanctuaire, le chœur, les sacristies, doivent être comprises dans la clôture de règle, et par conséquent matériellement séparées de la partie destinée au public.

L'enceinte de la clôture religieuse doit pareillement renfermer, dans les maisons d'éducation, tous les locaux servant à l'œuvre : cours de récréation, salles d'étude et de classes, dortoirs etc.

IV. Dans chaque établissement, il ne doit, en général, y avoir qu'une seule porte d'entrée et de sortie.

On peut cependant ménager, pour le service matériel, des portes accessoires, et cela est même opportun dans les grands établissements, pour qu'il n'y ait pas, à l'entrée de la Communauté, trop de bruit ni de dérangement; mais, hors les cas de nécessité, ces portes doivent être

tenues fermées, sous la responsabilité d'un Père ou d'un Frère, spécialement chargé d'y veiller.

V. La porte ordinaire de la Communauté, principalement dans les villes, doit aussi être habituellement close, en sorte qu'elle ne puisse être ouverte à volonté, surtout du dehors ; et il y sera adapté une sonnette ou un timbre d'appel, avec un petit guichet, s'il y a lieu.

De plus, depuis le signal de la retraite le soir, jusqu'à celui du réveil le lendemain, elle devra être soigneusement fermée à clef, et la clef déposée chez le Supérieur, ou bien remise à un Père ou à un Frère de confiance, désigné par lui.

VI. Outre la porte extérieure, ouvrant immédiatement sur la voie publique, il doit, en règle générale, y en avoir une autre du côté de la Communauté, de manière que les personnes du dehors n'aient pas, en entrant, vue ou accès dans l'intérieur de la maison.

Cette seconde porte, qui forme proprement la clôture religieuse, doit toujours être tenue fermée, et avec plus de soin encore que la porte extérieure.

VII. Quant aux parloirs, ils doivent être établis à côté, mais hors de la clôture de règle, et, autant que possible, au rez-de-chaussée, près de la cellule du Portier. Cependant, dans les maisons plus importantes, il peut y avoir, en outre, une salle intérieure de réception, pour les étrangers plus honorables.

On les disposera de telle façon qu'on puisse facilement y voir de la maison, et spécialement de la porterie, en y ménageant de ce côté des ouvertures ou portes vitrées ; mais sans qu'il y ait ni vue ni entrée de ces parloirs dans l'intérieur de la Communauté, notamment sur les cours de récréation.

VIII. Il y aura, dans chaque établissement, un Portier chargé du soin et de la surveillance des portes et des parloirs. On choisira , autant que possible , pour cet office, un Frère d'une vertu éprouvée, et ayant la maturité

et les aptitudes voulues, ou du moins un serviteur de confiance.

Si le peu d'importance de la maison n'exige pas un Portier à demeure, quelqu'un cependant doit toujours être désigné pour cet emploi, et en avoir la responsabilité.

CONSTITUTION 43.

De la vie commune, quant aux choses temporelles.

I. Tout, en chaque maison, doit être mis en commun, suivant la Const. 3, de telle sorte qu'il n'y ait, entre les uns et les autres, ni tien ni mien. Et il est absolument interdit d'avoir ou de garder par devers soi, à sa libre disposition, aucune espèce de pécule, en argent, en valeurs, ou en nature. (C. 39, IV.)

Ce point de règle est établi, dans la Congrégation, comme base essentielle et fondamentale tant de la vie commune que de la pauvreté religieuse ; et l'on veillera avec un soin particulier à ce qu'aucun abus ne s'introduise jamais à cet égard.

II. D'après ce principe, tout ce que les membres peuvent avoir avec eux, lors de leur Profession, en fait d'argent, de livres, et d'objets mobiliers, devient alors, de plein droit, sans exception ni retour, la propriété de l'Institut, et doit rester à la masse commune.

Cette règle s'applique aussi, après la Profession, à tout ce que l'on aurait reçu ou fait venir pour son usage, avec ou sans permission, de ses propres biens, de sa famille ou d'autres personnes ; et ce qui serait offert à une condition contraire ne pourrait être ni accepté ni gardé. Les Supérieurs ne doivent même pas autoriser à recevoir des choses données à la Communauté, en vue d'un membre, avec la faculté pour celui-ci de les emporter avec lui en changeant de maison, à moins qu'il ne s'agisse d'objets du trousseau personnel ordinaire, et du reste conformes au Coutumier, tels que *Bréviaire*, *Imitation de Jésus-Christ*, *etc*,

III. Ce principe a pareillement son application pour tout ce que les membres peuvent acquérir et gagner par leur travail, leur industrie ou leurs fonctions : rétributions, traitements, honoraires, économies faites par leurs soins etc. Le tout, sans réserve aucune, appartient de plein droit à la Communauté. (C. 39, VII.)

Pour ce qui est notamment des intentions de messes, chacun doit en demander, en temps voulu, à celui qui est chargé de les distribuer, de manière à n'en pas manquer par sa faute ; et si l'on n'en avait pas, on offrirait le saint Sacrifice à l'intention du Supérieur général, et spécialement en vue des obligations qui auraient pu être omises ou indûment acquittées dans la Congrégation. Il est cependant laissé à chaque Père une intention libre par mois, et deux sur les trois messes de Noël ; mais sans qu'on puisse, à moins d'une permission expresse, disposer d'aucuns honoraires pour leur application.

IV. Toutes choses étant mises en commun, dans chaque maison, c'est à la Communauté, par l'intermédiaire de ceux qui en ont la charge, à fournir à chacun ce qu'il lui faut ; et nul ne peut rien s'attribuer de son propre chef.

Tous, en santé comme en maladie, doivent être traités d'une manière égale, sans acception de personnes, et sans qu'aucun puisse prétendre à des préférences, ou réclamer rien de plus ou de mieux que les autres, sous prétexte d'ancienneté, de services rendus, de dons faits à l'Institut etc. Il doit cependant être tenu compte des besoins particuliers que pourraient occasionner les charges, l'âge, les infirmités, mais avec autorisation de qui de droit et en évitant à ce sujet toute exagération.

V. En ce qui est d'abord du logement, chaque Père aura une chambre, autant que possible en rapport avec ses fonctions. L'ameublement doit en être simple et uniforme pour tous, sauf les exceptions autorisées pour motifs légitimes. Il se composera, en général, des objets suivants : lit, table ou bureau de travail, meuble pour les

habits, trois ou quatre chaises, et quelques images de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge ou des saints; le tout sans rien de recherché ni de superflu.

Quant aux Frères, s'ils sont en certain nombre, ils auront un dortoir commun, mais à cellules séparées.

VI. La même simplicité et la même uniformité doivent exister par rapport à l'habillement, pour la forme et la couleur du costume, pour la quantité et la qualité des différentes parties du trousseau.

Les vêtements des membres seront d'une étoffe commune, quoique adaptée au climat, et suffisamment propre et solide. Sont par conséquent interdits la soie, les tissus de prix ou de luxe, et tous autres objets peu conformes à la pauvreté religieuse.

VII. En chaque maison, tout le linge doit être déposé dans une lingerie commune, pour être distribué selon le besoin. Celui de lit et de table est réuni et donné indistinctement; quant au linge de corps, celui de chacun est mis à part, et marqué d'un numéro spécial; mais, en général, on ne peut garder avec soi que les objets de rechange nécessaires pour la semaine, d'après les Coutumiers.

En cas de changement de maison, on n'emporte que son trousseau personnel, en y laissant tous les livres et les diverses autres choses qu'on aurait reçus, pour son usage ou pour ses fonctions.

VIII. Les principes ci-dessus s'appliquent aussi à la nourriture : elle doit, en général, être simple et ordinaire pour la qualité, l'apprêt et la quantité, bien que toutefois convenable et suffisante.

Le régime doit être le même pour tous, sans distinction de personnes, d'emplois, de fonctions, sauf à tenir compte de ce que la santé peut véritablement réclamer. Et pour prévenir le fâcheux abus des régimes particuliers, il n'en sera accordé que d'une manière transitoire, et avec une permission positive du Supérieur local ou des Supérieurs majeurs, selon la durée de la concession. (C. 15, IV, 8°; 16, IV, 7°.)

IX. Tous les membres doivent manger à une table commune, sauf la séparation à établir entre les Pères et les Frères, suivant les exigences du local ou des œuvres; et tous aussi prennent ensemble les deux principaux repas, et même, si les circonstances le permettent, le déjeuner.

Personne ne doit, sans nécessité et permission, rien prendre entre les repas, et surtout hors du réfectoire. A plus forte raison est-il défendu à tous, Supérieurs et inférieurs, de garder quoi que ce soit dans leur chambre, en fait de nourriture ou de boisson.

X. L'ordinaire des repas est réglé uniformément comme il suit : au déjeuner, soupe ou café au lait etc.; au dîner, un potage, deux plats de viande, un plat de légumes, et un dessert; au souper, deux plats, l'un de viande, l'autre de légumes, et un dessert. Les jours maigres, les plats de viande sont remplacés par d'autres suffisamment nourrissants. Aux jours des plus grandes fêtes, on sert, au repas principal, certaines choses en plus, et avec un meilleur apprêt.

Les aliments et la boisson seront, en général, d'un prix moyen pour le pays. On ne doit pas habituellement prendre de vin pur; et il est interdit, sauf le cas de repas ou d'invitations extraordinaires, d'user de vins fins, de liqueurs, etc.

XI. Le service de table doit être pareillement simple et ordinaire pour le genre, la forme et la matière des objets; l'argenterie n'est pas permise; et l'on se borne à deux assiettes, par personne, aux principaux repas. On peut recouvrir les tables d'une toile vernie, et, en certains cas, d'une nappe, si les convenances l'exigent, à cause des étrangers.

En cela, du reste, comme pour les articles précédents, on se conformera fidèlement aux règles de la Const. 40 sur la pratique de la pauvreté, ainsi qu'aux Coutumiers établis à ce sujet.

CONSTITUTION 44.

Des exercices communs de règle.

I. Les exercices que l'on doit faire en commun, dans chaque maison, sont les suivants : les prières du matin et du soir, l'oraison, la visite au Saint-Sacrement, l'examen particulier, le dîner, le souper, et les deux récréations qui les suivent; puis le Chapitre mensuel des règles, la retraite annuelle; et de plus, pour les Frères, l'audition de la sainte Messe, la lecture spirituelle, le chapelet, et la retraite du mois.

II. Dans les établissements composés à la fois de plusieurs Pères et de plusieurs Frères, ces exercices doivent, en principe général, se faire séparément par les uns et par les autres.

Ils sont présidés, ceux des Pères, par le Supérieur, et ceux des Frères, par un Père désigné par lui, du moins pour les principaux exercices et lorsque cela est possible, sinon par le Frère-auxiliaire, et à son défaut, par le plus ancien de Profession.

III. Dans les maisons où il n'y a qu'un ou deux Pères, ou bien un ou deux Frères, ils doivent se joindre les uns aux autres pour les exercices qui leur sont communs à tous, et faire à part ceux qui leur sont propres.

Quant aux maisons annexes, les Pères et les Frères qui s'y trouvent doivent respectivement se réunir aux autres membres de la Communauté, sinon pour les exercices de chaque jour, du moins pour le Chapitre mensuel et la retraite annuelle.

IV. L'ordre des exercices doit être réglé, en chaque établissement, de façon à concilier le mieux possible, et les intérêts de la vie de communauté et les exigences des œuvres.

Dans les maisons d'éducation, les membres, Pères et Frères, doivent, en général, accomplir séparément des

élèves leurs exercices de règle ; et pour les services qu'il y aurait alors à remplir, ils se remplaceront à tour de rôle, selon l'ordre fixé par le Supérieur.

V. Tout exercice de communauté doit être annoncé au son de la cloche, à moins qu'il n'en suive immédiatement un autre. Et s'il se trouve dans l'établissement diverses classes de personnes, Pères, Frères, élèves etc., il y aura, pour chacune, une sonnerie distincte, moyennant des cloches ou des manières différentes de sonner.

Afin d'assurer davantage la régularité, il devra, autant que possible, y avoir, dans chaque maison, une horloge marquant exactement les heures, et d'après laquelle on se réglera pour les exercices de la journée.

VI. Entre le signal d'appel et le commencement des exercices communs, il doit être laissé un intervalle convenable de quelques minutes, eu égard à la disposition des lieux, de sorte que chacun puisse facilement arriver à temps. Tous, Supérieurs et inférieurs, se feront un devoir et une habitude de s'y rendre dès le son de la cloche, sans négligence ni retard.

Le moment précis de les commencer et de les finir doit être indiqué par le Réglementaire, s'il ne l'est par l'horloge.

VII. Personne ne doit se dispenser d'un exercice commun, à moins de motifs suffisants et d'une autorisation du Supérieur; et si l'on n'a pu la lui demander, il faut du moins l'en avertir ensuite.

On doit aussi, pour s'absenter durant un exercice, demander permission à celui qui préside, et, quand on arrive après le commencement, s'excuser auprès de lui de son retard. Si l'on ne pouvait facilement faire cette demande ou cette excuse durant l'exercice même, on devrait y suppléer après, sans délai.

VIII. Tous devront se conformer avec exactitude au règlement des exercices, établi au Coutumier de la Communauté. (C. 15, VII.)

Il en sera de même pour les modifications qui pourraient y être faites, en des cas éventuels, par les Supérieurs. Ces modifications devront, du reste, être annoncées à l'avance, à l'un des exercices communs, de même que toute dérogation au règlement ordinaire de la Communauté.

CONSTITUTION 45.

Du Chapitre des règles.

I. Le but spécial du Chapitre des règles est de faire remarquer les manquements, défectuosités et abus extérieurs, qui se seraient produits dans la Communauté, touchant l'observance des Règles, des Constitutions et des Coutumiers.

On doit donc se renfermer exactement dans cette sphère, sans y mêler d'autres matières. Et si, à l'occasion d'une observation, il se présentait quelque question relative aux Coutumiers, aux œuvres, au matériel etc., le Supérieur se bornera à en faire prendre note pour la faire examiner ensuite, selon qu'il y aura lieu, soit aussitôt après le Chapitre des règles, en Chapitre consultatif, soit dans une autre réunion.

II. Le Chapitre des règles, tant des Pères que des Frères, doit se tenir tous les mois, dans chaque maison, sous la présidence du Supérieur.

Avec les membres profès de la Communauté, doivent y assister aussi ceux qui se trouvent de passage depuis et pour plus de huit jours, sauf à se retirer, sur l'avis du Supérieur, avant les observations spéciales que celui-ci pourrait parfois avoir à faire pour le personnel de la Communauté. Quant aux agrégés, s'il y en a dans la maison, on leur communique en particulier les observations et les avis pouvant les concerner, à moins qu'ils n'aient été appelés, pour ce sujet, à une partie de la réunion.

III. Si les Pères ou les Frères ne sont pas en nombre suffisant pour avoir à part leur Chapitre respectif, c'est-à-dire au moins trois, ils se joignent les uns aux autres pour cet exercice.

En ce cas, on commence par les communications et avis relatifs à toute la Communauté ; puis on passe à ce qui regarde spécialement l'observance des Règles par les Frères ; après quoi ceux-ci se retirent, et les Pères continuent seuls pour ce qui leur est propre.

IV. Le Chapitre s'ouvre par une lecture, de dix à quinze minutes, dans les Règles ou les Constitutions, le Directoire ou les Coutumiers, à moins que le Supérieur ne juge à propos de la remplacer, en tout ou en partie, par une exhortation ou des recommandations particulières. On lit ensuite le procès-verbal de la précédente réunion ; après quoi chacun fait ses observations, selon l'ordre indiqué par le Supérieur; et celui-ci y ajoute, suivant qu'il y a lieu, les avis opportuns.

On ne peut, sans une permission spéciale, prendre la parole en dehors de son tour ; et, à plus forte raison, ne doit-on jamais interrompre celui qui l'a reçue, ni parler entre soi ou plusieurs ensemble.

V. Les observations doivent, en général, être faites d'une manière neutre, et sans désignation des personnes.

Cependant, en certains cas, le Supérieur peut et doit, en vue du bien, faire nommer les membres en faute, ou demander qu'ils se fassent eux-mêmes connaître, soit pour les rendre plus attentifs aux défauts signalés, soit pour ajouter une sanction à ses avis, s'il s'agissait par ex. d'un manquement notable ou fréquent.

VI. Chacun devra dire avec simplicité ce qu'il croira utile de faire remarquer, dans l'intérêt de la régularité, sans se laisser arrêter par la timidité, ou par certaine crainte de déplaire, mais aussi en se mettant en garde contre un zèle indiscret, l'esprit de critique, et tout autre mobile défectueux.

On ne doit pas non plus se permettre des railleries et

plaisanteries, ou d'autres manques de convenances; ni, à plus forte raison, des remarques tendant à censurer l'administration des Supérieurs, et surtout à déprécier les Constitutions ou les Coutumiers : ce qui, en Chapitre, serait plus répréhensible encore, comme allant directement contre le but même de cet exercice. Tout, en un mot, doit se passer avec la réserve, la gravité, le respect de la Règle et de l'autorité, qui conviennent particulièrement à ces réunions de Communauté.

VII. On aura soin, en outre, de garder exactement, dans ses observations, les règles de la charité et de la prudence, évitant tout ce qui serait de nature à blesser ou à produire d'autres fâcheux effets. Et si, parfois, il y avait à dire quelque chose de délicat ou de pénible pour un confrère, on devrait voir d'abord avec les Supérieurs s'il y a lieu ou non d'en parler au Chapitre. On peut d'ailleurs toujours, en dehors de cet exercice, et l'on doit même, au besoin, leur communiquer ce que l'on croit utile de porter à leur connaissance, pour le bien de la Communauté, des membres ou des œuvres.

On évitera aussi, par égard pour les Supérieurs, de faire, en cette réunion, des observations qui les atteindraient d'une façon personnelle. Ces remarques, s'il y en avait à faire, devraient leur être présentées à eux-mêmes en particulier, ou à l'un des Assistants, ou bien aux Supérieurs majeurs.

VIII. Chacun, suivant nos S^tes^ Règles, se fera un devoir de recevoir avec humilité, et même avec reconnaissance, les observations qui peuvent le concerner, mais surtout les avis et les remontrances du Supérieur, puis s'efforcera d'en profiter de son mieux. (R. part. 2, cap. 6, VII.)

On ne doit donc pas chercher à s'excuser et à se justifier. Et si, en cas d'erreur dans une observation, il paraissait vraiment utile de rectifier les faits, on devrait, en général, attendre pour cela à la fin, puis se borner à quelques mots, avec la permission du Supérieur, sans répliquer ni insister, sauf à s'en expliquer ensuite à part

auprès de lui, s'il était à propos. A plus forte raison, se gardera-t-on de se laisser aller à des froissements, plaintes et murmures, à des altercations, vivacités etc., qui, en réunion de Chapitre, deviendraient encore plus blâmables. Et si un membre venait à s'oublier sur ce point, le Supérieur devrait aussitôt le rappeler à la Règle.

IX. La durée du Chapitre des règles est fixée, en principe général, à une demi-heure ; mais il peut et doit même se prolonger davantage, s'il est nécessaire, eu égard au personnel plus ou moins nombreux de la Communauté.

Si, au contraire, il reste du temps après les observations, le Supérieur le consacre, selon qu'il est opportun, à une lecture pieuse, ou bien à des recommandations pratiques, sur les points de règle qu'il y aurait lieu de rappeler plus spécialement, en vue du bien des membres ou des œuvres.

X. Pour garder mémoire des avis donnés au Chapitre, et pouvoir au besoin en rappeler l'exécution, il doit être dressé un compte-rendu de la réunion, en forme de procès-verbal, rappelant d'une manière succincte les observations faites par le Supérieur, ainsi que celles des membres qui ont été approuvées par lui, avec les divers avis, recommandations et prescriptions qu'il aurait cru devoir ajouter à cette occasion.

On n'y marque le nom des personnes, que dans le cas où le Supérieur l'aurait imposé comme sanction et pénitence, suivant l'art. v.

SECTION XI.

RÈGLES CONCERNANT CERTAINES OBSERVANCES DISCIPLINAIRES.

CONSTITUTION 46.

De la règle du silence.

I. La règle du silence, établie dans l'Institut, doit être exactement observée dans toutes les maisons, comme un des points importants de la discipline régulière.

Suivant cette règle, personne ne doit parler hors du temps et des lieux de récréation, sans raison de nécessité ou d'utilité véritable ; et si, pour ces motifs, on a quelque chose à se dire dans le cours de la journée, on doit le faire brièvement et à voix basse, ou du moins à demi-voix, surtout à l'intérieur de la maison, dans les corridors et les escaliers. (Reg. part. 2, cap. 4, IV.)

II. On se gardera donc, durant le temps du silence, de dire des paroles inutiles, et, à plus forte raison, de tenir ou de prolonger inutilement des conversations ; de causer à voix haute, dans la maison, les cours et jardins ; et, dans les chambres mêmes, de parler de façon à être entendu des cellules voisines ; de faire trop de bruit en ouvrant ou fermant les portes ; et, en général, de troubler, de quelque manière que ce soit, le silence et le recueillement qui conviennent à une maison religieuse.

Les Supérieurs veilleront avec soin à ne laisser s'introduire dans leurs Communautés aucun abus de ce genre ; et chacun contribuera de son mieux à maintenir sur ce point la fidèle observance de la Règle.

III. Le silence doit être observé plus spécialement encore durant les exercices communs, y compris les repas.

Sont à excepter, pour les repas, les jours de fêtes marqués au Coutumier général, et les autres jours indiqués

au Coutumier local. Mais, hors de là, la permission de parler ne doit être accordée que tout à fait exceptionnellement, au cas par exemple d'une réception ou d'une invitation extraordinaire. Et même, en règle ordinaire, on ne parlera qu'à l'un des principaux repas.

IV. Afin de nourrir l'esprit, en même temps que le corps, il doit, autant que possible, être fait, au moins pendant le dîner et le souper, une lecture instructive et intéressante, à choisir par le Supérieur et ses Assistants, suivant ce qui peut le mieux convenir à l'ensemble du personnel. En général, on prendra de préférence un ouvrage historique, tel que l'*Histoire de l'Eglise*, pour les Pères, et pour les Frères, des *Vies de Saints*.

On lit d'abord sept ou huit versets de la Sainte-Ecriture ; puis, à la fin du dîner, le martyrologe du lendemain, et, à la fin du souper, un ou deux versets de l'*Imitation de Jésus-Christ :* ce qui ne doit jamais s'omettre, même quand on ne ferait pas de lecture durant le repas.

V. On doit observer le silence, avec un soin tout particulier, dans les chapelles et les oratoires ; si l'on a besoin de s'y dire quelques mots, on le fera à voix basse et aussi brièvement que possible, surtout lorsque le Saint-Sacrement y est conservé, et, à plus forte raison, durant les Offices et les exercices de piété. On se surveillera pareillement, à cet égard, d'une façon spéciale, dans les sacristies et les vestibules des chapelles.

VI. Le silence doit aussi être rigoureusement gardé depuis la prière du soir, jusqu'au lendemain après l'oraison. Durant cet intervalle, appelé le temps du *grand silence*, il n'est permis de parler, en quelque lieu que ce soit, que pour des choses qui ne peuvent se remettre ; et alors on doit le faire très-brièvement et très-bas.

On évitera également, pendant ce temps, de faire du bruit, notamment ceux qui se lèvent avant, ou se couchent après la Communauté.

VII. Les prescriptions des articles précédents doivent

être observées, non-seulement entre soi, mais encore, autant que la bienséance et les circonstances le permettent, avec les personnes du dehors qui peuvent se trouver dans l'intérieur de la maison. On fera attention à ne leur parler qu'à demi-voix, et l'on tâchera qu'elles ne fassent pas elles-mêmes trop de bruit, en leur rappelant discrètement, au besoin, la règle du silence.

CONSTITUTION 47.

De l'étude et du bon emploi du temps.

I. Suivant la règle du bon emploi du temps, on doit éviter, non-seulement l'oisiveté, le désœuvrement, les occupations vaines et frivoles, mais encore les choses, même bonnes en soi, qui détourneraient des fonctions dont on est chargé. (C. 3, v.)

De plus, on doit donner à chacune de ces fonctions le temps et le soin voulus, selon leur importance relative et les intentions des Supérieurs.

II. Pour éviter des occasions de perte de temps, on ne doit pas aller dans les chambres les uns des autres, sans motifs et sans permission.

Cette permission peut être présumée lorsqu'on a seulement quelques mots à se dire en passant, par ex. pour avoir un renseignement ou un objet ; mais, si l'on devait s'arrêter quelque peu, il faudrait alors en demander l'autorisation ; et, en tout cas, on se gardera de prolonger inutilement la conversation, ou de s'entretenir de choses étrangères.

III. Afin d'assurer ainsi le bon emploi de son temps, chacun doit avoir, outre le règlement commun de la maison, un règlement particulier, fait de concert avec le Supérieur, et déterminant les heures habituelles de ses exercices spirituels privés, ainsi que le temps à consacrer

à ses différentes occupations, chaque jour, chaque semaine, chaque mois, etc.

Et le temps que l'on peut avoir de libre doit être employé, par les Pères à l'étude, et par les Frères selon les indications données à chacun par le Supérieur, ou par le Père chargé de les diriger dans leurs travaux.

IV. Le genre d'étude à faire et le temps à y donner se règlent, pour les uns et les autres, d'après la nature de leurs occupations. Cependant, en principe général, les Pères doivent s'appliquer de préférence aux sciences ecclésiastiques.

En tout cas, et quel que soit son emploi, chacun devra consacrer au moins deux ou trois heures, par semaine, à la théologie dogmatique et morale, de façon à en repasser le cours entier dans l'espace de sept années. Et lorsque ses occupations ordinaires seront moins grandes, ou en partie suspendues, il se fera un devoir d'employer ses loisirs à ces mêmes études. (C. 49, VI.)

V. Ceux qui ont à enseigner les lettres ou les sciences profanes, dans nos maisons d'éducation, s'y adonneront suivant les devoirs de leur charge ; mais les autres membres ne peuvent se livrer à ces sortes d'études que pour des raisons particulières, et avec l'autorisation de leur Supérieur, ou même des Supérieurs majeurs, s'il s'agissait d'y employer un temps notable.

Il en est de même pour la musique, la peinture et les autres beaux-arts, surtout en ce qui concerne les Pères.

VI. Afin de retirer plus de fruit de son travail, on s'appliquera à étudier soigneusement quelques bons ouvrages, plutôt que de lire beaucoup de livres, et d'une manière plus ou moins superficielle.

Chacun, du reste, doit s'entendre avec son Supérieur au sujet de ses études, et lui en rendre compte dans la direction de règle.

VII. Pour ce qui est des jeunes Pères, pendant les sept premières années qui suivent leur ordination à la prêtrise,

ils doivent, tous les ans, passer un examen sur les matières enseignées au grand scolasticat ainsi qu'au noviciat, partagées à cet effet en sept annuités.

Cet examen se fait sous la présidence du Provincial ou de son délégué, assisté d'un ou de deux autres Pères choisis par lui, et les notes en sont transmises à la Maison-Mère.

VIII. Il y aura, en outre, dans chaque Communauté, aussi souvent que possible et suivant qu'il sera réglé avec l'approbation de la Maison-Mère, des conférences ou entretiens théologiques, portant de préférence sur les cas les plus pratiques qui se rencontrent dans l'exercice du saint ministère.

Les questions seront proposées à l'avance par les Supérieurs, ou les Pères qui en auront été chargés. Chacun les préparera de son mieux ; puis, à la conférence, les membres désignés exposeront successivement le résultat de leur travail. On y observera d'ailleurs fidèlement les règles relatives aux réunions communes. (C. 9, 45, 81.)

IX. Afin de donner aux membres la facilité de vaquer à l'étude, chaque maison doit être pourvue d'une bibliothèque commune, en rapport avec son personnel et ses œuvres, pour le genre et le nombre des ouvrages, selon que le permettent ses ressources.

On choisira, sur chaque branche, des ouvrages sûrs et approuvés, et, autant que possible, ceux qui sont réputés les meilleurs, en se concertant, à cet effet, avec la Maison-Mère. Une part convenable y sera faite aussi pour les livres de piété.

X. Chacun ne doit garder habituellement avec lui que les livres spécialement affectés à sa charge. Quant aux autres ouvrages, si l'on n'a qu'à les consulter, on le fera à la bibliothèque même ; et pour ceux qu'on a besoin d'emporter dans sa chambre, on devra auparavant les inscrire au registre à ce destiné, puis les rendre dès qu'on n'aura plus à s'en servir. Pour retenir un ouvrage plus de deux ou trois mois, comme pour le prêter au-dehors, ou pour

prendre avec soi un des livres marqués comme ne devant pas être emportés, il faut une autorisation spéciale.

En tout cela, d'ailleurs, chacun doit se conformer exactement au règlement de la bibliothèque de la maison.

CONSTITUTION 48.

De l'observation des bienséances ecclésiastiques et religieuses.

I. Conformément à nos S^tes^ Règles, les membres doivent observer fidèlement, et en toutes choses, les convenances ecclésiastiques et religieuses.

On évitera donc avec soin, dans le maintien, les regards, la démarche, le langage, tout ce qui, de la part d'un prêtre et d'un religieux, serait de nature à choquer : tenue peu bienséante, mouvements brusques ou trop précipités, paroles et conversations triviales ou malséantes, rires bruyants et immodérés, manières singulières, air léger ou mondain. Et l'on s'attachera à conserver, en tout et toujours, des habitudes graves, modestes, propres en un mot à produire une bonne impression.

II. Dans leur mise extérieure, les membres devront fuir à la fois la recherche et la négligence, le laisser-aller et l'affectation. Ainsi, l'on aura les cheveux arrangés d'une manière simple et convenable, ni trop courts, ni trop longs, surtout par devant, mais suivant l'usage approuvé pour les ecclésiastiques du pays où l'on se trouve. Toute espèce de pommade ou de parfums est interdite.

Les membres clercs seront fidèles, en outre, à porter la tonsure cléricale, selon les prescriptions de l'Eglise, et ils la feront habituellement renouveler chaque semaine. Pour porter la barbe, il faut des raisons spéciales, comme en certains pays de Mission, et de plus une autorisation de la Maison-Mère.

III. On évitera de même, dans l'habillement, tout ce

qui serait contraire aux convenances, par ex. de laisser sa soutane entr'ouverte ; d'avoir ses vêtements mal arrangés ou en désordre ; de garder des habits déchirés, trop usés ou malpropres, particulièrement hors de la maison, ou les dimanches et jours de fêtes, etc.

Mais, d'autre part, on ne se gardera pas moins de tout ce qui sentirait la mondanité ou une certaine élégance affectée, notamment de laisser paraître des chaînes de montre ; de porter des souliers vernis ; de se servir de gants, de canne, ou d'autres choses particulières de ce genre, sans un véritable besoin et sans permission.

IV. Les membres doivent pratiquer la gravité et la modestie religieuse, non-seulement sous le regard des hommes, mais même quand ils sont seuls.

Toutefois, ils s'observeront davantage encore en présence des confrères, dans les réunions communes, et, à plus forte raison, vis-à-vis des personnes du monde. Dans les visites et les voyages qu'ils auront à faire, comme dans leurs sorties en général, les Pères porteront habituellement le manteau.

V. On doit pareillement pratiquer entre soi les règles de la politesse et de la civilité. Tout en y allant avec simplicité, les uns envers les autres, on aura cependant soin d'apporter toujours, dans ses paroles et ses procédés, la déférence et les convenances voulues, spécialement vis-à-vis des membres plus anciens et des Supérieurs.

En parlant à ses confrères, ainsi qu'en les désignant, on les appellera, suivant leur condition, du nom de *Père* ou de *Frère*. Jamais on ne se permettra de leur donner des surnoms ou des sobriquets ; et l'on se gardera de se laisser aller à des plaisanteries déplacées, à des railleries offensantes, ou à d'autres défectuosités contraires aux égards que l'on se doit mutuellement.

VI. Il est défendu également de se tutoyer entre soi, alors même qu'on l'aurait fait avant son entrée dans la Congrégation.

On doit aussi, en règle générale, éviter de tutoyer les

personnes du dehors, et même les enfants dans les maisons d'éducation, particulièrement dans la confession, les catéchismes et autres fonctions ecclésiastiques, quels que soient l'âge ou la condition de ceux à qui l'on s'adresse. Il n'y a d'exception, surtout quant aux fonctions du saint ministère, que pour le cas où le tutoiement serait propre à la langue du pays, ou bien d'un usage commun à l'égard de certaines classes de personnes; et alors on suivra uniformément ce qui aura été réglé à ce sujet, avec l'approbation de la Maison-Mère.

VII. Les membres doivent, de plus, se donner réciproquement, à l'occasion, les marques extérieures de respect qui conviennent à leur qualité de prêtres et de religieux. Ainsi, en s'abordant, on se découvrira les uns devant les autres. C'est alors au moins digne à prévenir ; et c'est ce que doivent toujours faire les inférieurs à l'égard des Supérieurs, les Frères à l'égard des Pères.

Bien qu'il ne soit pas dans les usages de l'Institut de se souhaiter entre soi, ni la bonne année, ni la fête, toutefois, dans les maisons d'éducation, on se conformera, pour ce qui regarde les élèves, à la coutume ordinaire des autres établissements. Quant à la fête du Supérieur général, on la célébrera, dans toutes nos Communautés, conformément au Coutumier, au jour anniversaire de son élection ou à celui de son installation, suivant qu'il aura lui-même choisi l'un ou l'autre.

VIII. En arrivant dans une maison, ou en la quittant, on embrasse les Pères et les Frères de la Communauté, comme aussi lorsqu'on y revient, après une absence d'une certaine durée, de plus d'un mois par exemple.

Dans ces différents cas, on doit se présenter au Supérieur; pour les confrères, on leur fait en général la salutation d'arrivée ou d'adieu à la récréation la plus rapprochée; et en dehors de là, l'on se borne à quelques paroles à voix basse, par respect pour la règle du silence.

IX. Les devoirs de la politesse et de la civilité doivent être observés par les membres, avec une attention plus

particulière, vis-à-vis des personnes du dehors, suivant leur rang et leur position. Chacun veillera donc, dans toutes ses relations extérieures, visites actives et passives, réunions, repas, etc., à bien se conformer à ce qu'exigent les convenances et les usages de la société, en évitant toutefois ce qui serait affecté ou contraire à la modestie religieuse.

On sera spécialement plein d'égards pour les ecclésiastiques, séculiers ou réguliers ; et, dans les rencontres, on les saluera d'ordinaire soi-même le premier. On se montrera aussi très-prévenant envers les étrangers qui sont reçus dans la maison. A table, à la chapelle et partout ailleurs, on leur donnera une place convenable ; et l'on aura soin que rien ne leur manque.

X. Les convenances demandent à être observées avec plus d'attention encore dans les relations épistolaires.

On doit d'abord éviter, sur ce point, la négligence et le retard, notamment pour les lettres aux autorités ecclésiastiques ou civiles ; puis écrire toujours d'une manière digne et convenable, sans jamais se laisser aller à rien de déplacé ni de contraire aux égards que l'on doit aux personnes ; et pour la forme même de ses lettres, suivre avec soin les règles de la politesse et les usages reçus.

XI. On devra enfin, dans chaque Communauté, maintenir soigneusement l'ordre et la propreté qui conviennent à une maison religieuse, sans toutefois se laisser aller à une recherche exagérée. On veillera donc à mettre et ranger toutes choses selon qu'elles doivent l'être, puis à les tenir en bon état, les faisant nettoyer, approprier et réparer comme il faut, de façon que rien ne choque les regards.

Ces règles sont à observer surtout, avec une vigilance spéciale, en ce qui est des chapelles, des sacristies, et des appartements destinés aux étrangers ou aux réunions communes.

XII. On évitera aussi, pour les chambres particulières, d'y laisser les choses en désordre, d'y accumuler des objets superflus, etc., et l'on tiendra proprement tout ce

qui est à son usage. Quant au linge de table, de corps et de lit, il sera changé suivant la règle établie aux Coutumiers locaux d'après les exigences du climat.

Chacun prendra également, pour sa personne, les soins de propreté que demandent les convenances.

CONSTITUTION 49.

Du soin et de la conservation de la santé.

I. Les membres se feront un devoir de conscience de prendre un soin convenable de leur santé, sans toutefois se laisser aller à des préoccupations ou à des ménagements peu dignes d'un religieux missionnaire.

On évitera surtout, autant qu'il pourra dépendre de soi, les imprudences et les manques de précaution, qui, dans les pays d'outre-mer où nous avons principalement à travailler, peuvent si facilement et si promptement avoir des suites fatales. Et tous, à cet effet, mais spécialement les membres plus jeunes et les nouveaux arrivés, observeront exactement les règles des Coutumiers, ainsi que les avis et recommandations des Supérieurs et des Préfets de santé.

II. On ne doit pas, pour le même motif, s'imposer, de son propre chef et sans permission des Supérieurs, des pénitences de surérogation, jeûnes, veilles et autres austérités, alors même qu'on croirait n'y voir aucun inconvénient pour sa santé.

Ce principe s'applique d'abord au sommeil. En chaque maison, l'heure du coucher doit être combinée avec celle du lever, de manière à laisser de sept à huit heures de repos. On peut, du reste, là où le règlement accorde huit heures, et si sa santé ne doit pas en souffrir, être autorisé par le Supérieur à se coucher une heure après, ou plutôt à se lever une heure avant la Communauté.

III. Quant à la nourriture, elle sera, autant que possible, saine, substantielle et convenablement apprêtée.

Les jours d'abstinence, on pourra user des dispenses accordées dans les pays où l'on se trouve ; les Supérieurs s'entendront d'ailleurs, à cet égard, avec la Maison-Mère. On peut de même, les jours de jeûne, selon l'usage autorisé, prendre quelque chose le matin, mais d'une quantité qui ne dépasse pas deux onces (60 grammes environ). Pour les autres exceptions ou dispenses spéciales, dont on pourrait avoir besoin, on s'adressera au Supérieur, sauf avis du médecin, s'il y a lieu.

IV. Après les deux principaux repas, il doit y avoir une récréation commune, d'une heure environ chacune. Aux jours de plus grandes fêtes, elle se prolonge, après le dîner, d'un quart d'heure ou d'une demi-heure, suivant qu'il est fixé au Coutumier.

Il n'est pas selon l'esprit de l'Institut de se livrer au jeu, même durant les récréations. On ne doit donc pas le faire, surtout d'une manière plus ou moins habituelle, à moins de raisons spéciales et d'une autorisation de la Maison-Mère. En tout cas, il ne pourra être permis que des jeux convenables pour des religieux, et l'on prendra garde de s'y adonner avec trop d'entraînement, ou de s'y laisser aller à d'autres défectuosités.

Dans les maisons d'éducation, les membres chargés du soin des élèves peuvent, pour les mieux surveiller et diriger, prendre part à leurs jeux, dans la mesure jugée opportune par les Supérieurs, mais à la condition cependant que ce soit toujours avec convenance et modération.

V. Les occupations des membres seront réglées, autant que possible, de manière à ce qu'ils ne soient pas surchargés, au détriment de leur santé. Et à ceux qui seraient appliqués à des fonctions sédentaires, on donnera, s'il se peut, quelque œuvre accessoire qui fasse à leurs travaux ordinaires une utile diversion.

Il sera aussi accordé, spécialement à ceux qui n'ont pas de ministère extérieur, de faire, dans l'intérêt de leur santé, des sorties, une fois ou deux la semaine, et prenant

ensemble six heures environ, ou même huit, s'il est opportun au jugement du Supérieur.

VI. Chaque année, il doit également être accordé à ces membres, comme en général à tous ceux qui se trouvent fatigués, un temps de repos convenable, et même, au besoin, si cela se peut facilement, dans une autre maison de l'Institut.

Le temps libre qui pourra leur rester, comme aux professeurs pendant les vacances des élèves, ils le consacreront à repasser leur théologie, ou à exercer quelque ministère propre à varier, sans les fatiguer, leurs occupations habituelles. (C. 47, IV.)

VII. Quant aux membres employés dans les Missions et autres pays d'outre-mer, depuis plus ou moins longtemps, si un retour en Europe leur est nécessaire pour réparer leurs forces, on les y fera venir passer quelques mois, selon que le permettront les circonstances.

Ils résideront alors à la Maison-Mère, à moins que le Supérieur général ne leur ait permis de demeurer dans un autre établissement. Et tout en prenant les soins voulus pour remettre leur santé, ils tâcheront de profiter aussi de ce temps de repos pour retremper leur âme. L'autorisation de séjourner hors de nos Communautés, par exemple pour prendre les eaux ou des bains de mer, ne peut être accordée qu'en cas de véritable besoin.

VIII. Il est défendu à tous, à moins d'une permission spéciale de la Maison-Mère, pour nécessité dûment constatée par les médecins, de faire usage de tabac, surtout de tabac à fumer ; et si l'on y est autorisé, on devra n'en user qu'avec modération et réserve, comme d'un médicament, et s'abstenir, en général, d'en offrir à d'autres. Pour ceux qui seraient obligés de fumer, ils ne le feront qu'en particulier et à l'écart, jamais devant les autres, ni à plus forte raison en société.

CONSTITUTION 50.

Des soins à donner aux malades.

I. Selon nos S^tes^ Règles, dès qu'un membre vient à se trouver malade, il doit en avertir le Supérieur ou le Préfet de santé, et faire connaître avec simplicité ce qu'il éprouve, afin que l'on puisse remédier au mal dès le principe, sans le laisser s'aggraver.

On ne doit pas d'ailleurs, de soi-même, prendre des médicaments proprement dits, et s'il s'agissait de remèdes pouvant avoir des inconvénients, sans la prescription du médecin.

II. Chaque Communauté doit, autant que possible, avoir un médecin, choisi avec soin, s'il y en a plusieurs dans l'endroit. Mais personne ne peut, sans permission, ni le faire venir, ni aller le consulter ; et pour en voir un autre, il faut, à plus forte raison, une autorisation spéciale du Supérieur et des motifs particuliers.

Dans les maisons importantes, il y aura une infirmerie ou du moins des chambres destinées aux malades, avec une pharmacie pourvue des médicaments ordinaires. Et s'il y a lieu, suivant l'usage général dans les Colonies en cas de maladies graves, de faire transporter un membre à l'hôpital, on devra veiller à ce qu'il soit convenablement placé et traité, puis ne pas manquer d'aller le visiter aussi souvent qu'on le pourra.

III. Les malades doivent observer exactement, par esprit d'obéissance religieuse, les prescriptions qui leur sont faites par le médecin et le Préfet de santé, au sujet des remèdes, du régime et des soins concernant leur santé. Pour s'en dispenser, il faudrait une autorisation formelle du Supérieur, qui ne peut d'ailleurs être donnée que pour des raisons toutes spéciales.

Pendant le temps de la convalescence, ils prendront garde de rien faire qui les expose à des rechutes. Ils ne

se remettront au régime et au règlement communs, que lorsque, au jugement du Supérieur, d'après l'avis du Préfet de santé et, au besoin, du médecin, leur état le permettra; mais, par contre, dès qu'ils y auront été autorisés, ils s'empresseront de le faire.

IV. On s'efforcera, durant la maladie, d'endurer avec résignation toutes les souffrances que l'on pourra éprouver, en les unissant à celles de Notre-Seigneur, pour sa propre sanctification et le salut des âmes.

On sera reconnaissant des soins que l'on reçoit, en évitant de se montrer exigeant et difficile; et si, parfois, on se trouvait exposé à certaines privations, loin de se laisser aller à des plaintes et à des murmures, on tâchera de les supporter patiemment et en silence, par amour pour Dieu.

V. Pour fortifier son âme contre les défaillances de la nature, on s'acquittera aussi fidèlement que possible de ses exercices de piété, en suppléant de son mieux, par des actes d'abandon et de conformité à la volonté divine, à ceux qu'on ne pourrait remplir.

On aura surtout bien soin de ne pas trop attendre pour se confesser, de crainte d'être surpris par la mort, ou de ne pouvoir plus le faire ensuite avec tout le fruit désirable. On prendra également, si besoin est, la précaution de régler à temps ses affaires temporelles, et en particulier celles qui concernent la Communauté ou ses œuvres.

VI. La sainte Communion doit être portée aux malades qui peuvent la recevoir à jeun, au moins tous les huit jours, et plus souvent s'ils en ont le désir : en règle ordinaire, trois ou quatre fois par semaine, notamment aux membres prêtres. Cette règle sera suivie pareillement, selon que le permettront les circonstances, pour les malades en danger de mort, alors même qu'ils ne pourraient demeurer à jeun.

VII. Dès qu'il y a danger grave, on doit en avertir le

malade sans retard, quoique discrètement, et l'engager à se préparer à la réception du saint Viatique et de l'Extrême-Onction.

Et, pour que les malades ne soient pas exposés à être privés des derniers secours de la religion, on aura soin, dans chaque maison, de conserver l'huile des infirmes, ainsi que la sainte Réserve.

VIII. L'administration des derniers sacrements doit se faire, en présence de la Communauté réunie, par le Supérieur ou un des Pères délégué par lui, en vertu des facultés accordées à l'Institut par le Saint-Siége. On la fait précéder de la rénovation, par le malade, de ses vœux de religion, ou de l'émission des vœux perpétuels, s'il ne les a pas encore prononcés.

On veillera aussi à lui conférer à temps la bénédiction apostolique *in articulo mortis,* et à lui faire gagner les autres indulgences de la bonne mort, attachées aux confréries, aux scapulaires, et aux objets de piété, crucifix,chapelets, médailles, etc.

IX. A l'approche des derniers moments, on doit redoubler encore de soin et de vigilance auprès du mourant. On lui rappellera fréquemment de pieuses pensées, en l'excitant surtout à des sentiments de confiance et d'amour envers Dieu, et en lui répétant, de temps à autre, les saints noms de *Jésus*, *Marie*, *Joseph.*

Un des membres restera toujours à ses côtés, pour l'entretenir jusqu'à la fin dans de bonnes et saintes dispositions. Et, à l'agonie, tous ceux qui ne seront pas empêchés se réuniront près de lui, pour réciter ensemble les prières des agonisants et de la recommandation de l'âme.

CONSTITUTION 51.

Des obsèques des membres défunts, et des suffrages à faire pour leurs âmes.

I. Lorsqu'un membre a rendu le dernier soupir, on lui ferme les yeux ; puis, quand la mort a été dûment constatée, on le revêt du costume religieux, et si c'est un clerc, des habits sacrés de son ordre, conformément au rituel, autant du moins que les circonstances le permettent.

Tous les membres de la Communauté doivent aller prier près de lui, suivant que cela leur est possible, eu égard à leurs occupations. S'il y avait lieu, en certains cas exceptionnels, de laisser entrer des personnes du sexe, il faudrait alors déposer le défunt dans un des parloirs, ou dans un autre endroit hors de la clôture de règle.

II. Les obsèques seront, en règle ordinaire, célébrées à la chapelle de l'établissement, d'après l'Indult que nous avons du Saint-Siége, mais avec simplicité et sans pompe extérieure. On chante la Messe des défunts, le jour même ou le jour suivant, selon les circonstances ; et tous les membres doivent y assister, à moins de véritables empêchements.

III. On tâchera, surtout dans les maisons importantes, d'avoir pour les membres défunts un cimetière spécial, dans l'enceinte de la clôture ou à côté, et, si cela ne se peut, une partie réservée dans le cimetière commun.

Sur la tombe de chacun, doit être placée une croix simple et modeste, portant son nom, sa position dans la Congrégation, et la date de sa mort. On aura soin d'entretenir convenablement ces tombes, et de faire au besoin renouveler les croix.

IV. Dans la maison où le membre est décédé, soit qu'il en fît partie, ou qu'il y fût seulement en passage, neuf Messes, y compris celle de l'enterrement, doivent être

célébrées immédiatement pour le repos de son âme. S'il s'y trouve neuf Pères ou plus, chacun en dit une ; et s'ils sont en moindre nombre, ils se les partagent. Il en est de même pour les Communions à faire par les Frères de la Communauté. De plus, durant neuf jours, on récite, à l'un des exercices communs, le *De profundis*, avec l'oraison propre ; et chacun offre, pour le défunt, ses bonnes œuvres, avec les indulgences qu'il peut gagner.

Dans les autres Communautés, on récite la même neuvaine, dès la première nouvelle du décès ; et chacun des Pères offre une fois le saint Sacrifice pour le défunt, et chaque Frère l'assistance à la Messe, avec la sainte Communion. Quant aux membres clercs qui ne sont pas encore prêtres, ils récitent, suivant nos S^tes^ Règles, les trois Nocturnes et les Laudes de l'Office des morts.

V. Dans les maisons de formation, outre la neuvaine prescrite ci-dessus, que tous récitent en commun, les novices prêtres font un *memento* particulier à la sainte Messe pour chaque membre défunt, et tous les autres aspirants titulaires, novices clercs et frères, et scolastiques, offrent la sainte Communion.

En retour, au décès d'un aspirant titulaire, on dit, pour le repos de son âme, dans la maison où il est décédé, trois Messes, avec une neuvaine de *De profundis*. Dans les autres Communautés, on fait pour lui, à la nouvelle de sa mort, une recommandation spéciale au saint Sacrifice, ainsi qu'à la prière du soir ; et, dans les maisons de formation, on récite de plus les prières indiquées par leur Règlement. Les aspirants décédés participent, en outre, à tous les suffrages communs qui sont offerts dans la Congrégation pour les membres défunts.

VI. Les obsèques du Supérieur général doivent se faire avec la solennité convenable. Les Supérieurs des Communautés de France tâcheront d'y assister, avec les membres des maisons voisines pouvant s'y rendre. En outre, dans chaque établissement, on célébrera pour lui un service solennel, dès la première nouvelle de sa mort ; et, à la

Maison-Mère, un second service le septième jour, puis un autre au bout de l'an.

Pour le Vicaire général, les Assistants et Consulteurs généraux, on célèbrera également un service, à la Maison-Mère, le septième jour après leurs funérailles. Il en sera de même, pour le Supérieur provincial ou principal, au chef-lieu de la Province ; et, pour le Supérieur local, dans la Communauté qu'il dirigeait.

VII. Outre les prières à offrir pour chaque membre, dès son décès, on doit lui appliquer, durant une année, une part spéciale dans les suffrages ordinaires prescrits pour les défunts, c'est-à-dire au *Memento* de la Messe, à la sainte Communion, et au *De profundis* de la prière du soir.

Tous doivent, d'ailleurs, avoir cette intention, pour le cas où un membre défunt n'aurait plus besoin de suffrages, que les fruits des Messes et des prières offertes pour lui, reviendront à ceux des confrères trépassés qui auraient encore à satisfaire à la justice divine.

VIII. Chaque année, le lendemain de la Commémoraison des morts, ou, en cas d'empêchement, l'un des jours suivants, les Pères doivent offrir le saint Sacrifice, les Frères et les aspirants la sainte Communion, pour le repos des âmes de tous les membres et aspirants défunts de la Congrégation, et particulièrement pour ceux qui sont décédés dans l'année.

De plus, le lendemain ou le surlendemain de la retraite annuelle des Pères, on célébrera à cette intention, à la Maison-Mère, un service funèbre, auquel devront assister tous les membres présents. La même chose doit se faire, en chaque Province, à la suite de la principale retraite annuelle, dans la Communauté où elle a lieu.

IX. Aussitôt après la mort d'un membre, le Supérieur doit en envoyer la nouvelle au Supérieur général, ainsi qu'aux Communautés de sa Province et aux maisons voisines ; et, de la Maison-Mère, on s'empressera de la transmettre aux autres établissements de l'Institut, et aux

parents du défunt. On devrait cependant en informer ceux-ci directement, si les circonstances le demandaient, sauf alors à en prévenir la Maison-Mère.

L'annonce de la mort doit être faite, en chaque Communauté, au premier exercice de piété commun qui en suit la nouvelle, et accompagnée de la récitation du *De profundis* pour le repos de l'âme du défunt; puis le billet de décès est affiché, pendant huit jours, à l'endroit désigné.

X. On doit, en outre, envoyer sans délai à la Maison-Mère l'acte du décès, avec les autres pièces pressées; puis, par la première occasion favorable, le manuel de Règle du défunt, ainsi que les petits objets de piété à son usage, qu'il y aurait lieu de faire parvenir à sa famille, comme souvenirs; mais surtout ses lettres et autres écrits qui offriraient quelque intérêt. Le Supérieur devra recueillir ou faire recueillir ces papiers, avec soin et discrétion, par un Père de confiance.

On enverra enfin, aussitôt que possible, sur sa vie, ses travaux et ses derniers instants, les renseignements pouvant être utiles pour la notice biographique à rédiger sur lui. On aura soin, à cet égard, de relater avec vérité et simplicité tout ce qui serait propre à intéresser et à procurer l'édification commune.

SECTION XII.

RÈGLES CONCERNANT LES RELATIONS EXTÉRIEURES.

CONSTITUTION 52.

De la réception et de l'emploi des étrangers dans nos Communautés.

I. Les étrangers qui se présentent à la Communauté doivent, en règle ordinaire, être reçus au parloir, à moins

qu'il n'y ait des raisons de nécessité, d'utilité ou de véritable convenance, de les introduire dans l'intérieur de l'établissement, et de les recevoir dans les chambres.

On prendra garde cependant de laisser s'établir sur ce dernier point, notamment en ce qui est des laïcs, trop de latitude, contrairement au Coutumier.

II. On sera plus réservé encore pour admettre des étrangers à demeure dans la maison, tout en remplissant, selon qu'il y aura lieu, les devoirs de l'hospitalité.

Les simples membres ne peuvent, du reste, ni recevoir, ni à plus forte raison inviter personne à loger, à quelque titre que ce soit, si ce n'est au nom du Supérieur, et avec une permission expresse de sa part ; et si, dans un cas particulier, n'ayant pu la demander à temps, on avait cru devoir la présumer, il faudrait du moins l'en avertir au plus tôt. Pour recevoir des étrangers dans la maison durant un temps notable, il doit lui-même se munir de l'autorisation des Supérieurs majeurs. (C. 11 et 15, VI.)

III. Les personnes du dehors ne doivent aussi être admises aux récréations de la Communauté qu'avec réserve et discrétion. On n'y recevra, en général, que des ecclésiastiques ou des religieux bien connus, et avec lesquels on a des rapports particuliers, très-rarement des laïcs. Pour les autres étrangers, lors même qu'ils seraient admis à demeurer dans l'établissement, quelques-uns des membres s'adjoindront à eux ; ou bien le Supérieur chargera un ou deux, à tour de rôle, de leur tenir compagnie.

On aura soin, en tout cas, de s'observer alors attentivement, pour éviter ce qui pourrait faire auprès d'eux une fâcheuse impression comme plaisanteries déplacées, discussions et contestations, paroles indiscrètes sur des choses plus intimes de la Communauté.

IV. Le Supérieur et l'Econome sont, en principe, spécialement chargés de tout ce qui concerne la réception et le soin des étrangers. Mais les autres membres

doivent aussi, dans leurs rapports avec eux, observer soigneusement les devoirs de la politesse et des convenances.

Lorsqu'il se présente des personnes désirant visiter nos maisons, comme cela peut particulièrement avoir lieu pour les établissements d'éducation, elles doivent toujours être accompagnées, suivant leur qualité, soit par le Supérieur, soit par un autre membre, Père ou Frère.

V. Dans les différents cas ci-dessus, on doit faire son possible pour que les admissions d'étrangers ne nuisent pas à l'ordre, au silence et à la discipline régulière. A cet effet, on établira, à l'usage des hôtes et des retraitants, un règlement spécial, déterminant les choses à observer par eux; et on le leur communiquera dès leur arrivée, en y ajoutant les autres indications utiles. Et même, si le local le permet, on réservera pour eux des appartements écartés du centre de la Communauté.

En général, les simples membres ne doivent pas aller visiter ces étrangers dans leurs chambres, ni non plus les recevoir chez eux, à moins de nécessité et d'une permission du Supérieur, du moins raisonnablement présumée. (C. 46, VII ; C. 47, II)

VI. Les règles qui précèdent s'appliquent aussi, proportion gardée, aux étrangers qu'on pourrait recevoir à titre d'auxiliaires.

On ne doit, d'ailleurs, employer de ces aides qu'autant qu'on ne peut s'en dispenser, au jugement des Supérieurs majeurs, comme dans les établissements d'éducation qui exigent un nombreux personnel ou des aptitudes spéciales. Et, dans ce cas, on aura soin de choisir des hommes sûrs, en s'entourant des renseignements nécessaires.

VII. Quels que soient les emplois confiés à des étrangers, dans une maison, ceux-ci ne peuvent prendre part à la direction des affaires et des œuvres de l'établissement, ni surtout avoir des membres sous leur dépendance directe.

On doit même faire en sorte qu'il n'aient pas trop de rapports avec la Communauté. Et pour cela, l'on tâchera, selon l'opportunité des circonstances, qu'ils habitent hors de la maison, notamment si ce sont des laïcs ; et, au cas qu'ils y demeurent, on déterminera les exercices communs auxquels ils pourront ou non assister.

VIII. Quant aux domestiques, ils doivent être séparés des Frères pour les repas, les récréations, les prières, etc., et même, en général, avoir leur logement à part.

On fera, du reste, en sorte de n'avoir dans les établissements, surtout comme domestiques et ouvriers habituels, que des gens probes et de bonne conduite.

CONSTITUTION 33.

De l'entrée et de l'emploi des personnes du sexe dans nos établissements.

I. Il est interdit, en règle générale, de faire ou de laisser entrer des personnes du sexe dans l'enceinte de clôture de nos Communautés, quels que soient leur âge, leur condition et leurs relations avec la maison.

En tout cas, l'autorisation ou la dispense en est réservée, en principe, à la Maison-Mère ; et si, à raison des circonstances, la chose doit se renouveler plusieurs fois, on établira à ce sujet, avec son approbation, un règlement spécial, afin que tout se passe comme il convient ; puis on s'y conformera avec fidélité.

II. La permission de laisser ainsi entrer ces personnes dans l'enclos de la Communauté peut être accordée, suivant le droit commun, à l'occasion de quelque cérémonie extraordinaire qui s'y ferait, procession, enterrement etc.

Mais cette faculté sera alors limitée au temps et aux lieux fixés pour la cérémonie ; les portes et les passages donnant dans l'intérieur de la maison seront suffisamment fermés ; et l'on veillera soigneusement à ce que les limites marquées soient respectées.

III. Cette règle s'applique aussi aux maisons d'éducation, pour les distributions solennelles des prix. On peut même, à cette occasion, laisser visiter certaines parties de l'établissement, comme les cours, jardins, salles de classe, mais seulement à des heures déterminées.

Relativement à l'intérieur des bâtiments, cette permission ne sera donnée que pour la lingerie et les dortoirs des élèves, et seulement aux personnes qui conduisent des enfants lors de la rentrée scolaire; et on ne l'accordera même que dans le cas où, vu les circonstances locales, le refus serait de nature à porter à l'institution un véritable préjudice.

IV. Quant aux maisons qui sont consacrées à des œuvres de zèle et de charité, par ex. à des orphelinats, on peut également permettre, lorsqu'il y a vraiment lieu, de les laisser visiter par des fondatrices, des bienfaitrices, et d'autres personnes qui s'y intéressent, surtout si elles sont d'un rang plus élevé. Cependant, on doit avoir, pour ces visites, des jours et des heures réglés, puis ne faire ou ne laisser voir, en général, que les parties de l'établissement destinées aux œuvres.

V. Si, dans une maison d'éducation dirigée par la Congrégation, un enfant se trouvait gravement malade, on pourrait aussi accorder à ses proches parents, mère, sœur, tante, ou aux personnes qui en tiennent lieu auprès de lui, la faculté d'entrer, pour le voir, dans l'enceinte de la clôture.

Mais pour un aspirant, et surtout pour un profès, pareille autorisation ne devrait être donnée que dans des circonstances exceptionnelles, où l'on ne pourrait la refuser sans de grandes difficultés, et sauf à en écrire ensuite à la Maison-Mère, si l'on n'avait pu le faire auparavant.

VI. Dans le cas où un membre viendrait à être gravement malade ou blessé, on pourrait, en l'absence de tout médecin, comme dans les pays de Mission, appeler auprès de lui une religieuse ou une autre personne du

sexe, expérimentée dans les soins à donner en cette occasion.

Toutefois, on placera alors le malade, autant que possible, dans un appartement qui soit moins à l'intérieur de la Communauté, surtout si ces visites devaient se renouveler; puis on en écrira sans délai aux Supérieurs majeurs.

VII. Dans les cas prévus aux trois articles précédents, les personnes du sexe, admises dans l'intérieur de la maison, doivent toujours être accompagnées par le Supérieur, ou par un ou deux Pères désignés par lui.

De plus, on veillera à ce que leurs entrées ou visites n'aient lieu qu'à des moments convenables, de manière à éviter la gêne et les dérangements pour la Communauté; et, à cet effet, on choisira de préférence le temps d'un exercice commun, par ex. celui des repas, et pour les établissements d'éducation, celui de la promenade des élèves.

VIII. S'il peut parfois être accordé de laisser entrer des personnes du sexe dans nos maisons, il n'est jamais permis de les y admettre à des repas. Si, dans une occasion exceptionnelle, on ne pouvait se dispenser de leur servir quelque chose, on le ferait dans les parloirs extérieurs; et aucun membre ne devrait rien prendre avec elles, bien qu'on pût leur tenir compagnie, si les convenances l'exigeaient.

Ces règles sont à observer également pour les simples maisons de campagne, que pourraient avoir les colléges, comme lieu de délassement des membres et des élèves, alors même qu'elles ne seraient pas strictement soumises à la clôture.

IX. Il n'est jamais permis, à plus forte raison, d'employer des personnes du sexe à l'intérieur de nos Communautés. Toutefois, dans certains établissements d'éducation, on peut, pour des raisons particulières, être autorisé à remettre à des religieuses, ou à d'autres personnes de confiance, le soin de la lingerie, du vestiaire et

de l'infirmerie des élèves, et même, exceptionnellement, celui de la cuisine; mais cette concession ne doit être étendue ni à l'infirmerie des membres, ni à leur réfectoire, non plus qu'à celui des enfants.

De plus, en pareil cas, il devra y avoir une séparation matérielle complète entre la Communauté et la partie réservée à l'habitation, ainsi qu'aux emplois des religieuses, sans vue ni accès de l'une sur l'autre. Celles-ci devront être établies tout à fait en dehors de la clôture de règle; avoir leur porte d'entrée et de sortie distincte; et même, autant que possible, demeurer dans des bâtiments séparés. Et, s'il est nécessaire de ménager des guichets de service à l'intérieur, ils seront disposés de façon à ne permettre que les rapports indispensables et autorisés, tant pour les membres que pour les élèves. Tous du reste, mais particulièrement les supérieurs, veilleront soigneusement à ce qu'il n'y ait, à cet égard, rien de défectueux ou d'abusif.

X. Le service intérieur des églises, chapelles et sacristies de nos Communautés, ne peut point non plus être confié à des personnes du sexe, religieuses ou autres. On ne doit même en employer, pour le soin du sanctuaire et de la sacristie des églises étrangères desservies par nous, que dans des cas de nécessité, avec l'autorisation expresse des Supérieurs majeurs, et à la condition qu'elles accomplissent leur emploi en dehors du temps où l'on s'y trouve pour l'exercice du saint ministère.

Quant aux chapelles des maisons de religieuses, dans lesquelles on peut avoir à remplir les fonctions de chapelain ou d'aumônier, on doit pareillement faire régler le service du sanctuaire et de la sacristie, de telle façon que tout y soit préparé à l'avance, et que l'on ait le moins de rapports possible avec les sœurs chargées de ce soin. (C. 38, IX).

CONSTITUTION 54.

Des visites actives et passives.

I. Suivant l'esprit de l'Institut, les membres doivent, en principe général, se borner, pour les visites à faire ou à recevoir, à celles qui sont motivées par des raisons véritables d'utilité ou de convenance.

On devra donc retrancher, non-seulement les visites qui pourraient être nuisibles, ou peu convenables pour des prêtres et des religieux, mais encore celles qui seraient oiseuses, de pure satisfaction, propres, en un mot, à faire perdre un temps précieux ; et, au besoin, on fera entendre aux personnes, que nos occupations et nos règles ne nous les permettent pas.

II. De plus, les visites, même pour motifs légitimes, ne doivent être, relativement, ni trop multipliées, ni prolongées au delà de la mesure voulue, vu les circonstances. Et, à moins de nécessité, on doit plutôt les attendre que les provoquer ; tendre à en restreindre le nombre et la durée, qu'à les augmenter ; laisser venir les personnes à la Communauté, qu'aller soi-même chez elles.

On devra du reste, selon nos S^tes^ Règles, s'y comporter toujours, de manière à produire une impression d'édification et, à plus forte raison, éviter avec soin ce qui pourrait occasionner auprès du prochain un effet défavorable.

III. Quand ils ont à faire au dehors quelque visite, les membres doivent, en règle générale, demander chaque fois la permission du Supérieur.

Pour les visites à recevoir, cette permission peut ordinairement se présumer, à moins qu'il n'y ait des raisons particulières de croire que le Supérieur y serait opposé, et sauf d'ailleurs à celui-ci à veiller, suivant son devoir, pour empêcher tout abus, et à les restreindre même, s'il le jugeait véritablement opportun pour le bien.

IV. Les visites actives et passives doivent avoir lieu pendant le temps libre, et non durant les exercices de piété, les repas et autres exercices communs, si ce n'est en certains cas, et avec une permission spéciale. Lorsqu'il se présente alors quelque personne, le Portier doit en prévenir d'abord le Supérieur, et n'avertir que d'après son avis le membre demandé.

Les visites sont, à plus forte raison, interdites pendant le temps du grand silence et les retraites. (C. 34, VIII.)

V. Les principes ci-dessus s'appliquent également aux récréations communes. Il peut cependant être accordé une dispense, à cet égard, pour une partie de la récréation, surtout dans les Communautés assez nombreuses, et recevant habituellement plus de visites ; elle ne doit pas toutefois s'étendre à la première demi-heure, qui est plus strictement commune ; et pour faire ou recevoir alors des visites, il est besoin d'une permission.

VI. En chaque Communauté, il doit être fixé certaines heures destinées aux réceptions ordinaires, spécialement pour les Pères qui se trouvent, par leurs fonctions, avoir plus de rapports extérieurs, tels que le Supérieur et l'Econome, afin qu'ils ne soient pas dérangés à tout moment, et aussi pour que les étrangers, ayant à leur parler, ne soient pas eux-mêmes exposés à des déplacements inutiles.

Quant aux personnes du sexe, on ne doit les recevoir, ni leur faire soi-même des visites, qu'à des heures convenables de la journée. Et s'il y a lieu, en quelques circonstances, de les recevoir dans la soirée, après l'heure fixée, il faut en demander permission, et avoir soin que le parloir soit alors suffisamment éclairé.

VII. On veillera spécialement à ce que les règles établies en cette Constitution soient bien observées relativement aux visites actives ou passives des membres à leurs parents, et notamment à ce que ces visites ne soient ni trop prolongées ni trop multipliées.

Dans le cas, du reste, où un membre serait placé dans son endroit natal, ou près de sa famille (ce que l'on évi-

tera autant que possible), il aurait à s'entendre avec son Supérieur, pour les visites à faire à ses parents et à en recevoir, sauf l'approbation du Provincial, et, en cas de doute, de la Maison-Mère ; puis il devrait se conformer fidèlement à ce qui aurait été ainsi déterminé.

CONSTITUTION XX.

Des correspondances avec les personnes du dehors.

I. Les règles établies au sujet des visites s'appliquent aussi, proportion gardée, aux rapports épistolaires avec les personnes du monde.

On doit par conséquent retrancher, non-seulement les correspondances nuisibles ou peu convenables, mais encore celles qui seraient sans raisons véritables d'utilité ou de convenance, propres en un mot à faire perdre le temps. Et si l'on recevait de semblables lettres, on devrait se borner à y répondre une ou deux fois, en faisant discrètement entendre, comme il a été dit pour les visites, qu'on ne peut continuer. (C. 54, I.)

II. La fréquence et l'étendue des correspondances avec les personnes du dehors dépendent naturellement des circonstances qui les motivent. Pour celles qui sont vraiment nécessaires ou utiles, telles que les lettres d'affaires et autres concernant ses fonctions, on se fera un devoir et une habitude d'y apporter toujours l'exactitude et le soin voulus. Mais, par ailleurs, et notamment pour les lettres à écrire à simple titre de parenté ou d'autres relations personnelles, on doit tendre, en général, à les rendre plutôt rares que fréquentes, plutôt courtes que longues.

Quant aux correspondances de direction spirituelle, surtout avec les personnes du sexe, on ne s'y prêtera, spécialement les jeunes Pères, qu'avec une grande discrétion, et qu'autant qu'il y aurait par là, eu égard aux circonstances, un bien réel à faire.

III. On ne peut, en général, envoyer ou recevoir aucune lettre à l'insu du Supérieur. Celles qui viennent du dehors doivent tout d'abord lui être présentées ; et ordinairement il les ouvrira avant de les donner, sauf à les refermer avec soin, s'il ne les remet pas lui-même. Et pour celles qu'écrivent les membres, ils doivent les lui apporter, ou les déposer ouvertes dans la boîte établie à cet effet.

Il peut, du reste, selon qu'il juge à propos, prendre connaissance des unes et des autres ; et il est opportun qu'il le fasse quelquefois, afin de s'assurer, suivant son devoir, qu'il ne s'y glisse rien de répréhensible, pour le fond ou la forme.

IV. Il faut cependant en excepter les lettres relatives à des affaires de conscience, et adressées aux Pères par des personnes qu'ils dirigent, ou écrites par eux à ces mêmes personnes. Bien qu'on doive, en général, les remettre au Supérieur pour leur expédition, celui-ci ne peut néanmoins les ouvrir, que s'il a des raisons sérieuses de croire à des abus.

Et afin de les faire distinguer, on peut, selon qu'il y a lieu, mettre et faire mettre sur l'enveloppe les mots : *Privé* ou *Personnel;* ou en tête, à l'intérieur : *Affaires de conscience* ou *Direction*. Mais jamais on ne se permettra d'user ou de laisser user faussement de ces indications, pour s'entretenir plus librement d'autres choses.

V. Le Supérieur peut, non-seulement prendre connaissance des lettres des membres de la Communauté, mais même les retenir, lorsqu'il y a véritablement pour cela de justes raisons ; il devra toutefois alors, à moins d'inconvénients à craindre, en avertir les membres intéressés, en leur donnant les avis convenables.

Par ailleurs, il doit veiller à ce que toutes les lettres reçues par lui, pour être expédiées ou distribuées, le soient fidèlement et sans retard ; et par rapport à celles dont il aurait pris connaissance, il aura soin d'observer toujours la discrétion voulue, vis-à-vis des membres et des personnes du dehors.

VI. Les articles ci-dessus regardent aussi les lettres transmises par occasion. Il est, du reste, interdit à tous de se servir, afin d'éluder ces règles, de l'intermédiaire de personnes de la maison ou du dehors, pour faire passer des correspondances à l'insu du Supérieur.

On manquerait également à son devoir si, pour le même motif, on écrivait ou l'on se faisait adresser des lettres dans une langue inconnue de lui. Et dans le cas où l'on aurait à écrire ou à recevoir de ces lettres, on devrait lui en faire connaître la nature et l'objet.

VII. Il ne sera accordé aucune permission générale d'envoyer des lettres sans les faire passer par le Supérieur, si ce n'est pour certaines fonctions ou œuvres déterminées ; et alors on s'en tiendra exactement , dans ces correspondances, à ce qui concerne la fonction ou l'œuvre dont on est chargé.

On peut cependant expédier une lettre pressée, en l'absence du Supérieur ou de son Assistant, lorsqu'il y a des raisons de présumer la permission, sauf à en rendre compte ensuite.

VIII. Dans toutes ses relations épistolaires, on mettra une attention particulière à ne s'écarter en rien des règles de la modération et de la charité, de la discrétion et des convenances , se rappelant que , si les paroles s'envolent, les écrits restent. On se gardera notamment de jamais écrire , sous une impression trop vive de peines ou de difficultés, des choses qu'on aurait ensuite à regretter ; et l'on sera surtout prudent et réservé en écrivant à des personnes du sexe. (C. 38, VII; 48, VIII.)

On s'attachera, de plus, à donner à ses lettres, suivant l'exemple de notre Vénérable Père, un cachet religieux, propre à faire bonne impression et à édifier le prochain. On se conformera du reste, pour le fond comme pour la forme de ses correspondances, aux règles du Coutumier établi à cet effet.

CONSTITUTION 56.

Des invitations aux repas, à faire ou à accepter.

I. En principe, on ne doit admettre des étrangers aux repas de la Communauté, qu'autant que les bienséances ou d'autres circonstances le demandent.

D'après nos S^tes^ Règles, c'est au Supérieur seul à faire ces invitations; et si, dans une circonstance donnée, on était autorisé à inviter soi-même quelqu'un, on devrait toujours le faire de sa part.

II. On ne doit d'ailleurs, en général, recevoir et surtout inviter à la table commune, que des personnes bien connues, tels que les prêtres et les religieux avec lesquels on a des relations particulières, et aussi, quoique rarement, des laïques honorables et dévoués à nos œuvres.

Quant aux autres étrangers, auxquels il y aurait lieu parfois d'offrir à manger, on devra les servir à part, soit au parloir, soit au réfectoire, avant ou après la Communauté, selon les circonstances.

III. Dans les invitations et réceptions ordinaires aux repas de la Communauté, on doit suivre le règlement habituel, pour l'examen particulier et la visite au Saint-Sacrement, sauf au Supérieur ou au Père chargé de le remplacer, à rester avec les étrangers, s'il est opportun.

On fait aussi la lecture de table, comme de coutume, sans toutefois laisser lire des choses plus intimes de la Congrégation, telles que certaines parties du bulletin, etc.; et le repas ne doit pas durer plus d'une demi-heure, ou plus de trois quarts d'heure, s'il y a eu, exceptionnellement, permission de parler.

IV. On doit, en outre, suivre le régime accoutumé, sauf à y apporter un meilleur apprêt. Cependant, si l'on a à recevoir un étranger de distinction, un évêque, par ex., on peut ajouter un plat, avec un ou deux desserts;

mais, généralement, les membres se borneront alors au nombre de mets réglementaire.

Dans le cas où il y a lieu d'offrir du café et de la liqueur, on ne le fait qu'après le repas de la Communauté, et même, ordinairement, après la visite à la chapelle ; et le Supérieur accompagne l'étranger, seul ou avec les Pères désignés par lui.

V. Outre les réceptions ou invitations éventuelles, il convient, suivant l'usage des maisons religieuses, de faire quelquefois des invitations proprement dites, notamment aux jours de fêtes patronales de la Congrégation ou de l'établissement.

Les personnes à inviter ainsi sont, en général, les autorités ecclésiastiques ou laïques de la localité, les supérieurs des communautés religieuses, les principaux membres du clergé et les laïcs honorables du lieu, ceux surtout auxquels on devrait cette marque d'attention, pour leur dévouement à la maison où à ses œuvres. — Le service de ces repas sera plus ou moins relevé, selon les circonstances, mais sans rien pourtant qui excède la mesure convenable ; et leur durée ne dépassera pas une heure et demie environ. On se conformera d'ailleurs, pour tout cela, au Coutumier approuvé.

VI. Les principes posés plus haut, au sujet des invitations à la table de la Communauté, s'appliquent pareillement, et d'une manière plus étroite encore, aux repas à prendre au dehors par les membres. Suivant nos S^tes^ Règles, on ne doit pas, en principe général, manger hors de la maison, à moins de nécessité.

On peut cependant, lorsque les convenances l'exigent, accepter quelquefois de ces invitations, celles par exemple que l'on recevrait des autorités ecclésiastiques ou civiles, des prêtres ou des communautés religieuses de la localité, ou de bienfaiteurs marquants qu'un refus pourrait blesser, au détriment du bien : ce qui a spécialement son application pour les Supérieurs.

VII. En toute autre circonstance, on doit décliner les

invitations à des repas au dehors ; et même, s'il y a doute sur la suffisance des motifs, plutôt s'abstenir. Pour ce qui est, notamment, de celles qu'on recevrait à titre de parenté ou de connaissance particulière, elles ne peuvent être acceptées, spécialement chez des laïcs, que dans des cas exceptionnels.

La même règle s'applique, proportion gardée, aux simples rafraîchissements et goûters, offerts dans les sorties et visites; à moins de véritable besoin, ou de nécessité de convenance, comme si l'on se trouvait avec d'autres ecclésiastiques ou religieux qui accepteraient, on doit généralement refuser.

VIII. Pour manger hors de la communauté, il faut, en outre, la permission des Supérieurs. Elle peut être accordée d'une manière générale, dans le cas, par ex., de sorties ou d'absences régulières pour l'exercice du saint ministère, lorsque la distance ou les occupations ne permettent pas, ou que difficilement, de venir prendre ses repas à la maison.

En dehors de là, et surtout pour se rendre à une invitation proprement dite, il faut une autorisation spéciale; et, par conséquent, on devrait n'accepter tout au plus que d'une façon subordonnée à cette permission, puis se soumettre en cela au jugement du Supérieur.

IX. Dans les repas que l'on peut avoir à prendre dans les sorties habituelles, pour fonctions de ministère, on doit se borner, en général, à notre régime ordinaire.

De plus, quand on aurait à manger dans une maison de religieuses, comme pendant les retraites qu'on va y prêcher, on le fera toujours à part, dans un des parloirs ou autre appartement de réception.

X. On doit enfin, et surtout dans les repas auxquels on peut être invité, chez des parents ou d'autres personnes du monde, s'observer avec soin, afin d'éviter pour soi-même tout préjudice spirituel, et pour le prochain tout sujet de mauvaise impression et de critique.

On gardera, en particulier, la réserve et la sobriété

voulues ; et l'on se conformera, dans son maintien, ses conversations, ses manières, aux règles des bienséances religieuses. (C. 38, IV; 48, IX.)

CONSTITUTION 57.

Des sorties et voyages.

I. Conformément à nos S^tes^ Règles, les membres ne doivent s'absenter de la Communauté qu'avec la permission du Supérieur. Elle peut être donnée à titre général, suivant les circonstances, pour les sorties qui ont à se renouveler plus ou moins habituellement, à raison, par ex., de fonctions à remplir, ou d'un ministère à exercer. Dans les autres cas, on doit la demander chaque fois, en faisant connaître les motifs, le but et la durée de son absence ; puis, à son retour, en prévenir le Supérieur.

Quant aux Supérieurs eux-mêmes, bien qu'ils restent juges de l'opportunité des sorties qu'ils peuvent avoir à faire, ils doivent néanmoins, avant de s'absenter, en prévenir leur Assistant, et de même quand ils rentrent.

II. On doit s'en tenir exactement, pour ses sorties et absences, à la permission que l'on a reçue, sans dépasser les limites fixées, quant aux lieux, à l'objet et à la durée.

On ne peut donc en profiter pour aller en d'autres endroits, ou s'occuper d'autres choses, en dehors des intentions du Supérieur.

On devrait, du reste, si l'on avait à sortir pour des affaires un peu importantes, aller auparavant lui demander ses avis ; puis, en rentrant, lui rendre compte des choses, ainsi que dans le cas où il serait survenu des motifs légitimes d'étendre la permisssion obtenue.

III. Les sorties et autres absences des membres ne devront être autorisées que pour de bons motifs ; et on les combinera, autant que possible, de façon à ne pas préjudicier à l'assistance aux exercices communs et à la vie régulière.

Les convenances demandent, en outre, que l'on soit accompagné, surtout les Supérieurs, dans les visites de politesse aux autorités, ecclésiastiques ou laïques. On s'arrangera également, autant que possible, pour être deux ensemble dans les sorties de délassement, suivant l'usage des Instituts religieux, et, à plus forte raison, pour voyager de compagnie, dans le cas où plusieurs auraient à aller dans la même direction.

IV. Ces voyages, ainsi que les absences sortant de l'ordinaire, ne peuvent, en principe, être autorisés par les Supérieurs locaux qu'autant qu'ils doivent être d'une courte durée, c'est-à-dire de trois ou quatre jours consécutifs. Au delà de ce temps, la permission en est réservée aux Supérieurs majeurs, à savoir : au Provincial, si l'absence ne doit pas dépasser trois ou quatre semaines, et au Supérieur général, si c'est pour un temps plus considérable, ou s'il s'agit d'absences hors de la circonscription provinciale ou du rayon fixé à cet effet par la Maison-Mère, ou encore d'un voyage à faire dans sa famille.

Il peut du reste, selon qu'il y a lieu, être accordé par les Supérieurs majeurs des autorisations plus étendues, pour les Communautés vouées au saint ministère, et dont les membres sont appelés à aller donner des prédications, retraites ou missions, etc.

V. Pour ce qui concerne, en particulier, les voyages à faire dans sa famille, la permission n'en doit être demandée ni accordée que rarement et pour des raisons spéciales.

Telles sont notamment : 1° le cas de danger de mort de son père ou de sa mère ; — 2° leurs instances réitérées, après une dizaine d'années de séparation ; — 3° le motif fondé d'un bien notable à faire au sein de sa famille, comme réconciliation ou retour à Dieu à déterminer ; — 4° la nécessité de sa présence pour des affaires temporelles qui ne peuvent s'arranger ni par lettres, ni par procureur ; — 5° des raisons sérieuses de santé, pour un membre malade, s'il y avait vraiment lieu d'espérer,

de l'avis des médecins, que l'air natal serait fort utile à son rétablissement.

VI. Il y a, d'ailleurs, à tenir compte aussi, en ces différents cas, des autres circonstances : distance des lieux, et frais pour la Communauté ; durée de l'absence et intervalle écoulé depuis son dernier voyage ; résultats à espérer quant aux vocations et aux ressources en faveur de la Congrégation et de ses œuvres ; inconvénients à craindre du côté des sujets ou de la famille ; temps plus ou moins disponible que laissent les œuvres et fonctions dont on est chargé, etc.

Ainsi ces voyages peuvent être accordés plus facilement aux nouveaux profès ayant à régler leurs affaires temporelles ; aux membres destinés aux pays d'outre-mer, et qui n'auraient pas vu leurs parents depuis déjà un certain temps ; à ceux enfin qui reviennent fatigués, de ces mêmes pays, après une absence de cinq ou six années au moins. Ces derniers, cependant, doivent, en règle ordinaire, faire d'abord un séjour à la Maison-Mère ; et, en tous cas, l'on évitera de faire trop d'instance pour obtenir cette permission d'aller dans sa famille.

VII. Quant à leur durée, ces voyages ne doivent pas généralement, et sauf le cas de nécessité pour la santé, dépasser une quinzaine de jours. On aura soin, du reste, avant son départ, de régler ce point avec les Supérieurs ; et si l'on avait à aller dans différents endroits éloignés, de se munir des permissions requises ; puis de laisser toujours son adresse exacte.

A l'expiration du temps accordé, on doit s'empresser de rentrer à la Communauté. S'il survenait quelque raison légitime de demander une prolongation, on devrait en exposer les motifs avec vérité et sans trop insister ; et au cas qu'une circonstance inattendue vînt, au dernier moment, empêcher son retour, on devrait en prévenir aussitôt les Supérieurs : ce qui s'applique également à toute autre absence de quelque durée.

VIII. Lorsqu'il se trouve une maison de l'Institut dans

la localité habitée par ses parents, on doit alors demeurer et coucher, non chez eux, mais à la Communauté même, et s'entendre avec le Supérieur pour les visites à faire à sa famille et dans les environs, les repas à y prendre ou chez d'autres personnes de connaissance, d'après les intentions des Supérieurs majeurs. (C. 54, XII.)

Si la Communauté était située dans le voisinage, mais trop loin cependant pour qu'on pût habituellement y demeurer, on devrait du moins y aller passer une journée ou deux.

IX. Lorsque l'on se trouve ainsi hors de la Communauté, et spécialement durant le séjour qu'on serait autorisé à faire au sein de sa famille, on doit toujours se conduire comme il convient à des religieux et à des missionnaires, de manière à éviter pour soi-même les écueils qui pourraient s'y rencontrer, et à faire tout le bien en son pouvoir, sans toutefois se laisser aller à un zèle indiscret et peu prudent.

On s'observera aussi avec soin dans ses sorties et autres absences passagères. Et, afin d'obtenir à cet effet les grâces nécessaires, il est recommandé de faire une petite visite à la chapelle, du moins avant les absences et voyages de quelque durée, et de même à son retour.

CONSTITUTION 58.

Des charges, dignités et associations étrangères à l'Institut.

I. Suivant l'esprit de l'Institut, loin d'ambitionner et de rechercher les dignités et les charges, les membres doivent plutôt les décliner et les fuir, surtout celles qui sont purement honorifiques.

Et si, pour des raisons spéciales, il est utile, en vue du bien et abstraction faite de toute considération personnelle, d'accepter quelque charge ou dignité en dehors de l'Institut, on ne peut le faire qu'après l'autorisation du

Supérieur général ; et on doit alors régler avec lui, selon qu'il y a lieu, les circonstances où l'on en portera le titre et les insignes, sans rechercher d'ailleurs, pour ce motif, aucune exception contraire à la Règle.(C. 10, VI; 43, IV.)

II. Ce principe s'applique d'abord aux charges et dignités ecclésiastiques, prélatures, titres de vicaire général, de chanoine, de membre du conseil des chefs ecclésiastiques étrangers à l'Institut. Et, en outre, pour ces derniers titres, il ne sera, ordinairement, permis à un inférieur de les recevoir, qu'autant qu'ils auraient été accordés également à son Supérieur.

Quant à la dignité épiscopale, et aux charges de Vicaire ou de Préfet apostolique, on ne devra pas les accepter en dehors des Missions confiées à l'Institut, à moins que le Saint-Siége ne les impose.

III. Les règles établies à l'art. I doivent s'appliquer plus strictement encore aux distinctions honorifiques du siècle, telles que la décoration de la Légion d'honneur et autres semblables.

On ne doit pas davantage accepter sans raisons particulières, ni permission, le titre de membre de sociétés littéraires, scientifiques, ou d'autres associations séculières de ce genre.

IV. Pour ce qui concerne les réunions ecclésiastiques, conférences théologiques, assemblées synodales etc., lorsqu'il y a lieu d'y prendre part, on doit s'entendre à ce sujet avec les Supérieurs majeurs.

On peut, avec autorisation du Supérieur local, se faire inscrire, suivant sa dévotion, dans les confréries de piété approuvées par l'Eglise. Mais pour toute autre association et réunion, quelque bonne qu'elle soit par elle-même, on ne doit s'y faire ou laisser admettre, et surtout y recevoir une charge qu'avec discrétion, et qu'autant que les Supérieurs majeurs n'y trouveraient aucun inconvénient, au point de vue de la Règle, de l'esprit de l'Institut, ou de ses fonctions.

V. Les membres ne doivent pas non plus, en général,

remplir l'office de parrain, au baptême ou à la confirmation, d'enfants ou d'adultes, si ce n'est pour le baptême dans les pays de Mission, lorsqu'il ne s'en trouve pas d'autres à cet effet. Et, en ce cas même, il faut toujours l'autorisation du Supérieur local.

VI. Quant aux fonctions de tuteur, curateur, exécuteur testamentaire, gérant d'affaires, etc., on ne peut, à plus forte raison, les accepter, ni pour ses parents ou d'autres personnes, ni même pour des établissements, confréries et œuvres de zèle en dehors de l'Institut. On ne pourrait d'ailleurs le faire, à cause du vœu de pauvreté, sans une permission expresse, réservée en principe à la Maison-Mère. (C. 39, x.)

On doit même s'abstenir de s'entremettre en faveur de parents, amis ou autres personnes, pour des intérêts temporels, tels que mariages à négocier, ventes ou achats à réaliser, etc. Et si, à ce sujet, on avait parfois à donner des conseils, ou à rendre quelque service, on devrait le faire avec toute la réserve et la prudence demandées par les circonstances.

VII. Aucun membre, profès ou aspirant titulaire, ne peut non plus se présenter à des concours et examens publics, pour l'obtention de grades et diplômes dans les sciences ecclésiastiques ou profanes, à moins d'une autorisation de la Maison-Mère, qui reste juge de la légitimité des motifs. Celle-ci aura soin d'ailleurs, selon qu'il sera opportun et utile pour le bien de nos œuvres, d'y faire préparer les aspirants qui offriraient des espérances de succès, et dont la vocation serait suffisamment solide.

Quant aux concours à des expositions publiques, auxquels des membres ou certains établissements seraient parfois invités, il ne sera permis d'y prendre part que dans des cas et pour des motifs exceptionnels.

VIII. Les membres ont également à demander l'autorisation de la Maison-Mère pour toute impression d'ouvrages ou brochures; et cette autorisation ne devra être donnée que sur le rapport écrit de deux examinateurs

compétents, désignés par le Supérieur général, et après les corrections jugées nécessaires à la suite de cet examen.

On ne peut pareillement, sans y être autorisé par lui, écrire dans des revues, journaux et autres feuilles publiques, surtout d'une manière habituelle. Et la permission n'en sera accordée que d'une manière exceptionnelle, et tout au plus pour des publications ecclésiastiques ou religieuses, si c'est vraiment utile pour les intérêts de la religion et des âmes. Quant aux simples annonces, récits de fêtes, quoique le Supérieur puisse en autoriser la publication, on doit en donner ensuite communication à la Maison-Mère.

IX. Conformément aux règles de l'Eglise, l'exercice de la médecine et de la chirurgie est interdit aux membres. Cependant, dans les pays de Mission, il peut, à défaut de médecin et moyennant indult du Saint-Siége, être permis à ceux qui auraient à cet égard des connaissances suffisantes de les utiliser en vue du bien, mais à la condition de n'exiger aucun salaire, et d'éviter soigneusement, surtout par rapport aux personnes du sexe, tout ce qui serait peu convenable pour des prêtres et des religieux. Et ceux qui auraient cette permission rendront compte au Supérieur général, dans leur lettre annuelle, de la manière dont ils en ont usé.

On peut, du reste, selon l'opportunité des circonstances, aider de ses conseils les personnes malades, et même leur procurer, spécialement aux pauvres, certains remèdes simples et ordinaires, et d'ailleurs inoffensifs. Mais, à moins d'une autorisation exceptionnelle, on doit éviter de distribuer des médicaments d'une manière publique, de signer des recettes, ou de rédiger des consultations.

CONSTITUTION 59.

Des affaires politiques et autres choses séculières et profanes.

I. Etant exclusivement consacrés aux intérêts de Dieu et des âmes, les membres doivent, en général, éviter de s'engager dans les affaires civiles et politiques. Ils s'abstiendront, à plus forte raison, comme se devant tout à tous, de prendre, ostensiblement et activement, fait et cause pour certains partis; ou de se mêler aux luttes et dissensions, qui viendraient à s'élever dans les pays où ils se trouvent.

Lorsqu'ils seront appelés à exercer leurs droits de citoyen, comme aux élections, ils le feront selon leur conscience, après avis du Supérieur, mais en se tenant entièrement en dehors de toute manifestation publique. Et, en général, on aura soin de garder toujours, dans les questions politiques, la prudence et la discrétion voulues; et l'on évitera, même entre soi, sur ces matières, toute discussion trop vive ou irritante, de nature à altérer l'union et la concorde qui doivent régner entre les membres.

II. S'il arrive que des Frères ou des scolastisques soient astreints au service militaire, ils devront veiller à se préserver des dangers de cette position; et pour cela, s'entendre avec les Supérieurs sur la manière d'observer alors les devoirs essentiels de la vie religieuse; leur écrire fréquemment, afin de recevoir les avis et encouragements dont ils auraient besoin; et, dès qu'ils seront libres, rentrer tout aussitôt dans la Communauté.

III. Pour ce qui est des feuilles publiques, on ne devra en recevoir, dans nos maisons, que d'utiles et de sûres à tous égards, au jugement du Provincial et de la Maison-Mère. (C. 15, IV, 6°.) Puis chacun se gardera de donner trop de temps à ces sortes de lectures, au préjudice de

ses devoirs ; pour les journaux, ce temps ne doit pas, en règle ordinaire, être de plus d'une demi-heure par jour. Quant aux Frères, ils ne liront que certaines publications pieuses et édifiantes.

On se fera aussi une obligation d'éviter les lectures légères et frivoles, et surtout celles qui pourraient être dangereuses. Et ceux qui auraient besoin d'une autorisation, de la part du Saint-Siége, de lire des livres à l'*index,* devront en faire, par écrit, la demande motivée au Supérieur général.

IV. Les membres doivent également se garder de prendre aucune part dans les dissensions de famille, les rivalités de classes dans la société, les contestations en matière civile ou criminelle. Ils ne peuvent alors intervenir que dans un but de conciliation et de paix.

Ils feront leur possible, à plus forte raison, pour éviter les démêlés relativement à leurs propres affaires ou à celles de leur famille, comme il a été dit en la Const. 24, au sujet des biens des Communautés. Et si, dans certains cas, ils ne pouvaient se défendre de recourir aux tribunaux, ils se feront représenter par des hommes compétents et bien considérés, sans y paraître eux-mêmes. On ne doit, d'ailleurs, ni intenter, ni soutenir de procès qu'avec l'autorisation des Supérieurs majeurs; et supposé que l'on vînt à y être impliqué malgré soi, on devrait les en informer, en demandant leurs avis.

V. Suivant les saints Canons, il est absolument interdit aux Communautés comme aux membres , Pères ou Frères, Supérieurs ou inférieurs, de s'employer à des opérations de trafic ou de négoce, même par personne interposée, et à l'effet de se créer des ressources pour un but de zèle et de charité.

Quant au commerce dit économique et industriel, bien qu'il ne soit pas prohibé par l'Eglise, il ne doit, en général, être permis dans nos maisons que dans le cas où cela serait véritablement nécessaire, au jugement de la Maison-Mère, pour le soutien des établissements ou des œuvres, et à la

condition d'éviter tout ce qui serait peu convenable, ou serait de nature à produire dans le public de fâcheux effets. (C. 11, VI, 6°.)

VI. Il est pareillement interdit aux membres de participer à des assemblées et réjouissances mondaines, telles que banquets, concerts et théâtres publics.

Quant aux fêtes et aux spectacles populaires qui ne présentent rien d'inconvenant, comme les revues et exercices militaires, et autres choses semblables, on doit aussi, en règle générale, s'abstenir d'y assister ou de s'y arrêter, surtout parmi la foule. Et pour les musées et autres expositions publiques, bien qu'il ne soit pas défendu de les visiter, on ne le fera cependant qu'avec réserve et permission ; et, autant que possible, on ne devra pas y aller seul.

VII. Il n'est pas permis non plus d'aller à des soirées ou réunions de fête chez des séculiers, surtout s'il s'y trouvait des personnes du sexe, et, alors même qu'on y serait avec des prêtres ou des laïcs honorables.

On doit même s'abstenir de prendre part aux soirées qui seraient données par les autorités, ecclésiastiques ou civiles. Et si, en certains cas, il n'était pas possible de s'en dispenser, au jugement des Supérieurs majeurs, on aurait soin de se retirer aussitôt qu'on pourrait le faire convenablement.

VIII. Les membres doivent aussi éviter, généralement, de participer à des jeux de hasard, et non-seulement avec des séculiers, mais encore avec des ecclésiastiques qu'ils iraient visiter. Lorsque, par occasion, l'on y serait invité, on devrait s'excuser avec simplicité, et n'accepter que si un refus pouvait choquer et être pris en mauvaise part. Mais, en tout cas, il n'est pas permis de jouer pour de l'argent.

IX. Quant à la chasse, il est absolument interdit de s'y livrer au dehors ; et si, dans les Missions, cela était nécessaire pour se procurer des vivres, on devrait alors le

faire avec la réserve convenable, et en y employant plutôt des indigènes ou des Frères. Dans l'enceinte même des établissements, cet exercice ne peut être permis que pour des raisons exceptionnelles, et avec la modération voulue. Et, en général, à moins d'une réelle nécessité, on ne doit pas porter des armes sur soi.

Ces règles s'appliquent aussi, dans une certaine mesure, à la pêche, bien qu'on puisse plus facilement l'autoriser.

X. Les membres ne peuvent enfin, sans une autorisation spéciale, faire ou laisser prendre leur portrait ou leur photographie ; et les Supérieurs ne l'accorderont que pour de bonnes raisons, comme par exemple sur les instances de parents, bienfaiteurs, etc., spécialement si ceux-ci s'offrent à en faire les frais, et non pour une vaine satisfaction des sujets eux-mêmes ou de personnes étrangères.

On doit, d'ailleurs, avoir soin de se faire représenter dans un maintien religieux et modeste, puis envoyer un exemplaire de ce portrait à la Maison-Mère. Mais on n'en gardera pas pour les distribuer, à son gré, à des amis, connaissances ou élèves ; et l'on avisera aussi à ce qu'ils ne soient pas reproduits ou distribués par d'autres, ni surtout exposés en public.

SECTION XIII.

RÈGLES CONCERNANT LES DEVOIRS DE RELATION A L'INTÉRIEUR DE L'INSTITUT.

CONSTITUTION 60.

Des devoirs envers la Congrégation, sa Province et sa Communauté.

I. La Congrégation étant pour les membres, dans l'ordre moral et spirituel, comme une mère qui les a formés à la vie religieuse et apostolique, tous, Pères et Frères, à quelque Province et Communauté qu'ils appartiennent, doivent nourrir à son égard des sentiments de sincère affection, de reconnaissance et de filial dévouement.

Au lieu de laisser, avec les années, ces sentiments s'affaiblir dans son cœur, on s'efforcera, au contraire, de les fortifier en soi de plus en plus ; de contribuer à les entretenir aussi parmi ses confrères ; et à l'occasion, on les manifestera dans ses conversations, ses correspondances et sa conduite, sans affectation toutefois, mais aussi sans respect humain.

II. La marque effective d'un véritable attachement à l'Institut, c'est de s'intéresser à ce qui le concerne, et de se montrer plein de zèle et de dévouement pour son bien.

Tous, en quelque lieu qu'ils se trouvent, devront donc prendre un intérêt sincère, tant aux membres et aux aspirants de la Congrégation, qu'à ses Communautés et à ses œuvres ; s'associer de cœur à ses épreuves, comme à ses consolations ; lui consacrer généreusement ce qu'ils ont d'aptitudes et de forces ; identifier, en un mot, par motifs de foi, leur vie avec la sienne ; et, au besoin même, savoir se sacrifier pour elle, en vue de Dieu.

III. Ce que l'on doit, en général, désirer et rechercher pour le bien de la Congrégation, c'est qu'elle soit de plus en plus propre à réaliser, dans l'Eglise, la mission sainte que la divine Providence lui a confiée. Et à cet effet, chacun devra concourir, selon qu'il sera en lui, à son développement et à sa prospérité, en profitant avec prudence et discrétion des occasions favorables, pour accroître le nombre des vocations, procurer les ressources nécessaires à ses maisons de formation, et aider à l'extension de ses œuvres, particulièrement dans les pays de Mission.

On s'attachera, dans le même but, à soutenir sa bonne réputation, moins toutefois par ses paroles que par une conduite vraiment religieuse. Bien loin, par conséquent, de manifester les défectuosités qui pourraient y exister, on tâchera plutôt de les couvrir, autant que possible; et l'on se gardera, à plus forte raison, comme d'une chose des plus odieuses, de répandre contre elle des bruits défavorables, de faux rapports et des imputations calomnieuses, surtout auprès des personnes du dehors.

IV. Mais ce que l'on doit, avant tout, avoir à cœur, c'est que la Congrégation se maintienne constamment dans son véritable esprit, et dans ses fins spéciales, en ce qui regarde la perfection des membres et le salut des âmes.

On évitera par suite, avec le plus grand soin, de jamais favoriser en rien l'affaiblissement de cet esprit, ou une déviation de ces fins; et si, malheureusement, quelques tendances venaient à se manifester dans ce sens, on devrait réagir contre elles de tout son pouvoir, en se montrant d'abord soi-même bien animé des dispositions qui caractérisent un bon membre, puis en usant de son influence pour fortifier et entretenir ces mêmes dispositions parmi ses confrères.

V. Chacun se fera pareillement un devoir de contribuer, de son mieux, à maintenir dans l'Institut la fidèle observance des Règles et Constitutions. Et non-seulement on se gardera de jamais causer ou favoriser aucun relâche-

ment à ce sujet; mais encore on aidera au besoin les Supérieurs, dans la répression des abus qui tendraient à s'établir.

On leur prêtera aussi son concours, pour assurer l'exacte observation des Coutumiers, ainsi que des avis de la Maison-Mère, par rapport à la manière de pratiquer la Règle, de telle sorte qu'il existe partout, même quant aux choses secondaires, l'uniformité désirable, autant du moins que peut le permettre la diversité des pays, des climats et des œuvres.

VI. Chacun doit faire également ce qui est en son pouvoir, afin qu'il règne toujours parmi nous, suivant notre devise, une union sincère des esprits et des cœurs, un grand esprit de respect à l'égard de l'autorité, et une religieuse habitude de dépendance vis-à-vis de ceux qui en sont les dépositaires, rien n'étant plus important pour le bien de la Congrégation.

On sera donc très-attentif à éviter tout ce qui serait de nature, soit à altérer entre les Provinces, les Communautés et les membres, la concorde, la bonne entente et les sentiments de solidarité fraternelle, soit à énerver le principe d'autorité, et à affaiblir l'esprit de soumission envers les Supérieurs et les fonctionnaires.

VII. Les différents devoirs exposés dans les articles précédents concernent, non-seulement chaque membre en particulier, mais encore les Communautés et les Provinces en tant que telles; et toutes, par conséquent, doivent s'attacher à les bien remplir.

Elles devront surtout demeurer indissolublement unies au centre de la Congrégation, malgré l'éloignement des lieux, la diversité des pays, et les différences de nationalité, de telle sorte que jamais il ne se produise, en son sein, de ces schismes, ni de ces tristes divisions qui ont plus d'une fois affligé des ordres religieux. Et, dans le cas où l'Institut viendrait à rencontrer des difficultés, soit à l'intérieur, de la part de certains membres ou de quelque établissement, soit à l'extérieur, de la part de

personnes du dehors, loin d'en prendre occasion pour relâcher les liens de l'unité, elles devraient, au contraire, les resserrer et les fortifier davantage, en se rattachant d'autant plus étroitement les unes aux autres, et toutes à la Maison-Mère.

VIII. Un autre devoir des Communautés et des Provinces, concerne la juste et équitable subordination de leurs intérêts à ceux de l'Institut en général.

A cet égard, chacune d'elles se montrera toujours sincèrement disposée à envisager et à rechercher le bien commun, avant son avantage particulier ; comme aussi un bien plus important concernant d'autres parties de l'Institut, avant un intérêt moindre qui lui est propre à elle-même. Et si, en certains cas, comme par suite de l'entreprise d'une Mission ou autre œuvre nouvelle, on avait à éprouver quelque gêne pour le personnel, loin de se permettre alors des plaintes et des murmures, on se prêtera volontiers aux sacrifices demandés par les circonstances.

IX. Les règles établies en cette Constitution, sur les devoirs à remplir envers la Congrégation en général, sont aussi à observer, proportion gardée, vis-à-vis de la Province et de la Communauté dont on est membre. On prendra donc garde de s'en laisser détacher, ni par les préventions, ni même par les difficultés que l'on peut y rencontrer. Et l'on s'efforcera d'en procurer de son mieux les véritables intérêts, au point de vue du personnel, des œuvres, des ressources et de la bonne réputation, mais surtout sous le rapport spirituel et religieux, en tâchant d'y faire régner toujours le véritable esprit de l'Institut, la régularité, la soumission à l'égard de l'autorité, l'union et la concorde entre les membres , comme entre les diverses maisons de la circonscription.

Mais, si l'on doit se dévouer de tout cœur à sa Province et à sa Communauté , il ne faut cependant pas s'y attacher d'une manière excessive et trop naturelle, au préjudice des sentiments que l'on doit avoir, soit pour les

autres Maisons ou Provinces, soit pour la Congrégation en général ; et l'on se tiendra toujours à la disposition des Supérieurs majeurs pour être placé ailleurs, s'ils le jugeaient à propos.

CONSTITUTION 61.

Des devoirs envers le Supérieur général et la Maison-Mère.

I. La Maison-Mère étant, pour tout l'Institut, le centre de l'unité et le siége de l'autorité, les membres, les Communautés et les Provinces, doivent avoir pour elle un attachement inviolable, un généreux dévouement, et s'efforcer de lui concilier, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Congrégation, le respect et la considération qui lui sont dus.

On se gardera donc de rien faire ou dire, spécialement devant des étrangers, qui puisse affaiblir son autorité morale ; mais on prendra soin, au contraire, de la soutenir et de la défendre à l'occasion, quoique avec la discrétion voulue. On recevra aussi de ses nouvelles avec intérêt ; et lorsque la Providence le permettra, on aimera à y venir se reposer de ses travaux et retremper son âme.

II. Tous doivent, en second lieu, avoir une confiance filiale en la Maison-Mère, à raison des grâces spéciales attachées à sa mission dans l'Institut, des fruits de l'expérience ou des traditions qui y sont conservés, et de la connaissance qu'on y possède de tout l'ensemble de la Congrégation.

On se fera, par conséquent, une règle de s'en remettre volontiers à ses soins, pour les intérêts divers des maisons et des œuvres ; de s'inspirer toujours de ses pensées et de ses intentions ; de recourir à elle dans les doutes et les difficultés ; de s'en rapporter avec déférence à ses avis ou à ses conseils ; et enfin de seconder, autant qu'il sera en soi, son influence et son action.

III. Un troisième devoir des Communautés et des Provinces, comme de chacun des membres, vis-à-vis de la Maison-Mère, c'est de conserver toujours avec elle une grande union d'esprit et de cœur. On se tiendra donc bien en garde contre tout ce qui serait de nature à affaiblir ces dispositions ; et si, parfois, on avait reçu de sa part certaines observations et remontrances, ou si, dans un cas donné, l'on croyait, à tort ou à raison, avoir soi-même certains sujets de plainte à son endroit , cela ne devrait altérer en rien l'attachement religieux qu'on lui a voué à sa profession.

Par suite de ce même devoir, on sera fidèle à correspondre avec elle, selon les règles établies, et à lui faire connaître ce qui peut se passer, en bien ou en mal, dans chaque maison. Et personne, Supérieur ou inférieur, ne se permettra jamais de détourner ces correspondances, et surtout les lettres du Supérieur général, ou celles qui lui sont adressées.

IV. Une autre obligation de toutes les parties de l'Institut envers la Maison-Mère, et qui est d'une importance capitale pour le bien, c'est celle de la soumission et de l'obéissance.

Tous, par conséquent, quelle que soit leur position, suivront avec docilité ce qu'elle aura cru devoir régler relativement à l'administration et à la discipline, aux œuvres et au temporel, à la répartition des sujets, Pères ou Frères, et au choix des Supérieurs et fonctionnaires. Et alors même que l'on ne s'expliquerait pas toujours la raison d'être de certaines mesures prises, on devra néanmoins les accepter et s'y soumettre avec respect, par esprit de foi, sans se permettre ni blâme, ni murmure.

Mais on s'efforcera spécialement de réagir avec force contre l'esprit de critique, et surtout contre l'opposition systématique vis-à-vis de la Maison-Mère, si parfois de semblables tendances venaient à se manifester, rien ne pouvant être plus funeste dans un Institut religieux.

V. Les différents devoirs ci-dessus sont à remplir d'une

manière toute particulière envers la personne même du Supérieur général, comme étant la tête de la Maison-Mère et de l'Institut.

Tous devront donc professer à son égard, tant à l'intérieur des Communautés, qu'au dehors et devant les personnes étrangères, de véritables sentiments de respect et de confiance, d'amour et de dévouement, d'obéissance et de docilité, considérant en lui le représentant spécial de Notre-Seigneur dans la Congrégation.

VI. Comme témoignage de leur filial attachement, tous les membres, mais principalement les Supérieurs, se feront un devoir de lui alléger, autant qu'il sera en eux, le lourd fardeau qui lui est imposé, en prenant part aux difficultés et peines si nombreuses, inhérentes à sa position; en se tenant entre ses mains pour les emplois et les travaux qu'il aurait à leur confier; en s'inspirant de leur mieux, dans ces fonctions, de ses désirs et de ses intentions; et surtout en se montrant généreux et fidèles dans l'accomplissement de la Règle.

Chacun observera, en outre, à son égard, avec un soin tout particulier, les devoirs indiqués dans la Constitution suivante, par rapport aux Supérieurs provinciaux et locaux.

VII. Mais une obligation que tous ont spécialement à remplir envers le Supérieur général, c'est d'adresser incessamment des prières au ciel, afin que Dieu lui accorde la santé et les forces dont il a besoin, ainsi que les grâces qui lui sont nécessaires, pour lui-même et pour la bonne direction de l'Institut.

On priera chaque jour, à cet effet, dans les différentes maisons, et notamment lors de l'anniversaire de sa nomination, et durant la neuvaine qui précède. Dans ce même but, les Pères seront exacts à offrir la sainte Messe, et les Frères la sainte Communion, au jour du mois qui leur aura été assigné. Chacun devra alors prier avec ferveur, d'abord pour le Supérieur général, puis aux intentions particulières qu'il peut avoir lui-même, pour les divers

besoins de l'Eglise, de la Congrégation et de ses œuvres.

VIII. On aura également pour les Assistants, les Consulteurs, et les différents fonctionnaires généraux, les égards dus à leurs position dans l'Institut.

On devra recevoir avec déférence et soumission les avis et recommandations qu'ils pourraient avoir à donner, les uns ou les autres, dans la sphère de leurs attributions respectives, et à plus forte raison les réponses et les décisions qu'ils auraient à transmettre de la part du Supérieur général. Et de même qu'on ne saurait s'en prendre à celui-ci pour les oublis, les erreurs et les négligences qui proviendraient des membres de son administration, ainsi l'on ne doit pas non plus se laisser aller, vis-à-vis de ces derniers, à l'occasion des observations et des décisions qu'ils sont chargés de communiquer, à des plaintes et à des murmures, qui retomberaient d'ailleurs indirectement sur le Supérieur général lui-même.

CONSTITUTION 62.

Des devoirs envers les Supérieurs provinciaux et locaux.

I. Tous les membres, Pères et Frères, doivent avoir pour les différents Supérieurs que leur donne la Providence, par l'organe de la Maison-Mère, de sincères dispositions d'affection et de confiance, de respect et de soumission.

Et, pour cela, on fera, autant que possible, abstraction de leurs qualités personnelles, de leur genre et de leur caractère, et même de ce qui pourrait leur manquer, sous certain rapport ; et l'on envisagera surtout en eux le principe d'autorité, les considérant comme les représentants du Supérieur général et de Dieu lui-même.

II. Non content d'être animé de ces sentiments religieux envers tous ses Supérieurs, on devra de plus, à

l'occasion, les manifester et les réduire en acte, aussi bien au dehors qu'à l'intérieur de la Communauté.

Chacun se fera particulièrement un devoir de les aider dans l'accomplissement de leur charge, par sa régularité, ses prières, son dévouement et son union avec eux ; de partager leurs peines et difficultés ; de se prêter volontiers aux combinaisons de placement et de fonctions qu'ils auraient à faire en vue du bien ; et de suivre fidèlement, dans son emploi, leurs intentions et leurs volontés, conformément aux règles sur l'obéissance.

III. On prendra garde, en conséquence, de se laisser aller à des préventions ou autres impressions défavorables à leur endroit ; à l'esprit de critique et de censure, touchant leur conduite, administrative ou privée ; à des sentiments de défiance, d'éloignement ; et surtout à cette sorte d'opposition plus ou moins calculée et arrêtée, qui serait si funeste au bien.

On s'abstiendra, à plus forte raison, de communiquer aux autres, et en particulier à des étrangers, les dispositions désavantageuses, qu'on pourrait avoir vis-à-vis de ses Supérieurs. Mais on se fera plutôt une obligation de n'en parler qu'en bonne part, spécialement devant les personnes du dehors, ecclésiastiques ou laïques ; et loin de dévoiler ou de faire ressortir les défectuosités qu'on croirait voir en eux, on tâchera de les couvrir et de les atténuer le plus possible, afin de sauvegarder la confiance et la considération dont ils ont besoin.

IV. Dans ses différents rapports avec les Supérieurs, chacun doit éviter avec soin ce qui ne serait pas assez respectueux, comme insistances trop grandes ou faites à contre-temps, discussions trop vives, réponses brusques ou déplacées, façons d'agir inconvenantes, notamment en présence de confrères, et surtout de personnes étrangères ; et l'on s'empressera, au contraire, de leur témoigner, en toute rencontre, les égards qui leur sont dus.

Si l'on venait à manquer à l'un de ses Supérieurs, par paroles, lettres ou procédés, principalement en ce qui

est de l'obéissance, on devrait réparer au plus tôt sa faute auprès de lui, ainsi qu'auprès des confrères qui en auraient été témoins, et même en Chapitre, si le Supérieur le croyait opportun.

V. On doit, en outre, recevoir avec respect les avis, les observations et les corrections mêmes des Supérieurs, et s'y soumettre avec humilité.

On se gardera donc bien, dans ces occasions, de se laisser aller, à leur sujet, à des mécontentements, ou à des plaintes et récriminations. Et, s'il y avait eu, de leur part, erreur ou malentendu, et qu'il fût à propos de leur présenter quelques explications, on devrait le faire d'une manière respectueuse et convenable, sans chercher outre mesure à s'excuser ou à se justifier, suivant qu'il a été dit en la Const. 45. (VIII.)

VI. Si l'on doit se garder de manquer à ses Supérieurs de respect et de soumission, on ne doit pas moins éviter vis-à-vis d'eux la flatterie, la ruse et autres manières d'agir opposées à la droiture et à la simplicité. Et dans le cas même où l'on aurait à leur faire quelque communication ou observation utile pour le bien, on ne devrait pas craindre de la leur soumettre, quoique toujours avec la déférence et la discrétion voulues. (C. 36, V.)

On peut, du reste, s'il y a vraiment lieu, s'adresser aux Supérieurs majeurs ; et ce serait même un devoir de le faire, si de graves motifs le demandaient. Mais, comme il est prescrit à la Const. 36, on doit alors exposer les choses avec une entière exactitude ; puis obéir docilement, en attendant la réponse ; et observer, par ailleurs, tous ses devoirs envers son Supérieur immédiat. (C. 36, VI.)

VII. Chacun peut aussi, au besoin, écrire librement, par lettres fermées, au Supérieur général ou au Provincial ; et nul Supérieur inférieur ne doit se permettre de lire ou d'ouvrir ces lettres, alors même qu'elles lui seraient remises, ni non plus les réponses qui lui seraient transmises fermées par les Supérieurs majeurs. Cependant, si l'on avait à écrire au sujet de difficultés avec son

Supérieur particulier, il serait bon, à moins de raisons spéciales, de l'en prévenir, afin qu'il pût, lui-même, le faire de son côté.

Pour assurer davantage le secret de ces lettres, on peut mettre en tête : *Confidentiel ;* ou, s'il s'agit de choses plus intimes encore : *Au T. R. Père seul*, ou *Au R. P. Provincial seul*, en les écrivant sur une feuille à part ; mais on évitera d'y mêler alors rien d'étranger, ou de donner comme confidentielles et réservées des choses qui ne le sont point. (C. 33, VIII.)

VIII. Ces différents devoirs de respect, d'affection, de confiance et de dévouement, envers les simples Supérieurs de Communauté, sont à observer avec un plus grand soin vis-à-vis des Supérieurs provinciaux, à raison de l'autorité plus grande dont ceux-ci sont revêtus ; et plus particulièrement encore à l'endroit des Visiteurs, comme représentant d'une manière spéciale la personne du Supérieur général, dans les maisons et les circonscriptions qu'ils visitent en son nom.

On doit pareillement avoir les égards voulus pour les Assistants et les Consulteurs, provinciaux et locaux, et se montrer soumis aux divers fonctionnaires, en tout ce qui concerne leur charge respective.

IX. Tous, Pères et Frères, sans distinction d'âge, de position ou de services rendus, apporteront une égale attention dans l'accomplissement de ces devoirs envers leurs différents Supérieurs.

Et quant aux autres membres plus anciens, ou ayant des emplois plus importants, loin d'en prendre prétexte pour être moins fidèles à cet égard, ils s'appliqueront, au contraire, particulièrement les profès de vœux perpétuels, à donner aux autres le bon exemple sur ce point, ainsi qu'il a déjà été dit par rapport à l'obéissance. (C. 36, I.)

CONSTITUTION 63.

Des devoirs des membres les uns envers les autres.

I. Tous les membres de la Congrégation, surtout ceux de la même Province, et plus spécialement encore de la même Communauté, doivent se donner mutuellement, dans leurs diverses relations, des marques d'attachement et de déférence ; se dévouer, au besoin, les uns pour les autres ; et prendre une part réciproque à ce qui les concerne, de telle façon que tout, entre eux, joies et peines, soit en quelque sorte commun.

On doit aimer ainsi tous ses confrères, sans en excepter aucun, mais aussi sans avoir pour personne des préférences marquées ; et l'on se tiendra, à plus forte raison, bien en garde contre les amitiés particulières, toujours nuisibles à son avancement spirituel, non moins qu'à l'union des esprits et des cœurs.

II. On veillera de même à ne pas se laisser aller, envers ses confrères, à des sentiments d'antipathie ou d'aversion, de rancune ou d'envie ; et si, par suite de quelques difficultés, ou à cause des différences de caractère, d'éducation, de nationalité, on vient à ressentir en soi des impressions de ce genre, on y résistera aussitôt généreusement ; mais l'on se gardera bien surtout, comme on n'y est que trop porté, de les communiquer à d'autres, et plus encore d'aller rapporter à des étrangers ces misères de la vie de communauté.

On s'appliquera, au contraire, à pratiquer entre soi le support mutuel, en souffrant avec indulgence les défauts et imperfections les uns des autres ; et au lieu de prendre en mal les actes et les paroles de ses confrères, on tâchera plutôt de les interpréter en bonne part, et de les excuser de son mieux.

III. Chacun se fera, à plus forte raison, une obligation de conscience d'éviter toujours, vis-à-vis d'eux, dans son

langage comme dans sa conduite, tout ce qui serait opposé à la charité fraternelle : appréciations et jugements téméraires ; paroles de critique, de mépris ou de médisance ; plaisanteries ou railleries blessantes ; altercations et discussions trop vives ; procédés offensants, ou opposés aux égards qu'on se doit réciproquement.

On s'observera en cela spécialement durant les récréations communes, et plus particulièrement encore en présence de personnes du dehors ; et l'on tâchera, suivant les recommandations et les exemples de notre Vénérable Père, que la conversation soit simple, gaie, aisée, modeste, paisible, prévenante, franche et polie ; toujours, en un mot, selon les règles des convenances et de la charité.

IV. Dans le cas où l'on aurait, en quelque manière, offensé l'un de ses confrères, on devrait sans retard lui en faire ses excuses, et même publiquement, en Chapitre par exemple, si la faute avait été publique.

Pareillement si, par ses conversations ou ses correspondances, on avait porté préjudice à la réputation de quelqu'un d'entre eux, on ne devrait pas manquer de réparer ce tort au plus tôt, en écrivant, au besoin, pour désavouer et rétracter ce qu'on aurait pu répandre, en divers endroits, de désavantageux à son sujet.

V. Bien que, d'après nos S^tes^ Règles, on ne doive pas s'ingérer dans les emplois les uns des autres, on se montrera cependant tout disposé à se rendre mutuellement service, suivant les intentions des Supérieurs, fallût-il pour cela s'imposer quelque gêne ou un surcroît accidentel d'occupations. Mais on s'abstiendra, alors, de rien changer dans les fonctions de ceux que l'on serait chargé d'aider, ou de remplacer provisoirement.

On évitera, autant que possible, les différends et les conflits d'emplois, en tâchant, de concert avec les Supérieurs, d'arranger et de concilier les choses pour le mieux, sans aucun égoïsme de fonctions, et en les réglant au besoin par écrit ; et si, malgré ces précautions, il survient quelques difficultés à ce sujet, on fera volontiers,

pour le maintien de la paix, le sacrifice de ses idées et de ses intérêts propres, en se rappelant ces belles paroles de nos S^tes^ Règles : *Nulla sit inter eos contentio, nisi de humilibus, abjectis et difficilibus officiis.*

VI. Chacun des membres doit surtout avoir à cœur de procurer, autant qu'il est en lui, le bien spirituel de ses confrères, spécialement de ceux avec lesquels il se trouve en relation par sa position et ses fonctions. Dans ce but, on se fera un devoir, non-seulement de bannir avec soin, de sa conduite et de ses conversations, tout ce qui pourrait être, pour les autres, de mauvaise édification ; mais encore de s'exciter mutuellement à la pratique fidèle de la Règle, par le bon exemple, en y joignant à propos d'utiles conseils, et, s'il y a lieu, de charitables avertissements.

Ces avertissements devront toujours être donnés avec discrétion et bonté, puis, selon nos S^tes^ Règles, reçus avec humilité et reconnaissance. S'ils avaient été ou devaient être inutiles, et qu'il s'agît d'une chose assez notable, on aurait alors à en faire part aux Supérieurs, sans se laisser arrêter par la crainte, mais aussi sans rien exagérer, et uniquement en vue du bien.

VII. Les membres plus jeunes, comme le disent également nos S^tes^ Règles, doivent montrer, envers ceux qui sont plus âgés, ou plus anciens dans la Congrégation, la confiance, la prévenance et la déférence voulues, soit dans leurs rapports privés et de communauté, soit au dehors devant les étrangers.

Et de leur côté, ceux-ci devront témoigner aux plus jeunes de la condescendance et de la bonté, les aider de leurs conseils, les soutenir par leurs encouragements, tout en évitant de se donner vis-à-vis d'eux une sorte d'autorité qui ne leur appartient pas.

VIII. En ce qui concerne les Pères, dans leurs rapports avec les Frères, le caractère sacré dont ils sont revêtus leur fait un devoir spécial de donner en tout le bon exemple à ces derniers. C'est un point sur lequel ils

devront surtout s'observer dans les petites communautés, où les uns et les autres vivent en relations plus fréquentes.

On doit avoir pour les Frères de la bienveillance et de la bonté ; supporter avec condescendance ce qu'ils pourraient parfois laisser à désirer, sous le rapport de l'éducation, des manières et des aptitudes ; et lorsque l'on a besoin de quelque service de leur part, le demander et le recevoir convenablement, et non d'une façon impérieuse ou hautaine ; les traiter, en un mot, comme des frères en religion, avec une grande charité, mais en évitant aussi trop de familiarité ou de laisser-aller.

IX. Pour ce qui est des Frères, ils doivent, en retour, quelles que soient leurs fonctions, avoir toujours pour les Pères l'estime, le respect et la déférence dus au caractère sacerdotal ; et cela, tant dans leurs paroles que dans leurs procédés, et spécialement en présence des personnes du dehors.

De plus, vu leur destination dans l'Institut, ils devront se montrer serviables et dociles vis-à-vis des Pères, et rendre avec empressement, à chacun d'eux, les services dépendant de leurs emplois, conformément à la Règle et aux Coutumiers.

X. Quant à ceux des confrères qui se trouvent éprouvés par des peines et des difficultés, des tentations ou des dégoûts, on doit s'appliquer à les soutenir et à les consoler, de son mieux, par ses avis, ses encouragements et ses prières.

Chacun contribuera aussi, pour sa part, avec un fraternel dévouement, à procurer à ceux qui sont malades ou infirmes les soins que réclame leur état. Et à l'égard des confrères défunts, on s'acquittera sans retard des suffrages prescrits pour le repos de leurs âmes ; et l'on continuera à prier pour eux, comme on désirerait qu'il fût fait pour soi-même. (C. 50 et 51.)

XI. Bien que les devoirs prescrits en cette Constitution regardent spécialement les Pères et les Frères d'une même

Communauté et Province, ils s'appliquent cependant aussi à tous les membres de la Congrégation, à quelque maison ou circonscription qu'ils appartiennent.

Chacun en conséquence, malgré la distance des lieux, la différence des pays, la diversité des œuvres, doit avoir et conserver une sincère affection pour tous ses confrères, prendre intérêt à ce qui les concerne, prier habituellement pour eux, et garder avec les uns et les autres une union vraiment fraternelle. Et loin de jamais se laisser aller à se jalouser ou à se déprécier, entre membres de Provinces ou de Communautés différentes, on devra, au contraire, se soutenir mutuellement, selon qu'il y a lieu, et se rendre volontiers les services qui seront en son pouvoir.

XII. On aimera, de plus, à recevoir des nouvelles les uns des autres, par correspondance ou par le Bulletin.

Mais, quand on aura à s'écrire par occasion, ou en d'autres circonstances particulières, on le fera toujours d'une manière convenable et religieuse. Et l'on évitera soigneusement de s'entretenir alors de choses frivoles, et, à plus forte raison, des misères intérieures des Communautés ; de parler en mauvaise part des confrères, des autres religieux ou ecclésiastiques de l'endroit ou de toute autre personne, et surtout des Supérieurs ; mais on s'entretiendra plutôt de ce qui serait propre à intéresser, à encourager et à édifier.

SECTION XIV.

RÈGLES CONCERNANT LES DEVOIRS DE RELATION EN DEHORS DE L'INSTITUT.

CONSTITUTION 64.

Des devoirs envers l'Eglise, le Saint-Siége, les Evêques, le clergé, les religieux.

I. La Congrégation tout entière, membres, Communautés et Provinces, se fera une obligation sacrée de professer, partout et toujours, un attachement inviolable à la sainte Eglise, et de travailler avec zèle, dans la mesure de ses forces, à la défendre, à l'exalter et à propager sa bienfaisante influence.

Tous doivent spécialement témoigner la vénération la plus profonde, le dévouement le plus généreux et la soumission la plus entière envers Notre Saint-Père le Pape, comme étant le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, le Chef suprême de l'Eglise, et en particulier des Instituts religieux. Ils se feront un devoir de répandre ces mêmes sentiments parmi le clergé et les fidèles, et, à l'occasion, de soutenir de tout leur pouvoir les augustes prérogatives du Souverain Pontife.

II. En fait de questions théologiques ou de discipline ecclésiastique, la Maison-Mère, les Communautés et les membres, doivent non-seulement se soumettre, d'esprit et de cœur, aux décisions formelles du Saint-Siége, organe infaillible de la vérité, mais encore régler leurs sentiments et leur conduite, leur enseignement et leurs prédications, sur les doctrines approuvées à Rome. Et même, parmi les opinions librement agitées dans les écoles, on suivra de préférence celles que l'on saura être favorisées davantage par le Saint-Siége.

On recevra également avec soumission les décrets émanés des Congrégations romaines, et l'on s'y conformera partout avec docilité.

III. On doit, en particulier, montrer un grand esprit de dépendance vis-à-vis de la Sacrée Congrégation de la Propagande, de laquelle l'Institut relève directement.

On sera fidèle à recourir au Cardinal Préfet de cette Sacrée Congrégation, avec une disposition de filiale obéissance, dans tous les cas réservés à sa haute autorité, et notamment pour ce qui concerne les Missions, et dans les difficultés pouvant survenir avec les Supérieurs ecclésiastiques, étrangers ou membres de l'Institut. On aura soin, alors, de lui soumettre les choses d'une manière exacte et complète ; et l'on s'en rapportera ensuite à sa décision et à ses avis. (C. 23, VI.)

IV. Tous doivent avoir aussi pour les Evêques, les Vicaires et les Préfets apostoliques, et autres Supérieurs ecclésiastiques des lieux où l'on est établi, le respect et la soumission dus à leur dignité ; et l'on se fera une obligation de leur témoigner à l'occasion, et spécialement quand ils viendront dans nos maisons, la déférence et les égards voulus.

Au changement d'un Supérieur, l'autorité ecclésiastique devra en être informée à temps, par la Maison-Mère s'il s'agit du Provincial, et par celui-ci s'il s'agit d'un Supérieur local. Puis, dès son arrivée ou peu après, le nouveau Supérieur ira se présenter à l'autorité ecclésiastique ou au curé de l'endroit, suivant que les circonstances pourront le demander. Et les Pères qui seront envoyés exercer le saint ministère dans une paroisse, une maison religieuse ou un autre établissement, se présenteront de même, sans retard, au prêtre qui y est préposé comme curé ou aumônier.

V. Dans chaque maison, on doit avoir et conserver avec soin le recueil des Statuts diocésains, les Mandements et autres actes émanés de l'autorité ecclésiastique ; observer

avec fidélité ses ordonnances, notamment quant aux offices divins et au ministère extérieur, tout en maintenant les priviléges spéciaux que nous tenons du Saint-Siége pour l'intérieur de nos communautés ; puis être bien exact à demander et faire renouveler à temps les facultés nécessaires pour les fonctions du saint ministère.

En outre, dans la direction des œuvres qui dépendent des Supérieurs ecclésiastiques, on se fera un devoir d'obtempérer, autant que possible, à leurs intentions, pourvu qu'il n'y ait en cela rien de contraire à nos règles ; et l'on se conformera d'ailleurs, en toutes choses, aux conventions stipulées de part et d'autre.

VI. Si, malgré les précautions qu'on doit prendre pour éviter tout conflit, quelque difficulté avec l'autorité ecclésiastique venait à s'élever, les simples membres devraient aussitôt en référer fidèlement à leur Supérieur ; celui-ci, s'il y avait lieu, au Provincial ; et ce dernier à la Maison-Mère.

De plus, en pareil cas, et alors même que le bon droit serait de son côté, on prendra garde de jamais se laisser entraîner, dans ses paroles ou ses procédés, et surtout dans ses correspondances, à aucun manque de respect envers les personnes. Mais, tout en sauvegardant, comme on le doit, les intérêts légitimes de l'Institut, on veillera sur soi, avec une grande attention, pour ne manquer en rien à la prudence et à la modération, à la déférence et à la délicatesse que doivent spécialement montrer des religieux vis-à-vis de l'autorité, dans l'Eglise.

VII. C'est aussi, pour les membres, un devoir de témoigner à tous les ecclésiastiques, principalement à ceux qui sont constitués en charge ou en dignité, les égards qui leur sont dus. On leur cèdera volontiers la première place dans les réunions et dans les cérémonies sacrées.

On doit du reste, en général, s'efforcer d'entretenir de bons rapports avec le clergé séculier, et surtout avec les prêtres du voisinage de nos Communautés, en évitant toutefois que ces relations ne deviennent trop familières

ou trop fréquentes, et en y observant toujours la gravité et la réserve voulues.

VIII. La Congrégation fait de même une règle à ses membres d'avoir pour les autres sociétés religieuses, et notamment pour les instituts de prêtres, la considération qui leur est due.

On aura particulièrement soin, dans chaque Communauté, d'entretenir avec les maisons religieuses voisines, des rapports de véritable confraternité. Loin de se laisser aller à leur égard, par suite d'un certain esprit de corps exagéré, à des sentiments de rivalité ou de jalousie, à des paroles et à des procédes pouvant porter préjudice à leur réputation ou à leurs intérêts, on se montrera disposé à leur rendre, à l'occasion, les services demandés par la charité ou les convenances, en agissant envers elles comme nous voudrions qu'elles le fissent envers nous.

IX. On devra pareillement s'efforcer d'inspirer aux peuples les mêmes sentiments d'estime et de respect vis-à-vis du clergé, des Communautés religieuses, et surtout des Supérieurs ecclésiastiques.

On ne se permettra donc point de les critiquer et censurer, spécialement ces derniers, ni entre soi, ni, à plus forte raison, devant des personnes étrangères. Mais, selon qu'il y aura lieu, on fera plutôt ressortir leurs bonnes qualités, et le bien opéré par eux, en tâchant de voiler ce qu'il pourrait y avoir de défectueux de leur part.

X. Dans toutes les maisons de l'Institut, on sera fidèle à prier, chaque jour, pour le triomphe et l'exaltation de la sainte Église, pour la personne du Souverain Pontife, pour le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, pour l'Evêque ou le Supérieur ecclésiastique de l'endroit, ainsi que pour le clergé séculier et régulier, conformément au Coutumier des prières.

CONSTITUTION 65.

Des devoirs envers les autorités civiles, les bienfaiteurs et les parents.

I. Les membres de la Congrégation se feront un devoir de rendre au pouvoir civil la soumission et le respect auxquels il a droit, comme établi par Dieu pour assurer la tranquillité et l'ordre publics ; et l'on aura, pour tous ceux qui en sont les dépositaires, les égards qui leur sont dus, suivant leur rang et leur position.

On se conformera, pour le même motif, aux lois du pays où l'on se trouve, sauf en ce qui pourrait être contraire aux lois de Dieu ou de l'Église.

II. Dans ses rapports avec les administrations séculières, on aura soin d'apporter toute la prudence et la discrétion voulues, selon les circonstances, afin de prévenir, autant que possible, des différends et des conflits, qui sont toujours fâcheux et plus ou moins préjudiciables au bien.

Au besoin, cependant, on soutiendra sans faiblesse et sans crainte les droits et les intérêts de la religion, de l'Église et de l'Institut, mais sans jamais se départir des bienséances, ni de la modération qui convient à des prêtres et à des religieux. On devra du reste, dans les difficultés, consulter sans retard les Supérieurs majeurs, et, s'il y a lieu, les Supérieurs ecclésiastiques, puis se conformer à la règle de conduite qu'ils auront tracée.

III. Suivant les prescriptions de nos S^tes^ Règles, on doit, dans toutes les Communautés, prier chaque jour pour ceux qui sont revêtus de l'autorité, afin de leur obtenir les lumières et les secours dont ils ont besoin, pour remplir utilement leur mission et procurer le bien des populations.

IV. On se fera aussi un devoir particulier de prier pour les bienfaiteurs et les protecteurs de l'Institut et de ses

œuvres. On ne les oubliera pas non plus après leur mort ; et, tous les premiers dimanches du mois, la messe principale sera offerte pour eux à la Maison-Mère.

Pour conserver le reconnaissant souvenir des bienfaiteurs marquants de l'Institut, on inscrira leurs noms sur un registre, avec l'indication des détails dignes d'être transmis à la postérité. Il en sera de même, dans chaque Communauté, pour les principaux bienfaiteurs de la maison ou de ses œuvres.

V. Bien que séparés de leurs parents, par suite de leur entrée en religion, les membres n'en doivent pas moins conserver pour eux une affection sincère et un intérêt véritable. Mais ils s'efforceront de surnaturaliser ces sentiments par l'esprit de foi, en aimant selon Dieu ceux qui leur sont unis par les liens du sang.

Chacun aura donc soin, relativement à sa famille, de tenir son cœur toujours libre et dégagé de toute attache trop naturelle et trop humaine, de toutes préoccupations trop vives et trop sensibles, qui pourraient porter préjudice à l'œuvre de sa propre perfection, comme à celle du salut et de la sanctification des âmes.

VI. En conséquence de ce même principe, les membres ne doivent avoir de relations avec leur famille, en fait de correspondances, visites, repas, voyages chez eux, etc., que dans la mesure permise par leur saint état ; puis, dans tous ces rapports, ils se feront un devoir d'observer exactement les règles tracées à cet égard ; et les Supérieurs y veilleront eux-mêmes avec attention, afin de prévenir les inconvénients et les abus qui peuvent facilement en résulter. (C. 54, 59.)

Il doit en être ainsi, à plus forte raison, des relations des membres avec les autres personnes qui peuvent leur être particulièrement unies, tels que parents plus ou moins éloignés, amis et connaissances, anciens élèves, etc.

VII. La manière dont on doit, comme religieux, montrer spécialement son affection envers ses parents et les autres personnes auxquelles on est redevable, c'est de

rechercher par-dessus tout leur bien spirituel. On offrira donc à Dieu ses prières et ses bonnes œuvres, afin de leur obtenir les grâces dont ils ont besoin; puis, après leur mort, on se fera un devoir de prier souvent pour le repos de leurs âmes.

Les Pères pourront dire six Messes pour leur père et leur mère défunts, et deux pour leurs frères ou sœurs, en dehors de l'intention qu'ils ont de libre chaque mois. Quant aux Frères, il pourra être dit trois Messes pour leurs père et mère, et une pour leurs frères ou sœurs, outre les Communions qu'ils feront eux-mêmes à cette fin. De plus, le jour de la Commémoraison des morts, chacun pourra, selon l'esprit de l'Eglise, appliquer le saint Sacrifice ou la sainte Communion pour tous les fidèles trépassés, et en particulier pour ses proches et les autres personnes auxquelles il devrait plus spécialement le secours de ses prières.

VIII. Vu les liens d'union fraternelle existant entre les membres de la Congrégation, on étendra aussi cet intérêt aux familles les uns des autres. Ainsi l'on prendra part aux épreuves qui pourront survenir aux parents de ses confrères; on priera pour eux, particulièrement en vue de leur bien spirituel; et, à leur mort, on les recommandera aux suffrages de la Communauté.

CONSTITUTION 66.

Des devoirs à l'égard du prochain en général, et des pauvres en particulier.

I. Voués, par leur vocation, à la pratique de la perfection religieuse et apostolique, les membres de la Congrégation devront observer, avec une fidélité spéciale, les devoirs envers le prochain prescrits ou recommandés par le saint Evangile.

II. En conséquence, suivant la grande règle donnée à

ce sujet par Notre-Seigneur lui-même, chacun se gardera, en toute circonstance, de faire à autrui ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fît à lui-même; et il s'efforcera d'agir envers les autres comme il voudrait qu'on agît à son égard.

On ne se permettra donc jamais de faire tort à qui que ce soit dans sa réputation, ou en rien de ce qui lui appartient; et si l'on avait causé un dommage à quelqu'un, même par mégarde, on fera en sorte de le réparer au plus tôt, ainsi qu'il y aura lieu.

III. Les membres doivent, en outre, avoir à cœur de se conduire envers tous d'après les règles de la véritable charité chrétienne.

Ils prendront bien garde, par conséquent, de blesser et d'offenser personne en paroles ou en actions; mais ils se montreront vis-à-vis de tout le monde pleins de bienveillance et d'aménité, et disposés à rendre service, à l'occasion, autant qu'il sera en leur pouvoir.

IV. Dans ses rapports avec le prochain, on aura soin d'agir aussi avec simplicité, droiture et franchise. Cependant, conformément à la recommandation même de Notre-Seigneur, on ne sera pas moins attentif à observer les règles de la prudence et de la discrétion.

V. Pour ce qui est en particulier des personnes appartenant à une classe plus élevée, par la naissance, la position, la fortune, tout en restreignant ses relations avec elles, suivant l'esprit de l'Institut, on fera attention de ne pas manquer aux égards qui leur sont dus. Et l'on tâchera de conserver, avec ces personnes, de bons rapports, afin de faire servir leur influence et d'obtenir leur concours pour le bien de la religion et des âmes.

VI. Mais la charité des membres, comme celle de Jésus-Christ lui-même, doit se manifester et s'exercer d'une façon spéciale envers les gens de la classe inférieure, et notamment envers les pauvres et les malheureux.

On évitera soigneusement, à leur endroit, dans ses paroles et ses procédés, tout ce qui pourrait sentir

l'indifférence, et surtout l'éloignement et le mépris. On supportera avec indulgence leurs manières incultes et grossières, et l'on se montrera pour eux plein de condescendance et de bonté.

VII. Cette charité des membres sera particulièrement grande et dévouée vis-à-vis des malades, des affligés et de tous ceux qui souffrent.

On devra, comme le divin Maître, compatir à leurs souffrances, leur témoigner un sincère intérêt, les consoler autant qu'il dépendra de soi, les exhorter à la patience, à la résignation et à la confiance en Dieu, afin de les aider ainsi à rendre leurs souffrances méritoires pour le ciel.

VIII. On se fera de plus une obligation, dans toutes les Communautés, de pratiquer généreusement le devoir de l'aumône, en y engageant pareillement le prochain, et surtout les personnes riches.

Il sera fixé, à cet effet, dans le budget annuel de chaque maison, une certaine somme, en rapport avec ses ressources et avec les besoins de nos maisons de formation, pour être distribuée aux malheureux, en argent ou en nature. Un des membres sera spécialement chargé de cette distribution, au nom de la Communauté.

IX. Les membres doivent aussi remplir les devoirs et les conseils de la charité chrétienne envers leurs adversaires, leurs ennemis, et tous ceux, en général, qui leur seraient opposés, ou qui montreraient des dispositions défavorables ou hostiles à l'égard de la Congrégation.

Loin de chercher à rendre le mal pour le mal, on se fera un devoir de prier pour eux, et même de leur être utile, selon les circonstances. Et, tout en prenant les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la vérité et du bien, on aura soin d'user toujours, vis-à-vis des personnes elles-mêmes, des ménagements demandés par la prudence et par la charité.

TROISIÈME PARTIE

DES RÈGLES SPÉCIALES CONCERNANT LES FONCTIONS ET LES ŒUVRES

SECTION XV.

RÈGLES DU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL, DU VICAIRE GÉNÉRAL, DES ASSISTANTS ET CONSULTEURS GÉNÉRAUX.

CONSTITUTION 67.

Des devoirs du Supérieur général par rapport à lui-même et à l'Institut.

I. Appelé par la divine Providence à gouverner la Congrégation tout entière, le Supérieur général doit, avant tout, se bien pénétrer de la grande responsabilité que cette charge lui impose devant Dieu, devant l'Eglise et devant l'Institut, et s'attacher constamment à la remplir de son mieux.

A cet effet, il fera, aussitôt que possible après sa nomination, une retraite de huit jours, dans le but spécial de considérer sérieusement ses graves obligations, les vertus et les qualités qu'elles demandent de lui, et les meilleurs moyens de s'en acquitter fidèlement ; puis il s'examinera de temps en temps à cet égard, notamment dans ses retraites annuelles et trimestrielles. (C. 14, VII ; 34.)

II. Une première condition indispensable pour le bon accomplissement de sa charge, c'est la connaissance exacte du droit régulier de l'Institut : Règles, Constitutions, Directoire, Coutumiers, décisions des Chapitres et des Supérieurs généraux.

Il aura donc soin d'en faire une étude approfondie, et

d'en revoir souvent les différentes parties, mais surtout les Constitutions les plus pratiques pour lui, comme celles qui concernent ses attributions spéciales et ses devoirs particuliers. (C. 11, 67, 68.)

III. Il devra de plus, dans la direction de l'Institut, se conformer exactement à la teneur de ces mêmes règles ; s'inspirer en tout de leur pensée, ainsi que de l'esprit de notre Vénérable Père, sans s'en écarter pour suivre ses idées et ses sentiments propres ; et, à défaut de textes positifs, s'en tenir aux traditions et aux usages établis.

S'il surgit des doutes ou des difficultés par rapport à l'application ou à l'interprétation de certains points de règle, il examinera toutes choses avec attention, et prendra, selon qu'il y aura lieu, l'avis de ses Assistants ou de son Conseil.

IV. Il doit en outre, pour ce qui le concerne personnellement, s'attacher à bien observer les règles, afin de pouvoir en exiger plus efficacement de tous, Supérieurs et inférieurs, l'exacte observance. Il se conformera, notamment, aussi bien que le permettront les exigences de sa position, aux règles communes, relatives aux exercices de communauté et à la pratique de la pauvreté religieuse.

Et en général, dans toute sa conduite, administrative ou privée, il s'efforcera de donner le bon exemple, en s'appliquant tout d'abord à lui-même ce qu'il a à recommander aux Supérieurs et aux membres ; il recevra volontiers les observations que ses Assistants pourraient avoir à lui soumettre à cet égard ; et il se fera un devoir d'y obtempérer, lorsque, devant Dieu, elles lui paraîtront véritablement fondées.

V. Vu l'importance et la multiplicité de ses obligations, le Supérieur général doit s'y consacrer tout entier, sans s'en laisser détourner par des affaires étrangères. Et bien qu'il puisse prêter son concours à quelques œuvres ou ministères, cependant il ne devra le faire que d'une

manière accessoire, et non au préjudice des obligations de sa charge.

Il s'appliquera également à donner à chacune de ces obligations le soin qu'elle pourra réclamer, prenant garde de se laisser entraîner et absorber par des choses de détail, en particulier par les affaires locales de la Maison-Mère. Et pour cela, il réglera de son mieux la disposition de son temps, eu égard à ses diverses occupations : dépouillement et expédition des correspondances; examen, avec les divers fonctionnaires généraux, des affaires de leurs charges; réception des membres ; visites à faire ou à recevoir, etc.

VI. Afin d'agir avec plus de maturité, il doit, en ce qui a quelque importance, prendre l'avis de ses Assistants, en leur laissant toute facilité de le lui manifester librement. Et, pour qu'ils puissent ainsi l'aider de leurs lumières, il les tiendra au courant des affaires de l'Institut, et leur communiquera ordinairement les correspondances administratives.

Il aura soin aussi, pour les questions plus embarrassantes, bien que de sa compétence, comme en cas de difficultés d'une certaine gravité entre la Congrégation et l'autorité ecclésiastique, de demander l'avis des Consulteurs, séparément ou en réunion, et celui des fonctionnaires compétents. Il devra, du reste, réunir exactement son Conseil tous les trois mois environ, selon nos S^tes^ Règles, et plus souvent, s'il est nécessaire ; et lui soumettre toutes les questions dont la décision lui est réservée. (C. 12.)

VII. Le bien de la Congrégation doit faire l'objet constant de sa sollicitude. Il s'attachera donc avec zèle, et plus encore que tous les autres membres, à développer son personnel et ses œuvres, suivant la Constitution 60. Il veillera toutefois à ce qu'on ne se laisse pas aller, à ce sujet, à un entraînement trop naturel ou non assez prudent ; et, notamment, à ce qu'on ne reçoive, même à l'Oblation, que des aspirants ayant les conditions requises ; puis

à ce qu'on n'entreprenne de nouvelles fondations, que dans la mesure du personnel disponible, vu les besoins des œuvres déjà existantes.

Il s'appliquera également à soutenir la bonne réputation de la Congrégation, mais en tâchant surtout qu'elle mérite d'être considérée, dans la sainte Eglise, comme un Institut régulier, fervent, dévoué au salut des âmes.

VIII. L'un des devoirs principaux du Supérieur général est de maintenir partout en vigueur l'exacte et uniforme observance des règles, administratives ou disciplinaires.

Il aura soin, par conséquent, qu'aucune de ces règles ne tombe en désuétude ; puis, qu'elles soient pratiquées dans toutes les maisons d'une manière semblable, conformément aux Coutumiers établis ; qu'il ne soit accordé que les exceptions dûment motivées, et à titre temporaire seulement ; et enfin que les infractions commises, par les Supérieurs ou les inférieurs, ne restent pas sans la réparation convenable. (C. 26.)

IX. Mais ce qu'il doit par-dessus tout avoir à cœur, c'est le maintien de l'Institut dans ses fins spéciales et dans le véritable esprit de notre Vénérable Père.

Il s'efforcera en conséquence, par ses prières et ses exemples, par ses avis et ses exhortations, particulièrement dans les retraites annuelles, d'y faire régner de plus en plus l'esprit de foi et de piété, de zèle et de dévouement pour les âmes abandonnées, d'union et de charité fraternelle, de dépendance et de respect envers l'autorité, d'attachement à la Maison-Mère. Et, si quelque tendance contraire venait à se manifester, il devrait la réprimer avec fermeté, dès le principe.

X. Il s'attachera pareillement à donner, dans toute la Congrégation, une impulsion efficace et une bonne direction par rapport aux études sacrées, au culte divin, au temporel, etc., moyennant les différents Préfets qui en sont respectivement chargés.

Il n'aura pas moins fortement à cœur le succès des œuvres de l'Institut, spécialement dans les Missions et les

Colonies. Et, loin de se laisser abattre par les difficultés, il soutiendra de son mieux le zèle et la constance de tous, Supérieurs et inférieurs. Il veillera, d'ailleurs, à faire garder les règles de l'équité en ce qui concerne la conciliation des intérêts respectifs des œuvres, des maisons et des Provinces ; et il mettra, de son côté, une entière impartialité dans la distribution du personnel et des ressources.

XI. Un autre objet important sur lequel il doit apporter beaucoup d'attention, c'est la régularité dans les relations administratives.

Il fera donc en sorte que l'on soit bien exact, dans les Communautés et les Provinces, à envoyer à la Maison-Mère, au temps marqué, et selon les formes prescrites, les pièces qu'on doit lui transmettre : lettres, comptes-rendus, bulletins, comptes et budgets, demandes et actes de vœux, informations à ce sujet et autres diverses, etc. Et il veillera à ce qu'il y soit régulièrement répondu de la Maison-Mère, après examen suffisant; et il s'efforcera de donner lui-même, à cet égard, l'exemple de l'exactitude.

CONSTITUTION 68.

Des devoirs du Supérieur général par rapport aux fonctionnaires et autres membres.

I. Le Supérieur général doit, en premier lieu, pour les nominations aux charges, se mettre en garde contre toute influence humaine : sympathie naturelle, nationalité, parenté, intervention du dehors ; mais fixer son choix selon ce qu'il croit en conscience le plus avantageux pour le bien, eu égard au personnel dont il peut disposer ; et dans ce but, notamment s'il s'agit d'une fonction importante, prier, consulter ses Assistants, et peser mûrement, devant Dieu, les qualités et les aptitudes des sujets.

Il ne choisira, autant que possible, surtout pour les

charges principales, que des membres déjà suffisamment éprouvés et formés dans des emplois secondaires ; et il écartera prudemment ceux qui n'auraient pas bien l'esprit de l'Institut, ou montreraient trop de confiance en eux-mêmes, ou ne seraient pas assez disposés à suivre la direction de la Maison-Mère, alors même qu'ils se distingueraient par leur capacité.

II. Il doit, ensuite, diriger les membres dans l'accomplissement de leurs charges, spécialement dans les premiers temps ; veiller à ce qu'ils connaissent bien les Règles et Constitutions, en particulier pour ce qui concerne leurs fonctions respectives ; et à ce qu'ils les observent avec fidélité, de manière à donner aux autres le bon exemple ; les éclairer dans leurs doutes, les aider et les encourager dans leurs difficultés.

Il évitera cependant de s'entremettre hors de propos dans leurs attributions ; mais, d'un autre côté, il les suivra suffisamment pour empêcher de leur part les négligences ou les abus d'autorité, et pour y remédier au besoin.

III. Ces devoirs du Supérieur général s'appliquent d'abord aux fonctionnaires généraux, et notamment aux Secrétaires, au Procureur et à l'Econome. Il aura soin de bien délimiter leurs attributions ; de régler avec eux la distribution de leur temps ; de se faire rendre compte, au fur et à mesure, des travaux de leur charge.

Il veillera aussi à ce que tous les membres formant le personnel de la Maison-Mère donnent l'exemple de la régularité, ainsi que de l'exactitude. A cet effet, il verra en direction, lors de leurs retraites trimestrielles, les Assistants, les Consulteurs et les principaux fonctionnaires généraux ; et il les réunira de temps en temps, suivant qu'il y aura lieu, avec les autres Pères attachés au Secrétariat et à la Procure, afin de recueillir leurs observations, et de leur donner en commun les avis convenables.

IV. Quant aux charges de Maîtres des novices et de Préfets des scolastiques, le Supérieur général prendra

soin de ne les confier, surtout au noviciat central et au grand scolasticat, qu'à des membres possédant bien l'esprit de la Congrégation et pouvant servir de modèles aux aspirants. Il éloignera même, s'il se peut, des emplois secondaires de ces maisons, les profès qui, par leur genre, leur caractère ou leur conduite, seraient de moins bonne édification.

Il suivra avec sollicitude les Pères qui ont la direction de ces maisons, et se fera rendre compte par eux, de vive voix ou par lettre, lors de leurs retraites trimestrielles, de la manière dont ils remplissent leurs devoirs.

V. Pour ce qui est de la charge de Supérieur, et notamment de Supérieur provincial et principal, il ne la confiera, autant que possible, qu'à des hommes doués de prudence, d'un jugement droit et d'un esprit modéré. Il sera aussi attentif au choix des Assistants et Consulteurs, en particulier de ceux des Provinces.

Mais il choisira surtout, avec une grande circonspection, les Pères qu'il aura à présenter au Saint-Siége pour être Supérieurs ecclésiastiques, Préfets ou Vicaires apostoliques dans nos Missions. Il ne proposera, spécialement pour cette dernière charge, que des membres sincèrement résolus, d'après l'expérience, à agir d'accord avec la Maison-Mère, conformément aux intentions de la S. C. de la Propagande.

VI. Il se fera de plus une obligation de bien suivre les Supérieurs, en particulier les Provinciaux, dans l'exercice de leur charge. Et, à cet effet, il doit tenir à ce que chacun d'eux lui écrive selon qu'il est prescrit, et, de son côté, leur répondre régulièrement ; se faire rendre compte, par eux et par leurs Assistants, de la manière dont ils remplissent leurs fonctions, et leur donner, suivant qu'il est à propos, les avis et les instructions convenables ; appuyer au besoin leur autorité, mais aussi veiller à ce qu'ils en usent toujours avec équité, prudence et discrétion.

Il tiendra pareillement la main à ce que les fonctionnaires des Provinces et des Communautés s'acquittent

fidèlement de leurs emplois, sous la direction des Supérieurs, et conformément aux Coutumiers.

VII. Il aura soin, en outre, que tous, Supérieurs et inférieurs, observent, dans leurs relations mutuelles, les règles tracées à cet égard, pour le bien de la paix, de l'union et de la bonne harmonie. (C. 62.)

Comme père de tous, il doit laisser à chacun la liberté de recourir à lui avec confiance, accueillir avec bonté la communication de ses peines, et garder, en ces occasions, la discrétion voulue. Il évitera cependant d'ajouter foi, sans preuves suffisantes, aux plaintes et aux rapports des inférieurs, surtout s'ils laissent à désirer pour le jugement ou l'esprit religieux. Mais il examinera toutes choses devant Dieu, en prenant les informations nécessaires, pour connaître au juste la vérité, et remédier efficacement à ce qu'il pourra y avoir de défectueux ou de répréhensible.

VIII. Relativement aux membres eux-mêmes, le premier devoir du Supérieur général regarde la formation et l'admission des sujets, Pères et Frères. Il veillera d'abord, de concert avec les Préfets généraux des Frères et des scolastiques, à ce que les aspirants soient formés avec le plus grand soin ; et pour cela, il visitera ou fera visiter, de temps en temps, les diverses maisons de noviciat et de scolasticat.

Il veillera de même, avec son Conseil, à ce que l'on n'admette aux vœux perpétuels que les Profès, Pères et Frères, qui réunissent réellement toutes les conditions voulues. Et pour ceux qui seraient ajournés, comme ne les possédant pas encore suffisamment, il les encouragera ou les stimulera selon le besoin, afin qu'ils puissent mériter plus tard cette faveur.

IX. Le Supérieur général doit, en second lieu, apporter un grand discernement dans le placement des sujets. Il examinera attentivement, après s'être renseigné de son mieux, les qualités et aptitudes de chacun, au point de vue physique, intellectuel et moral, ainsi que les besoins

des diverses maisons; puis il décidera, suivant qu'il le croira plus à propos devant Dieu, pour le bien des membres et pour celui des œuvres.

Il se gardera ensuite de les changer et déplacer trop facilement et sans raisons suffisantes, surtout en ce qui est des charges plus importantes. Mais aussi, lorsque, tout considéré, il lui paraîtra vraiment opportun de faire quelque mutation, il ne se laissera arrêter, ni par les répugnances des uns ou des autres, ni par les instances des Supérieurs ou celles des personnes du dehors.

Il ne manquera pas, d'ailleurs, de donner ou faire donner à chaque membre les instructions utiles pour sa nouvelle position, et aux Supérieurs celles qui leur seraient nécessaires à son sujet, notamment s'il s'agit d'un profès laissant à désirer sous quelque rapport.

X. Il doit veiller, en troisième lieu, à ce que tous vivent constamment, et de plus en plus, en bons et fidèles religieux. A cet effet, en dehors des renseignements qu'il se fera adresser sur eux par les Supérieurs, il aura soin que chaque Père lui écrive tous les ans, suivant la Constitution 33 ; et il sera fidèle, de son côté, à répondre ou faire répondre à chacun, en lui donnant les avis et encouragements convenables. Quant aux Frères, il avisera aussi, de concert avec leur Préfet général, à ce qu'ils observent exactement les règles propres à leur position et à leurs emplois.

Il environnera tout spécialement de sa sollicitude les jeunes profès, ceux qui seraient éprouvés par des peines et des tentations, faibles ou hésitants dans leur vocation ; et il recommandera à leurs Supérieurs de s'occuper d'eux avec une attention particulière, ainsi que des malades et des infirmes.

Afin de procurer aux membres éloignés le moyen de se retremper dans l'esprit de leur vocation, il tâchera, autant que possible, de les faire revenir à la Maison-Mère pour l'émission des vœux perpétuels, et les Pères des maisons d'Europe, de temps à autre, pour leur

retraite annuelle ; et il les fortifiera alors de son mieux dans leurs bonnes résolutions.

XI. Tout en maintenant la Règle avec fermeté, le Supérieur général s'efforcera de gagner l'affection et la confiance des membres, Supérieurs, fonctionnaires et inférieurs, en témoignant aux uns et aux autres une bienveillance paternelle ; en se montrant facilement accessible à ceux qui auraient à lui parler ; et en mettant toujours dans ses avis et observations, et même dans les réprimandes qu'il aurait parfois à faire, de vive voix ou par lettres, la modération et la condescendance qui conviennent.

Mais il devra, d'autre part, se prémunir contre une certaine faiblesse, qui porterait atteinte aux véritables intérêts des membres et de la Congrégation. En un mot, il s'attachera à suivre, à cet égard, un sage milieu entre les deux excès opposés.

XII. Pour bien connaître ce qui se passe dans l'Institut, et par là mieux diriger les personnes et les choses, le Supérieur général ne manquera pas de faire visiter, conformément à la Constitution 14 et suivant l'opportunité des circonstances, les Provinces et les Communautés, soit par quelque Supérieur provincial ou principal voisin, soit par un autre délégué de confiance.

Il aura soin que, dans ces visites de règle, on observe fidèlement le Coutumier établi; et qu'on lui présente ensuite un compte exact et complet de l'état des choses, afin de corriger ou faire réformer les abus qui auraient pu se glisser, et d'introduire les améliorations jugées bonnes et utiles.

CONSTITUTION 69.

Des devoirs du Vicaire général.

I. Dès sa nomination, le Vicaire général se pénétrera bien des obligations délicates qui lui sont confiées, selon

la Constitution 14, et s'attachera à les remplir avec prudence et dévouement, de sorte que le nouveau Supérieur général, en prenant la direction de l'Institut, y trouve les choses en bon état.

II. Son premier soin sera d'écrire aux Communautés, pour leur faire part de sa nomination, et leur donner les avis utiles, eu égard aux circonstances.

Il devra aussi régler sans retard, avec le Conseil général, l'époque et le lieu de la convocation du Chapitre général ; désigner les membres qui doivent de droit en faire partie, et les Provinces qui ont à élire des délégués ; faire connaître le tout aux différentes maisons, et prescrire les prières à réciter pour les élections. (C. 13.)

III. Remplaçant temporairement le Supérieur général, il a, proportion gardée, à remplir les mêmes devoirs que lui. Il relira donc attentivement les deux Constitutions qui précèdent, et s'y conformera exactement, en tout ce qui le concerne.

IV. D'après nos S^tes^ Règles, il doit, en principe, se borner, dans l'exercice de son autorité, à diriger et expédier les choses courantes.

S'il se présentait à traiter quelque affaire importante et sortant de l'ordinaire, telle que vente ou achat d'immeuble, fondation nouvelle, il en ajournerait la décision jusqu'à la nomination du Supérieur général. Dans le cas cependant où ce délai pourrait avoir de graves inconvénients, il consulterait le Conseil, d'abord sur la question préalable d'urgence, puis, s'il y avait lieu, sur l'affaire elle-même.

V. Le Vicaire général doit, à plus forte raison, se garder de rien changer, quant à l'organisation ou au fonctionnement des choses dans l'Institut, les Provinces ou les Communautés. S'il venait à surgir, à ce sujet, quelque difficulté administrative d'une certaine importance, il devrait en remettre à plus tard la solution, et, en attendant, maintenir le *statu quo*.

Il devra même, en général, continuer, dans sa gestion intérimaire, la marche suivie par le Supérieur défunt, en se faisant un véritable devoir de respecter et de faire respecter sa mémoire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Institut.

VI. Il ne doit pas non plus faire de changements, ni de nominations en titre, soit parmi les fonctionnaires généraux, soit parmi les supérieurs provinciaux et locaux.

En cas de mort, ou de raison grave et urgente d'opérer quelque mutation, il devrait se borner, d'entente avec les Assistants, à pourvoir aux besoins courants, d'une manière provisoire, en réservant toute nomination définitive au nouveau Supérieur général.

VII. Il ne peut davantage prendre connaissance des papiers confidentiels, mis de côté par le Supérieur défunt pour son successeur. Et, s'il survenait des motifs véritables de nécessité ou d'utilité de les consulter, il devrait le faire avec un des Assistants ou des Secrétaires au courant des choses, et garder ensuite le secret.

VIII. Loin d'abuser de sa position, pour capter les votes du Chapitre électif, le Vicaire général se fera une obligation de conscience de ne rien dire ou faire en vue d'influencer les suffrages en sa faveur.

Il veillera, en outre, à ce que le choix des électeurs ait lieu librement et en dehors de toute pression, suivant la Constitution 13.

IX. Avant l'ouverture de l'assemblée, il prendra soin, avec les Assistants, que tout soit convenablement préparé d'avance ; puis, durant le Chapitre même, que l'on observe bien exactement les prescriptions des Constitutions et des Coutumiers. (C. 13, 71.)

L'élection étant faite, il demandera immédiatement au Saint-Siége, au nom du Chapitre, la confirmation du nouveau Supérieur général, et lui remettra les papiers et les autres choses de sa charge, en lui en rendant compte. Si le choix des électeurs est tombé sur le Vicaire

général lui-même, c'est alors au plus digne après lui à en écrire à la S. C. de la Propagande. (C. 13, XII.)

CONSTITUTION 70.

Des devoirs des Assistants généraux.

I. L'obligation fondamentale des Assistants généraux, dans le poste de confiance qu'ils occupent auprès du Supérieur général, c'est de conserver toujours avec lui une grande union, comme ne formant ensemble qu'une même personne morale. Plus que tous les autres membres, ils doivent donc se montrer dévoués envers lui, disposés à seconder son action, fidèles à soutenir son autorité.

Ils s'examineront de temps en temps, à ce sujet, ainsi que sur leurs autres devoirs, et notamment dans les retraites trimestrielles et annuelles.

II. S'ils sont employés à des fonctions particulières à la Maison-Mère, ou à des œuvres extérieures, ils se garderont de s'y livrer au détriment de leurs obligations principales, ou des travaux qui leur sont confiés pour le bien de la Congrégation. Et, à cet effet, ils régleront avec le Supérieur général l'emploi et la distribution de leur temps.

Ils dépendent, du reste, immédiatement de lui en tout ce qui concerne l'observation des règles ; et c'est en conséquence auprès de lui qu'ils ont à faire leur direction, lors de leurs retraites trimestrielles.

III. La principale fonction des Assistants, c'est d'aider de leurs lumières le Supérieur général dans le gouvernement de l'Institut. Pour cela, ils suivront attentivement la marche des choses, et lui soumettront avec simplicité, mais aussi avec déférence et discrétion, ce qu'ils croiraient utile pour le plus grand bien.

Toutefois, celui-ci restant toujours libre de décider

selon qu'il le croit opportun devant Dieu, ils éviteront de trop chercher à faire prévaloir leur sentiment personnel, et, à plus forte raison, de se laisser aller à désapprouver ou à critiquer les résolutions qu'il aurait cru devoir prendre, contrairement à leur avis. Ils s'attacheront plutôt à les appuyer ou justifier, au besoin, en donnant à tous l'exemple d'une parfaite soumission à l'égard de l'autorité première dans la Congrégation.

IV. La seconde fonction des Assistants est de prêter au Supérieur général leur coopération dans les affaires administratives. Ils se tiendront donc entièrement à sa disposition pour tout ce qu'il aurait à leur confier, correspondances, visites des maisons, démarches au dehors, etc. ; et ils l'exécuteront exactement selon ses intentions.

D'un autre côté, n'étant que ses auxiliaires, ils s'abtiendront de s'ingérer dans les affaires, de leur propre chef, ou de chercher à s'approprier une part de son autorité ; et pour les choses mêmes dont le soin leur aura été remis, ils n'agiront, devant les membres ou les personnes de dehors, que de sa part et en son nom.

V. Ils sont chargés, en troisième lieu, de veiller avec le Supérieur général au maintien de l'exacte observance des règles dans l'Institut. Et en conséquence, lorsqu'ils verront ou apprendront que quelque défectuosité ou abus commence à s'introduire, ils l'en informeront au plus tôt, afin d'y faire porter remède.

Pour mieux remplir ce devoir, ils s'appliqueront à bien connaître le droit régulier de l'Institut ; et, à cet effet, ils reliront de temps en temps les Règles et les Constitutions, le Directoire et les Coutumiers généraux ; et s'y conformeront eux-mêmes avec fidélité, de manière à prêcher en cela d'exemple. Ils éviteront, notamment, toute distinction et toute particularité, en ce qui concerne la vie commune et la pauvreté.

VI. Un autre devoir des Assistants c'est de contribuer, autant qu'il est en eux, à concilier au Supérieur général l'estime et le respect, l'obéissance et la soumission qui

lui sont dus dans la Congrégation, ainsi que la considération des personnes du dehors. Loin donc de faire connaître, ou même de laisser voir ce qui serait à son désavantage, ils tâcheront de le couvrir le plus possible, aux yeux des membres et des étrangers.

Ils devront spécialement apporter beaucoup de prudence dans les communications de plaintes qu'ils viendraient à recevoir à son sujet. Ils se feront une obligation de ne pas abonder trop facilement dans le même sens, mais plutôt de détruire, de leur mieux, les préjugés qui pourraient parfois exister contre sa personne ou son administration.

VII. Tout en sauvegardant ainsi l'autorité morale du Supérieur général, ils devront, en vue du bien, le prémunir contre les défectuosités qui viendraient à lui échapper, en l'y rendant attentif avec confiance et simplicité, mais aussi avec délicatesse et discrétion. Et même, si, après y avoir mûrement pensé devant Dieu, ils reconnaissaient dans sa conduite des choses vraiment répréhensibles, ils devraient lui faire les représentations opportunes, et au besoin, les réitérer avec plus d'instance, quoique toujours d'une manière respectueuse, et en observant le plus grand secret.

D'un autre côté, ils se garderont bien de se laisser aller à des préventions à son endroit ; de chercher, par une idée fausse ou exagérée de leur mission, à scruter hors de propos sa conduite ; de relever comme blâmable ce qui tient plutôt à un genre plus ou moins différent du leur, etc.

VIII. Les Assistants ont pareillement pour devoir de pourvoir au soin et à la conservation de la santé du Supérieur général.

Ils prendront garde qu'il ne se livre à des veilles ou à des travaux au-dessus de ses forces, et qu'il ne se prive ou ne manque de ce qui peut lui être nécessaire, pour la nourriture, le vêtement, etc., surtout dans le cas de maladie ou d'infirmités. Ils éviteront cependant toute

exagération à ce sujet, de telle sorte qu'il ne soit pas dérogé, sans raison suffisante, aux règles de la vie commune et de la pauvreté.

IX. Une autre fonction des Assistants, du premier d'abord, et, à son défaut, du second, c'est de remplacer, quand il y a lieu, le Supérieur général. Mais ils n'agiront alors que d'après ses intentions, sans innover en rien, et ensuite ils lui rendront un compte exact de toutes choses. (C. 11, x.)

Si celui-ci devait s'absenter durant un temps plus ou moins long, l'Assistant qui serait chargé de le remplacer devrait prendre ses instructions, pour le temps de cette absence, spécialement par rapport à l'ouverture et à l'expédition des correspondances. En tout cas, il s'abstiendra de lire les lettres adressées, comme confidentielles, au Supérieur général seul.

X. Les Assistants sont également chargés, le premier d'abord, et, à son défaut, le second, de remplacer le Supérieur général, après son décès, jusqu'à l'élection d'un Vicaire général. (C. 12, xv.)

Celui qui aura cette mission devra donner immédiatement connaissance, aux Communautés et aux personnes du dehors, de la mort du Supérieur général; faire acquitter partout, sans retard, les Messes et autres prières prescrites pour le repos de son âme; recueillir avec discrétion sa correspondance; convoquer les électeurs pour la nomination d'un Vicaire général, aux jour et lieu fixés par le Conseil; y faire procéder régulièrement, selon les prescriptions des Règles et Constitutions, sans influencer aucunement les votes en sa faveur; et enfin, après l'élection, remettre entre les mains du Vicaire général élu la direction de l'Institut, avec les papiers et affaires qui s'y rapportent.

CONSTITUTION 71.

Des devoirs des Consulteurs généraux et des membres du Chapitre.

I. De même que les Assistants, les Consulteurs généraux doivent s'appliquer à bien connaître le droit régulier de l'Institut, afin de s'inspirer toujours de ses principes et de son esprit ; conserver une grande union avec le Supérieur général et entre eux ; s'attacher à répandre la bonne édification, par leur fidélité à suivre la règle commune sans aucune distinction ; et s'examiner de temps en temps sur leurs devoirs , spécialement dans leurs retraites trimestrielles et annuelles.

Ils feront, lors de ces retraites, leur direction auprès du Supérieur général, et détermineront avec lui l'emploi de leur temps. Pour le reste, ils dépendront, suivant les circonstances, soit de lui également, soit du Supérieur local de la maison où ils se trouvent.

II. Les Consulteurs doivent se montrer toujours prêts à seconder le Supérieur général dans l'accomplissement de sa charge ; lui communiquer avec simplicité, quoique avec déférence, ce qu'ils croient utile dans ce but ; se tenir à sa disposition, pour les fonctions et les travaux qu'il aurait à leur confier ; et s'en acquitter de leur mieux, selon ses intentions et les règles particulières à ces emplois.

Cependant, ils se garderont de s'immiscer, de leur propre chef, en aucune charge ou affaire ; et dans les séances mêmes, ils se renfermeront exactement dans les attributions fixées par la Constitution 12.

III. Tous, à moins d'empêchements légitimes et d'une dispense du Supérieur général, se rendront ponctuellement aux réunions du Conseil, aux lieu, jour et heure indiqués. Et ils y apporteront un désir sincère de ne chercher que la gloire de Dieu et les véritables intérêts de

l'Institut, en se tenant en garde contre les préjugés, la recherche partiale de certains intérêts particuliers, ou autres sentiments défectueux.

Ils auront soin aussi de lire attentivement les papiers que le Supérieur général leur aurait communiqués, afin de donner leur avis avec plus de maturité ; et ils les rendront ensuite exactement.

IV. Dans les séances, chacun ne parlera qu'à son tour, sans se permettre d'interrompre celui qui a la parole, et surtout le Supérieur général. Si l'on a à discuter des sentiments différents du sien, on le fera toujours avec calme et discrétion, sans vivacité ni passion, et sans jamais se laisser aller à des personnalités, à des paroles blessantes, ou à des plaisanteries déplacées. Tout, en un mot, devra se passer avec l'ordre et la gravité qui conviennent à cette assemblée. (C. 9, 45.)

On se conformera, en outre, pour la marche des délibérations, à la direction donnée par le président, évitant de s'écarter des matières indiquées par lui ; de prolonger inutilement les discussions ; de revenir sans motifs sur des affaires terminées ; et, à plus forte raison, de chercher à en introduire de soi-même, spécialement s'il s'agissait de choses plus délicates. Au cas que l'on eût à présenter quelque question, on devrait en parler auparavant au Supérieur général, qui verrait si et quand il y aurait lieu de l'examiner.

V. Pour chaque affaire soumise au Conseil, on doit d'abord en écouter attentivement l'exposé, ainsi que la lecture des pièces qui s'y rapportent, avec les explications et les observations ajoutées par le Supérieur, ou par d'autres membres, avec sa permission.

L'objet de la délibération étant ainsi bien établi, on passe à l'examen et à la discussion. Ceux qui ont alors à parler le font successivement, d'après l'indication ou l'autorisation du président, en s'exprimant, autant que possible, d'une manière claire et précise, et sans sortir de l'état de la question ; et chacun pèse en même temps les divers

sentiments émis, avec les raisons pour et contre, au regard surtout des Règles et Constitutions.

VI. La discussion d'un point étant terminée, chaque Consulteur, sur l'invitation du président, donne en conscience son vote ou son dernier avis. Nul ne peut s'abstenir de prendre part au vote, non plus qu'à la délibération. Mais rien n'empêche cependant, si l'on reste plus ou moins indécis, de s'en référer alors au sentiment des membres plus au courant des choses, et surtout du Supérieur général, ou à celui du plus grand nombre.

Les votes une fois émis, chacun, quelle qu'ait été et soit encore son opinion personnelle, doit accepter, avec une pleine soumission, l'avis de la majorité comme décision du Conseil ; puis signer le procès-verbal des délibérations, après qu'il aura été lu et vérifié en séance.

VII. Conformément à ce que prescrit la Règle, tous les Consulteurs et les autres Pères qu'on aurait admis au Conseil, doivent garder soigneusement le secret sur ce qui s'y est passé, particulièrement sur les choses plus confidentielles de leur nature. Ils éviteront donc de révéler, directement ou indirectement, les questions traitées, les avis des uns et des autres, ou les décisions prises, avant qu'elles aient été régulièrement notifiées.

Et ces décisions publiées, tous se feront un devoir de contribuer à leur bonne exécution, et même, au besoin, de les justifier, se regardant à cet égard comme solidaires les uns des autres. A plus forte raison, devrait-on se garder, devant les membres, de dire ou de laisser voir qu'on a été d'un avis différent, et surtout de témoigner du mécontentement ou de la désapprobation au sujet de ce qui a été décidé.

VIII. Si l'un des Consulteurs venait à transgresser quelque point de cette Constitution, en troublant les délibérations, ou en manquant à la discrétion, le Supérieur général aurait à lui faire les observations convenables, en le rappelant à la règle. Et ce Consulteur devrait alors

recevoir ces avertissements avec respect et soumission, et réparer sa faute au plus tôt.

S'il s'y refusait et que la faute fût véritablement grave, il pourrait, de l'avis du Conseil, être privé pour un temps plus ou moins long du droit d'assister aux réunions, ou même destitué de sa charge de Consulteur. (C. 12, XIV.)

IX. Outre les devoirs ci-dessus, le Secrétaire du Conseil en a de particuliers, qu'il doit remplir avec soin, sous la direction du Supérieur général.

Ces devoirs sont les suivants : prévoir les réunions à tenir ; — noter les matières à traiter, et les préparer ou faire préparer ; — faire fixer les lieu, jour et heure précis des réunions, et convoquer ceux qui doivent y assister ; — leur communiquer, s'il y a lieu, les papiers relatifs aux affaires à traiter, et les recueillir ensuite ; — prendre note exacte, durant les séances, des avis et votes donnés ; — rédiger après, sans retard, le procès-verbal ; — en donner lecture à la réunion suivante, pour en vérifier l'exactitude, et, au besoin, le corriger ou rectifier ; — puis le transcrire ou faire transcrire fidèlement au registre à ce destiné ; — enfin, après l'avoir relu avec attention, le signer et le faire signer sans délai par tous les membres ayant pris part à la délibération.

X. Les prescriptions de cette Constitution doivent aussi être observées, et avec plus de fidélité encore, dans les Chapitres généraux, eu égard à l'importance de ces assemblées. Et le Président, de concert avec les Assistants, tiendra fermement la main à ce que tous se conforment à ces règles, ainsi qu'à celles de la Const. 13.

On se fera, en particulier, une loi de se borner strictement, pour les choses à traiter, aux matières fixées par la Const. 13, comme étant du ressort de ces réunions, sans se permettre de soulever ou d'introduire des questions relevant du Supérieur général ou du Conseil.

XI. Les Capitulants devront spécialement éviter avec soin, selon le serment prêté par tous à l'ouverture des séances, ce qui serait de nature à jeter ou à entretenir,

au sein de la Congrégation, des ferments de désunion, de trouble et de division, choses si désastreuses dans un Institut religieux. Chacun s'efforcera, au contraire, de maintenir le plus possible l'accord, la bonne entente, l'union des esprits et des cœurs, en se montrant disposé à faire pour cela, si besoin était, le sacrifice de ses idées et intérêts propres.

On se fera, à plus forte raison, un devoir de conscience d'accepter, sans aucune marque de désapprobation ou de mécontentement, ce qui aura été régulièrement décidé par la majorité, et de concourir de son mieux à la fidèle exécution de ces décisions.

XII. Les règles établies dans cette Constitution s'appliquent de même, proportion gardée, aux Commissions instituées par le Supérieur général à la Maison-Mère, et en particulier durant les Chapitres généraux.

Les membres de ces réunions se renfermeront dans le programme qui leur est tracé ; puis ils se rappelleront qu'ils ont à donner, non point des décisions, mais de simples avis ; et chacun, par conséquent, nonobstant son sentiment personnel ou celui de la Commission, s'en remettra pleinement à ce que l'autorité compétente croira devoir finalement arrêter.

SECTION XVI.

RÈGLES DES FONCTIONNAIRES GÉNÉRAUX.

CONSTITUTION 72.

Des devoirs communs aux fonctionnaires généraux.

I. Les membres qui sont chargés d'aider le Supérieur général, dans l'expédition des affaires de l'Institut, doivent montrer, pour sa personne et pour les intérêts de la

Congrégation, un religieux dévouement ; se consacrer avec zèle à leurs fonctions, en faisant, au besoin, le sacrifice de leurs goûts et attraits personnels ; et s'attacher à en remplir les obligations de leur mieux.

De temps en temps, ils s'examineront sur l'accomplissement de ces devoirs, spécialement dans leurs retraites annuelles et trimestrielles ; et ils en rendront compte au Supérieur général dans leur direction de règle, les Secrétaires, le Procureur et l'Econome tous les trois mois, et les autres Pères à la fin de l'année religieuse.

II. Afin d'agir en tout suivant les règles de l'Institut, ils doivent les relire ou les revoir fréquemment, notamment les parties des Constitutions et des Coutumiers généraux qui concernent leurs fonctions respectives.

Mais ils s'efforceront surtout de les observer fidèlement, et de contribuer, autant qu'il sera en eux, à en maintenir l'exacte observance dans les Provinces et les Communautés. Ils se conformeront de même à leurs propres Coutumiers, sans rien y changer qu'avec l'approbation du Supérieur général ; chacun, d'ailleurs, aura soin de recueillir par écrit, au fur et à mesure, les remarques qu'il croirait utiles pour leur perfectionnement.

III. Les fonctionnaires généraux, et notamment ceux du Secrétariat et de la Procure, se doivent tout d'abord aux travaux de leur charge. Et, dans le cas où ils auraient d'autres occupations dans la Communauté, ou quelque ministère extérieur, ils seront fidèles à n'y consacrer que le temps fixé par leur règlement particulier, pour ne point porter préjudice aux obligations de cette charge.

Ceux qui ont à se voir habituellement pour leurs fonctions conviendront, à cet effet, de certains moments ; et ils se garderont, à cette occasion, de manquer aux règles du silence et du bon emploi du temps, ainsi que dans les cas où des Pères en passage ont à leur parler.

IV. Relativement aux choses de leur charge, ainsi qu'aux visites et correspondances qui la concernent, ils ne relèvent tous que du Supérieur général. Et pour ceux qui

sont spécialement appliqués aux travaux de l'administration, comme les Secrétaires, le Procureur et l'Econome, ils en dépendent aussi exclusivement quant à l'emploi de leur temps ; ils doivent, par suite, en déterminer avec lui la distribution ; et, en dehors des sorties réglées à l'avance, ils ne peuvent, en général, s'absenter sans l'en prévenir, pour le cas où il aurait besoin d'eux.

Mais, par ailleurs, à moins d'une disposition différente de sa part, ils dépendent du Supérieur local comme les autres membres.

V. Auxiliaires immédiats du Supérieur général, c'est pour eux tous, mais principalement pour les fonctionnaires du Secrétariat et de la Procure, un devoir essentiel de se tenir dans un grand esprit de dépendance à son égard, de manière à lui prêter un concours efficace.

Ainsi, ils devront se rendre exactement auprès de lui, aux jours et heures assignés ; prendre ses instructions pour les travaux à faire, les questions à préparer, et s'en acquitter sans retard ; lui rappeler, au moment opportun, les choses à régler ou à exécuter ; s'il arrive des oublis, ou autres choses fâcheuses, le couvrir et le justifier de leur mieux ; et, enfin, se conformer en tout à ses vues, en faisant pour cela abnégation de leurs idées personnelles, et en évitant, à plus forte raison, de jamais surprendre sa bonne foi par un exposé faux ou inexact.

Ils pourront cependant lui soumettre avec simplicité les observations qu'ils croiraient utiles pour le bien, mais toujours avec respect, et sans insister pour faire prévaloir leur sentiment.

VI. Dans leurs rapports d'emploi avec les Communautés, les membres et les étrangers, ils ne doivent parler et agir que comme des instruments du Supérieur général, sans s'attribuer ou se laisser attribuer une influence ou une autorité qui ne leur appartiennent pas.

Ils ne peuvent d'eux-mêmes adresser à leurs confrères que de simples avis, observations ou recommandations, et seulement pour les choses de leur ressort ; et ils le

feront toujours avec la convenance voulue, sans jamais employer la forme du commandement ni de la défense, sauf à prévenir le Supérieur général, si leurs avis demeuraient sans résultat. Lorsqu'ils ont à parler ou à écrire de sa part, ils doivent le mentionner expressément, et transmettre avec exactitude sa pensée et ses intentions.

Ils se montreront, du reste, pleins de prévenance vis-à-vis des Supérieurs, et surtout des Assistants et des Consulteurs généraux ; et disposés à rendre à tous les services qui dépendent de leurs fonctions.

VII. Quant à leurs rapports mutuels, les membres de l'administration générale doivent toujours être bien unis, se rappelant qu'il y a entre eux solidarité pour la bonne marche des choses. Loin donc de trop rechercher les intérêts de leur propre charge, ou ce qui leur convient davantage, ils s'intéresseront mutuellement aux fonctions les uns des autres, en se prêtant, au besoin, aide et appui. Et afin de prévenir les malentendus et compétitions d'emploi, chacun devra se rendre exactement compte de ses attributions ; et, en cas de doute, les faire mieux préciser ; puis s'y renfermer fidèlement, sans s'immiscer dans celles des autres.

Les fonctionnaires principaux, tels que le Secrétaire général, le Procureur et l'Econome, tâcheront de bien former les Pères et les Frères qui leur sont adjoints, en les dirigeant avec bienveillance dans ce qu'ils ont à faire. Et ceux-ci, de leur côté, seront soumis et dociles envers les premiers, pour l'emploi de leur temps et l'exécution de leurs travaux.

VIII. Dans l'accomplissement des différents devoirs de leur charge, tous doivent apporter beaucoup de zèle et d'exactitude, de manière à donner en cela le bon exemple aux autres membres.

Pour ce qui est des affaires courantes, ils auront soin, selon la règle de toute bonne administration, de les expédier jour par jour et au fur et à mesure, surtout s'il y a

urgence, de sorte que personne, dans la Congrégation ni au dehors, n'ait lieu de se plaindre de retards ou d'omissions de la part de la Maison-Mère. Ils tâcheront cependant de ne pas négliger les travaux qu'ils auraient à faire en dehors des choses ordinaires. Et afin de prévenir, autant que possible, les omissions et les oublis, ils noteront par écrit tout ce qui se présentera à exécuter, puis en rendront compte au Supérieur général, au temps voulu.

IX. Au zèle et à l'exactitude ils doivent joindre une grande discrétion. Ils prendront garde spécialement de révéler les choses plus ou moins secrètes qu'ils pourraient connaître, et éviteront même, en général, de s'entretenir devant d'autres de questions administratives.

Ils rangeront les papiers relatifs à leur emploi, de telle sorte qu'ils ne puissent être lus ni soustraits par personne ; ils ne se permettront pas eux-mêmes de prendre ou de lire, sans autorisation de qui de droit, ceux qu'ils n'ont pas à voir, notamment s'il y était question de choses plus intimes. Et si, dans les lettres qui leur sont remises ou qui tomberaient entre leurs mains, il se trouvait des passages réservés comme confidentiels, ils devraient s'abstenir de les lire.

X. Chacun d'eux aura soin, en outre, de tenir en bon ordre les lettres, les papiers et les registres concernant son emploi, de manière à pouvoir retrouver facilement chaque chose. Il prendra garde qu'aucune pièce ne s'égare, fera rentrer sans faute celles qu'il aurait communiquées, et rendra lui-même fidèlement les papiers qu'il aurait reçus en communication.

Au temps fixé, ils remettront aux archives les papiers qui ne leur sont plus actuellement nécessaires, sauf à garder copie des choses plus importantes dont ils pourraient avoir besoin. Il est, du reste, expressément interdit aux uns et aux autres de détruire, de leur propre chef, aucune des pièces relatives à l'administration.

XI. Tous ont aussi pour devoir de veiller, de concert avec le Supérieur général, à ce que les fonctionnaires

provinciaux et locaux s'acquittent de leurs emplois avec exactitude et suivant les règles établies. Dans le cas où ils remarqueraient, à cet égard, des défectuosités plus ou moins notables, ils devraient l'en informer, pour y faire porter remède.

Ils examineront soigneusement les comptes-rendus, rapports et informations qu'il leur communiquera, ainsi que les Coutumiers des Provinces et des Communautés ressortissant à leurs fonctions ; y ajouteront, selon qu'il y aura lieu, leur avis ou leurs remarques ; puis, s'ils en sont chargés, transmettront sans retard ses réponses aux Communautés ou aux membres ; et prendront soin que l'on se conforme à ce qu'il aura réglé ou approuvé.

XII. Pour assurer la fidèle exécution des règles de cette Constitution, le Supérieur général réunira de temps à autre les Pères de l'administration. Tous recevront avec soumission les avis qu'il croira devoir leur donner à cette occasion ; et chacun présentera aussi avec simplicité les observations qu'il croirait utiles en vue du bien. (C. 45.)

Enfin, lorsqu'un des fonctionnaires généraux vient à être changé, il doit, autant que possible, mettre son remplaçant bien au courant de tout ce qui concerne l'emploi ; et pour cela, il remettra au Supérieur général un relevé sommaire, mais complet, de ce qui est à exécuter ou à continuer pour les affaires encore pendantes. Ce point est surtout à observer avec soin par le Secrétaire général, le Procureur et l'Econome à cause de la complexité des choses de leur charge et des graves dommages qui, faute de cette précaution, pourraient facilement arriver.

CONSTITUTION 73.

Devoirs du Secrétaire général, des Secrétaires des correspondances, etc.

I. Les Secrétaires attachés à l'administration générale doivent, avant tout, se pénétrer des règles de la Consti-

tution précédente, et se mettre bien au courant de leurs fonctions.

Pour les différentes écritures dont la rédaction leur sera confiée, ils devront s'inspirer de la pensée du Supérieur général, et la rendre de leur mieux ; s'entendre avec lui sur ce qui est à envoyer de sa part et sous sa signature, ou en leur propre nom ; puis l'expédier ou le faire expédier sans retard. Ils auront soin, en outre, de garder la minute ou la copie textuelle de tout écrit de quelque conséquence, notamment de ceux adressés aux autorités ou se rapportant à des questions de principe ; et quant aux lettres moins importantes, ils en conserveront du moins la date et le relevé sommaire, soit dans des registres, soit sur une feuille à part ou sur la lettre répondue, selon qu'il s'agira de correspondances régulières ou isolées.

II. Le Secrétaire particulier du Supérieur général a pour attributions spéciales d'écrire les lettres personnelles ou privées qu'il lui confie ; de transmettre, de sa part, aux différents fonctionnaires les papiers et correspondances qui regardent leur emploi ; de veiller avec lui à ce qu'il n'y ait ni oublis ni retards dans les réponses à donner ou à expédier par eux, etc.

A cet effet, il doit se tenir entièrement à sa disposition, s'adapter le mieux possible à son genre, et répondre à sa confiance par une grande discrétion.

III. Quant aux Secrétaires des correspondances administratives avec les Provinces et les Communautés, ils doivent parcourir les lettres, dès qu'elles leur sont remises, afin de voir s'il ne s'y trouve rien de pressé ; en rendre compte aussitôt au Supérieur général, s'il ne les a déjà lues ; réunir les renseignements utiles pour les réponses, et les préparer soigneusement d'après ses instructions ; les lui soumettre au moment opportun, puis les compléter ou modifier au besoin, avant leur expédition.

Ils veilleront, en outre, à ce que les Supérieurs avec lesquels ils sont respectivement en rapport observent,

de leur côté, les règles tracées au Coutumier des correspondances.

IV. A moins d'arrangement différent de la part du Supérieur général, les mêmes Secrétaires seront aussi, d'ordinaire, chargés de la révision des comptes-rendus annuels des Communautés et de ceux des Visiteurs. Ils devront alors veiller à ce que ces comptes-rendus soient envoyés au temps voulu ; puis, après les avoir attentivement examinés, transmettre fidèlement les avis et observations du Supérieur général, revêtus de sa signature. (C. 72, XI.)

Ils auront soin également d'examiner ou de faire examiner à temps, d'entente avec le Supérieur général, les doutes et difficultés soulevées dans les maisons, touchant l'administration, la discipline, ou les œuvres, et de communiquer ensuite la réponse ou les solutions données par lui.

V. Le Secrétaire général est chargé, en principe, du soin des divers actes administratifs relatifs à l'Institut, des rapports à adresser aux autorités, ecclésiastiques et civiles, ainsi que des lettres et rapports à envoyer sur nos Missions aux Œuvres de la Propagation de la Foi et de la Ste-Enfance, etc., sauf à s'entendre, pour la partie des comptes et budgets, avec le Procureur général ou l'Econome.

Il apportera à ces divers travaux toute l'attention et l'exactitude que demande leur importance ; veillera à ce que, dans les Communautés, on se conforme aux règles établies pour la rédaction des pièces administratives, et leur envoi régulier à la Maison-Mère ; et, au besoin, les rappellera ou les fera rappeler.

VI. Le Secrétaire général a pareillement dans ses attributions le soin de tous les papiers, ecclésiastiques, religieux et civils, concernant les membres : lettres testimoniales, dimissoires et excorporations ; pouvoirs et dispenses à solliciter à Rome ; actes de vœux et autres engagements religieux ; papiers relatifs à la dispense du

service militaire ; lettres d'affiliation pour les personnes du dehors, etc.

Il est aussi chargé d'annoncer ou de faire annoncer aux Communautés et aux familles la mort des membres décédés ; de faire recueillir leurs papiers, et de rédiger leur notice biographique.

VII. La direction du Bulletin de la Congrégation rentre également dans les attributions du Secrétaire général, à moins qu'il n'y ait lieu, selon les circonstances, de désigner pour cela un autre Père. Il prendra soin, de concert avec les Secrétaires des correspondances, que les bulletins des Communautés soient faits d'une manière convenable et transmis en temps voulu, mais aussi que le Bulletin général soit lui-même régulièrement publié. On tâchera de le rendre intéressant et utile ; et l'on évitera surtout d'y rien laisser paraître d'indiscret, ni de contraire à la vérité ou à la charité.

Les Annales historiques et administratives se rattachent de même au Secrétariat général. Ceux qui auront à faire ce travail s'efforceront de le rendre exact et complet, afin qu'il soit vraiment utile pour l'Institut.

VIII. Le Secrétaire général est chargé, en outre, de la garde et de la tenue des archives de la Maison-Mère. Il se fera un devoir, ainsi que le Père qui pourra lui être adjoint pour cet office, d'y veiller comme à un dépôt précieux ; et, avec lui, le Supérieur général en aura seul la clef. Il recueillera soigneusement tous les papiers à conserver, et les rangera avec ordre, au fur et à mesure, suivant le plan adopté. A moins d'une permission du Supérieur général, il ne devra les communiquer à qui que ce soit, si ce n'est aux fonctionnaires généraux, pour les besoins de leur emploi ; et il gardera la note exacte de tout ce qui sortira des archives.

Il a pareillement la charge de veiller à la conservation des choses pouvant offrir quelque intérêt, au point de vue historique et religieux, pour la Congrégation ou nos Missions, etc.

IX. Au soin des archives se rapporte celui des divers registres du Secrétariat, tels que ceux du personnel, Pères, Frères, Aspirants ; des vœux ; des bienfaiteurs de l'Institut ; des pouvoirs, priviléges et indulgences qui lui sont accordés par le Saint-Siége, etc. Le Secrétaire général veillera à ce que ces registres soient toujours bien en règle ; et il avisera, avec le Supérieur général, à faire renouveler ou demander à temps, pour la Congrégation, les Missions ou les autres Communautés, les pouvoirs dont elles auraient besoin.

Certains travaux secondaires du Secrétariat seront à répartir, par le Supérieur général, entre le Secrétaire général, les Secrétaires des correspondances, le Secrétaire particulier et les autres Pères attachés au Secrétariat, suivant qu'il sera opportun, eu égard aux aptitudes et aux occupations de chacun. Et tous s'appliqueront à remplir de leur mieux la tâche qui leur aura été assignée.

CONSTITUTION 74.

Des devoirs du Procureur et de l'Econome général.

I. Dès leur entrée en fonction, le Procureur et l'Econome général doivent bien se pénétrer des règles de la Const. 72, puis se mettre au courant de tout ce qui concerne les intérêts temporels de la Congrégation.

Ils se renseigneront aussi, si besoin est, notamment dans les questions difficiles et litigieuses, auprès de personnes compétentes, mais sans leur découvrir les choses intimes et confidentielles, non plus qu'aux membres eux-mêmes. Ils devront d'ailleurs, en pareil cas, s'adresser de préférence aux hommes d'affaires attitrés de la Maison-Mère ; s'entendre avec le Supérieur général avant de les consulter ; et s'il y avait lieu de recourir à d'autres, prendre discrètement les informations nécessaires pour bien fixer leur choix.

II. Suivant l'objet spécial de leur charge, ils doivent

l'un et l'autre s'attacher à promouvoir les intérêts temporels de la Congrégation, avec un zèle assidu, quoique toujours avec la réserve et les convenances requises.

Pour cela, ils apporteront d'abord, en chaque chose, un grand esprit d'ordre et d'économie. Tout en avisant à ce que les Communautés et les membres ne manquent pas du nécessaire, ils éviteront et feront éviter les dépenses inutiles; veilleront à l'exacte observation des règles de la vie commune et de la pauvreté, selon les Constitutions et les Coutumiers; et s'appliqueront à donner eux-mêmes l'exemple à ce sujet, en ne s'accordant quoi que ce soit de superflu ou de particulier.

III. Ils doivent ensuite être bien soigneux et vigilants, et surtout d'une grande délicatesse de conscience dans la gestion des affaires. Ils prendront garde que rien ne soit égaré, perdu ou détourné, par imprévoyance, inattention ou négligence de leur part; et, à plus forte raison, ne se permettront-ils jamais de rien détourner eux-mêmes; ce qui serait un grave abus de confiance, en même temps qu'une faute contre la justice et le vœu de pauvreté.

Chacun d'eux ne conservera, d'ailleurs, par devers soi que la somme nécessaire pour les besoins courants; et tout le reste sera placé d'une manière avantageuse ou renfermé en lieu sûr. Puis, ils se prêteront volontiers à la vérification de leurs comptes, aussi souvent que le Supérieur général le jugera à propos; et ils présenteront alors tous leurs registres, ainsi que les fonds qu'ils ont entre les mains, avec une entière sincérité, sans se permettre rien de fictif ni de frauduleux.

Le Supérieur général aura seul, avec eux, la clef de la caisse et de leurs tiroirs; il aura également celles de leurs chambres; et quand ils sortiront, ils auront soin de tenir le tout bien fermé. Ils éviteront, du reste, en règle ordinaire, de s'absenter tous les deux en même temps.

IV. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Procureur

et l'Econome général doivent s'en tenir très-exactement, selon les règles de l'obéissance et de la pauvreté, aux pouvoirs qui leur sont accordés, sans les dépasser en quoi que ce soit. Et, afin d'éviter, à cet égard, tout malentendu, chacun d'eux se fera fixer par écrit, d'une manière précise, les autorisations générales qui lui sont habituellement nécessaires; et pour tout ce qui sort de l'ordinaire, ils se pourvoiront chaque fois d'une permission spéciale, et même, si la chose a certaine importance, d'une autorisation écrite, en présentant, de concert, une information ou une note à ce sujet.

Ils auront soin, en outre, de bien distinguer et séparer les comptes de la Maison-Mère d'avec ceux des Provinces et des Communautés; puis les uns et les autres d'avec ceux des Missions et des autres œuvres. Quant aux intérêts temporels étrangers à l'Institut, ils ne devront point s'en occuper d'une manière active, à moins d'y être formellement autorisés.

V. Pour ce qui concerne en particulier le Procureur général, il est principalement chargé du dépôt des valeurs de la Maison-Mère, et des opérations qui s'y rapportent.

Il devra veiller à la garde de ce dépôt avec la plus grande attention; faire à temps les paiements, ainsi que le recouvrement des créances; inscrire régulièrement, au fur et à mesure, toutes les entrées et sorties de fonds; vérifier soigneusement, au moins une fois chaque semaine, l'état de la caisse; puis, chaque mois, en établir avec l'Econome le compte exact, pour le présenter au Supérieur général.

VI. Le Procureur est chargé, en second lieu, de la comptabilité générale de l'Institut, à l'exception de sécritures courantes concernant la partie de l'Econome. Il mettra dans la tenue des registres une grande exactitude, de façon à prévenir toute erreur et difficulté, notamment pour le cas où il viendrait à être surpris par la mort ou la maladie.

Chaque trimestre, il présentera, de concert avec l'Econome, le relevé de ses comptes au Supérieur général; puis, chaque année, leur état détaillé pour l'exercice écoulé, à vérifier par lui et par les deux Assistants, ou les Pères désignés à cet effet, ainsi que le budget à faire approuver pour l'exercice suivant.

Il a aussi à vérifier et contrôler, avec l'Econome, les comptes et budgets des différentes Communautés. Il veillera à ce qu'ils soient envoyés exactement à la Maison-Mère; puis, après un examen attentif, il transmettra, sous sa propre signature, mais avec le visa du Supérieur général, les réponses et recommandations données ou approuvées par lui, et les fera fidèlement exécuter. Il examinera de même les comptes des Missions pour la Propagation de la foi, la Ste-Enfance, etc.

VII. Le Procureur général est chargé, en troisième lieu, du soin des contrats, titres de propriété et autres papiers relatifs aux biens temporels de l'Institut. Il avisera à ce que ces actes soient rédigés en bonne et due forme, notamment ceux des sociétés civiles établies pour la possession légale de certains immeubles; recueillera et mettra en ordre tous ces papiers; puis, au temps voulu, les déposera aux archives, sauf à en garder, au besoin, la copie, et veillera, avec le Secrétaire-archiviste, à leur conservation.

Il aura soin aussi qu'on tienne régulièrement, dans les maisons de formation, les comptes des aspirants; que chaque novice, avant sa profession, règle par écrit ses affaires de famille; que les membres eux-mêmes fassent à temps, et selon les formes requises, leurs dispositions testamentaires, surtout en ce qui intéresse la Communauté ou ses œuvres; et que les dispositions prises par les uns et les autres soient fidèlement exécutées.

C'est à lui, enfin, qu'est confié le registre général des intentions de Messes et des fondations de services. Il le tiendra toujours bien en règle, et fera acquitter exactement les obligations contractées à ce sujet.

VIII. Quant à l'Econome général, il est spécialement chargé des commissions, commandes et achats divers à faire pour la Maison-Mère, les Communautés, les Missions et autres œuvres de l'Institut. Il se fera un devoir de les exécuter avec exactitude et sans retard, d'entente avec le Procureur, et après l'autorisation du Supérieur général, s'il s'agit de dépenses extraordinaires en dehors du budget déjà approuvé.

Il tiendra les écritures courantes relatives à ces commissions; et, chaque mois, il remettra au Procureur le relevé de ces divers comptes, pour les faire inscrire sur les registres de la Procure. C'est à lui également à faire les correspondances relatives aux commandes, tant avec les fournisseurs qu'avec les Communautés. Il y mettra beaucoup de ponctualité, et aura soin d'en garder toujours la copie ou le relevé; mais il se bornera généralement, dans ces lettres, aux affaires de sa fonction, sans y mêler d'autres choses; et, au besoin, il rappellera cette même règle aux membres qui correspondent avec lui.

IX. L'Econome général a, en second lieu, le soin du dépôt ou magasin établi à la Maison-Mère pour les Communautés et les Missions. Il veillera à ce que le Frère qui en est chargé, sous ses ordres, y conserve toutes choses en bon état; et, à cet effet, il le visitera de temps en temps; puis, chaque mois, il en fera l'inspection avec le Frère; chaque trimestre, il en vérifiera l'état avec le Procureur, et en présentera le relevé au Supérieur général; et enfin, chaque année, il en soumettra l'état détaillé à la Commission chargée de l'examen des comptes annuels de l'Institut. (Art. VI.)

Il tâchera de profiter des occasions favorables pour faire les principaux achats; puis, quant à la qualité des objets à acheter, tout en observant l'esprit de simplicité et de pauvreté, il prendra de préférence ce qui, d'après l'expérience, est plus solide et plus durable; s'adressera à des maisons de confiance, et ne les changera pas sans raisons suffisantes. Pour tout cela, d'ailleurs, il devra se concerter

avec le Procureur ; demander au besoin l'avis des fonctionnaires intéressés; et, s'il y a lieu, en référer au Supérieur général.

X. L'Econome général est chargé, en troisième lieu, de tout ce qui concerne le départ des membres pour les pays d'outre-mer et les autres voyages. Il doit, à cet égard, s'entendre avec le Procureur et le Supérieur général, relativement à l'époque projetée des départs, à la voie à prendre, etc.; aviser aux moyens d'obtenir les passages gratuits ou à prix réduits, et prendre soin que chacun remplisse exactement les diverses conditions exigées pour la jouissance de ces concessions; faire préparer à temps les trousseaux nécessaires; et enfin fournir l'argent et les indications requises pour le voyage.

Il devra, en outre, vérifier et contrôler les dépenses de voyage des membres qui reviennent à la Maison-Mère, et veiller à ce que les Procureurs de chaque Province ou les économes des Communautés vérifient de même les comptes et dépenses faites par ceux qui y sont envoyés.

XI. Les diverses attributions ci-dessus de la Procure et de l'Economat pourront d'ailleurs être distribuées différemment par le Supérieur général, selon qu'il le croira plus opportun. Il répartira également entre le Procureur et l'Econome les relations extérieures requises pour les affaires, suivant la partie attribuée à chacun. Et l'un et l'autre se conformeront fidèlement à ce qu'il aura ainsi réglé, en s'entr'aidant, au besoin, dans leurs emplois respectifs.

Dans le cas où l'Econome général serait en même temps chargé, en tout ou en partie, de l'économat particulier de la Maison-Mère, il devrait, tout en s'acquittant de cette fonction selon les règles établies, bien prendre garde de s'y livrer au préjudice des intérêts plus importants de sa charge principale.

CONSTITUTION 75.

Des devoirs des Préfets généraux, et du Procureur de l'Institut auprès du Saint-Siége.

I. Les Préfets généraux doivent, avant tout, observer avec fidélité, en ce qui les concerne, les règles communes aux différents fonctionnaires de la Maison-Mère, suivant la Const. 72, puis se mettre bien au courant de leurs obligations respectives.

Pour ce qui est, en premier lieu, du Préfet général des Frères, il a pour mission d'aider le Supérieur général dans l'exercice de sa charge, à l'égard des Frères profès. Il doit veiller à ce qu'on les traite avec bienveillance; mais aussi à ce qu'ils soient eux-mêmes fidèles à leur Règle; et pour cela, il examinera les notes envoyées à leur sujet, et donnera ou fera donner à chacun d'eux, de la part du Supérieur général, les avis convenables. Il s'informera également des demandes de Frères faites par les Communautés, et préparera, pour le Supérieur général, le projet de leurs placements et mutations.

II. Il doit pareillement étendre sa sollicitude sur les Noviciats de Frères; il remplira avec zèle, par rapport au recrutement des vocations, les devoirs tracés ci-après pour le Préfet des scolastiques. Mais il prendra soin surtout que les postulants et novices Frères soient bien formés sous le rapport religieux et disciplinaire; puis qu'ils reçoivent une instruction primaire et professionnelle convenable, pour être à même de rendre plus tard de véritables services. Et, à cet effet, il veillera à ce qu'on ne les applique pas trop, par ailleurs, à des travaux qui nuiraient à leur formation.

III. Quant au Préfet général des scolastiques, il doit d'abord s'efforcer, selon son pouvoir , d'accroître le nombre de ces aspirants, notamment en faisant connaître la Congrégation et ses œuvres. Cependant, il se fera un devoir d'observer et de faire observer, à cet égard, la

discrétion voulue, en offrant plutôt aux vocations l'occasion de se manifester, qu'en cherchant à les influencer d'une manière humaine.

Ce sera aussi à lui, à moins qu'un des Secrétaires n'en soit chargé, à répondre aux demandes d'admission des postulants. Avant de les recevoir, il prendra sur eux, auprès des directeurs des maisons par lesquelles ils auront passé, tous les renseignements voulus, puis les transmettra aux Préfets respectifs, par l'entremise des Supérieurs.

IV. Il doit veiller, en outre, à ce que les scolastiques soient suffisamment éprouvés pour leur vocation, puis formés aussi bien que possible et d'une manière uniforme, dans toutes les maisons de probation, et surtout au Grand Scolasticat.

Dans ce but, il examinera avec soin les comptes-rendus de ces maisons, ainsi que les informations envoyées sur les aspirants; en fera le rapport au Supérieur général; transmettra ensuite ses observations et décisions aux Supérieurs et Préfets respectifs; et veillera à ce qu'on s'y conforme avec fidélité. Il suivra pareillement, de concert avec ceux-ci, les scolastiques placés en maison, notamment ceux qui seraient en pays d'outre-mer.

V. Le Préfet général du culte a pour mission de diriger, sous l'autorité du Supérieur général, ce qui concerne le culte divin dans nos Communautés.

A cet effet, il doit veiller à ce que, dans toutes les maisons, mais surtout à la Maison-Mère et dans les maisons de Noviciat et de Scolasticat, on soit religieusement exact à observer les règles liturgiques, selon les Constitutions et le Cérémonial adopté dans la Congrégation; et lorsqu'il remarque ou apprend quelques défectuosités sous ce rapport, prendre soin d'y remédier, en adressant ou faisant adresser les avis convenables. S'il remplit lui-même les fonctions de Préfet local du culte, il s'efforcera de donner l'exemple aux Préfets particuliers par le fidèle accomplissement des devoirs de cette charge. (C. 85.)

VI. Il a, de plus, à rédiger, chaque année, l'*Ordo* ou le calendrier liturgique de l'Institut. Il apportera à ce travail le soin requis ; veillera, de concert avec les Pères de la Procure, à le faire imprimer et distribuer à temps, après l'approbation du Supérieur général ; et dirigera les Préfets locaux, relativement aux modifications nécessitées pour les fêtes propres aux différents pays.

Il examinera également les doutes adressés par les Communautés au sujet de la liturgie, et y répondra avec exactitude, en consultant à Rome, s'il y a lieu, le tout cependant d'entente avec le Supérieur général.

VII. Le Préfet général des études est chargé d'aider le Supérieur général, en ce qui regarde la question des études dans la Congrégation.

Nos maisons de Scolasticat, ainsi que les séminaires et autres établissements d'éducation dirigés par nous, doivent être l'objet principal de son attention. Il veillera attentivement, avec le Supérieur général et le Préfet général des scolastiques, à la parfaite orthodoxie de l'enseignement, au bon choix des auteurs classiques, et au progrès des études, suivant les règles tracées dans les Const. 91 et 92.

VIII. Il doit, en outre, prendre soin que l'on soit fidèle, dans les Communautés, à observer les règles de la Const. 47, relativement à l'étude de la théologie et aux examens annuels des jeunes profès ; examiner les comptes-rendus des conférences théologiques, lorsqu'il y aurait lieu de les faire transmettre à la Maison-Mère ; et adresser, de la part du Supérieur général, les observations et avis jugés utiles au sujet de l'étude des sciences sacrées.

Il répondra également, d'entente avec lui, aux cas de conscience et autres questions de théologie ou de droit canonique soumis à la Maison-Mère, après avoir lui-même consulté, s'il est nécessaire. Il révisera les inventaires des bibliothèques des Communautés, ainsi que les commandes de livres adressées par elles, en se concertant pour les achats avec la Procure générale ; et il aura

soin spécialement que la bibliothèque de la Maison-Mère soit convenablement entretenue. (C. 87.)

IX. Le Préfet général de santé est chargé de veiller, avec le Supérieur général, aux intérêts de la santé des membres. Son attention doit se porter principalement sur les maisons de formation, puis sur les établissements des pays tropicaux, où le climat réclame des précautions spéciales. Il avisera à ce que partout l'on soit fidèle à suivre les règles établies sur ce point dans les Constitutions et les Coutumiers ; et, au besoin, donnera ou fera donner, de la part du Supérieur général, les avis opportuns. Mais il devra surtout s'occuper des soins à procurer aux membres malades, fatigués ou infirmes ; et pour ceux qui reviennent des pays d'outre-mer, il sera lui-même attentif à ce qu'ils soient bien soignés, selon que peut le réclamer leur état.

X. Pour ce qui est enfin du Procureur de la Congrégation à Rome, il se fera un devoir, comme représentant du Supérieur général auprès du Saint-Siége, d'agir en tout sous sa dépendance ; de transmettre sans retard les lettres et autres communications qui lui seront confiées ; de suivre et de traiter avec attention les affaires dont il aura reçu le soin de sa part ; d'en prendre note, afin de ne rien oublier ; et de le tenir régulièrement au courant de l'état et de la marche des choses. Il ne se chargera d'aucune commission pour des membres sans son consentement ; et il évitera, en général, de se mêler d'affaires étrangères, surtout de questions litigieuses.

Il tâchera, en outre, de concilier de son mieux au Supérieur général et à l'Institut, par son respect, sa déférence et sa discrétion, la confiance du Saint-Siége, et spécialement du Préfet de la S. C. de la Propagande.

SECTION XVII.

RÈGLES DES SUPÉRIEURS, ASSISTANTS ET CONSULTEURS PROVINCIAUX ET LOCAUX.

CONSTITUTION 76.

Des devoirs communs aux Supérieurs provinciaux et locaux.

I. Les Supérieurs provinciaux et locaux doivent tout d'abord se bien pénétrer des obligations de leur charge et des dispositions qu'elle demande d'eux : zèle et prudence, douceur et fermeté, dévouement généreux pour la Congrégation, la Maison-Mère et le Supérieur général, etc.

A cet effet, ils feront aussitôt que possible, après leur nomination, une retraite de trois jours, dans le but spécial de considérer devant Dieu les devoirs qu'ils ont à remplir ; et ils s'examineront ensuite, de temps en temps, à cet égard, surtout dans leurs retraites annuelles et trimestrielles.

II. Une condition nécessaire aux Supérieurs, pour le bon accomplissement de leur tâche, c'est la connaissance exacte des règles de l'Institut, notamment de la partie des Constitutions, du Directoire, ainsi que des Coutumiers généraux, provinciaux et locaux, qui concerne leurs fonctions et leurs attributions respectives.

Ils devront donc les lire attentivement dès le commencement de leur supériorat, puis les relire ou les revoir de temps à autre, pour ne rien oublier de ce qu'ils ont à faire, et ne pas outre-passer leurs pouvoirs.

III. Ils doivent de plus, en tout ce qui est de leur charge, organisation et administration, discipline religieuse, direction des œuvres, se conformer exactement à ces mêmes règles ; s'inspirer de leur esprit, ainsi que des

intentions des Supérieurs majeurs, sans s'en écarter pour suivre leurs idées personnelles ; et, en cas de doute sur l'étendue de leurs pouvoirs ou sur l'application de certains points de règle, consulter la Maison-Mère ; puis s'en tenir docilement à sa décision.

Ils se conformeront pareillement, avec exactitude, aux Coutumiers de leur Province ou de leur Communauté. Et si ces Coutumiers n'étaient pas encore achevés, ou qu'il y eût à y faire quelques modifications, ils y aviseront au plus tôt, pour les soumettre ensuite à l'approbation de qui de droit.

IV. Ils s'attacheront aussi à observer eux-mêmes, avec une grande fidélité, les règles communes, spécialement en ce qui regarde la vie et les exercices de communauté, la pratique de la pauvreté religieuse et les relations extérieures.

Et en général, dans leur conduite administrative ou privée, ils éviteront soigneusement ce qui pourrait être de moins bonne édification, et s'efforceront de donner en tout l'exemple à leurs confrères. Ils recevront volontiers les observations que les Assistants auraient à leur faire à ce sujet ; et, sans en montrer du mécontentement, ils se feront un devoir d'y obtempérer en ce qu'elles pourraient avoir de fondé.

V. Les Supérieurs se doivent avant tout aux obligations propres de leur charge. Ils prendront donc garde à ne pas s'en laisser détourner par des choses étrangères, ni non plus par l'exercice du saint ministère. Ils tâcheront, en outre, de donner à leurs diverses fonctions le soin que demande leur importance relative.

Chacun, en conséquence, devra régler convenablement l'emploi de son temps, eu égard à ses principales occupations : direction et réception des membres, Pères et Frères, ayant à leur parler ; correspondances administratives; travaux du ministère ou des œuvres; visites à recevoir ou à faire, etc. Les Supérieurs des Provinces s'entendront pour cela avec le Supérieur général, et ceux des

maisons avec leur Provincial, sauf à en rendre compte ensuite au Supérieur général.

VI. Afin d'agir avec plus de maturité, chacun d'eux se fera un devoir, pour tout ce qui a quelque importance, de demander l'avis de ses Assistants, en laissant à ceux-ci la facilité de lui manifester librement leurs sentiments.

Ils devront tenir régulièrement les Conseils et les Chapitres ; ne pas manquer de soumettre à temps, à chacune de ces réunions, les questions qui sont de sa compétence (C. 17 et 18) ; et veiller à ce que tout s'y passe comme il convient. (C. 9, 45, 81.) Ils éviteront, du reste, d'aller contre un avis unanime et même, en général, contre le sentiment de la majorité ; et si, dans certaines circonstances, ils croyaient devoir prendre sur eux d'en agir ainsi, ils auraient à en rendre compte sans retard aux Supérieurs majeurs. (C. 17, VII.)

Ils seront également fidèles à recourir à ceux-ci dans tout ce qui leur est réservé, comme aussi dans les cas difficiles, douteux ou embarrassants qui pourraient se présenter; et ils ne consulteront les étrangers qu'avec réserve et discrétion, surtout lorsqu'il s'agit de choses plus ou moins intimes.

VII. Le principal objet de la sollicitude des Supérieurs, par rapport à leur Province ou Communauté respective, doit être d'y maintenir le véritable esprit de l'Institut, la fidèle observance des règles, l'uniformité dans la manière de les pratiquer, le respect du principe d'autorité, l'union des esprits et des cœurs, et surtout un grand dévouement pour la Congrégation et pour la Maison-Mère. (C. 60-63.)

Ils emploieront, dans ce but, tous les moyens en leur pouvoir : prières et bons exemples, avis et observations, en particulier ou en commun, exhortations dans les retraites annuelles et trimestrielles, etc. ; et ils s'efforceront de remédier aussitôt, sans faiblesse ni négligence, mais aussi avec prudence et discrétion, aux défectuosités et aux abus qui tendraient à s'introduire, notamment par

rapport à la vie religieuse et de communauté, et aux relations extérieurs avec le monde.

VIII. Leur sollicitude doit pareillement s'étendre à tout ce qui regarde l'étude des sciences sacrées, le culte divin et la célébration des offices, les affaires temporelles, le soin et la conservation de la santé, le succès et la prospérité des œuvres.

Loin de se laisser décourager par les difficultés, ils tâcheront de soutenir et d'exciter de leur mieux le zèle et la constance de tous. Ils veilleront, par ailleurs, à garder et à faire garder les règles de l'équité dans la conciliation des intérêts divers. Et, tout en se montrant dévoués à la Province ou à la Communauté qui leur est confiée, ils se mettront bien en garde contre un certain égoïsme individuel ou local, et s'en rapporteront avec soumission au jugement de la Maison-Mère, pour le choix et le nombre des sujets à obtenir ou à conserver, etc.

IX. Relativement à leurs subordonnés, les Supérieurs doivent s'appliquer à les diriger avec soin, au point de vue religieux et disciplinaire, comme étant responsables de chacun d'eux; tâcher que tous soient fidèles à la Règle, zèlés pour leur avancement spirituel, dévoués pour le salut des âmes; renseigner exactement la Maison-Mère sur chacun, spécialement sur ceux qui demandent les vœux perpétuels; et, pour ceux qui ne les ont pas encore obtenus, les exciter à s'en rendre dignes.

Ils suivront avec une sollicitude particulière les jeunes profès, pour leur faire prendre, dès le principe, des habitudes de régularité; les membres qui seraient chancelants dans leur vocation ou dans les vertus religieuses, afin de les y raffermir de leur mieux; ceux qui auraient des peines ou des difficultés; les malades et les infirmes, pour les soutenir et les encourager dans ces épreuves.

Ils veilleront à ce que l'on traite les Frères avec bonté, mais aussi à ce que ces derniers restent bien dans l'esprit de leur fin spéciale. Ils suivront de même avec attention les aspirants qui leur seraient envoyés, en ayant soin

qu'ils écrivent tous les trois mois au Directeur de la Maison de formation dont ils dépendent.

X. Dans leurs rapports avec leurs inférieurs, ils se montreront pleins de bonté, de bienveillance et de charité. Fermes pour le maintien de la Règle, ils seront condescendants pour les personnes ; et, tout en évitant la faiblesse ou une trop grande facilité, qui seraient préjudiciables au bien, ils pencheront néanmoins plutôt du côté de l'indulgence.

Cependant, lorsqu'il y aura lieu de donner des avis, des avertissements ou des réprimandes, ils le feront en temps opportun et selon leur devoir, mais toujours avec discrétion et prudence, calme et modération.

XI. Si leurs observations demeurent sans résultats, ils en informeront les Supérieurs majeurs, notamment dans le cas de manquements plus fréquents ou plus graves ; néanmoins, ils feront bien, pour l'ordinaire, d'en prévenir alors les membres eux-mêmes.

Ils laisseront d'ailleurs à chacun une entière liberté de recourir au Provincial ou au Supérieur général ; et loin de s'en montrer mécontents, ils y engageront plutôt, sauf à écrire aussi de leur côté, pour bien faire connaître toutes choses. Ils rappelleront en outre, à chaque Père, la lettre annuelle qu'il doit adresser au Supérieur général, et la feront parvenir exactement à celui-ci, ainsi que les autres lettres que lui écriraient les membres, sans se permettre de les lire, ni non plus ses réponses, à moins d'une autorisation expresse. (C. 62, VII.)

XII. En ce qui concerne les autorités locales, ecclésiastiques et civiles, les Supérieurs tâcheront d'entretenir avec elles de bonnes relations, en observant, et en faisant observer par tous les diverses règles tracées dans la section XIV. Ils veilleront également à l'exacte observation des devoirs de bienséance vis-à-vis des personnes étrangères, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des Communautés. (Sect. XI. et XII.)

En cas de mutation, chaque Supérieur devra laisser à

son remplaçant les correspondances et autres papiers de sa charge, ou les envoyer à la Maison-Mère, suivant qu'il aura été réglé par le Supérieur général, eu égard aux circonstances. Il le mettra aussi, de son mieux, au courant de ce qui concerne les personnes et les œuvres, dans la Province ou la Communauté, en lui donnant par écrit des notes exactes sur les affaires de quelque importance qu'il peut y avoir à poursuivre.

CONSTITUTION 77.

Des devoirs des Supérieurs provinciaux.

I. Les Supérieurs provinciaux ou principaux, et ceux des maisons d'outre-mer relevant directement de la Maison-Mère, étant les représentants immédiats du Supérieur général, doivent particulièrement agir sous sa dépendance et d'entente avec lui.

Lors de leur nomination, ils prendront, de vive voix ou par écrit, ses instructions et ses conseils ; puis tous les trois mois, à la suite de leurs retraites trimestrielles, et surtout après la retraite annuelle, ils lui écriront, à part de la correspondance administrative, pour lui faire connaître la manière dont ils remplissent leurs devoirs, comme membres et comme Supérieurs, et lui demander ses avis, qu'ils recevront avec respect et docilité.

II. En dehors des règles de la Constitution précédente, une obligation spéciale aux Supérieurs provinciaux ou principaux, c'est de veiller à ce qu'on suive fidèlement, dans les diverses Communautés de leur ressort, la direction donnée par la Maison-Mère.

Ils auront soin d'abord de lui accuser réception, sans retard, de ce qu'ils en auront reçu ; puis de transmettre immédiatement aux maisons et aux membres ce qui les concerne ; ensuite d'observer ou de faire observer exactement les prescriptions et les recommandations données ; et enfin de rendre compte de leur accomplissement et

de ses résultats. Jamais ils ne se permettront de retenir les choses à communiquer, ni d'arrêter l'exécution de ce qui aura été prescrit, à moins de raisons telles, qu'il y ait véritablement lieu, de l'avis de leurs Assistants, de présumer le consentement du Supérieur général ; et, dans ce cas, ils devront lui en référer aussitôt.

III. Ils doivent, en second lieu, tenir la Maison-Mère au courant de tout ce qui se passe d'important dans les Communautés de leur circonscription, relativement aux membres, Supérieurs et inférieurs, aux œuvres et ministères, aux relations avec les autorités, etc.

A cet effet, ils écriront au Supérieur général, les Provinciaux d'Europe tous les quinze jours, et les Supérieurs d'outre-mer qui relèvent directement de la Maison-Mère, tous les mois, ou plus souvent, s'il y a lieu. Ils lui enverront aussi exactement les rapports, informations, et autres pièces administratives requises. Et ils apporteront à ces écritures tout le soin requis, en se conformant aux règles tracées pour les Secrétaires, ainsi qu'aux Coutumiers. (C. 83.)

IV. Chaque Supérieur provincial rappellera, au besoin, ces mêmes devoirs aux Supérieurs et Directeurs locaux, quant à leurs correspondances avec la Maison-Mère, et à l'envoi par eux des comptes-rendus annuels, comptes et budgets, bulletins, demandes et actes de vœux, informations diverses, etc. Il devra veiller à ce que ces pièces soient rédigées comme il faut; se les faire adresser au moment voulu ; les examiner attentivement, y ajouter ses observations ou son avis, avec sa signature; et transmettre fidèlement le tout au Supérieur général.

Il correspondra lui-même avec eux d'une manière régulière, se faisant écrire par les Supérieurs locaux tous les quinze jours environ, et par les Directeurs de maison tous les mois, puis leur répondant exactement de son côté, au moins par une lettre sur deux, et plus souvent si le bien le demande.

V. Le Provincial a, en outre, pour mission de diriger,

dans l'exercice de leur charge, les Supérieurs et Directeurs placés sous sa dépendance. Il doit, à cet effet, les suivre avec soin , dans leur conduite administrative et privée ; examiner s'ils remplissent bien leurs devoirs de membres et de Supérieurs, en leur donnant lui-même le bon exemple à cet égard ; et s'en faire rendre compte par eux, tous les trois mois, de vive voix ou par lettre, vers l'époque de leurs retraites trimestrielles.

Il les éclairera dans leurs doutes, les encouragera dans leurs difficultés, et, au besoin, soutiendra leur autorité, ou leur fera les représentations utiles, en recourant, s'il le faut, au Supérieur général. Mais il se gardera d'en parler défavorablement, ou de les reprendre inopportunément devant leurs inférieurs ; d'intervenir d'une manière immédiate dans leur administration, ou de leur imposer une façon d'agir trop déterminée. Et même, en général, il ne décidera rien par rapport à leur Communauté, sans les avoir préalablement consultés.

VI. Le Provincial apportera surtout beaucoup de prudence dans les difficultés qui surviendraient entre les Supérieurs ou Directeurs et leurs subordonnés.

Représentant le Supérieur général auprès des membres, il doit témoigner à tous un paternel intérêt ; laisser à chacun la liberté de recourir à lui avec confiance ; et accueillir avec bonté la communication de ses peines, en observant à ce sujet la discrétion requise. Il se gardera cependant d'ajouter foi trop facilement, et sans preuves suffisantes, aux plaintes et rapports des inférieurs, spéciament si le jugement ou l'esprit religieux laissait en eux à désirer ; mais il examinera mûrement toutes choses devant Dieu, prendra discrètement les informations dont il a besoin pour bien connaître la vérité, et, s'il est nécessaire, en réfèrera à la Maison-Mère.

VII. Pour imprimer à tous, Supérieurs et inférieurs, une bonne impulsion religieuse, le Provincial doit, autant que possible, présider lui-même la retraite annuelle commune des membres de sa Province, du moins celle

des Pères ; voir alors chacun d'eux en direction ; et profiter de cette occasion pour tenir le Chapitre provincial.

De plus, chaque année, à moins de dispense du Supérieur général ou de l'envoi d'un Visiteur spécial, il fera régulièrement la visite des différentes maisons de sa Province ; il y examinera soigneusement toutes choses, et en rendra compte au Supérieur général. (C. 14.)

VIII. En ce qui concerne la répartition du personnel mis à sa disposition, chaque Supérieur provincial s'efforcera de la faire selon qu'il pourra convenir pour le mieux. Dans ce but, il devra considérer attentivement les besoins des établissements et des œuvres, ainsi que les qualités physiques, intellectuelles et morales des membres, et se tenir en garde contre toute partialité, spécialement pour la Communauté qu'il dirige personnellement.

Il apportera la même circonspection pour le changement des sujets. Lorsqu'il y aura vraiment lieu de déplacer quelqu'un, il ne se laissera arrêter en cela par aucune considération naturelle ; mais aussi il se gardera de faire des déplacements trop fréquents et non suffisamment motivés. Il prendra d'ailleurs, à cet égard, l'avis de ses Assistants ; tiendra le Supérieur général au courant de tout, et suivra fidèlement ses instructions.

IX. Lors du placement ou du changement de quelques membres, le Supérieur provincial aura soin de leur donner les avis utiles, notamment s'ils sont nouveaux dans la Province, ou si leur charge est plus importante ou plus difficile. Il adressera pareillement à leurs Supérieurs immédiats les renseignements dont ceux-ci peuvent avoir besoin pour mieux les employer et diriger, particulièrement s'il s'agit de profès encore jeunes ou laissant à désirer sous certains rapports.

Il avisera en outre, de concert avec le Supérieur général, à envoyer à la Maison-Mère, en temps opportun, ceux qui auraient à y revenir, soit pour l'émission des vœux perpétuels, soit pour y retremper leurs âmes et rétablir

leur santé. Il lui fera aussi connaître les membres de sa Province qui montreraient des dispositions et aptitudes spéciales pour des fonctions plus importantes.

CONSTITUTION 78.

Des devoirs des Supérieurs ecclésiastiques membres de la Congrégation.

I. Les membres nommés Supérieurs ecclésiastiques, dans nos Missions, s'efforceront de remplir dignement les graves devoirs de leur charge, sous la dépendance et la direction de la Sacrée Congrégation de la Propagande, et selon les intentions de la Maison-Mère.

Et pour se bien pénétrer de leurs obligations, les Vicaires apostoliques feront, avant leur sacre, une retraite de huit jours ; et les autres une de trois jours.

II. Demeurant toujours, quel que soit leur titre, membres de l'Institut, ils doivent en observer fidèlement les règles, autant que le permettent les exigences de leur position ; et garder, en tout, dans leur genre de vie, ainsi que dans leur costume, la simplicité et la modestie d'un religieux missionnaire.

Ils doivent également, comme Supérieurs provinciaux ou principaux, suivre avec fidélité les Constitutions relatives à cette charge ; et s'ils remplissent en même temps la fonction de Supérieur local, celles qui concernent cette fonction. Et, loin de se prévaloir de leur titre ecclésiastique, pour se dispenser de quelque point de ces Constitutions ou des règles communes, ils s'attacheront, au contraire, à les accomplir avec d'autant plus d'exactitude, de manière à servir de modèles aux autres Supérieurs, comme aux simples membres, dans leur conduite administrative et privée.

III. Chacun d'eux se fera spécialement un devoir d'entretenir toujours, avec la Maison-Mère, l'entente et l'union désirables, en s'inspirant des traditions qui y sont

conservées ; en réglant et dirigeant toutes choses d'accord avec le Supérieur général ; et en s'efforçant de concilier pour le mieux les intérêts de la Congrégation et ceux des œuvres.

Il en sera ainsi, à plus forte raison, dans le cas où la S. C. de la Propagande aurait jugé opportun, pour le bien, de conférer au Supérieur général lui-même le titre de Préfet apostolique d'une Mission. Le membre choisi pour le remplacer sur les lieux, étant alors son délégué, au for ecclésiastique et religieux, se fera une obligation particulière d'agir en tout selon ses intentions.

IV. Dans le cas où il viendrait à s'élever, entre le Supérieur général et le Supérieur d'une de nos Missions, certaine divergence de vues sur une question de quelque importance, concernant cette Mission ou ses œuvres, on devrait d'abord tâcher d'arranger les choses à l'amiable. Et, s'il y avait lieu, le Supérieur général soumettrait l'affaire à l'arbitrage du Conseil, en invitant le Chef de la Mission à envoyer dans ce but ses propres observations ; puis, l'on s'en rapporterait au jugement de la majorité.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, des difficultés sérieuses venaient à continuer, on en référerait alors à la S. C. de la Propagande, en lui exposant les choses en toute vérité, de part et d'autre, et l'on se conformerait ensuite à sa décision.

V. Chaque Supérieur de Mission devra aussi observer et faire observer, bien fidèlement, les règles établies au sujet de la tenue des Conseils et des Chapitres provinciaux et locaux. Il ne décidera rien d'important, sans leur avis, non-seulement en ce qui concerne les Communautés, mais encore par rapport à la Mission et à ses œuvres ; et, pour les choses ordinaires, il consultera habituellement ses Assistants.

Il apportera également une grande régularité dans ses relations administratives avec la Maison-Mère et les Supérieurs locaux de sa Province, quant aux correspondances, comptes-rendus, bulletins, informations, etc. Il

tiendra le Supérieur général au courant de tout ce qui regarde les Communautés et les membres, la Mission et ses œuvres, au spirituel comme au temporel; et il recevra avec déférence et docilité ses observations et ses avis.

VI. Suivant la Const. 23, il transmettra habituellement par le Supérieur général ses lettres à la S. C. de la Propagande, comme celle-ci le fait d'ordinaire, pour ses lettres aux Missions. Il en sera de même pour les correspondances avec les gouvernements européens, les rapports et comptes-rendus à adresser aux œuvres de la Propagation de la Foi et de la Ste-Enfance, etc.

On ne manquera pas d'ailleurs, à la Maison-Mère, de remettre le tout, sans retard, à destination, après en avoir pris note ou copie. Et si, dans une circonstance particulière, on avait cru nécessaire, en vue du bien, de modifier quelque pièce, ou d'en suspendre l'envoi, on devrait en prévenir au plus tôt le Supérieur de la Mission, et se concerter avec lui. Quant aux correspondances particulières entre les Chefs ecclésiastiques et leurs subordonnés étrangers à l'Institut, elles jouissent, proportion gardée, de la réserve établie pour les lettres de direction. (C. 55, IV.)

VII. En ce qui concerne les placements et mutations, les nominations de Supérieurs, d'Assistants et de Consulteurs, les rappels et les changements des sujets, les demandes de personnel, les retraites trimestrielles et annuelles, la direction et les autres exercices de règle, le soin des santés, etc., les Chefs de Mission auront aussi à observer les différents devoirs communs aux Supérieurs; mais ils s'attacheront spécialement à maintenir, parmi les missionnaires, le véritable esprit de l'Institut et un filial attachement pour la Maison-Mère.

Ils s'entendront, en outre, avec le Supérieur général pour le choix des Vicaires généraux ou des Vice-préfets, chargés de les aider dans l'administration ecclésiastique et religieuse, et de les remplacer en cas de décès, d'empêchement, ou d'absence.

VIII. Les Supérieurs de nos Missions ne doivent point y

introduire, ni non plus en retirer, des prêtres étrangers, religieux ou séculiers, des Frères ou des Sœurs, si ce n'est d'après l'approbation de la S. C. de la Propagande, quant aux ecclésiastiques, et d'entente avec la Maison-Mère pour les uns ou les autres, les conventions à faire avec eux, les positions à leur donner, etc. Ils se concerteront pareillement avec elle pour ce qui concerne la formation et la direction des auxiliaires indigènes, prêtres, Frères et religieuses, les règles à établir relativement à ces œuvres, et les conditions d'admission des sujets du pays dans l'Institut.

Ils auront soin, du reste, de traiter avec bienveillance les auxiliaires, européens ou indigènes, qu'ils pourront avoir; et ils veilleront à faire régner, entre eux et les membres, l'union désirable.

IX. Tout en travaillant avec zèle au développement des Missions, les Supérieurs ecclésiastiques n'entreprendront aucun nouvel établissement, Communauté ou Vice-communauté, résidence ou station, sans entente préalable avec le Supérieur général, pour le personnel, le choix des lieux, l'installation, etc.

Le même accord est requis pour le changement, la translation ou la suppression d'un établissement déjà existant, et, en général, pour les œuvres de quelque importance à créer ou à modifier. En tous ces cas, ils auront, comme les Supérieurs provinciaux, à envoyer à la Maison-Mère les informations d'usage, après avoir pris l'avis de leur Conseil, et, s'il y a lieu, celui du Chapitre de la province.

X. En ce qui concerne le temporel, ils se conformeront pareillement aux règles des Provinciaux, non-seulement pour les fonds appartenant aux Communautés, mais encore pour ceux de la Mission, ces règles étant pour eux le moyen le plus assuré de mettre leur responsabilité à couvert.

Ils devront donc déterminer, avec leur Conseil, la répartition des ressources entre les établissements et les œuvres de la Mission; transmettre exactement à la

Maison-Mère leurs comptes et budgets annuels, en séparant ceux de la Congrégation d'avec ceux de la Mission. Puis, pour les dépenses extraordinaires, les emprunts, les projets de constructions, d'agrandissements ou de réparations considérables, qu'il pourrait y avoir lieu de faire, ils prendront, comme les autres Supérieurs, l'avis des Consulteurs provinciaux ou locaux, et soumettront le tout à la Maison-Mère, en lui envoyant les informations requises, avec les plans et devis, etc. (C. 17, IV, V; 41, VII.)

XI. En cas de décès, le Supérieur de Mission est remplacé dans l'administration ecclésiastique, suivant les Constitutions pontificales, par son Vicaire général ou son Vice-préfet, comme délégué du Saint-Siége; et, à cet effet, il doit toujours y en avoir un de régulièrement désigné dans chaque Mission, conformément aux décrets de la S. C. de la Propagande.

D'après les mêmes Décrets, s'il y avait eu lieu, en raison des circonstances, de nommer deux Vicaires généraux, les pouvoirs ecclésiastiques passeraient d'abord, à moins de disposition contraire, au premier nommé, et seulement à son défaut, au second; et enfin, si personne n'avait été expressément désigné pour cet office, ces pouvoirs reviendraient, jusqu'à nouvel ordre, au missionnaire le plus ancien dans la Mission.

CONSTITUTION 79.

Des devoirs des Supérieurs locaux.

I. Dès leur nomination, les Supérieurs locaux, ainsi que les Directeurs de maison ou d'œuvre, devront lire attentivement cette Constitution et la Const. 76; puis s'entendre avec le Provincial relativement à leurs pouvoirs et attributions; régler avec lui l'emploi de leur temps, eu égard à leurs diverses occupations; et ensuite soumettre le tout au Supérieur général. S'ils se trouvaient alors à la

Maison-Mère, ils lui demanderaient, avant leur départ, ses instructions et ses conseils.

Durant leur charge, ils feront leur direction auprès du Provincial, tous les trois mois, lors de leurs retraites trimestrielles et annuelles; et s'ils ne peuvent le voir, ils lui écriront à ce sujet. Chaque année, ils écriront aussi au Supérieur général, en dehors de la correspondance ordinaire, pour lui rendre compte de l'accomplissement de leurs devoirs, comme membres et Supérieurs, et lui demander ses avis, qu'ils recevront avec une humble docilité.

II. Parmi les obligations spéciales de leur fonction, l'une des premières et des plus importantes concerne l'observation des prescriptions et recommandations des Supérieurs majeurs, c'est-à-dire du Supérieur général et du Supérieur provincial ou principal.

Ils doivent communiquer exactement à leurs subordonnés ce qu'ils reçoivent dans ce but : circulaires, bulletins, billets de décès, prescriptions de prières, avis adressés à la Communauté ou à un membre en particulier; en accuser réception sans retard à qui de droit; exécuter et faire exécuter, avec fidélité, les choses ordonnées ou recommandées; puis rendre compte de leur exécution, et en faire connaître les résultats.

III. Ils doivent, en second lieu, tenir les Supérieurs majeurs bien au courant de l'état et de la marche de leur Communauté, en les informant, au fur et à mesure, de ce qui peut s'y passer d'un peu important, sous quelque rapport que ce soit : observation des règles, œuvres et ministères, relations extérieures, etc.

A cet effet, les Supérieurs locaux écriront, d'ordinaire, au Provincial tous les quinze jours; puis, au Supérieur général, ceux d'Europe tous les mois, et ceux d'outre-mer tous les deux mois. Les Directeurs de maison écriront à la Maison-Mère à peu près suivant la même règle, et au Provincial tous les mois. A moins de circonstances exceptionnelles, les correspondances des Supérieurs

locaux avec la Maison-Mère devront être envoyées par l'entremise du Provincial, et celles des Directeurs par le Supérieur local.

IV. Les uns et les autres doivent, en troisième lieu, transmettre régulièrement à la Maison-Mère les pièces administratives exigées : comptes-rendus annuels, bulletins, demandes et actes de vœux, actes de décès des membres, puis leurs papiers et les renseignements pour leur notice biographique, etc.; le tout suivant les Coutumiers, et par l'intermédiaire du Provincial.

Il peuvent, du reste, se faire aider au besoin par les membres, pour ces écritures, mais ils en gardent toujours la responsabilité; et, par suite, ils doivent en diriger la rédaction, les revoir avec attention, les corriger ou faire rectifier, selon qu'il y a lieu, et y ajouter leur signature, ainsi qu'il est dit pour les Secrétaires. (C. 83.)

V. Par rapport à leur Communauté, les Supérieurs et les Directeurs de maison doivent d'abord être exacts à tenir chaque mois, aux jours et heures fixés, le Chapitre des règles des Pères et des Frères; avoir soin que tout s'y passe d'une manière vraiment religieuse ; et y faire, avec zèle et discrétion, les observations utiles pour le bon ordre et la régularité.

Ils veilleront, en outre, à ce que tous fassent leur retraite annuelle; puis les Pères, leur retraite trimestrielle, et les Frères celle du mois. Et, pour rendre ces exercices aussi profitables que possible, ils disposeront les choses de telle sorte que chacun puisse y vaquer dans le recueillement, sans être dérangé par les occupations ou les œuvres; et ils leur donneront eux-mêmes l'exemple en cela, comme pour le reste.

VI. Ils doivent également être exacts à recevoir, chaque mois, en direction leurs inférieurs, Pères, Frères et aspirants, et s'efforcer d'apporter, dans l'accomplissement de ce devoir, l'esprit de foi, la prudence et la charité qu'il demande. Afin que chacun puisse s'y préparer, ils en fixeront d'avance les jours et les heures, selon qu'il

pourra être opportun, en choisissant de préférence, pour les Frères, le temps de leur retraite mensuelle. Ils devront d'ailleurs se montrer toujours facilement accessibles aux membres qui auraient à leur parler, soit pour les besoins de leur âme, soit pour leurs emplois.

Ils auront soin, pareillement, qu'il soit fait aux Frères une conférence ou lecture spirituelle glosée, une fois la semaine, ou du moins de temps en temps, suivant qu'il aura été réglé eu égard aux circonstances, avec l'approbation de la Maison-Mère. (C. 31, VIII.)

VII. En ce qui concerne la répartition et la délimitation des emplois de communauté, ou des charges relatives aux œuvres intérieures ou extérieures, ils tâcheront de tout régler d'une façon équitable et impartiale, tenant compte à la fois des aptitudes de chacun et des intérêts divers à procurer ; évitant, autant que possible, de trop charger les mêmes, au détriment de leur santé ou de l'accomplissement de leurs devoirs de règle, comme aussi de faire des mutations trop fréquentes et trop faciles, notamment dans le cours de l'année.

Ils devront, du reste, avant d'annoncer au Chapitre la répartition annuelle des différentes fonctions, ou les changements de quelque importance à faire ensuite, se concerter avec leurs Assistants ; soumettre le tout à la ratification du Provincial ; et se conformer fidèlement à ce qui aurait été déterminé, pour certains cas, par lui ou par le Supérieur général.

VIII. Ils doivent veiller, en outre, à ce que chaque fonctionnaire connaisse et remplisse comme il faut les devoirs de sa charge ; bien délimiter les attributions des uns et des autres, afin d'éviter autant que possible les malentendus et les conflits d'emploi ; aviser surtout à ce que les Coutumiers locaux soient régulièrement établis, et tenir à ce qu'on s'y conforme exactement.

A cet effet, ils suivront attentivement tous les membres, dans l'exercice de leurs fonctions, notamment l'Econome, le Préfet du culte et le Préfet de santé, et, pour les

maisons d'éducation, le Préfet de discipline et les Professeurs. Ils se feront rendre compte par chacun, spécialement dans la direction mensuelle, de la manière dont il remplit sa charge, et lui donneront les avis et les encouragements utiles.

D'un autre côté, ils éviteront de trop s'immiscer directement dans leurs emplois, ou de ne pas leur laisser la latitude convenable, selon les circonstances, de façon à leur enlever, pour ainsi dire, toute initiative ou action propre. Et pour les fonctions qu'ils se seraient réservées à eux-mêmes, ils s'en acquitteront avec zèle, afin de leur donner l'exemple sur ce point.

IX. Ils ont aussi le devoir de veiller aux intérêts temporels de leur Communauté. Dans ce but, ils devront : chaque mois, vérifier avec l'Econome le compte et l'état de la caisse ; chaque trimestre, examiner et signer les registres, en comptant les recettes et dépenses avec les prévisions du budget ; deux fois par an, visiter, ou faire visiter par un autre Père, avec l'Econome, les magasins, le mobilier, les immeubles, pour en constater l'état et aviser aux réparations nécessaires ; puis, chaque année, rédiger ou faire rédiger exactement les comptes et budgets, et les envoyer à la Maison-Mère, au temps voulu.

Ils doivent enfin avoir à cœur le développement et le succès des œuvres de la Communauté ; diriger à cet effet, de leur mieux, les membres qui en sont chargés ; les soutenir et les encourager dans leurs travaux ; et rechercher avec eux les meilleurs moyens de rendre ces œuvres de plus en plus prospères et fécondes pour le bien.

CONSTITUTION 80.

Des devoirs des Assistants provinciaux et locaux.

I. Une des obligations les plus essentielles de la charge des Assistants provinciaux et locaux, c'est de demeurer constamment unis à leur Supérieur, de manière à former

avec lui une même personne morale. Plus que tous les autres membres, ils doivent se montrer soumis et dévoués envers lui ; disposés à soutenir et à seconder son action, pour le bien des Communautés et des œuvres. Ils s'examineront de temps en temps à ce sujet, ainsi que sur leurs autres devoirs, notamment dans leurs retraites trimestrielles et annuelles.

II. Le premier devoir des Assistants, c'est d'aider le Supérieur de leurs lumières dans l'accomplissement de ses fonctions. Ils lui exposeront leur avis avec simplicité, et lui soumettront même, de leur propre chef, quoique toujours avec déférence et discrétion, ce qu'ils croiraient utile pour les intérêts des maisons ou des œuvres.

Toutefois, se rappelant que le Supérieur reste toujours libre de décider et d'agir, selon qu'il le croit opportun, ils s'abstiendront de trop insister auprès de lui ; et s'en tiendront pleinement à sa décision, alors même qu'ils auraient été d'un sentiment différent. A plus forte raison, se garderont-ils de se laisser aller à des paroles de critique ou à des marques de désapprobation ; ce qui, de leur part, serait plus particulièrement défectueux.

III. La seconde fonction des Assistants, c'est de prêter au Supérieur leur coopération dans les affaires de sa charge. Ils devront donc se tenir à sa disposition pour tout ce qu'il pourra leur donner à faire : lettres, rapports, visites, démarches au dehors ; et s'en acquitter de leur mieux, suivant ses vues.

D'un autre côté, n'étant à son égard que de simples auxiliaires, ils éviteront de s'ingérer dans ses attributions ; et, dans les choses mêmes qu'il leur aura confiées, ils se feront un devoir d'agir, non comme de leur propre chef, mais de sa part et en son nom, tant à l'intérieur de la Communauté qu'au dehors.

IV. Les Assistants sont chargés, en troisième lieu, de veiller, de concert avec le Supérieur, au maintien de l'observance des règles, dans leur Province ou leur Communauté. Et, par suite, dès qu'ils y remarqueront quelques

manquements ou abus, ils devront l'en informer, à l'effet d'y faire porter remède au plus tôt.

Pour mieux remplir ce devoir, ils s'appliqueront à bien connaître les Règles, les Constitutions et les Coutumiers, en les relisant, selon le besoin ; mais ils s'attacheront surtout à s'y conformer eux-mêmes avec fidélité, notamment en ce qui concerne la vie religieuse et de communauté, et les relations avec le monde, de façon à donner le bon exemple.

V. Un autre devoir des Assistants, c'est d'appuyer et de fortifier l'autorité morale du Supérieur. Loin donc de rien dire ou faire qui soit à son désavantage, ils devront plutôt atténuer et couvrir, autant qu'il sera en eux, les défectuosités qu'il pourrait avoir, et s'efforcer, par leurs paroles et leurs actes, de lui concilier le respect et la soumission des membres, ainsi que la considération des personnes étrangères.

Ils apporteront spécialement beaucoup de prudence dans les communications que des confrères pourraient leur faire de certaines difficultés avec lui, en se gardant bien, alors, d'abonder trop facilement dans leur sens. Et s'il existait des préjugés à son sujet, ils tâcheraient de les dissiper, selon les occasions. Ils se garderont également de se laisser aller eux-mêmes à des préventions à son endroit, ou de chercher, par une idée fausse ou exagérée de leur mission, à scruter hors de propos sa conduite, ou à contrôler en quelque sorte son administration.

VI. D'un autre côté, cependant, ils doivent prémunir le Supérieur contre les manquements auxquels il se laisserait aller, soit dans sa vie religieuse, soit dans l'exercice de son administration, et surtout dans ses rapports avec la Maison-Mère.

Si donc ils remarquaient de sa part des choses répréhensibles, ils devraient lui faire en particulier les observations nécessaires, avec confiance et simplicité, mais avec délicatesse et discrétion. Si ensuite il n'en tenait pas compte, ils le préviendraient, avec le respect voulu, de

l'obligation qu'ils auraient d'en informer les Supérieurs majeurs ; ils les en avertiraient en effet, sans retard, dans le cas où leurs avis resteraient sans résultat. Et c'est ce qu'ils devraient faire tout aussitôt, si le Supérieur venait à se rendre coupable d'une faute grave, mais en ayant soin toujours de garder le plus grand secret.

VII. Les Assistants, tant provinciaux que locaux, doivent écrire au Supérieur général, chaque année au moins, pour lui faire connaître comment ils remplissent leur fonction, et en même temps ce qu'ils auraient à lui communiquer, en vue du bien, particulièrement au sujet du Supérieur. Mais ils prendront garde, sur ce dernier point surtout, de ne s'écarter en rien de l'exacte vérité, disant les choses comme ils les croient en conscience, c'est-à-dire sans les exagérer ni les diminuer.

Ils adresseront leurs lettres fermées au Supérieur général. Et, pour ne pas s'influencer mutuellement, ils les écriront, chacun de leur côté, sans se les communiquer. Ils éviteront, à plus forte raison, de faire part à d'autres de ce qu'ils écrivent, ni non plus des réponses que le Supérieur général pourrait leur adresser, à moins d'une autorisation expresse de celui-ci.

VIII. Les Assistants provinciaux et locaux, le premier, s'il y en a deux, et, à son défaut, le second, sont chargés de remplacer au besoin le Supérieur. Mais alors ils se borneront à diriger les affaires courantes, en se conformant à ses intentions ; puis ils lui rendront un compte fidèle de ce qui se sera passé. (C. 15, x. 16, XII.) Chaque Supérieur peut, du reste, même le premier Assistant étant présent, remettre au second le soin de certaines affaires particulières, que celui-ci serait plus à même de traiter.

Si le Supérieur doit faire une absence plus ou moins longue, les Assistants lui demanderont, à l'avance, ses instructions sur ce qu'ils pourraient avoir à faire, notamment pour l'ouverture et l'envoi de ses correspondances. Mais ils s'abstiendront, en tout cas, de lire les lettres qui

lui seraient adressées comme confidentielles. Quant à celles des membres, après les avoir parcourues, s'ils le jugent opportun, ils les remettront ou expédieront eux-mêmes, à moins qu'il n'y ait des raisons exceptionnelles de les adresser au Supérieur ou d'attendre son retour.

IX. En cas de décès d'un Supérieur provincial ou local, son remplaçant provisoire doit en donner aussitôt connaissance aux Supérieurs majeurs, aux Communautés de la Province, ainsi qu'aux personnes du dehors, qu'il y aurait lieu d'en informer ; faire acquitter sans retard les Messes et autres prières prescrites pour le repos de son âme ; recueillir avec soin tous ses papiers, et les envoyer à la Maison-Mère, ou les remettre à son successeur, suivant les circonstances.

Enfin, dès l'arrivée de celui-ci, il doit le mettre soigneusement au courant de tout ce qui peut lui être utile pour le bon accomplissement de sa charge.

CONSTITUTION 81.

Des devoirs des Consulteurs provinciaux et locaux et des membres des Chapitres.

I. De même que les Assistants, les Consulteurs provinciaux et locaux doivent s'appliquer à donner le bon exemple en toutes choses, et se tenir dans une grande union les uns avec les autres, mais spécialement avec leur Supérieur.

En outre, se rappelant qu'ils n'ont par eux-mêmes aucune autorité, et que le Supérieur conserve toujours la faculté de décider et d'agir selon qu'il le juge plus opportun, ils se garderont bien de s'ingérer dans son administration, ou de se montrer mécontents et froissés lorsqu'il ne croit pas devoir suivre leurs avis.

II. Tous, à moins d'empêchements et d'une dispense du Supérieur, se rendront ponctuellement aux réunions du Conseil, aux lieu, jour et heure déterminés. Et ils y

apporteront une disposition sincère de ne chercher que le véritable bien de l'Institut et de ses œuvres, en se tenant en garde contre les idées préconçues, la recherche partiale de leurs avantages personnels, ou des intérêts des œuvres et fonctions dont ils sont chargés, et contre tous autres sentiments défectueux.

III. Dans ces réunions, chacun ne parlera qu'à son tour, sans se permettre d'interrompre celui qui a la parole, surtout le Supérieur ; et si l'on a à discuter des sentiments différents du sien, on le fera toujours avec modération, calme et discrétion, sans vivacité ni passion, et sans jamais se laisser aller à des altercations, personnalités, ou plaisanteries déplacées. (C. 9, 45, 48.)

On se conformera en outre, pour la marche des délibérations, à la direction du président. On évitera donc de s'écarter des matières indiquées par lui, de prolonger inutilement les discussions, de revenir hors de propos sur des affaires terminées ; et, à plus forte raison, de chercher à introduire d'autres questions, de son propre chef, notamment sur des choses délicates ou de nature à soulever des difficultés. Si l'on avait à en présenter, on devrait préalablement en parler au Supérieur, qui verrait si et quand il y aurait lieu de les examiner.

IV. Pour chaque affaire soumise au Conseil, on doit d'abord écouter attentivement l'exposé de la question, la lecture des pièces qui s'y rapportent, ainsi que les observations et les explications données par le Supérieur ou d'autres membres.

L'affaire étant exposée, on passe à l'examen des divers partis à prendre. Ceux qui ont alors à parler le font successivement, suivant l'indication ou l'autorisation du président, en s'exprimant, autant que possible, d'une manière claire et précise, sans sortir de l'état de la question. Puis, la discussion de chaque point étant terminée, chacun, sur l'invitation du Supérieur, donne en conscience son avis ou son vote, en se guidant surtout d'après les Règles et Constitutions et les inten-

tions présumées de la Maison-Mère. On peut d'ailleurs, en cas de doute, s'en référer au sentiment du plus grand nombre, ou bien à celui des membres qui sont plus au courant des choses.

V. Tous les Pères admis aux réunions du Conseil doivent garder le secret sur ce qui s'y passe, particulièrement pour les matières plus confidentielles de leur nature. On évitera donc avec soin de révéler, directement ou indirectement, les questions traitées, les avis émis par les uns et les autres, ou de faire connaître les décisions prises par le Supérieur, avant qu'il ne les ait notifiées.

De plus, quel qu'ait pu être ou soit encore son opinion personnelle, on devra se soumettre pleinement, à ces décisions, sans se permettre aucune espèce de désapprobation, puis concourir de son mieux à leur exécution.

VI. Si l'un des membres du Conseil venait à troubler les délibérations, ou à manquer à la discrétion voulue, le Supérieur lui ferait à ce sujet les observations convenables, en le rappelant à la règle ; et ce membre devrait, de son côté, se soumettre à ces observations avec humilité et, au besoin, réparer sa faute.

S'il s'y refusait et que la faute fût assez notable, il pourrait être transitoirement privé du droit d'assister aux réunions, sauf au Supérieur à en informer les Supérieurs majeurs, qui jugeraient s'il y a lieu de prolonger sa peine, ou même de lui retirer le titre de Consulteur.

VII. Outre les devoirs communs aux Consulteurs, le Secrétaire du Conseil en a de particuliers, qu'il aura soin de remplir avec fidélité, sous la direction du Supérieur.

Ces devoirs sont les suivants : — prévoir les réunions à tenir ; — noter les matières à y traiter, et les préparer ou faire préparer ; — faire fixer les lieu, jour et heure précis des réunions, et y convoquer les membres ; — leur communiquer, s'il y a lieu, les papiers relatifs aux choses à traiter, et les recueillir ensuite ; — prendre note exacte, durant les séances, des avis exprimés ; — rédiger sans retard le procès-verbal ; — en donner lecture à la

réunion suivante, pour en vérifier l'exactitude, puis le corriger et rectifier, si besoin est ; — et enfin le transcrire ou faire transcrire fidèlement au registre à ce destiné, et après l'avoir relu avec attention, le signer lui-même, et le faire signer aussitôt par le Supérieur.

VIII. Les prescriptions de cette Constitution doivent également, et à plus forte raison, être observées dans les Chapitres provinciaux et locaux. On y suivra surtout bien exactement les règles étalies par rapport à l'ordre des délibérations ; et, pour les Chapitres provinciaux en particulier, toute motion qu'un membre aurait à faire devra préalablement être présentée par écrit au président, qui jugera, avec son Conseil, s'il est opportun ou non de la soumettre au Chapitre.

On y évitera de plus, avec un très-grand soin, tout ce qui serait de nature à produire des ferments de discorde parmi les membres, ou d'insoumission vis-à-vis de la Maison-Mère ; mais on s'efforcera, au contraire, de faire régner toujours l'union, la bonne entente, ainsi que l'esprit de dépendance à l'égard des Supérieurs majeurs.

IX. Les mêmes règles doivent, proportion gardée, être suivies par les membres des Commissions.

Ils s'en tiendront uniquement au programme qui leur est tracé ; puis, se rappelant qu'ils n'ont à exprimer que de simples avis, ils s'en remettront pleinement, quel qu'ait pu être leur sentiment personnel ou celui de la Commission elle-même, à ce que l'autorité compétente croira devoir ensuite régler ou décider.

SECTION XVIII.

RÈGLES DES FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX ET LOCAUX.

CONSTITUTION 82.

Des devoirs communs aux différents fonctionnaires, provinciaux et locaux.

I. Les différents fonctionnaires des Provinces et des Communautés doivent d'abord s'appliquer à acquérir ou à perfectionner les connaissances et aptitudes que demande leur emploi, et s'attacher à en remplir les devoirs avec zèle et dévouement.

Ils s'examineront, spécialement dans leurs retraites, sur la manière dont ils s'en acquittent, et en rendront compte au Supérieur de la Communauté, dans leur direction du mois, au Provincial, lors de ses visites, et au Supérieur général, dans leur lettre annuelle.

II. Pour bien connaître leurs attributions et leurs devoirs, ils reliront tous les six mois la présente Constitution, avec celle qui concerne leur charge, puis, de temps à autre, les Coutumiers qui s'y rapportent ; et ils s'y conformeront fidèlement, sans rien changer, de leur propre chef, à ce qui est établi.

Ils auront soin, d'ailleurs, de mettre par écrit, au fur et à mesure, les observations qu'ils croiront utiles dans l'intérêt de leurs fonctions ; puis, après expérience suffisante, ils les insèreront aux Coutumiers, si les Supérieurs le jugent opportun.

III. Un devoir essentiel des fonctionnaires, c'est l'exactitude et la régularité dans les choses de leur emploi. Chacun devra éviter de son mieux la négligence, les retards et les oublis, en prenant note, au besoin, de ce qu'il a à faire ; tenir en bon ordre tout ce qui est de sa charge,

papiers et affaires; veiller à ce que rien ne soit perdu ni égaré ; et surtout apporter beaucoup de soin aux pièces administratives à envoyer à la Maison-Mère.

Ceux dont les fonctions sont plus importantes, comme les Procureurs, et les Economes dans les grandes maisons, prendront garde de se laisser trop absorber, au préjudice de ces fonctions, par les œuvres ou par le saint ministère. Et, à cet effet, ils régleront avec qui de droit la distribution de leur temps, eu égard à leurs diverses occupations, et suivront ce qui aura été ainsi fixé.

IV. Par rapport à leur Supérieur, ils doivent, dans leur emploi, comme en tout le reste, se montrer pleins de soumission et de déférence ; suivre, dans l'exécution des choses, ses vues et intentions, et non leurs idées et volontés propres ; agir, en un mot, de concert avec lui et sous sa dépendance, comme des auxiliaires subordonnés.

S'ils ont des observations à lui soumettre pour le bien, ils le feront avec simplicité, mais aussi avec la convenance voulue. Et ils se garderont, vis-à-vis des membres ainsi que des personnes étrangères, de s'attribuer ou de se laisser attribuer une influence ou une autorité qui ne leur appartiennent pas.

V. Quant à leurs relations mutuelles, ils doivent éviter l'esprit de rivalité, les compétitions d'emploi, l'ingérence dans les fonctions de leurs confrères, la recherche partiale de ce qui leur convient davantage, ou des intérêts de leur charge ; mais demeurer toujours unis, s'efforcer, selon leur pouvoir, de concourir au bien commun ; et, dans ce but, s'aider mutuellement de leur mieux.

S'il survient quelques doutes ou difficultés, relativement à leurs attributions respectives, ils les feront délimiter d'une manière plus précise par le Supérieur, puis s'en tiendront à ce qu'il aura réglé.

VI. Dans leurs rapports avec les autres membres, Pères ou Frères, ils se feront un devoir spécial d'observer les règles de la charité et des convenances. Jamais ils n'emploieront à leur égard la forme impérative de prescription

ou de défense, et, s'ils ont à transmettre un ordre au nom des Supérieurs, ils le mentionneront expressément, en se gardant d'outre-passer leur mandat.

Ils ne peuvent, d'eux-mêmes, adresser que de simples avis ou recommandations, et seulement dans les choses concernant leur charge. Quand ils aperçoivent à ce sujet quelque manquement de la part d'un confrère, ils doivent d'abord, en règle ordinaire, l'en avertir en particulier; puis, si leurs observations demeurent sans résultat, ils en préviendront le Supérieur, ou bien en feront la remarque au Chapitre des règles, selon les circonstances.

VII. Les fonctionnaires de la Communauté servant de résidence au Provincial ont en outre le devoir, chacun pour sa partie respective, de veiller à ce que, dans les autres maisons de la circonscription, on remplisse avec fidélité les devoirs des mêmes charges. (C. 8.) Et lorsqu'ils viennent à avoir connaissance de quelques défectuosités ou abus de certaine importance, ils doivent en informer le Provincial, pour y faire remédier au plus tôt. De leur côté, les fonctionnaires locaux auront pour les premiers la déférence voulue.

Tous, à plus forte raison, montreront beaucoup d'égards pour les fonctionnaires généraux; et ils recevront avec respect et soumission leurs observations et leurs avis.

VIII. Un dernier devoir des fonctionnaires provinciaux et locaux, c'est, en sortant d'emploi, de mettre leur remplaçant bien au courant de tout ce qui concerne la charge, en notant même par écrit les choses plus importantes à rappeler.

Ce point est à observer surtout par les Procureurs et les Economes, à cause de la complexité des affaires dont ils ont la responsabilité, et des graves inconvénients qui, faute de cette précaution, pourraient facilement arriver.

CONSTITUTION 83.

Des devoirs des Secrétaires provinciaux et locaux.

I. Les Secrétaires provinciaux et locaux doivent s'appliquer à exécuter de leur mieux, suivant les règles de la Constitution précédente, et d'après les indications des Coutumiers, les travaux qui leur sont confiés par les Supérieurs.

Ils tâcheront, pour cela, de se bien pénétrer de ce qu'ils ont à rédiger ; de s'instruire de la pensée du Supérieur, surtout pour les lettres à écrire en son nom ; puis de présenter les choses avec ordre, d'une manière claire, précise et complète, et dans le style convenable, en se prêtant volontiers aux modifications jugées opportunes, pour le fond ou la forme. Ils donneront, en outre, à l'exécution matérielle des écritures le soin qu'elles demandent ; et enfin ils seront exacts à expédier ou à faire expédier le tout régulièrement, après en avoir pris note ou copie, selon qu'il y aura lieu.

II. On apportera un soin spécial à la rédaction des procès-verbaux des Conseils et des Chapitres, et à celle des pièces administratives à envoyer à la Maison-Mère : comptes-rendus, informations, bulletins, etc.

Ceux qui en seront chargés devront y mettre beaucoup d'exactitude ; exposer les choses en toute vérité, en faisant, au besoin, abstraction de leur sentiment personnel ; puis, après avoir signé comme Secrétaires ou Rédacteurs, remettre leur travail aux Supérieurs, pour qu'ils y ajoutent leur propre signature, avec les annotations ou observations complémentaires qu'ils croiraient utiles. On n'oubliera pas la date et l'indication de l'objet, qui toujours se placent en tête.

III. Pour chaque affaire à soumettre à la décision des Supérieurs majeurs, on devra, en général, rédiger une information particulière *ad hoc*, présentant d'abord

l'exposé de la question, et les renseignements requis pour faire bien connaître l'état des choses ; ensuite l'indication sommaire des divers motifs pour et contre, eu égard aux circonstances ; enfin l'avis du Conseil ou du Chapitre de la Province ou de la Communauté, selon qu'il y aura lieu, avec la date de la réunion et les noms des membres présents ; et, s'il y a eu divergence d'avis, les divers sentiments exprimés, avec les noms des opinants.

A ces informations on joindra, s'il est nécessaire, les documents propres à mieux éclairer les Supérieurs majeurs. Mais on ne manquera pas d'en collationner la copie, et d'en constater la conformité par sa signature.

IV. Quant au Bulletin de chaque Communauté, le Père qui en est chargé doit avoir soin de le faire et de l'expédier régulièrement à la Maison-Mère , en prenant les avances plutôt que de s'exposer à des retards. Il relatera simplement, mais fidèlement, tout ce qui peut intéresser ou édifier, sans exagérer, ni altérer la vérité, et en s'appliquant surtout à donner des faits et des renseignements précis. Et, pour cela, il notera au fur et à mesure, sous forme de journal, ce qui peut se passer d'utile à mentionner, en marquant chaque chose avec exactitude : noms, dates, chiffres, circonstances particulières, etc.

Le rédacteur du Bulletin devra aussi, de concert avec le Supérieur, recueillir et envoyer sans faute, à la Maison-Mère, les renseignements demandés par la Const. 51, sur les membres décédés ; les extraits des feuilles publiques concernant nos établissements et nos œuvres, et les autres imprimés ayant pour la Congrégation un intérêt spécial. Il s'occupera pareillement, selon qu'il y aura lieu, des annales historiques ou administratives de la Province ou de la Communauté.

V. Le Secrétaire-archiviste a la garde de tous les papiers concernant la Province ou la Communauté, à l'exception des lettres confidentielles et des correspondances courantes, à conserver par les Supérieurs : exemplaires des Règles et Constitutions réservés pour la Communauté,

Règlements et Coutumiers, Circulaires et Bulletins, Registres anciens des Conseils et des Chapitres, correspondances antérieures avec les autorités, ecclésiastiques et civiles, titres et contrats de propriété, notices et imprimés divers sur l'établissement et ses œuvres, etc.

Il recueillera tous ces papiers, au fur et à mesure, dans l'endroit ou le meuble à ce destiné ; les classera avec ordre dans leurs cartons et dossiers respectifs ; et veillera à leur conservation. Il n'en prêtera aucun sans l'inscrire aussitôt, afin de le faire rentrer exactement ; et, à plus forte raison, se gardera-t-il de rien détruire lui-même sans permission.

VI. Le Secrétaire-archiviste ou les autres membres qui en seront chargés, se feront pareillement un devoir de tenir toujours bien en règle, suivant les modèles donnés au Coutumier, les divers registres à avoir dans les Communautés : registres du personnel, des vœux, des bienfaiteurs, etc.

On gardera aussi soigneusement le catalogue et les feuilles des pouvoirs accordés par l'autorité ecclésiastique, pour les Offices, l'administration des sacrements, et les autres fonctions du saint ministère ; et l'on fera renouveler à temps ces pouvoirs, en s'entendant pour cela avec les Supérieurs.

VII. Le Secrétaire chargé des archives a également dans ses attributions le soin des choses qui peuvent offrir de l'intérêt pour la Province ou la Communauté, au point de vue historique ou religieux : souvenirs des principaux membres ou des bienfaiteurs insignes, objets remarquables par leur nature ou leur provenance, etc.

Il devra les conserver en ordre, avec les indications nécessaires ; et transmettre à la Maison-Mère ce qu'il est opportun d'y envoyer, pour y être gardé, ou donné à certaines personnes s'intéressant à nos œuvres.

CONSTITUTION 84.

Des devoirs des Procureurs provinciaux, et des Économes des Communautés.

I. Dès leur entrée en charge, les Procureurs de chaque province et les Economes des maisons doivent se pénétrer des règles communes aux divers fonctionnaires; puis se mettre au courant de la méthode de comptabilité en usage dans l'Institut, des Coutumiers de leur emploi, de la situation des affaires temporelles confiées à leurs soins, et de tout ce qu'ils ont à connaître pour les gérer convenablement.

Ils devront aussi, spécialement dans les cas plus difficiles ou litigieux, recourir à la Maison-Mère; et, s'il y a lieu, d'après avis du Supérieur, consulter des hommes sûrs et expérimentés, mais en évitant toutefois de leur découvrir les choses intimes et confidentielles, non plus qu'aux membres eux-mêmes.

II. Suivant l'objet propre de leur fontion, ils doivent promouvoir avec zèle les intérêts matériels de leur Province ou de leur Communauté, afin qu'elle puisse se suffire, et contribuer même, pour sa part, aux dépenses générales de l'Institut.

Pour cela, ils apporteront, en chaque chose, un grand esprit d'ordre et d'économie. Tout en avisant à ce qu'il y ait le nécessaire convenable, ils éviteront et feront éviter de leur mieux les dépenses inutiles, en veillant à ce que l'on se conforme exactement aux règles de la pauvreté et de la vie commune. Et ils donneront spécialement le bon exemple à ce sujet, en ne s'accordant rien de superflu ni de particulier, sous aucun rapport.

III. Ils doivent également être bien soigneux et vigilants pour les choses de leur charge, et surtout d'une grande délicatesse de conscience dans la gestion des affaires et le maniement des valeurs. Ils prendront garde que rien ne

soit perdu, égaré ou détourné, par imprévoyance, inattention ou négligence de leur part ; et, à plus forte raison, ne se permettront-ils jamais de détourner eux-mêmes quoi que ce soit; ce qui serait un grave abus de confiance, en même temps qu'une faute contre la justice et le vœu de pauvreté.

Ils se prêteront, du reste, volontiers à la vérification de leurs comptes, aussi souvent que leur Supérieur le jugera à propos; et ils présenteront alors tous leurs registres, et les fonds qu'ils ont entre les mains, avec une entière sincérité, sans rien de fictif ou frauduleux.

IV. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent, selon les règles de l'obéissance et de la pauvreté, s'en tenir exactement aux facultés qui leur sont accordées, sans les dépasser aucunement; et, à cet effet, chacun fera fixer ses pouvoirs par écrit, d'une manière nette et précise, sauf, en cas de doute, à recourir aux Supérieurs.

Quant aux dépenses courantes et régulières, en fait de nourriture, de vêtements, etc., ils peuvent avoir une autorisation générale, dans les limites toutefois du budget approuvé; mais, pour tout acte en dehors de cet ordinaire, ils devront se munir d'une permission spéciale des Supérieurs compétents; et même s'il s'agit de choses plus importantes, d'une autorisation écrite.

V. Pour ce qui concerne les attributions propres aux uns et aux autres, ils sont chargés, en premier lieu : les Procureurs, du dépôt de toutes les valeurs, en espèces, billets ou titres, appartenant à la Province ; et les Economes, de celles de la Communauté. Ils devront veiller très-attentivement à la garde de ce dépôt; en vérifier soigneusement l'état, au moins une fois chaque semaine; puis, chaque mois, en présenter le compte exact au Supérieur.

En dehors de la somme que celui-ci leur aura permis de garder par devers eux, pour les affaires courantes, tout ce qui sera entre leurs mains devra être renfermé en lieu sûr, ou placé d'une manière avantageuse, d'accord

avec la Maison-Mère. Le Supérieur aura seul, avec eux, la clef de la caisse ou de leurs tiroirs; il aura aussi celle de leurs chambres; et quand ils sortiront, ils tiendront le tout bien fermé.

VI. Ils sont chargés, en second lieu, des recettes et dépenses à effectuer pour la Province ou la Communauté, selon leur position respective, ainsi que des démarches et des correspondances relatives à leur emploi, sous la direction toutefois des Supérieurs.

Ils tâcheront d'effectuer sans retard, autant que possible, les divers paiements qu'ils pourront avoir à faire, notamment à la Maison-Mère, afin de ne pas laisser s'accumuler des arriérés ; et lorsqu'ils auront à tirer des traites sur la Procure générale, ils ne manqueront pas d'en donner avis assez à l'avance. Pour ce qui est des créances, ils veilleront de même à les faire rentrer au temps voulu, en avertissant au besoin les débiteurs négligents, et en s'entendant avec qui de droit pour les délais à accorder, selon les circonstances.

C'est à eux aussi qu'est confié le soin d'inscrire les intentions de Messes, et de les faire acquitter; et ils apporteront à ce sujet une attention toute particulière.

VII. Ils sont chargés, en troisième lieu, de la tenue des comptes et des divers registres qui s'y rapportent. Ils se conformeront fidèlement, à cet égard, à la méthode adoptée; et se feront une habitude de marquer exactement toutes choses au fur et à mesure, afin d'éviter les oublis et de prévenir les difficultés, pour le cas notamment où ils viendraient à être surpris par la mort ou la maladie.

Ils soumettront à la vérification et à la signature de leur Supérieur, chaque mois, le compte et l'état de la caisse ; chaque trimestre, l'état des recettes et des dépenses, des créances et des dettes, avec tous leurs registres; et enfin, chaque année, au temps fixé, l'état complet de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant, à envoyer au Supérieur général. — De plus, ils veilleront, de concert avec le Secrétaire des archives, à la

conservation des papiers relatifs au temporel : actes de propriété, contrats, mémoires, factures, etc., et transmettront à la Maison-Mère une copie fidèle des pièces plus importantes.

VIII. Ils sont chargés, en quatrième lieu, des achats, commandes et commissions : le Procureur pour la Province, et l'Econome pour sa Communauté ; mais celui-ci par l'intermédiaire du premier, pour ce qui sort des choses courantes.

Quant aux commandes d'une plus grande importance, ils prendront en général l'avis de la Maison-Mère. Et pour celles qu'ils auront à lui confier, ils auront toujours soin de les faire contresigner par le Supérieur ; de les envoyer assez à l'avance, avec la somme requise ; de spécifier clairement toute chose, qualité, quantité, temps et mode d'expédition ; et enfin, les objets arrivés, d'en accuser réception sans retard.

IX. Ils sont chargés, en cinquième lieu, du soin et de la surveillance du magasin de la Province ou de la Communauté. Ils feront les diverses provisions nécessaires, en temps opportun et en quantité suffisante, vu les besoins et les ressources ; puis veilleront à ce que tout soit bien en ordre, et à ce que rien ne se détériore. Et, pour cela, ils devront visiter le magasin chaque semaine ; chaque mois, en faire une inspection plus attentive, avec celui qui leur est adjoint pour cet emploi ; deux fois par an, en vérifier l'état, avec le Supérieur ou un autre Père délégué par lui ; et enfin, chaque année, en faire l'inventaire exact et le soumettre au Supérieur.

Ils auront soin, du reste, pour leurs divers achats, de prendre de préférence ce qui est plus durable, tout en observant l'esprit de simplicité et de pauvreté ; de s'adresser à des maisons de confiance, et de ne pas les changer sans raisons suffisantes ; de se diriger, en tout cela, d'après l'expérience et l'avis des fonctionnaires intéressés ; et s'il y a lieu, d'en référer au Supérieur.

X. Ils sont chargés, en sixième lieu, des préparatifs

matériels des voyages des membres. Ils doivent fournir aux partants les indications, l'argent, et les autres choses dont ils ont besoin ; puis, à leur retour, vérifier les dépenses faites par eux, etc.

Ils doivent de même, et spécialement les Procureurs des Provinces d'outre-mer, prendre, d'accord avec le Supérieur, les dispositions voulues pour les retours des membres en France, et aviser à obtenir ou assurer les réductions de prix accoutumées; et pour ceux qui arrivent de la Maison-Mère ou d'autres Provinces, contrôler leurs frais de voyage, et en rendre compte ensuite à la Procure générale.

XI. Pour ce qui est, en particulier, de l'Econome de chaque Communauté, il doit veiller, de plus, à ce que la nourriture soit convenablement préparée ; l'ordre et la propreté bien entretenus partout dans la maison; les meubles et les immeubles conservés en bon état, et soigneusement réparés, selon le besoin, etc.

A cet effet, il devra visiter de temps en temps les diverses parties de l'établissement, mais surtout le réfectoire, la cuisine et leurs dépendances; puis, deux fois par an, examiner le tout, avec le Supérieur ou un autre Père désigné par lui, afin d'aviser, au moment opportun, aux réparations à faire; et enfin, chaque année, dans ses comptes, exposer sommairement l'état général des choses à la Maison-Mère.

XII. Il a également à remplir la fonction de Préfet des Frères, à moins qu'un autre Père n'en soit spécialement chargé. Et, à ce titre, il devra prendre soin qu'il y ait toujours, autant que possible, un des Pères à présider leurs principaux exercices, oraison, prières du soir, et repas; leur faire, lui ou le Supérieur, la conférence hebdomadaire établie dans la Const. 31 ; assister à leur chapitre mensuel ; et tâcher qu'ils observent fidèlement leur Règle. Il a d'ailleurs, en tout cas, la direction de leur travail ; et, par suite, il veillera à ce qu'ils remplissent convenablement leurs emplois ; et ils les y formera ou fera former,

surtout dans les commencements, d'une manière assidue, mais avec bienveillance et charité.

La surveillance des domestiques, et autres personnes du dehors occupées au service de l'établissement, lui appartient pareillement. Il les suivra avec une grande attention, en prenant garde qu'ils ne troublent le bon ordre et la régularité de la Communauté.

XIII. Il est chargé enfin, de concert avec le Supérieur, de s'occuper du soin des membres et des aspirants qui arrivent dans la maison, ainsi que des étrangers admis à y recevoir l'hospitalité. Dès leur arrivée, il leur fera préparer une chambre convenable, et s'informera de ce dont ils peuvent avoir besoin, etc. (C. 52.)

C'est à lui, également, à faire la distribution des aumônes aux pauvres, au nom de la Communauté ; et, dans les maisons d'éducation, à traiter avec les parents les questions relatives à la pension des enfants, après entente avec le Supérieur.

Celui-ci peut d'ailleurs, au besoin, répartir entre plusieurs Pères les différentes attributions de la Procure de la province, et celles de l'Economat ; et tous devront se conformer à ce qu'il aura réglé, en s'entr'aidant, à l'occasion, dans leurs fonctions respectives.

CONSTITUTION 86.

Des devoirs des Préfets du culte.

I. Le Préfet du culte a d'abord pour mission de régler et diriger la célébration des saints Offices dans la Communauté. A cet effet, il doit désigner à temps ceux qui auront à y remplir quelque fonction, et veiller à ce qu'ils s'y préparent suffisamment ; prendre soin que le chant et les cérémonies soient exécutés avec régularité, mais en même temps d'une façon pieuse et édifiante ; et, pour ce qui sortirait de l'ordinaire, s'entendre à l'avance avec le

Supérieur, et s'il y a lieu, avec le Réglementaire ; puis donner ou faire donner à tous les avis nécessaires.

Il réservera généralement au Supérieur la célébration des Offices aux plus grandes solennités, ainsi que la Messe principale de chaque jour ; et, pour les autres Offices, il les fera célébrer par chacun des Pères, à tour de rôle, en attribuant cependant, d'ordinaire, ceux qui sont plus solennels aux Pères plus anciens, ou en y invitant les prêtres étrangers qui séjournent dans l'établissement.

II. Il est chargé, en second lieu, de régler l'ordre des Messes de la Communauté, en prenant l'avis du Supérieur pour celles qu'il y aurait à dire hors de la maison. Il indiquera à chacun, dès la veille, l'endroit et l'heure où il doit célébrer, et aura soin que tout soit préparé à temps, à la sacristie et à l'autel.

Dans les églises ou chapelles ouvertes au public, les Messes devront être placées à des heures fixes, répondant aux besoins de la Communauté, comme à ceux des fidèles ; mais, en général, on n'en dira pas durant l'oraison.

Quant aux prêtres du dehors qui se présentent pour dire la sainte Messe, le Préfet du culte s'assurera, au préalable, s'ils ont des papiers en règle, à moins qu'il ne s'agisse d'ecclésiastiques suffisamment connus ; et, en tout cas, il avertira aussitôt le Supérieur.

III. Il doit veiller, en troisième lieu, à ce que les Pères de la Communauté apportent toujours, dans la célébration du saint Sacrifice, l'administration des sacrements, et les autres fonctions sacrées, l'exactitude et la piété recommandées dans la Const. 32 ; et surtout à ce qu'aucun ne s'y laissse aller à des habitudes défectueuses.

Il veillera également à ce que les Frères et les enfants de chœur soient bien formés à servir la sainte Messe, et à ce qu'ils le fassent toujours avec modestie et piété.

IV. Il a en outre, dans ses attributions, le soin des choses destinées au culte divin, vases et linges sacrés, ornements, livres liturgiques, etc. Et, à cet égard, il tâchera, de concert avec le Supérieur et l'Econome, que

la Communauté soit convenablement pourvue, selon son importance et ses ressources, sans rien toutefois de trop recherché.

Mais il fera surtout attention, spécialement dans les pays tropicaux, à ce que les objets qui servent au culte divin, en particulier les ornements d'un plus grand prix, soient soigneusement conservés ; et, pour cela, il devra former et diriger de son mieux les sacristains ; visiter avec eux, chaque mois, le mobilier de la chapelle et de la sacristie ; puis, deux fois l'année, examiner le tout avec l'Econome et le Supérieur ou le Père désigné par lui.

V. Les Préfets du culte sont chargés, en cinquième lieu, du soin des églises, chapelles, oratoires et sacristies, ainsi que de leur ameublement.

Ils veilleront à ce que tout y soit tenu avec ordre et propreté, nettoyé et restauré dès qu'il en est besoin ; les chapelles et les autels convenablement ornés, les dimanches et jours de fête ; les lieux saints toujours traités avec respect, et le silence, en particulier, fidèlement observé. (C. 46, v.)

VI. Ils doivent pourvoir, de plus, à ce que la sainte Réserve soit toujours conservée dans la chapelle de la Communauté ; les saintes Espèces régulièrement renouvelées ; la lampe du Saint-Sacrement continuellement entretenue ; le tabernacle bien fermé, et sa clef soigneusement gardée, etc.

Ils pourvoiront de même, pour les saintes Huiles, à ce qu'elles soient renouvelées au temps voulu, enfermées sous clef dans un endroit propre et décent, à l'église ou à la sacristie ; et, quant aux saintes Reliques que l'on peut avoir, à ce qu'elles soient respectueusement conservées, avec leurs authentiques, et, à l'occasion, exposées à la vénération des fidèles.

VII. Le Préfet du culte doit, en septième lieu, procurer chaque année à la Communauté, de concert avec l'Econome, l'*Ordo* de la Congrégation, ainsi que celui du diocèse où l'on se trouve ; prévoir et indiquer aux

membres les modifications occasionnées par les fêtes locales ; examiner les doutes et difficultés qui peuvent s'élever concernant la liturgie, en ayant recours, au besoin, au Préfet général du culte ; aviser, avec le Supérieur et le Secrétaire-archiviste, à demander et faire renouveler à temps les facultés, ordinaires ou extraordinaires, requises pour la célébration des Saluts, l'exercice du saint ministère, etc.

VIII. Il doit également veiller, avec l'Econome, à ce que les Messes à dire pour les membres défunts, les anniversaires et autres services de fondation à célébrer dans la Communauté, le soient bien exactement, et en marquer la célébration au registre à ce destiné.

Il doit de plus s'entendre avec le Supérieur et le Préfet de santé, pour les secours spirituels à donner aux membres malades ; quand il y a lieu de leur porter la sainte Communion et l'Extrême-Onction, tout disposer à cet effet ; après le décès, préparer la cérémonie des funérailles ; et enfin pourvoir à l'entretien des tombes, ainsi que des ossuaires et cimetières. (C. 51.)

CONSTITUTION 86.

Des devoirs des Préfets de santé.

I. Le premier devoir du Préfet de santé est de veiller à la conservation de la santé des membres de la Communauté. Pour cela, il doit s'appliquer, spécialement dans les pays d'outre-mer , à bien connaître les maladies auxquelles on est le plus exposé, et les moyens à prendre pour s'en préserver ; et avoir soin, avec le Supérieur et l'Econome , que tout , autant que possible , maison, chambres, vêtements, nourriture, soit dans de bonnes conditions hygiéniques, eu égard aux exigences des lieux.

Mais il tâchera surtout, selon la Const. 49, de faire éviter par chacun les imprudences et les manques de précautions. Il donnera à ce sujet, aux nouveaux arrivés, les

conseils nécessaires, et prendra garde qu'ils ne compromettent leur santé par l'entraînement de leur zèle.

II. Il doit veiller, en outre, à ce que l'on ait dans la maison les médicaments usuels et les choses les plus utiles pour le traitement des malades, notamment s'il n'y a pas de pharmacie à proximité, comme dans les Missions; puis, à ce que tout soit tenu avec ordre et propreté.

Il accompagnera ordinairement le médecin auprès des malades, et s'efforcera de lui concilier leur confiance. Si, dans certains cas particuliers, il y a lieu de recourir à un médecin extraordinaire ou spécialiste, il s'entendra d'abord avec le Supérieur. Et jamais il ne donnera, de son propre chef, des remèdes pouvant offrir quelque danger ou des inconvénients sérieux.

III. Ceux des membres qui seraient infirmes, d'une complexion faible, ou d'un âge avancé, seront, de sa part, l'objet d'une attention spéciale.

Il veillera à ce qu'ils ne se livrent pas à des travaux au-dessus de leurs forces ; et, s'il y a lieu, les fera dispenser du jeûne et même de l'abstinence, consultera le médecin sur ce qui leur est nécessaire, et se concertera avec l'Econome pour le leur procurer. Il prendra garde cependant à l'abus des régimes particuliers; et il n'en fera donner qu'autant et aussi longtemps que ce sera nécessaire, et d'après l'autorisation des Supérieurs.

IV. Il apportera au soin des membres qui viendront à tomber malades beaucoup de zèle et de dévouement. Il devra faire appeler sans retard le médecin, après avis du Supérieur, puis veiller à ce que l'on exécute fidèlement ses prescriptions. (C. 50.)

Il suivra et dirigera dans leur emploi les Frères infirmiers, ou les gardes-malades employés dans la maison; et il se fera lui-même un devoir de visiter fréquemment les malades, en se montrant toujours pour eux plein de prévenance et de charité.

V. Si la maladie devient plus grave, il doit redoubler

encore de zèle et de sollicitude, et se concerter avec le Supérieur, pour qu'il y ait constamment quelqu'un près du malade, et le jour et la nuit. Il partagera les veilles entre les membres de la Communauté, Pères et Frères, selon que le permettront leur santé et leurs occupations ; et s'il faut, comme dans les maisons peu nombreuses, se faire aider en cela par des étrangers, il tâchera de ne choisir que des hommes de confiance.

Il suivra aussi avec attention, durant leur convalescence, ceux qui relèvent de maladie, et ne les laissera reprendre le règlement et le régime communs, que lorsqu'ils pourront le faire sans inconvénient.

VI. Il ne se montrera pas moins soigneux et dévoué à l'égard de ceux qui viendraient à être atteints d'une maladie contagieuse ; cependant, il ne manquera pas de prendre alors, suivant l'avis du médecin, les précautions requises pour en préserver les autres.

Il doit également s'occuper avec sollicitude de ceux que l'on aurait fait transporter à l'hôpital ou ailleurs, pour y recevoir les soins particuliers réclamés par leur état. Il les recommandera d'une manière spéciale, et les visitera ou fera visiter par des confrères, aussi souvent que possible, afin d'adoucir leur séparation d'avec la Communauté. (C. 50, II.)

VII. Outre les soins corporels, le Préfet de santé s'efforcera de procurer aux malades les secours moraux et spirituels dont ils peuvent avoir besoin : encouragements et exhortations, pieuses lectures et prières, Confession et Communion ; puis, dès qu'il y aura danger grave, le saint Viatique et l'Extrême-Onction, avec les indulgences de la bonne mort. (C. 50.)

Dans les établissements où il y a une infirmerie commune, il s'entendra avec le Supérieur pour en fixer le règlement ; et il veillera à ce que ce règlement soit fidèlement observé par les infirmiers, les malades, et tous ceux qui vont les visiter.

CONSTITUTION 87.

Des devoirs du Bibliothécaire, du Réglementaire et du Lecteur des prières.

I. Le Bibliothécaire a pour premier devoir de veiller à la conservation des livres de la Communauté. A cet effet, il aura soin que la salle de la bibliothèque soit tenue avec propreté, et toujours soigneusement fermée.

Et quant aux livres, il les marquera tous, dès qu'il les recevra, du sceau ou du nom de la Communauté ; prendra garde qu'aucun ouvrage ne soit soustrait, perdu ou détérioré ; et fera arranger à temps ceux qui auront besoin de l'être, en s'entendant à ce sujet avec l'Econome.

II. Il tâchera, en outre, que la bibliothèque soit convenablement pourvue et entretenue, eu égard à l'importance de l'établissement.

Il verra dans ce but, d'entente avec les autres Pères, quels sont les livres qui peuvent être les plus utiles à la Communauté ; consultera le Préfet général des études, en cas de doute, pour s'assurer du bon choix des ouvrages ; puis, ce choix approuvé par le Supérieur, il avisera avec l'Econome à les procurer, d'après la somme accordée au budget annuel, pour les frais divers de la bibliothèque : achats, et réparations de livres, abonnements aux journaux et aux revues, etc. (C. 47.)

III. Le troisième devoir du Bibliothécaire a pour objet le classement des livres. Il les conservera toujours rangés avec ordre, en tiendra le catalogue exact ; inscrira et placera sans retard les nouveaux ouvrages : le tout suivant le Coutumier et le plan adopté, sans y rien changer de son propre chef.

Pour ce qui est des livres à l'*index*, il les renfermera sous clef, dans un appartement ou un meuble à part, et ne les donnera qu'à ceux qui sont autorisés à les lire. On ne devra, du reste, garder de ces livres que dans les

établissements plus importants, où cela peut être réellement utile, au jugement de la Maison-Mère.

IV. Le Bibliothécaire est chargé, en quatrième lieu, de la surveillance et du service de la bibliothèque. Il aura soin d'abord que le silence y soit fidèlement observé ; et ensuite que les livres empruntés soient exactement marqués ; puis, à moins d'une permission spéciale, rendus au bout de deux à trois mois ; et, dès leur rentrée, démarqués et remis à leur place. Il donnera d'ailleurs volontiers à ses confrères les indications dont ils auraient besoin, pour le choix des ouvrages à lire ou à consulter, ou pour trouver dans les rayons les livres qu'ils désirent.

Quant aux étrangers, il ne les introduira à la bibliothèque qu'avec discrétion, et ne prêtera aucun livre au dehors, sans une autorisation particulière, réservée en principe au Supérieur provincial.

V. Il est également chargé de ce qui concerne les revues et les journaux reçus dans la Communauté. Il doit faire en sorte que ces publications soient régulièrement mises à la disposition des membres, d'après le mode adopté, soit qu'on les dépose dans une salle commune, soit qu'on les fasse circuler suivant un ordre établi ; puis en recueillir et réunir les numéros, au fur et à mesure, pour en conserver, s'il y a lieu, la collection ; et se concerter avec l'Econome, pour faire renouveler à temps les abonnements.

VI. Il doit enfin prévoir et faire régler par le Supérieur les livres à lire durant les repas des Pères. Pour les Frères, s'ils ont leur réfectoire à part, cela revient à l'Econome ou au Préfet chargé de leur direction. Ils prendront soin, spécialement pour les retraites et les veilles des grandes fêtes, de choisir des lectures adaptées aux circonstances.

C'est à lui aussi, à moins qu'un autre membre n'ait été désigné pour cet office, à diriger les lectures de table, et à former au besoin les lecteurs.

VII. Quant au Réglementaire, il a, en général, pour mission de pourvoir à l'ordre et à la régularité des exercices communs. (C. 44.)

Pour cela, il doit bien s'instruire du règlement journalier, ainsi que du Coutumier de la Communauté, et avoir soin que tous les membres en soient de même exactement instruits, dès leur arrivée dans la maison ; veiller à l'observation du silence et du bon ordre dans la salle commune ; sonner ou faire sonner à l'heure précise, selon le mode fixé, les divers exercices ; les faire commencer ou terminer au moment prescrit ; et, pour assurer en tout la ponctualité, faire régler comme il faut l'horloge de l'établissement.

VIII. Il doit également prévoir les modifications ou dérogations à apporter, en certains cas, au règlement ordinaire, les exercices qui n'arrivent qu'à certains intervalles, tels que les Chapitres mensuels, les retraites, les offices extraordinaires, etc. ; s'entendre à l'avance avec le Supérieur sur ce qui est à régler en ces circonstances ; puis l'annoncer ou le faire annoncer à temps à la Communauté, et, s'il y a lieu, l'afficher à l'endroit désigné.

IX. Pour le lecteur des prières communes, il doit d'abord tâcher de prendre, dans leur récitation, un ton de voix convenable, de manière à ce qu'on l'entende facilement, et que l'on puisse généralement répondre sur le même ton.

Il tâchera aussi, de concert avec le Supérieur, que les prières soit récitées par tous posément et pieusement ; et il donnera lui-même l'exemple à cet égard. (C. 31.)

X. Il doit veiller, en outre, à ce que l'on fasse exactement les prières de règle pour les membres défunts, et pour ceux qui voyagent sur mer, ainsi que les prières spéciales prescrites par les Supérieurs; et annoncer les recommandations qui pourraient être demandées par les personnes du dehors.

C'est à lui enfin à prévoir et à lire les sujets d'oraison. Il aura soin de bien les choisir, d'entente avec le Supé-

rieur, de telle sorte qu'ils soient convenablement appropriés à la Communauté, au temps actuel de l'année ecclésiastique, aux fêtes que l'on célèbre, etc.

SECTION XIX.

RÈGLES DES MEMBRES CHARGÉS DE LA FORMATION DES ASPIRANTS.

CONSTITUTION 88.

Des devoirs communs aux membres chargés de la formation des aspirants.

I. Les membres qui sont appelés à la mission importante de former les aspirants doivent se pénétrer de la responsabilité qu'elle leur impose ; s'appliquer à acquérir de plus en plus les vertus et les aptitudes qu'elle demande ; et s'attacher à en remplir fidèlement tous les devoirs. Chacun d'eux s'examinera soigneusement à ce sujet, surtout dans les diverses retraites de l'année.

S'ils ont quelque autre emploi secondaire, ils feront en sorte qu'il n'en résulte aucun préjudice pour leur fonction principale, en réglant convenablement leur temps, de concert avec les Supérieurs.

II. Pour ce qui regarde la direction des aspirants, ils relèvent spécialement du Supérieur général, en particulier le Maître du Noviciat des clercs, celui du Noviciat central des Frères, et le Préfet du Grand-Scolasticat. Et afin de répondre à sa confiance, ils montreront les uns et les autres un grand esprit de dépendance à son égard.

Trois fois l'an, peu après l'ouverture, au milieu, et à la fin de l'année religieuse, les Maîtres et Préfets de chaque maison de formation lui adresseront, suivant la formule établie, un compte-rendu de l'état général de

l'œuvre qui leur est confiée, puis, selon qu'il y aura lieu, les informations requises sur chacun des aspirants. Et ils se conformeront avec docilité aux observations et aux décisions qu'il leur donnera ou fera donner en réponse. Ils lui feront également connaître, lors de leurs retraites annuelles et trimestrielles, de vive voix ou par lettre, la manière dont ils s'acquittent eux-mêmes de leur charge.

III. Les Supérieurs locaux et, à plus forte raison, les Provinciaux, conservent cependant un droit de contrôle sur les Noviciats et les Scolasticats établis dans leur Communauté ou leur Province. Chacun des Pères qui s'y trouvent employés doit, par suite, accepter leurs avis avec déférence ; recourir à eux pour les points qui leur sont réservés ; les consulter, en cas de doutes et de difficultés ; et leur remettre les comptes-rendus, informations et correspondances adressés à la Maison-Mère, afin qu'ils y ajoutent leurs annotations et leur signature. Il faut en excepter seulement certaines lettres et notes d'un caractère plus confidentiel, qu'il y aurait lieu d'envoyer fermées au Supérieur général.

Ils dépendent d'ailleurs, les uns et les autres, pour leur conduite disciplinaire et religieuse, de leurs Supérieurs respectifs, comme les autres profès.

IV. Dans leurs rapports mutuels, les membres de ces maisons doivent s'attacher à conserver entre eux beaucoup d'entente et d'union, afin de rendre ainsi leur action plus efficace pour la bonne formation des sujets.

Les Maîtres et les Préfets agiront avec bienveillance envers ceux qui leur sont adjoints comme aides, tout en ayant soin qu'ils remplissent fidèlement leurs fonctions. Et ceux-ci, en retour, se montreront envers les premiers respectueux et soumis, et contribueront, autant qu'il sera en eux, à leur concilier la confiance et l'affection des aspirants. Ils leur communiqueront, en vue du bien, ce qu'ils auraient occasion de voir et d'apprendre, par rapport à chacun ; et s'ils ne pouvaient manifester certaines choses, utiles cependant à faire connaître, ils devraient engager

les sujets à s'en ouvrir eux-mêmes à leur Directeur ou aux Supérieurs, et l'exiger même au besoin.

V. Les Maîtres et Sous-maîtres des novices, ainsi que les Préfets et Sous-préfets des scolastiques, auront chaque jour une heure déterminée, pour conférer ensemble sur les choses courantes, se faire part de leurs observations, et concerter leurs efforts.

En outre, ils se réuniront chaque semaine en Conseil, avec les autres Pères attachés à la même œuvre, puis chaque mois en Chapitre, avec tous les Pères de la Communauté, pour examiner en commun les questions relatives à l'œuvre ou aux aspirants, selon la compétence de chacune de ces réunions. (C. 17, VII; 18, IV.)

Et enfin, trois fois l'an, avant l'envoi des comptes-rendus à la Maison-Mère, ils passeront attentivement en revue tous les novices ou scolastiques, dans un Conseil spécial, présidé par le Supérieur de la Communauté, en consultant, pour les cours ou classes, les renseignements fournis par les Professeurs respectifs; et ils consigneront par écrit les notes personnelles de chacun.

VI. Afin qu'il y ait plus d'unité dans la formation religieuse des sujets, le Maître des novices et le Préfet des scolastiques sont seuls chargés, en règle ordinaire, des conférences spirituelles, ainsi que des directions et des confessions des aspirants. On laissera cependant à ceux-ci toute facilité, lorsqu'ils le désireront, et en particulier durant les retraites, de s'adresser extraordinairement au Supérieur, ou à quelque autre profès de vœux perpétuels, autorisé à cet effet par les Supérieurs majeurs.

Quant aux sujets d'oraison, ils peuvent être donnés, à tour de rôle, par le Maître ou le Préfet, et par les Pères chargés de les aider. Chacun les préparera de son mieux, en les appropriant autant que possible aux besoins des aspirants.

VII. Pour assurer la bonne formation intellectuelle des petits et des grands scolastiques, on leur fera passer, deux fois l'an, vers le milieu et vers la fin de l'année

scolaire, un examen général sur l'objet de leurs études. En ce qui est des novices Pères et Frères, on les examinera aussi avec soin, chaque année, sur les matières spéciales qui leur sont enseignées.

A ces examens assisteront, avec les Maîtres et Préfets des aspirants, le Supérieur et les Pères chargés de concourir à leur instruction ; et le relevé des notes en sera envoyé au Supérieur général, dans le compte-rendu à faire à cette époque.

VIII. Dans toutes leurs relations avec les novices et les scolastiques, les membres employés auprès d'eux doivent s'observer avec un grand soin, de manière à pouvoir, ainsi que le demandent nos S^tes^ Règles, leur servir de modèles.

Ils se montreront envers tous, et particulièrement envers ceux qui seraient éprouvés par la peine ou la tentation, pleins de bienveillance et de charité. Cependant, à la douceur et à la bonté ils joindront aussi la vigueur et la fermeté nécessaires, reprenant ceux qui ont besoin de l'être, sans crainte ni faiblesse, quoique avec discrétion, prudence et modération.

IX. Ils se feront de plus un devoir, notamment les Maîtres et les Préfets, de suivre partout les aspirants avec une vigilance assidue, ayant constamment l'œil ouvert sur leur manière d'être et de faire. A cet effet, ils assisteront habituellement à leurs récréations ; et l'un d'entre eux, au moins, devra toujours les accompagner dans les promenades.

Ils veilleront aussi attentivement, avec le Père qui en a la charge, sur la santé des aspirants, conformément aux Const. 49, 50 et 86. Ils entoureront de soins spéciaux ceux qui sont malades ou d'une faible complexion, mais en évitant toutefois l'abus des régimes particuliers, et en prémunissant chacun contre ce qui sentirait la mollesse ou la recherche de ses aises.

X. La sollicitude des Maîtres et Préfets doit s'étendre à ceux de leurs dirigés qui se trouvent employés dans d'autres Communautés. Ils devront se faire écrire par

chacun d'eux tous les trois mois environ; se renseigner à leur sujet auprès des Supérieurs; leur donner les encouragements opportuns, et tenir la Maison-Mère au courant de ce qui les concerne.

Ils indiqueront chaque année au Supérieur général, notamment le Préfet des grands scolastiques, ceux qui seraient ainsi à employer en maison, à l'effet d'éprouver leur vocation ou leurs aptitudes, ou pour d'autres motifs, comme aussi ceux qu'il y aurait lieu de faire rentrer pour continuer leur temps de probation, ou bien de congédier, d'après le résultat de leur épreuve.

XI. Enfin, pour tout ce qui regarde leurs fonctions, les Pères des maisons de formation doivent se conformer avec fidélité, non-seulement aux Règles et Constitutions, mais encore aux Règlements de ces maisons, ainsi qu'aux Coutumiers particuliers de leur charge ; et personne ne devra rien changer, de son propre chef, à ce qui aura été fixé relativement à l'ordre habituel des exercices, aux plans et programmes des cours et conférences, aux auteurs à suivre, etc. Si, par suite de l'expérience acquise, ou de changements survenus, ils croyaient opportun d'y apporter quelque modification ou perfectionnement, ils devraient en référer à la Maison-Mère.

Pour ceux de ces Pères qui seraient appelés à d'autres fonctions, ils feront en sorte de mettre leur remplaçant bien au courant de sa charge, en notant par écrit ce qui pourrait lui être plus utile.

CONSTITUTION 89.

Des devoirs des Maîtres des novices.

I. Parmi les devoirs propres aux Maîtres des novices, le premier c'est de bien examiner la vocation ecclésiastique et religieuse des sujets. En cela, ils se feront une obligation de chercher par-dessus toutes choses la sainte volonté de Dieu et ses desseins sur chacun, sans se laisser

influencer par des considérations humaines, et en évitant à la fois de se montrer trop faciles ou trop difficiles pour les admissions.

Afin de bien s'éclairer, ils devront se procurer, sur les aspirants qui viennent directement du dehors, tous les renseignements voulus ; examiner attentivement les notes de ceux qui arrivent d'une autre maison de formation, s'assurer qu'ils n'ont aucun des empêchements prévus par les règles ; puis étudier avec soin les qualités et les attraits de chaque novice ; sonder ses véritables dispositions par des épreuves prudemment ménagées ; et s'entourer de l'avis des autres Pères de la Communauté.

II. Ils porteront particulièrement leur attention, à cet égard, sur ceux qui ne sont encore que postulants, et notamment sur les sujets dont la vocation serait plus ou moins douteuse, à raison de certaines défectuosités. Ils les suivront à ce point de vue d'une façon spéciale ; et, pour arriver aussitôt que possible à une solution mûre et prudente, ils emploieront diligemment les moyens requis : consultation des médecins, au cas d'un manque de santé ; examens ou essais pratiques, si c'est une question de talents ou d'aptitude ; épreuves opportunes, lorsqu'il s'agit d'une vertu peu solide ou de défauts de caractère, etc.

Enfin si, après un délai suffisant, le doute persiste toujours, ils aviseront à faire décider l'élimination par qui de droit. Mais, en tous ces cas d'exclusion ou de renvoi, ils agiront avec prudence et charité, suivant la Const. 22, de manière à laisser, autant que possible, aux aspirants congédiés, un bon souvenir du noviciat. On veillera cependant à ce que ces départs ne nuisent pas aux autres, et l'on tâchera plutôt, à cette occasion, de les exciter davantage à la persévérance. (C. 22, XI.)

III. Le second devoir des Maîtres des novices concerne l'instruction spirituelle et religieuse des aspirants. Dans ce but, il sera fait aux novices clercs des conférences suivies et préparées avec soin, sur la théologie ascétique,

ainsi que sur l'état religieux en général, et l'Institut en particulier. Quant aux novices Frères, on leur fera de même des instructions à leur portée, sur la doctrine chrétienne, et sur les devoirs de la vie religieuse et de communauté.

On prendra soin spécialement que tous, avant d'être reçus à l'Oblation ou à la Profession, aient une connaissance exacte des obligations qu'ils doivent alors contracter. Et avant de proposer leur admission, les Maîtres des novices devront les bien examiner à ce sujet, avec les Pères qui leur sont adjoints.

IV. Ils doivent, de plus, faire chaque jour aux novices une conférence ou lecture glosée, sur la partie religieuse et spirituelle des Règles et Constitutions, et sur le Directoire. Elle sera simple et solide, pieuse et pratique, telle, en un mot, qu'elle puisse exciter la volonté au bien.

Ils les dirigeront, en outre, dans leurs lectures privées, indiquant à chacun celles qui peuvent être mieux appropriées aux besoins de son âme. Pour ces lectures, on choisira de préférence des Vies de Saints, les livres de piété les plus approuvés, et particulièrement la vie et les œuvres de notre Vénérable Père et autres écrits propres à l'Institut.

V. Le troisième devoir des Maîtres des novices regarde la formation des aspirants à la perfection et au véritable esprit de la Congrégation, suivant la Const. 28. Ils s'attacheront d'abord à leur inspirer à tous un ardent désir de cette perfection, puis un généreux courage pour y travailler de plus en plus.

Et pour arriver à la pratique, ils observeront avec soin les inclinations défectueuses de chaque aspirant ; les lui signaleront à l'occasion, en l'excitant à s'en corriger ; et le porteront à s'adonner avec ardeur et constance aux vertus contraires, spécialement à l'esprit de renoncement et d'union à Dieu, de façon à ce qu'il en contracte l'habitude pour toute la vie. Et, dans ce but, ils veilleront à ce que tous emploient de leur mieux les moyens voulus : fidélité

à la grâce, prière, oraison, examen particulier, confession hebdomadaire, communion fréquente, retraites mensuelles et annuelles, etc.

VI. La direction spirituelle étant, à cette fin, d'une importance spéciale, le Maître des Novices y apportera tout son zèle. Il devra être exact à recevoir ou à faire venir en direction chacun des aspirants tous les quinze jours, et même plus souvent, s'il y a lieu ; s'efforcer de leur inspirer une entière ouverture de cœur ; recevoir avec bonté la communication de leurs peines et difficultés ; les éclairer, les soutenir et les encourager.

Il aura soin, d'ailleurs, pour les habituer à se renoncer et à se vaincre, de leur ménager les épreuves convenables, telles que privation de certains objets, travaux contraires à leurs goûts ; humiliations, réprimandes ou pénitences, en particulier et en public. En cela, toutefois, il mettra de la discrétion et de la prudence, tenant compte, pour chacun, de ses dispositions physiques, intellectuelles et morales.

VII. Le quatrième devoir des Maîtres des novices a pour objet la formation disciplinaire et extérieure des aspirants. Ils s'efforceront de les initier et de les façonner au genre de vie et aux usages de l'Institut, notamment en ce qui regarde la pratique de la pauvreté, la vie commune et les exercices de règle ; pour cela, ils veilleront à ce que tout, au Noviciat, se fasse bien exactement d'après les Constitutions et les Coutumiers ; et à ce que chacun emploie consciencieusement son temps libre, suivant son règlement particulier.

Ils tâcheront, aussi, de les habituer à observer fidèlement et en tout, dans leurs paroles et leurs manières, dans leurs rapports entre eux, comme avec les Supérieurs et les étrangers, les règles des bienséances ecclésiastiques et religieuses, selon la Const. 48. Et ils n'omettront pas de reprendre leurs manquements à cet égard, notamment dans le Chapitre disciplinaire de chaque semaine.

VIII. Afin de compléter la formation extérieure des aspirants et de mieux connaître leurs aptitudes particulières, ils doivent les exercer dans les différents emplois du Noviciat.

Chaque mois, de concert avec les autres Pères, ils distribueront entre eux ces emplois ; puis ils suivront attentivement chacun, dans l'exercice de ses fonctions, et lui feront rendre compte de la façon dont il s'en acquitte ; veillant à ce qu'il y soit fidèle dans les moindres choses, conformément aux Coutumiers établis, pour assurer plus tard sa fidélité en choses plus importantes.

IX. Un cinquième devoir des Maîtres des novices, en ce qui regarde les clercs, c'est de les préparer aux saints Ordres, puis de compléter leur instruction et leur formation pour les fonctions ecclésiastiques.

Dans ce but, on leur fera des cours et des exercices pratiques sur la pastorale, la prédication et la liturgie, en évitant toutefois d'y donner une extension trop grande, au détriment de la fin principale du noviciat. On pourra aussi, d'accord avec le Supérieur général, les appliquer, à quelques fonctions de ministère, catéchismes, instructions, etc., mais en prenant garde cependant qu'elles ne deviennent pour eux trop occupantes, et qu'ils ne soient pas trop longtemps absents du noviciat, ni surtout privés de l'assistance aux exercices de règle.

X. Quant aux aspirants Frères, les Pères chargés de les diriger s'attacheront de même, avec l'aide de Frères capables et de confiance, à les former au service et aux emplois intérieurs des maisons, et à leur procurer une instruction primaire et professionnelle convenable, plus ou moins développée, selon leurs aptitudes, et en tenant compte de leurs dispositions religieuses. Et s'il y a lieu de les employer à d'autres travaux pour la Communauté, on veillera à ce que cela ne leur prenne pas trop de temps, au préjudice de leur formation.

Mais on s'appliquera surtout à bien leur inculquer les sentiments qui doivent les animer, vu leur destination

dans l'Institut, notamment l'esprit de docilité, l'amour du travail, et la manière de le sanctifier, en l'offrant à Dieu pour sa gloire et le salut des âmes.

XI. A l'époque de la Profession, les Maîtres des novices devront donner au Supérieur général, par rapport à chacun des nouveaux profès, Pères et Frères, des notes exactes et complètes sur ce qui le concerne : dispositions, caractère, attraits, aptitudes, état de santé, relativement aux différents climats etc., de façon à l'éclairer le mieux possible pour leur futur placement.

Ils lui remettront en outre, sur autant de feuilles séparées, les renseignements à communiquer sur eux à leurs Supérieurs, afin de guider ceux-ci dans leur direction, et pour les fonctions à leur donner.

CONSTITUTION 90.

Des devoirs des Préfets des scolastiques.

I. Les Préfets des scolastiques doivent remplir avec zèle, suivant la Const. 88, la charge spéciale qui leur est confiée, à l'égard des jeunes aspirants, vu l'influence que peut avoir cette première formation pour leur vie tout entière.

Dès l'arrivée des postulants, il s'attacheront à examiner avec soin leur vocation, tant à l'état ecclésiastique qu'à la vie religieuse, en tenant compte cependant de l'âge, du développement intellectuel et moral de chacun, et en discernant les défectuosités accidentelles ou de moindre importance , d'avec les défauts plus graves ou plus enracinés, et qui laissent peu d'espoir d'amendement. Ils suivront d'ailleurs, en cela, comme pour les cas d'exclusion, les règles des Maîtres des novices. (C. 89.)

II. Ils doivent, en second lieu, s'appliquer à l'instruction

spirituelle et religieuse des aspirants, tout en se proportionnant à leur âge et à leur position.

A cet effet, ils leur feront des conférences ou lectures pieuses glosées, embrassant un cercle de deux années. Elles auront en général pour objet : au Petit-Scolasticat, les points principaux de la vie et de la perfection chrétiennes ; et au Grand-Scolasticat, l'état et la perfection ecclésiastiques. Chaque année cependant, ils auront soin d'abord d'expliquer le Règlement, puis de bien faire connaître aux postulants les engagements de l'Oblation, et de leur donner les notions nécessaires sur l'état religieux et la Congrégation, mais en réservant pour le Noviciat les explications plus étendues sur ces matières.

III. Ils doivent, en même temps, travailler de leur mieux à la formation morale et spirituelle, religieuse et disciplinaire des scolastiques, en suivant pareillement, proportion gardée, les règles tracées pour les Maîtres des novices. (C. 89, III-VIII.)

Mais, dans le choix des moyens à employer et la manière de les appliquer, ils apporteront beaucoup de prudence et de discrétion, en se guidant, pour cela, d'après l'état et les dispositions de chacun.

IV. Leur quatrième devoir est de former les aspirants à la modestie et à la gravité ecclésiastique et religieuse, à la politesse et aux bienséances, à des habitudes d'ordre et de propreté, ainsi qu'aux diverses pratiques de la vie de règle et de communauté.

Ils s'efforceront de leur imprimer le mieux possible, sous ces divers rapports, le cachet ou le genre propre aux membres de l'Institut ; mais en évitant cependant, surtout pour les petits scolastiques, eu égard à leur jeune âge, ce qui les porterait trop à la contention et pourrait nuire à leur santé.

V. Ils doivent, en cinquième lieu, s'appliquer avec soin à la formation intellectuelle des aspirants, suivant la fin spéciale des maisons de scolasticat. A ce sujet, ils auront à cœur, de concert avec les Préfets des études et les

Professeurs, de les instruire solidement dans les connaissances propres à leur vocation.

Ils feront en sorte qu'ils emploient tous consciencieusement leur temps, sans négligence ni paresse, et sans se laisser détourner de leurs études par des lectures inutiles, des relations extérieures trop fréquentes, ou des charges trop absorbantes à l'intérieur de la maison. Et, à cet effet, ils détermineront en détail, dans le règlement particulier de chacun, l'emploi de son temps libre, les moments à consacrer par lui à ses fonctions, les ouvrages qu'il doit lire ou consulter, etc.

VI. Les Préfets des scolastiques s'attacheront en outre, par les moyens d'émulation convenables, à stimuler leur zèle pour le travail, en veillant à ce qu'une piété mal entendue, notamment dans le temps de la ferveur sensible, ne nuise pas à leurs progrès dans les études. Ils prendront garde, toutefois, qu'aucun d'eux ne s'y livre avec une ardeur déréglée, au préjudice de son avancement spirituel ou de sa santé, et surtout par des sentiments de jalousie ou de vanité ; mais ils leur apprendront à sanctifier leur travail, en le réglant par l'obéissance, et en le surnaturalisant par des pensées de foi.

Ils s'efforceront, en un mot, tout en donnant le premier pas à la piété, de faire progresser à la fois l'œuvre de la formation intellectuelle des aspirants, et celle de leur formation spirituelle, de telle sorte que, loin de se nuire, elles se prêtent un mutuel appui.

VII. Durant le temps des vacances, les aspirants devront être suivis avec une attention particulière, afin que leurs délassements ne deviennent pas pour eux une occasion de dissipation et de relâchement; et l'on tiendra soigneusement à ce que tous observent bien le règlement spécial qui leur sera tracé pour cette époque.

Les Préfets des scolastiques ne perdront pas non plus de vue ceux qui, pour raison de santé ou d'autres motifs, auraient obtenu d'aller dans un autre établissement ou dans leur famille. Ils leur donneront auparavant les avis

et recommandations utiles, se feront écrire par eux tous les quinze jours environ, et ne manqueront pas de les faire rentrer exactement au temps fixé, à moins d'une permission expresse de prorogation.

VIII. Dans les Scolasticats qui se trouvent adjoints à un collége ou à un séminaire, les Préfets et Sous-préfets des scolastiques prendront soin, de concert avec les autres Pères de la Communauté, qu'il ne résulte de cette adjonction aucun préjudice pour les aspirants, quant à la piété et à la persévérance dans leur vocation.

A cet effet, on veillera à ce qu'ils n'aient, à moins d'une autorisation particulière, aucune relation avec les élèves, en dehors de la classe et des circonstances déterminées par le Règlement de la maison. Et pour tous les rapports qu'ils pourront avoir ensemble, on prendra bien garde que cela ne donne lieu à aucun abus.

CONSTITUTION 91.

Des devoirs des Préfets des études.

I. Le Préfet des études, dans les Scolasticats, doit veiller tout d'abord, sous la direction du Préfet général, à ce que l'enseignement des Professeurs, pour l'histoire, la philosophie, mais spécialement pour la théologie, soit toujours parfaitement orthodoxe, suivant la pure doctrine romaine, et même, autant que possible, uniforme dans les points douteux. Et s'il remarquait quelque chose de répréhensible à cet égard, il devrait en prévenir les Supérieurs.

II. Il doit s'appliquer, en second lieu, à soutenir et à promouvoir le progrès des études. Il aura soin, dans ce but, que l'on suive exactement, dans chaque cours, les auteurs, le programme et la méthode adoptés ; que le temps des classes et de leur préparation soit bien ménagé et utilisé ; et que l'on ne sacrifie pas des matières plus importantes à des choses accessoires ou de pur agrément.

Et s'il était opportun de faire quelque modification au Règlement des études, il s'entendrait avec le Préfet des scolastiques et les Professeurs, pour en soumettre le projet à la Maison-Mère. (C. 88, XI.)

III. Le Préfet des études est chargé, en troisième lieu, de prévoir et disposer, sous la direction des Supérieurs, tout ce qui concerne les exercices publics relatifs aux études : examens semestriels ou pour les saints Ordres, compositions et concours, répétitions communes, séances littéraires ou scientifiques, argumentations philosophiques ou théologiques, distributions de récompenses, etc.

Il fera en sorte que ces différents exercices soient convenablement préparés par les Professeurs et les élèves, et que tout s'y passe avec ordre ; que les notes des examens, ainsi que les listes des places de composition, soient données avec exactitude et impartialité, puis réunies et inscrites sur le registre établi à cet effet.

IV. C'est aussi à lui, de concert avec le Préfet des scolastiques, ou avec un autre Père désigné par le Supérieur et le Préfet, à examiner, relativement aux études : les nouveaux postulants, afin de voir quels cours ils peuvent et doivent suivre ; les aspirants à qui il y aurait à faire passer ou redoubler une classe ; ceux qu'il pourrait y avoir lieu de préparer aux examens publics ; et ceux qui seraient à éliminer ou à proroger, pour défaut de talents, etc.

Il se fera un devoir, en ces circonstances, de procéder avec maturité, sans trop de sévérité ni de facilité ; de prendre l'avis des autres Pères et surtout des Professeurs ; et d'en référer ou faire référer à la Maison-Mère pour les cas qui lui sont réservés. (C. 11, III.)

V. Le Préfet des études doit, en cinquième lieu, seconder autant qu'il est en lui les Professeurs, en les aidant, au besoin, de ses conseils, et en soutenant leur autorité vis-à-vis des élèves.

Il sera particulièrement attentif à remplir ce devoir à l'égard des jeunes profès, des scolastiques et novices

employés dans la maison, et de tous ceux en général qui n'ont pas encore l'expérience de l'enseignement. S'il remarquait, de la part de l'un d'entre eux, des manquements ou négligences dans l'accomplissement de ses devoirs, il s'efforcerait d'y remédier, de la manière la plus opportune, par des avis privés ou des observations en Chapitre, ou bien en en référant à qui de droit.

VII. En ce qui concerne les aspirants, il devra pareillement veiller, d'accord avec les Préfets chargés de leur direction, à ce qu'ils s'appliquent avec ardeur au travail. Et lorsqu'il apercevra ou apprendra, sur ce point, des défectuosités de leur part, il en avertira sans retard le Supérieur ou leur Préfet, en se concertant avec eux sur les moyens d'y porter remède. (C. 90, VI.)

CONSTITUTION 92.

Des devoirs des Professeurs.

I. Les Pères chargés, comme Professeurs, d'instruire les scolastiques, doivent s'appliquer, avant tout, à bien posséder eux-mêmes les matières qu'ils ont à enseigner.

Ils se feront donc un devoir de les étudier avec un grand soin, sans se laisser détourner de leur travail par des choses étrangères, mais toutefois sans s'y livrer avec excès, au détriment de leur bien spirituel ou de leur santé. Et pour éviter tout abus à cet égard, chacun règlera, de concert avec le Supérieur, la distribution et l'emploi de son temps.

II. Quoiqu'ils ne soient directement chargés que de l'instruction des aspirants, ils doivent cependant coopérer aussi, selon qu'il est en eux, à leur formation morale, spirituelle et religieuse.

Ils profiteront, en conséquence, de toutes les occasions, quoique avec discrétion et sans s'immiscer dans les

attributions des Préfets, pour porter les scolastiques à la vertu, et exciter dans leurs cœurs un sincère attachement pour la Congrégation, avec un entier dévouement pour la sainte Eglise.

III. Un autre devoir des Professeurs, et spécialement de ceux de philosophie et de théologie, c'est de rattacher fortement leurs élèves à la saine et pure doctrine. Dans les choses douteuses et controversées, ils auront pour principes : de s'en tenir de préférence, suivant la Const. 64, aux opinions les plus accréditées à Rome, puis à celles qui sont plus communément admises ; et pour la morale en particulier, de suivre un juste milieu entre les deux écueils du rigorisme et du laxisme, en se conformant, en règle générale, aux doctrines de saint Alphonse de Liguori. Et ces principes, il les inculqueront aussi de leur mieux aux aspirants.

Ils auront soin, en outre, de se concerter entre eux, pour avoir, autant que possible, un enseignement uniforme ; et, en tout cas, ils se garderont de jamais se combattre mutuellement, devant les élèves, au sujet de leur enseignement ou de leurs opinions.

IV. Dans leurs cours, ils doivent se conformer exactement au Coutumier des études, ainsi qu'au cadre tracé pour l'ordre et le programme de leurs leçons. Ils éviteront, notamment, d'empiéter les uns sur les autres ; et s'il se présente des questions mixtes, non prévues par le programme, ils s'entendront, sur leur classement, avec le Préfet des études et le Supérieur.

Ils suivront, pour leurs leçons, les auteurs adoptés, en se gardant bien de les déprécier devant les élèves, alors même qu'ils croiraient avoir à les rectifier ou à les modifier en certains points. Les dictées de cours sont en général interdites, comme occasionnant trop de fatigue et de perte de temps ; et par suite, on se bornera à faire écrire tout au plus quelques notes sommaires, lorsque ce serait vraiment utile, d'après l'avis du Préfet des études et du Supérieur.

V. Afin de faire leurs cours avec intérêt et profit, ils devront apporter à chaque classe une préparation convenable, en en prévoyant la matière et la travaillant suffisamment, pour pouvoir l'expliquer d'une façon claire et saisissable pour les élèves.

Ils auront soin, d'ailleurs, de partager leurs leçons de manière à achever, au temps voulu, le programme tracé pour le cercle périodique de leur enseignement. Ils se garderont, en particulier, de trop s'appesantir sur des points accessoires, au détriment de questions plus importantes, ou de trop s'arrêter à des choses de moindre utilité, comme à la discussion de pures opinions.

VI. Pour donner aux aspirants l'exemple de la régularité, les Professeurs seront très-exacts à se rendre à leurs cours à l'heure précise, sans se faire attendre ; puis à y consacrer le temps fixé par le Règlement, sans se permettre ni d'en abréger ni d'en prolonger la durée.

Mais ils se feront surtout un devoir de conscience de bien employer ce temps précieux pour les élèves, en se gardant de se laisser entraîner, dans leurs leçons, à des digressions inutiles, ou d'y mêler des nouvelles ou autres choses étrangères.

VII. Une condition indispensable pour que les classes soient fructueuses, c'est l'observation du silence et du bon ordre, et l'application de la part des étudiants. Les Professeurs seront donc vigilants et fermes pour maintenir, à cet égard, les prescriptions du Règlement.

A cet effet, il leur est accordé, durant leurs cours, pleine autorité sur les aspirants, pour les reprendre, les corriger et les punir même, s'il le faut. Mais ils auront soin d'exercer toujours ce pouvoir avec équité et discrétion, portant au travail plutôt par esprit de foi et par des encouragements donnés à propos, que par la rigueur et la sévérité. Ils apporteront surtout de la modération dans les punitions qu'ils auraient parfois à infliger ; et réserveront les cas plus graves au Préfet et au Supérieur, qu'ils tiendront, du reste, au courant des progrès et

de la conduite de chacun. En dehors des classes, ils ne peuvent donner aux scolastiques que des avis directifs ; cependant, lorsqu'ils en trouveront en défaut, ils en informeront au plus tôt qui de droit.

VIII. Les Professeurs doivent enfin observer une entière impartialité à l'égard de leurs élèves, ne se permettant point de préférence pour aucun. Ils s'intéresseront donc également aux progrès des uns et des autres, les interrogeant et exerçant tous avec le même zèle, et les traitant avec la même bienveillance, sans montrer trop d'indulgence pour ceux-ci, ou de sévérité pour ceux-là.

Ils tiendront compte néanmoins, dans la mesure convenable, des capacités et dispositions de chacun ; encourageant les sujets timides et craintifs ; stimulant ceux qui seraient portés à la nonchalance ; poussant davantage ceux qui ont plus d'aptitudes, mais sans négliger ceux qui sont plus faibles. Et, pour ces derniers spécialement, ils verront, avec le Préfet et le Supérieur, s'il y aurait lieu de leur donner des répétitions particulières. Ils tâcheront, en un mot, de former, de leur mieux, chacun des aspirants à la science comme à la vertu.

SECTION XX.

RÈGLES DES MEMBRES APPLIQUÉS AUX MINISTÈRES EXTÉRIEURS.

CONSTITUTION 93.

Des devoirs communs aux membres appelés à travailler au bien spirituel du prochain.

I. Parmi les qualités nécessaires, en dehors de la science voulue, pour travailler avec fruit au bien des âmes, vient tout d'abord le zèle, vertu fondamentale de la vie apostolique.

Loin donc de se laisser aller, dans les œuvres, à la négligence ou à cette sorte d'indifférence qui rendrait son ministère peu fructueux, sinon stérile, chacun des membres s'attachera, au contraire, à exciter de plus en plus dans son cœur un zèle actif et ardent, pur et surnaturel, mais en se tenant toujours bien en garde contre les défectuosités de la nature, qui s'y mêlent facilement.

II. Une qualité non moins essentielle pour gagner les âmes à Dieu, c'est la charité, accompagnée de bonté et de douceur. Tout en haïssant et poursuivant le vice et le péché, les membres se montreront, à l'égard des personnes elles-mêmes, pleins de patience et de mansuétude, se faisant tout à tous, afin de les gagner tous à Jésus-Christ. Ils éviteront, à plus forte raison, dans leurs paroles et leurs procédés, ce qui pourrait repousser ou éloigner, mais s'efforceront de concilier la confiance de chacun, par un abord simple et facile, ouvert et prévenant.

III. A la bonté et à la douceur on doit toutefois savoir allier, dans une sage mesure, la fermeté, la vigueur, l'énergie, sans se laisser arrêter, quand il s'agit du bien des âmes, par la crainte, la pusillanimité, le respect humain. Et si, par nature, on se trouve porté à la timidité, on tâchera de se dominer soi-même par un principe de foi, et en s'appuyant sur l'assistance divine.

D'un autre côté, l'on n'évitera pas moins la raideur, l'opiniâtreté, la violence et les autres défauts de ce genre, qui accompagnent souvent une ardeur trop naturelle et de tempérament.

IV. Tout en travaillant avec activité au bien du prochain, il faut le faire selon la prudence surnaturelle. Au lieu donc de se livrer, dans ses entreprises, à un zèle irréfléchi, impétueux ou intempestif, on considérera mûrement devant Dieu, en prenant conseil de l'expérience et de ses Supérieurs, quels sont les moyens pratiques les plus opportuns et les plus efficaces pour arriver aux meilleurs résultats. Puis on emploiera ces moyens de son mieux, sans faiblir devant les oppositions que l'on

pourrait rencontrer, mais en agissant cependant toujours avec discrétion, calme et modération.

V. Deux autres qualités, inséparables l'une de l'autre, et qui doivent spécialement caractériser le bon missionnaire de la Congrégation, c'est l'abnégation et le dévouement, ou le renoncement à ses propres intérêts, pour se sacrifier à la gloire de Dieu et au salut des âmes.

Chacun, par conséquent, repoussera loin de lui tous ces bas sentiments d'égoïsme, de jalousie, de recherche de l'estime des créatures, si peu dignes d'un religieux et d'un homme apostolique; et, s'oubliant lui-même, il se dépensera généreusement pour le bien du prochain, en immolant, au besoin, ses goûts, sa tranquillité, ses intérêts personnels, et se tenant prêt à donner, s'il le faut, sa vie pour les âmes.

VI. Le genre et la nature des œuvres de la Congrégation demandent en outre, et dans les Missions principalement, du courage, de la patience et de la constance.

Malgré les difficultés et les obstacles, les contradictions et les peines, malgré même le peu de résultats de leurs efforts, les membres se garderont de se laisser aller à la défaillance et à l'abattement, et surtout de jamais regarder en arrière. Ils se rappelleront alors que la récompense du missionnaire sera mesurée, non sur les succès de son ministère, qui dépendent de Dieu seul, mais sur son zèle et sa générosité; et que, n'auraient-ils contribué qu'au salut d'une seule âme, qui sans eux se serait perdue, ce serait déjà, au point de vue de la foi, un gain inappréciable.

VII. Dans l'exercice des fonctions du saint ministère, les membres doivent s'efforcer de demeurer unis à Notre-Seigneur, dont ils tiennent la place.

A cet effet, avant de commencer chacune de ces fonctions, on s'y disposera d'une manière immédiate par une courte prière; puis, durant l'action, on évitera avec soin la précipitation, la dissipation et tout ce qui pourrait être de moins bonne édification pour les fidèles;

et ensuite, son ministère terminé, on priera Dieu de nouveau de le bénir, et de pardonner les fautes ou les négligences qu'on aurait pu y commettre.

CONSTITUTION 94.

Des devoirs des membres employés au ministère de la parole de Dieu.

I. Les membres qui sont appelés à exercer le ministère de la parole de Dieu doivent s'appliquer à cette mission avec zèle et fidélité, comme à l'une des principales fonctions de l'homme apostolique.

Et pour être à même de s'en bien acquitter, ils tâcheront de s'y former soigneusement, par la prière et la méditation de l'Ecriture sainte, par l'étude de la théologie et des ouvrages les plus utiles, eu égard au genre de ministère qu'ils ont à remplir, en se faisant, dès le commencement, une habitude de recueillir par écrit des notes de leurs lectures, sur les diverses matières qu'ils pourraient avoir à traiter.

II. Outre cette préparation éloignée, on doit, chaque fois que l'on est chargé d'annoncer la parole sainte, et même pour de simples catéchismes, instructions ou exhortations familières, s'y préparer immédiatement d'une façon suffisante.

Dans les premières années, chacun devra, autant que les circonstances le lui permettront, écrire ses instructions et les apprendre par cœur, surtout s'il s'agit de prédications plus importantes ou de matières plus difficiles à traiter ; et il sera bon même de montrer alors ses sermons à son Supérieur ou à l'un de ses confrères. Lorsque l'exercice aura donné plus d'acquis et de facilité, on ne manquera pas, du moins, après avoir médité ce que l'on doit dire, d'en jeter sur le papier un canevas sommaire, pour fixer le choix et l'enchaînement des pensées que l'on doit développer.

III. Quant au choix des sujets d'instruction, et à la manière de les traiter, les membres se proportionneront à la condition, au niveau intellectuel, et aux besoins spirituels de la majeure partie de leur auditoire, mais en s'attachant par-dessus tout à faire connaître, aimer, servir et imiter Notre-Seigneur Jésus-Christ, ainsi qu'à faire honorer, invoquer et aimer sa très-sainte Mère.

Ils insisteront spécialement, auprès du peuple, selon la recommandation du saint Concile de Trente, sur les principales vérités à savoir, les vices à combattre et les vertus à pratiquer, les dispositions à apporter aux sacrements. Et ils s'efforceront de rendre leurs instructions claires et solides, pratiques et pieuses, en y semant à propos des traits et des exemples qui puissent faire impression, et rendre les choses plus sensibles. Mais on évitera surtout de prendre des thèmes de l'ordre purement rationnel, et, à plus forte raison, de jamais parler en chaire de choses politiques, ou d'autres objets étrangers à la religion. (Conc. Trid., sess. V. de ref., cap. II.)

IV. Tout en appropriant aux circonstances la forme de leur prédication, les membres s'appliqueront spécialement, comme doivent le faire des missionnaires religieux, à prêcher l'Evangile d'une manière vraiment apostolique, en joignant à la force de la conviction l'onction de la piété, afin de toucher les cœurs, en éclairant les esprits.

Dans la composition et le style, ils rechercheront, non le brillant et le pompeux d'une éloquence vaine, mais la clarté, le naturel et la simplicité. Et, pour le débit et l'action, chacun tâchera de joindre à l'aisance et au naturel l'animation voulue, en variant son ton et ses gestes selon le sujet; puis de prononcer et d'articuler distinctement les mots, en proportionnant sa voix au local, de manière à se faire bien entendre, et en évitant avec soin la précipitation, comme la lenteur et la monotonie, mais plus encore l'emphase et la déclamation.

V. Un autre défaut contre lequel on doit se mettre en

garde dans la prédication, c'est la longueur. On fera donc en sorte de ne point dépasser la limite du temps convenable, eu égard à l'auditoire et au genre d'instruction à faire, en se rappelant qu'il vaut toujours mieux être plutôt un peu court que trop long. Et pour cela, on se bornera, dans son sujet, à ce qui peut être plus utile aux âmes, en élaguant les considérations purement spéculatives, les digressions et les développements superflus.

VI. Parmi les diverses sortes d'instructions, l'une des plus ordinaires pour nous, comme ayant principalement à évangéliser les pauvres, les ignorants et les infidèles, ce sont les catéchismes, et, en général, l'exposé simple et élémentaire des vérités de la foi.

Les membres devront estimer et aimer ce ministère humble et modeste, mais des plus fructueux, et s'en acquitter avec beaucoup de zèle, en s'y préparant sérieusement, et en s'attachant surtout à mettre, dans leurs explications, de l'intérêt et de la clarté. On fera cependant attention à ne pas tomber dans la trivialité, mais à rester toujours digne et convenable, même dans les entretiens familiers aux gens simples et aux enfants.

VII. Afin que les membres puissent suffisamment préparer leurs instructions, on aura soin de régler à l'avance, dans chaque Communauté, la distribution des prédications habituelles et ordinaires; et, pour celles qu'il peut y avoir à donner extraordinairement, on préviendra à temps, autant que possible, ceux qui doivent en être chargés, surtout s'il s'agit de retraites, de missions, d'une station de Carême ou d'Avent, etc.

En outre, quand on sera plusieurs ensemble pour une série de prédications, on devra se concerter avec le Supérieur ou le Père qui en a la direction, pour la distribution des sujets et la manière de les traiter, ainsi que pour les autres fonctions à remplir, en mettant de côté toute recherche personnelle.

VIII. Afin de s'aider mutuellement à bien remplir cet important ministère de la parole de Dieu, les membres

s'avertiront mutuellement, avec simplicité et charité, quoique avec convenance et sans esprit de critique, des défectuosités qu'ils pourraient remarquer dans leurs instructions, pour le fond ou la forme, le débit ou l'action.

Ceux auxquels il sera donné de ces avis les recevront avec humilité et reconnaissance, en s'efforçant d'en profiter; et même, quand on est encore à son début dans la prédication, on devra demander les observations et les conseils des Pères qui ont plus d'habitude et d'expérience.

CONSTITUTION 95.

Des devoirs des membres concernant l'administration des sacrements.

I. Se rappelant que les choses saintes doivent être traitées saintement, les membres se feront tout d'abord un devoir d'apporter à la dispensation des divins mystères une conscience bien pure, ainsi qu'un grand esprit de foi, de recueillement et de piété.

Ceux qui sont appliqués directement au ministère, et spécialement ceux qui ont charge d'âmes, devront se tenir toujours à la disposition des fidèles, se regardant comme responsables des âmes qui, par suite de leur négligence, seraient exposées à se perdre, ou à demeurer dans l'état du péché. Et pour ceux qui ont d'autres fonctions, à l'intérieur des Communautés, lorsque l'on aura accidentellement besoin de leur concours, comme à la veille des fêtes, au temps de Pâques, dans des retraites ou des missions, ils le prêteront volontiers, selon qu'il se pourra, de l'avis du Supérieur.

II. Tous devront particulièrement mettre beaucoup de zèle à l'administration des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. On exhortera les fidèles à s'en approcher au moins aux fêtes principales, et même plus souvent,

surtout quand ils se trouvent dans le danger du péché ; et pour les âmes appelées à une vie plus parfaite, on les engagera à le faire d'une manière fréquente et régulière.

A moins d'empêchements véritables, on se rendra au saint tribunal aussitôt qu'on y sera appelé ; et si l'on est obligé de remettre des personnes à un autre moment, on le fera avec convenance, en se gardant de jamais rebuter qui que ce soit. Chacun aura soin, d'ailleurs, de régler autant que possible ses heures ordinaires de confession, de façon à éviter, pour les fidèles comme pour lui-même, des dérangements inutiles.

III. Dans la direction des âmes, et notamment au sujet de l'absolution à accorder ou à différer, les membres doivent, conformément aux règles de la saine théologie, se tenir en garde à la fois contre le rigorisme, ou une sévérité exagérée qui, en décourageant les pénitents, les éloignerait des sacrements, et contre le laxisme, ou une indulgence excessive, qui laisserait les pécheurs croupir dans leurs désordres.

Entre ces deux écueils, tous tâcheront de garder un sage tempérament de bonté et de fermeté, en inclinant cependant toujours, suivant la pratique des saints et l'avis commun des docteurs, du côté de l'indulgence et de la miséricorde. Jamais on ne repoussera ceux qu'on ne croirait pouvoir absoudre présentement ; mais on s'efforcera de les éclairer et de toucher leur cœur, pour les disposer à recevoir au plus tôt la grâce du pardon.

IV. Comme père et médecin des âmes, chacun doit, selon qu'il y a lieu, aider les pénitents dans l'aveu de leurs fautes ; les exciter à la contrition et au ferme propos ; leur donner les conseils et les encouragements adaptés à leurs besoins ; s'efforcer en un mot de procurer de son mieux leur bien spirituel.

Cependant, dans les interrogations à faire, on apportera une grande discrétion, en particulier sur la matière *de sexto*, spécialement avec les enfants et les personnes du sexe. Et l'on s'abstiendra, d'ailleurs, de s'entretenir,

au saint tribunal, de choses inutiles ou étrangères à la confession et à la direction des âmes.

V. Chaque membre se fera un devoir de recevoir, sans acception de personnes, tous ceux qui recourront à son ministère, ne voyant dans les uns et les autres que des âmes rachetées au prix du sang de Jésus-Christ. Mais on offrira surtout un accès facile aux hommes, notamment aux jeunes gens, aux pauvres et aux ouvriers.

A tous on témoignera une grande charité, et plus encore aux pécheurs, aux personnes ignorantes ou scrupuleuses, infirmes ou malades, tentées ou affligées. Jamais, à plus forte raison, ne se permettra-t-on, à l'égard d'un pénitent, quelles que soient ses misères et ses fautes, des paroles dures ou des reproches humiliants.

VI. Bien qu'il ne soit pas opportun de changer trop facilement de confesseur, chacun néanmoins laissera toujours à ses pénitents pleine liberté d'aller, s'ils le désirent, trouver un autre prêtre, sans en témoigner, avant ou après, nul mécontentement. Cela s'applique plus particulièrement aux maisons d'éducation des deux sexes qu'on peut avoir à diriger ; et, pour ces établissements, on tâchera même de faire venir de temps à autre, notamment à l'époque des retraites d'ouverture de l'année ou de première communion, des confesseurs extraordinaires, en engageant les élèves à s'adresser à eux. Cette règle est à observer aussi, autant que possible, pour les paroisses et les différentes œuvres dont on a le soin spirituel.

On ne devra pas permettre, et moins encore conseiller à aucun de ses pénitents, de faire la promesse de ne point se confesser à d'autres ; et, sauf des cas exceptionnels, on ne laissera pas non plus faire le vœu d'obéissance envers soi-même, surtout pour toujours. A plus forte raison, se gardera-t-on, dans ses sentiments, ses paroles et sa conduite, de ce qui sentirait la rivalité relativement au nombre et à la qualité des pénitents ou pénitentes, et de tout autre défaut de ce genre, si peu digne d'un missionnaire et d'un religieux.

VII. Les membres doivent, en outre, faire bien attention à ne jamais violer, de quelque manière que ce puisse être, dans leurs conversations ou leurs prédications, par leurs actes ou leur conduite, même très-indirectement, le sceau sacré de la confession.

On s'abstiendra du reste, en général, de parler de choses de confession, particulièrement en présence de laïques ; et l'on évitera, même entre soi, toutes plaisanteries ou conversations peu respectueuses pour le sacrement de Pénitence. On apportera, proportion gardée, une semblable attention pour ne pas manquer au secret de la direction spirituelle.

VIII. Dans les cas de conscience douteux et embarrassants qu'il peut rencontrer, chacun s'efforcera d'apporter toute la prudence et la maturité voulues. Et pour mettre davantage sa responsabilité à couvert, il prendra conseil, au besoin, mais d'une manière bien discrète, afin de ne pas s'exposer à trahir le secret de la confession ou celui de la direction.

Quant aux difficultés plus ou moins graves qui se présenteraient au for extérieur, comme pour la privation de sépulture, le refus des sacrements à des pécheurs publics, le Baptême à réitérer sous condition, on devra en référer au Supérieur, puis, s'il y a lieu, de concert avec lui, à l'autorité ecclésiastique. On se tiendra, d'ailleurs, au courant des Statuts diocésains et autres prescriptions des Ordinaires, au sujet des dispenses à demander, des cas réservés, des censures et irrégularités, etc.

IX. Chacun, enfin, veillera avec une vive sollicitude à procurer à temps, aux malades dont il a le soin spirituel, les secours de la religion.

Dès que le mal devient grave, il doit sans retard aller les visiter, tâcher de les confesser sans délai ; puis les préparer, avec charité et discrétion, à recevoir l'Extrême-Onction, le saint Viatique et l'indulgence de la bonne mort. Il devra ensuite continuer à les visiter, suivant que le permettront les circonstances ; leur donner encore, de

temps à autre, selon qu'il sera opportun, l'absolution et la sainte Communion ; s'efforcer, en un mot, de les entretenir de son mieux dans des sentiments de foi, de résignation et de confiance en Dieu.

CONSTITUTION 96.

Des devoirs des membres employés à l'évangélisation des infidèles.

I. Les membres qui sont appelés à aller travailler à l'évangélisation des infidèles, doivent regarder cette destination comme une faveur, et l'accepter de tout cœur.

Mais ils n'oublieront pas non plus que c'est là un ministère laborieux, difficile ; qu'il demande une vertu bien solide, et surtout un grand esprit de générosité et de constance, suivant qu'il a été dit en la Const. 29 ; et ils s'efforceront, par conséquent, de se pénétrer de plus en plus de ces dispositions.

II. Une chose particulièrement nécessaire à ceux qui sont envoyés en Mission, c'est la connaissance de la langue des populations qu'ils ont à évangéliser.

Tous, en conséquence, mais surtout les Pères, quelles que soient leurs fonctions et à moins d'une dispense, réservée au Supérieur général, doivent s'appliquer, dès le commencement, à l'étude de la langue indigène. Et, pour prévenir les négligences sur ce point important, le Supérieur de la Mission s'informera, par lui-même ou par d'autres Pères, du soin qu'y apportent les nouveaux missionnaires, et il en rendra compte à la Maison-Mère.

III. Pour faciliter l'étude des langues indigènes et la propagation des vérités religieuses , on s'attachera à composer des grammaires et des vocabulaires de ces langues, et à traduire en ces mêmes langues les livres les plus utiles : prières, catéchismes, épîtres et évangiles, histoire sainte, etc.

Toutefois, aucun ouvrage de ce genre ne sera publié

sans l'approbation du Supérieur ecclésiastique de la Mission, d'entente avec la Maison-Mère. En outre, chaque missionnaire se conformera à ce qui aura été réglé par eux, quant à l'orthographe des mots de ces idiomes, et aux termes à employer pour les prières ordinaires et l'énoncé des vérités de la foi.

IV. Tous les membres de chaque Mission se feront un devoir sacré de travailler, autant qu'il sera en eux, à propager la connaissance de notre sainte religion parmi les infidèles. Et pour les disposer à l'embrasser, ils s'attacheront en même temps à la leur faire aimer et estimer, en leur montrant son excellence et ses bienfaits.

On se gardera d'ailleurs, en combattant les erreurs et les vices, d'attaquer imprudemment les mœurs et les coutumes du pays, lorsqu'elles n'ont rien d'opposé à l'Evangile; mais on tâchera plutôt, s'il est possible et opportun, de se conformer soi-même à ces usages, afin de gagner plus facilement les âmes à Jésus-Christ.

V. L'une des œuvres qui, dans les pays infidèles, peut donner le plus de fruits pour le ciel, c'est celle du Baptême des enfants en danger de mort. Chacun emploiera donc tous les moyens qu'un zèle industrieux pourra lui suggérer, pour procurer à ces enfants la grâce de la régénération, soit par lui-même, soit par d'autres personnes sûres, soigneusement instruites de la manière de baptiser.

Quant aux adultes, on apportera aussi une attention spéciale à préparer au saint Baptême les malades, les infirmes, les vieillards; et, dans ce but, on tâchera, s'il y a moyen, de les recueillir dans des asiles de charité, où l'on puisse leur donner à la fois les soins spirituels et corporels.

VI. On s'appliquera également avec beaucoup de zèle au soin de l'enfance et de la jeunesse. On fera en sorte d'établir des écoles chrétiennes, pour les enfants des deux sexes, dans les principaux centres de population; et même, on en réunira, dans les établissements de la Mission, un aussi grand nombre qu'on pourra, eu égard

aux ressources, afin de les soustraire à la contagion de l'erreur et du vice.

Et tout en leur donnant l'instruction élémentaire qui pourra convenir, on s'efforcera de bien leur apprendre les vérités de la foi, et de les former à la pratique de notre sainte religion. Ce que l'on devra particulièrement observer à l'égard des enfants des chefs et des autres notables du pays, afin d'avoir plus tard l'appui de leur influence pour le bien des populations.

VII. Quoique l'éducation des enfants doive être regardée, dans chaque Mission, comme une des œuvres principales, on ne négligera point cependant l'évangélisation des adultes. On parcourra, selon que le permettront les circonstances, les villages et les pays environnants, pour annoncer aux habitants la bonne nouvelle de l'Evangile, et les porter à l'embrasser. Mais, autant que possible, on sera accompagné, dans ces excursions, par un autre membre, Père ou Frère, ou par un indigène de confiance, surtout lorsqu'elles devront être un peu longues ou offrir des difficultés particulières. (C. 41, II.)

En outre, pour assurer la persévérance des néophytes, on tâchera de les grouper autour des établissements de la Mission, en dehors de l'influence des infidèles et des exemples pernicieux des Européens; puis de former entre eux des familles chrétiennes, et de ces familles des villages chrétiens, afin que tous puissent se soutenir mutuellement dans la foi et dans la pratique de leurs devoirs religieux.

VIII. Quant aux fidèles qui se trouvent éloignés des résidences de la Mission, les Supérieurs enverront des missionnaires les visiter de temps à autre, et, pour l'ordinaire, au moins une fois l'an, afin d'entretenir la foi parmi eux, et de leur administrer les sacrements.

On chargera ceux d'entre eux qui sont plus instruits et plus dévoués, d'apprendre les prières aux autres, de secourir les malades, et de donner le saint Baptême aux enfants en danger de mort. De plus, on avisera aux

moyens d'établir, dans les principales localités, des chapelles ou des oratoires, pour les réunions des chrétiens et des catéchumènes.

IX. Dans les contrées où il se trouve des protestants et autres dissidents, les missionnaires travailleront également à les ramener dans le giron de l'Eglise.

Ils s'opposeront avec zèle et persévérance aux efforts des ministres de ces différentes sectes, mais en gardant toujours la prudence, la modération et la charité voulues ; et, en cas de difficultés, ils consulteront les Supérieurs majeurs sur la ligne de conduite qu'il pourra être opportun de suivre.

X. Tout en ayant pour but spécial le salut des âmes, les missionnaires s'efforceront aussi de contribuer à la civilisation bien comprise, et aux intérêts temporels des populations dont l'évangélisation leur est confiée, en les portant à l'estime et à l'amour du travail, et en leur apprenant, par le moyen des Frères, la culture des terres, ainsi que les arts et métiers les plus utiles.

Ils s'attacheront, en outre, de tout leur pouvoir, à combattre l'esclavage, cette triste plaie de la race africaine , mais principalement l'abominable trafic des esclaves, si fortement réprouvé par l'Eglise ; et ils rachèteront le plus qu'ils pourront de ces pauvres esclaves, surtout des enfants, afin de les élever ou faire élever chrétiennement.

CONSTITUTION 97.

Des devoirs des membres pour la formation d'un clergé et d'autres auxiliaires indigènes.

I. Conformément aux prescriptions de la S. C. de la Propagande, on doit s'appliquer avec persévérance, dans chaque Mission, à la formation d'un clergé indigène, comme à l'œuvre capitale en ces pays. (C. 4. IV.)

Les Pères qui seront spécialement chargés de cette fonction s'y dévoueront avec zèle et prudence, sans se laisser détourner par d'autres occupations secondaires, ni non plus décourager par les difficultés et les déceptions qu'ils pourront rencontrer. Mais tous les autres membres se feront aussi un devoir d'y coopérer de leur mieux, chacun suivant sa position respective.

II. Le premier soin des missionnaires, à ce sujet, doit être de rechercher et de cultiver les vocations que Dieu peut avoir préparées.

Chacun tâchera donc de distinguer, dès le premier âge, surtout parmi les enfants nés de parents déjà chrétiens, ceux qui paraîtraient avoir les dispositions voulues d'intelligence et de piété. Puis ceux qui auront été choisis, de l'avis du Préfet des clercs indigènes et du Supérieur de la Mission, seront séparés aussitôt que possible de leur famille, et même des autres enfants des écoles, et réunis comme en un séminaire, selon les Décrets du saint Concile de Trente, pour être, de bonne heure, instruits et formés à la vertu.

III. Dans chaque Vicariat ou Préfecture apostolique, il doit y avoir, à cet effet, un établissement spécial. Toutefois, pour les Missions d'une même région, il pourra être formé un séminaire commun, du moins pour les classes supérieures et les cours de théologie. Ces maisons seront dirigées d'après des règlements établis d'accord avec la Maison-Mère, et l'on s'y conformera exactement.

On pourra, en certains cas, envoyer en Europe, dans une de nos Communautés, les jeunes élèves indigènes qui se feraient remarquer par leurs aptitudes et leurs bonnes dispositions, notamment s'ils donnaient des marques de vocation pour la Congrégation. Mais, en règle ordinaire, on les élèvera plutôt dans les Missions mêmes, tant pour ne pas exposer leur santé aux suites, souvent dangereuses, d'un changement de climat, qu'afin de mieux les conserver dans des habitudes simples et modestes.

IV. L'enseignement des clercs indigènes sera basé, en général, sur celui que l'on donne dans nos Scolasticats, sauf à omettre, en tout ou en partie, les matières ou les auteurs classiques qui leur conviennent moins, et à en ajouter d'autres ayant plus d'utilité pour eux, comme l'étude des langues du pays.

On prendra soin surtout de les instruire solidement dans les vérités de la religion, en s'attachant principalement aux points sur lesquels ils auraient besoin d'être fortifiés, eu égard aux erreurs et aux préjugés vulgaires.

V. On s'appliquera également, avec douceur et bonté, mais avec vigilance et fermeté, à corriger en eux les inclinations défectueuses de la nature, spécialement l'orgueil et la sensualité, puis à les bien former à la pratique des vertus chrétiennes et des devoirs ecclésiastiques, de manière à en faire vraiment de bons prêtres, animés de l'esprit de foi, solides en vertu, et remplis de zèle pour la conversion de leurs compatriotes.

Afin de mieux assurer leur vocation, on les éprouvera avec un très-grand soin tout le temps voulu ; et même après qu'ils auront été promus à la Tonsure et aux Ordres mineurs, il sera bon de les exercer à des œuvres de zèle, avant de les faire avancer aux Ordres sacrés.

VI. Pour offrir aux clercs indigènes un moyen plus sûr de persévéver, et établir une union plus grande entre eux et nos missionnaires, la Congrégation recevra volontiers dans son sein ceux qui en auraient le désir, et présenteraient, d'ailleurs, des marques réelles de vocation. On suivra en tout, pour leur admission, les règles établies dans la Section V.

D'autres pourront être reçus comme simples agrégés, selon la Const. 25. Mais tous, en général, avant leur promotion aux Ordres majeurs, devront prendre, par écrit, l'engagement formel de vivre de la vie commune, sous la direction des Supérieurs des établissements auxquels ils seront attachés, et d'après le règlement tracé pour eux avec l'approbation de la Maison-Mère.

VII. Les missionnaires doivent s'efforcer, en outre, de former, parmi les indigènes, des auxiliaires laïques pour les catéchismes, les écoles, la visite des malades, et les travaux matériels, de manière à se créer le plus possible, dans le pays même, des moyens d'action pour le bien.

On pourra recevoir dans la Congrégation , comme Frères coadjuteurs, ceux qui, après le temps de probation nécessaire, donneraient des garanties suffisantes de vocation religieuse. Et pour les autres, ils pourront, suivant qu'il y aura lieu, être attachés, par de simples promesses, à l'Institut ou à la Mission, à titre d'agrégés, de catéchistes ou d'employés.

VIII. On s'appliquera de même, avec prudence toutefois et discrétion, à former, dans chaque Mission, des religieuses indigènes, en cultivant, parmi les enfants des écoles, les germes de vocation que l'on pourra y rencontrer. Mais on les éprouvera avec tout le soin voulu, avant de les admettre au noviciat, à la profession et surtout aux vœux perpétuels ; puis on prendra soin de les soutenir dans leur sainte vocation.

Ces Sœurs indigènes pourront, selon qu'il sera jugé opportun par le Supérieur de la Mission et la Maison-Mère, être constituées en un Institut séparé, à faire approuver au temps voulu par le Saint-Siége, ou reçues dans les Communautés des religieuses européennes établies dans le pays, ou enfin rattachées à ces Communautés comme une sorte de tiers-ordre.

CONSTITUTION 98.

Des devoirs des membres concernant divers genres de ministères.

I. Parmi les divers genres de ministères à remplir, vient d'abord celui que l'on exerce, comme œuvre de zèle, dans les églises ou chapelles de nos Communautés. On devra, dans les maisons ayant cette destination, s'y consacrer

tout entier, mais en s'attachant de préférence, selon l'esprit de l'Institut, au soin de la classe pauvre et ouvrière.

Quant aux établissements d'éducation, ceux qui s'y trouvent employés pourront aussi, suivant les circonstances, exercer quelque ministère extérieur, mais de façon cependant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les œuvres principales; et, à cet effet, on s'en tiendra à ce qui aura été déterminé par les Supérieurs majeurs.

II. Pour ce qui est des pèlerinages et autres lieux de dévotion que l'on peut avoir à desservir, les Pères choisis pour cette mission s'y dévoueront de tout cœur, se rappelant que la vie et les fruits de ces œuvres dépendent en grande partie du zèle qu'on y apporte.

Ils auront soin de bien régler, d'accord avec les Supérieurs majeurs, et avec l'approbation des Ordinaires, les fêtes, les prédications et autres exercices publics, de les annoncer et faire publier de la manière la plus opportune; d'entretenir de leur mieux le concours des pèlerins; mais aussi de veiller à ce qu'il ne donne lieu, autant que possible, à aucun des inconvénients fâcheux pouvant facilement arriver en pareil cas. Ils tâcheront, en un mot, que ces pieux pèlerinages deviennent de plus en plus, pour les populations, des sources vraiment fécondes de grâces, de sanctification et de salut.

III. Le service spirituel des hôpitaux et des hospices offre aussi le moyen d'ouvrir le ciel à bon nombre d'âmes; mais, en retour, il impose une grande responsabilité, et demande une vigilante sollicitude, ainsi qu'une charité toute dévouée.

Les membres à qui ce ministère est confié, doivent faire très-souvent la visite des malades; s'informer avec intérêt de l'état de chacun, en l'aidant, par quelques bonnes paroles, à sanctifier ses souffrances; et surtout préparer ceux qui sont en danger à recevoir à temps les derniers sacrements; puis, dans leurs rapports avec le personnel de l'établissement, administrateurs, médecins,

Sœurs et infirmiers, se conduire de manière à se concilier le respect et la confiance de tous.

IV. Ceux des membres qui sont chargés de l'aumônerie ou de la direction spirituelle d'œuvres de zèle et de charité, écoles, orphelinats, patronages et autres institutions analogues, doivent également remplir ce ministère avec dévouement, en s'efforçant de prendre de leur mieux le genre qui convient pour y réussir.

Ils s'attacheront spécialement à ces deux choses fondamentales : l'instruction religieuse, et la fréquentation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Ils y ajouteront les moyens spéciaux les plus utiles, vu les lieux et les personnes, tels que réunions ou associations de piété, en se concertant, pour cela, avec ceux qui ont la direction générale de l'œuvre.

V. Un autre ministère auquel on doit aimer à se dévouer, c'est celui des retraites et missions à prêcher, soit dans des établissements particuliers, soit aux fidèles en général, surtout parmi les habitants des campagnes.

Ceux qui auront à donner des exercices de ce genre se mettront entièrement au service des âmes ; mais ils tâcheront cependant d'accomplir aussi bien que possible, durant ce temps, leurs devoirs de règle, en suivant, s'ils sont plusieurs, le règlement tracé par qui de droit. Et, dans leurs rapports avec le clergé du lieu, les autorités civiles et les autres personnes, ils s'observeront attentivement, afin de prêcher d'exemple comme de parole.

VI. Quant aux membres qui seraient employés au ministère paroissial, ou quasi-paroissial, ils se feront un devoir de s'en acquitter dignement, de manière à pouvoir servir de modèles aux autres prêtres de la localité. Ils auront soin toutefois, en bons religieux, d'être toujours fidèles à leur Règle, notamment en ce qui concerne la vie commune, l'obéissance et la pauvreté.

En pareil cas, du reste, on fera généralement en sorte que la charge de curé, au for ecclésiastique et civil, soit confiée au Supérieur de la Communauté. Si, pour des

raisons particulières, un des membres en avait le titre, il garderait alors, surtout aux yeux du public, les attributions inhérentes à cette fonction ; mais il n'en devrait pas moins rester, comme religieux, subordonné à ses Supérieurs, et recevoir, même pour l'exercice de sa charge, leurs avis et leurs conseils.

VII. Le premier devoir d'un pasteur, d'après Notre-Seigneur lui-même, c'est de connaître ses brebis. Les membres qui ont cette charge doivent donc d'abord se rendre compte de l'état moral et religieux de la population confiée à leurs soins. Et dans ce but, ils en commenceront, dès leur arrivée, la visite générale ; puis ils la renouvelleront aussi souvent que possible, en en visitant, chaque année, au moins une partie.

Ils tâcheront, en outre, d'encourager et de développer les institutions charitables ou religieuses, et notamment d'établir de bonnes écoles pour l'éducation chrétienne des enfants des deux sexes.

VIII. Ils veilleront aussi à tenir régulièrement les divers registres paroissiaux, prescrits par le Rituel ou les Statuts ecclésiastiques : registres des baptêmes, des confirmations, des mariages, des malades, des défunts, etc.

Ils prendront également un grand soin de ce qui concerne l'administration temporelle de la paroisse, de l'entretien de l'église et des objets destinés au culte divin. Et, en cela, ils suivront exactement les règlements relatifs aux fabriques, et les prescriptions portées par l'autorité.

IX. Dans les différents ministères dont on pourra être chargé, on s'efforcera de combattre de son mieux les doctrines antireligieuses, la propagation des mauvais livres et des écrits dangereux, la franc-maçonnerie et les autres sociétés secrètes, tant de fois condamnées par le Saint-Siége. Et, d'autre part, on s'attachera à propager et à soutenir, autant qu'il sera en soi, les œuvres utiles au bien de la religion, et surtout les associations établies en faveur des Missions, comme celles de la Propagation de la Foi et de la Ste-Enfance.

X. Tous enfin, quelles que soient les fonctions auxquelles ils se trouvent appliqués, se feront un véritable devoir de prier souvent pour les âmes qui leur sont confiées.

Ceux qui auraient proprement charge d'âmes, comme curés de paroisses canoniquement érigées dans des diocèses, ne manqueront pas d'offrir le saint sacrifice de la Messe, pour les paroissiens, tous les dimanches et les fêtes de précepte, y compris les fêtes supprimées.

Quant aux Pères qui ont à exercer un ministère quasi-paroissial, comme ceux qui sont chargés, dans certaines Colonies, de paroisses improprement dites, d'après plusieurs déclarations de la S. C. de la Propagande, l'obligation canonique d'appliquer la Messe pour le peuple ne les atteint pas; cependant, en règle ordinaire, le Supérieur de la Communauté offrira le saint Sacrifice à cette intention, les dimanches et les fêtes chômées. Il en sera de même, dans les Missions, pour les Supérieurs de chaque établissements de missionnaires.

CONSTITUTION 99.

Des devoirs des membres ayant à diriger des prêtres, des religieuses, etc.

I. On se fera un devoir d'accueillir, avec la bienveillance et les égards dus à leur caractère, les prêtres qui se présentent dans nos Communautés, soit pour la confession, soit pour prendre des conseils, ou faire une retraite. S'ils demandent nommément un des Pères, celui-ci s'empressera de les recevoir, sinon le Supérieur le fera lui-même, ou il en chargera un membre apte à ce ministère. On fera suivre aux retraitants le règlement établi pour eux; et l'on en prendra tout le soin voulu, sans exiger aucune rétribution, si les ressources de la maison le permettent, de telle sorte qu'ils soient disposés à revenir volontiers pour ces exercices. (C. 52, v.)

On pourra en outre, s'il y a lieu, avec l'autorisation des

Supérieurs majeurs, accepter la mission de prédicateurs ou de confesseurs dans les retraites ecclésiastiques.

II. Les Pères qui auront, en ces diverses circonstances, à confesser ou diriger des membres du clergé, s'attacheront à fortifier en eux cet esprit de foi, de piété, de zèle qui fait le bon et saint prêtre, et rend son ministère fructueux. Et, dans ses conseils, on aura pour principe de les rattacher toujours, le plus possible, à l'autorité du Saint-Siége d'abord, puis de leurs Supérieurs immédiats.

On témoignera surtout beaucoup de charité à ceux qui auraient des difficutés ou d'autres épreuves, mais en prenant garde cependant de se laisser aller, par timidité ou autre motif humain, à une condescendance excessive, qui pourrait rendre responsable des fautes à reprendre, et, par suite, du préjudice causé à la religion et aux âmes.

III. Quant au ministère à exercer dans les Communautés de religieuses, à titre d'aumôniers, de confesseurs ordinaires ou extraordinaires, on désignera, pour le remplir, des membres prudents, pieux, solides en vertu et, autant que possible, déjà d'un âge mûr.

Ceux qui en seront chargés devront régler ou faire régler, de concert avec leur Supérieur, les jours et heures de leurs fonctions, et se conformer exactement à ce qui aura été fixé. Mais ils auront soin surtout d'observer fidèlement, pour leurs rapports avec les religieuses, les prescriptions de la Const. 38 ; puis de se renfermer dans leurs attributions, sans s'immiscer dans l'administration de la maison, la direction des œuvres ou des emplois des Sœurs, les affaires matérielles, ou autres choses relevant de la Supérieure ; et si on leur demande parfois des conseils à cet égard, ils se garderont de vouloir imposer leur avis, ou de se montrer mécontents, s'il n'est pas suivi. En dehors des traitements et honoraires réglés entre les Supérieurs, ils ne recevront pour eux-mêmes aucun don ou présent.

IV. Dans toutes les relations de ministère que l'on pourra avoir avec les religieuses, on se fera un devoir

essentiel de les porter toujours, par des vues et des motifs de foi, à la fidèle observance de leurs règles, au respect envers leurs Supérieures, et à l'union mutuelle, rien n'étant plus important pour la sanctification de chacune, ainsi que pour le bien des œuvres et la bonne édification extérieure.

On se gardera donc de jamais censurer la Supérieure devant ses subordonnées ; et si l'on croit voir dans sa conduite des actes vraiment répréhensibles, on lui donnera à elle-même avec discrétion, ou bien on lui fera donner, par qui de droit, les avis convenables. On tâchera, en un mot, de lui concilier l'attachement, la soumission des Sœurs, comme, de son côté, elle devra assurer l'estime et la confiance de sa Communauté à ceux qui vont y remplir les fonctions du saint ministère.

V. Les Pères qui auront à confesser des religieuses les entendront tous les huit ou quinze jours, selon la règle et l'usage établis.

Tout en évitant la précipitation, ils les habitueront à se confesser avec brièveté, en écartant les choses inutiles ou étrangères à la confession, sauf à leur consacrer parfois un peu plus de temps, à titre de direction.

Ils s'efforceront, par des avis et encouragements donnés à propos, de faire avancer de plus en plus les âmes dans la perfection à laquelle elles sont appelées, mais en ayant soin de les diriger selon l'esprit de leurs règles, qu'ils devront, à cet effet, suffisamment connaître. Ils laisseront, en outre, à la Supérieure la part qui lui appartient dans leur direction de règle ; et, en général, ils les porteront à aller vers elle avec ouverture et simplicité, pour ce qui est du moins du for extérieur et disciplinaire.

VI. Relativement au nombre des Communions des Sœurs, le confesseur se conformera également à leurs règles. Quoiqu'il puisse en retrancher, en certains cas, s'il est opportun pour le bien, il se gardera toutefois de le faire sans raisons vraiment suffisantes ; et pour celles qu'il croirait devoir conseiller en plus de celles de règle,

il aura soin, en général, de réserver aussi l'agrément de la Supérieure.

En ce qui est des pénitences corporelles, des exercices surérogatoires de dévotion, bien que consultant les besoins et les attraits spirituels de chaque âme, il fera cependant attention à ne rien prescrire aux Sœurs qui soit opposé à l'esprit propre de leur Institut et aux exigences de leurs emplois, ou puisse nuire à leur santé.

VII. Dans toutes les Communautés dirigées par des membres, on tiendra à ce qu'il y ait un confesseur extraordinaire, nommé par qui de droit, pour y entendre les confessions, trois ou quatre fois l'an. Et, loin de détourner en quoi que ce soit les religieuses de s'adresser à lui, on devra au contraire les y porter, de manière à mettre les consciences véritablement à l'aise.

Les Pères qui seront chargés de cet office se rappelleront, de leur côté, que les Sœurs ne sont alors obligées que de se présenter au saint tribunal ; et ils laisseront, par conséquent, à chacune pleine liberté pour sa confession ou sa direction spirituelle, accordant à celles qui le désireraient toute facilité d'ouvrir leur âme, mais aussi se gardant de faire ou de laisser revenir hors de propos sur la vie passée. Ils éviteront, à plus forte raison, de déprécier le confesseur ordinaire ; et s'il y a lieu parfois de rectifier ses avis ou ses décisions, ils le feront toujours avec prudence et discrétion, pour ne rien ôter, autant que possible, à la considération dont il a besoin pour son ministère. Ce qui devra aussi être observé par celui-ci vis-à-vis des confesseurs extraordinaires.

VIII. On se conformera à ces mêmes règles dans les retraites annuelles qu'on peut avoir à donner à des religieuses. Et pour les instructions, on les appropriera de son mieux à leur vocation spéciale, mais en gardant toujours un genre simple et grave.

Ces règles devront pareillement être suivies par rapport aux Communautés d'hommes dont on aurait le soin spirituel. On témoignera à tous beaucoup de bienveillance

et de charité, comme à des frères en religion, en s'attachant avec zèle et prudence à les encourager dans leur saint état, et à procurer leur sanctification.

IX. On ne négligera pas non plus les personnes pieuses appelées à la perfection au milieu du monde, et que l'on pourrait avoir à diriger. Mais, tout en les aidant de son mieux à progresser dans la vertu, on prendra garde de leur donner un temps trop considérable, au détriment des œuvres et fonctions dont on serait chargé.

On tâchera en outre, s'il y a lieu, de se faire de ces personnes, comme de celles qui peuvent être affiliées à la Congrégation, des auxiliaires pour les œuvres qui rentrent dans nos fins.

CONSTITUTION 100.

Des devoirs des membres employés dans des séminaires ou autres maisons d'éducation.

I. Les membres qui sont appliqués à des œuvres d'éducation doivent s'y dévouer de tout cœur, en vue du grand bien qui peut en résulter pour les intérêts de la religion et des âmes, et faire généreusement, dans ce but, le sacrifice des attraits qu'ils pourraient plutôt avoir pour l'exercice du saint ministère.

Chacun sera fidèle à bien remplir ses fonctions, suivant les Coutumiers établis et le Règlement général de la maison. Et tous s'attacheront à agir avec un grand esprit d'entente et d'union, sous la direction du Supérieur, et à se concilier mutuellement l'estime et la confiance des élèves, pour mieux assurer le succès de leurs efforts.

II. Parmi les œuvres d'éducation, la plus importante, sans contredit, c'est celle des grands séminaires; mais aussi les Pères qui s'y trouvent employés ont, par suite, une responsabilité particulière devant Dieu et devant l'Eglise.

Ils doivent, tout d'abord, examiner soigneusement

chaque séminariste, pour voir s'il présente bien les marques d'une vocation véritable, goût et attrait surnaturels, pureté de mœurs dûment éprouvée, capacité et aptitudes suffisantes ; ensuite, assurer de leur mieux la fidélité de ceux qui paraissent vraiment appelés à l'état ecclésiastique ; et éloigner avec prudence ceux qui, après mûr examen, ne donneraient pas les garanties voulues.

Au for de la conscience, ce soin regarde spécialement le confesseur et le directeur spirituel de chacun ; mais, pour le for extérieur, tous auront à s'entendre sur les décisions, à prendre ou à proposer à qui de droit, pour les admissions, prorogations, exclusions, etc., comme il est réglé pour les conseils d'œuvres. (C. 17, VI; 18, IV.)

III. Le second devoir des directeurs de séminaire a pour objet la formation morale et spirituelle des jeunes clercs. Ils s'efforceront de leur inspirer une haute idée de leur vocation, avec un sincère désir d'y correspondre fidèlement ; puis de bien suivre chacun d'eux, pour connaître ses inclinations défectueuses, et l'aider à s'en corriger ; et enfin de leur inculquer l'esprit de leur saint état : une piété solide, le détachement des choses du monde, la soumission aux Supérieurs ecclésiastiques, le dévouement à l'Eglise et au Saint-Siége, le zèle de la gloire de Dieu et du salut des âmes.

Ils s'attacheront, en outre, à discerner en chacun sa grâce propre, et à diriger suivant les desseins de la Providence, quoique avec la prudence voulue, ceux qui sembleraient appelés à l'état religieux.

IV. Pour cette bonne formation des séminaristes, on emploiera avec zèle les moyens indiqués au sujet des scolastiques : direction mensuelle, conférences ou lectures spirituelles glosées, faites chaque jour par le Supérieur, ou par un Père désigné par lui, sur les vertus et les devoirs de l'état ecclésiastique ; sujets d'oraison, lus ou donnés de vive voix ; lectures spirituelles privées, adaptées aux besoins de chacun ; retraites au commencement de l'année, avant chaque ordination, et retraite mensuelle ;

enfin confession hebdomadaire, et communion plus ou moins fréquente, suivant les dispositions de chacun et son degré d'avancement dans les saints Ordres.

V. Le troisième devoir des directeurs de séminaire concerne la formation des élèves dans les diverses branches de la science ecclésiastique. Il y aura, dans ce but, des cours réguliers de théologie dogmatique et morale, d'Ecriture sainte, de droit canonique, de liturgie, d'histoire ecclésiastique et de pastorale ; puis des leçons pratiques de cérémonies, de chant et de prédication, pour les initier aux fonctions sacrées.

On s'attachera à leur donner une doctrine à la fois saine et solide ; et chacun, à cet effet, s'appliquera à faire de son mieux les cours qui lui seront confiés, en suivant exactement le programme tracé. (C. 92.)

VI. Les règles établies ci-dessus s'appliquent aussi, dans une certaine mesure, aux Pères employés dans les petits séminaires. Tout en enseignant, avec le soin voulu, les sciences humaines à leurs jeunes élèves, ils mettront au premier rang l'instruction religieuse.

Ils veilleront surtout avec sollicitude à les préserver de la contagion du vice, à les former à la piété, et à cultiver dans leurs âmes les semences de vocation que la grâce y aura déposées. Pour cela, ils se feront un devoir de les suivre partout avec sollicitude, en classe, à l'étude, en récréation, dans les promenades, au dortoir, afin de prévenir tout abus, de maintenir parmi eux une exacte discipline, de leur faire contracter de bonnes habitudes et des manières convenables.

VII. Les mêmes devoirs concernent pareillement les Pères employés dans d'autres établissements d'instruction secondaire. Ils s'efforceront d'y soutenir les études à un niveau aussi élevé que possible, en préparant soigneusement leurs classes, et en entretenant de leur mieux l'émulation et l'ardeur pour le travail.

Toutefois, ce qui devra faire l'objet principal de leurs préoccupations, ce sera de bien instruire les élèves des

vérités de la religion, de les former avec soin à la vertu, d'en faire, en un mot, de solides chrétiens. Et, dans ce but, on leur fera régulièrement des cours gradués d'instructions ou conférences religieuses, et on les portera avec zèle et prudence à la fréquentation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

VIII. Ces règles s'appliquent également, proportion gardée, aux divers autres établissements d'instruction ou d'éducation dont les membres pourront être chargés : écoles primaires et professionnelles, orphelinats, et autres œuvres analogues.

Tout en s'attachant à réaliser le mieux possible le but spécial de ces différentes œuvres, on ne devra cependant jamais perdre de vue la fin ultérieure, pour laquelle tout le reste n'est que moyen, à savoir : le bien moral et spirituel des enfants ou des jeunes gens dont on est chargé. Et c'est vers cette fin que chacun, quelles que soient ses fonctions, doit toujours tendre, de toute manière, par ses vœux et ses prières, son influence et ses efforts.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

DES PRINCIPES CONSTITUTIFS DE L'INSTITUT

SECTION I.

DE LA DÉDICACE DE LA CONGRÉGATION, DE SES FINS ET DES MOYENS DE LES RÉALISER.

CONST. 1. — De la dédicace et des Patrons de l'Institut..... 1
CONST. 2. — Des fins de la Congrégation..... 3
CONST. 3. — Des moyens de réaliser les fins de l'Institut, et spécialement la perfection de ses membres..... 4
CONST. 4. — Des moyens de procurer le salut et la sanctification des âmes..... 6

SECTION II.

DE L'ORGANISATION DE L'INSTITUT.

CONST. 5. — Des différentes classes de membres..... 8
CONST. 6. — Des diverses espèces de maisons..... 10
CONST. 7. — De la Maison-Mère et de la dépendance des autres maisons vis-à-vis d'elle..... 12
CONST. 8. — Des différentes charges de l'Institut, des Provinces et des Communautés..... 13
CONST. 9. — Des différentes réunions administratives de l'Institut, des Provinces et des Communautés..... 17
CONST. 10. — De l'ordre des préséances, de la présidence des réunions, et des titres qualificatifs des membres..... 21

SECTION III.

DU GOUVERNEMENT DE LA CONGRÉGATION.

CONST. 11. — Du Supérieur général et de ses attributions..... 24
CONST. 12. — Du Conseil général et de ses attributions..... 28
CONST. 13. — Du Chapitre général et de ses attributions..... 34
CONST. 14. — Du Vicaire général, des Visiteurs et de leurs attributions..... 42

SECTION IV.

DE L'ADMINISTRATION DES PROVINCES ET DES COMMUNAUTÉS.

CONST. 15. — Des Supérieurs provinciaux et de leurs attributions... 44
CONST. 16. — Des Supérieurs locaux et de leurs attributions..... 49
CONST. 17. — Des Conseils provinciaux et locaux, et de leurs attributions..... 54
CONST. 18. — Des Chapitres provinciaux et locaux, et de leurs attributions..... 57

SECTION V.

DE L'ADMISSION, DE LA SORTIE ET DU RENVOI DES SUJETS.

CONST. 19. — Des conditions d'admission et de la probation des Aspirants..... 60
CONST. 20. — De l'admission à l'Oblation, aux saints Ordres et à la Profession..... 64
CONST. 21. — De l'émission des vœux temporaires et perpétuels.... 67
CONST. 22. — De la sortie, de l'exclusion et du renvoi..... 71

SECTION VI.

DES RAPPORTS AVEC LES AUTORITÉS, DES BIENS TEMPORELS, DE L'AGRÉGATION ET DE L'AFFILIATION A L'INSTITUT.

CONST. 23. — De la dépendance de l'Institut à l'égard du Saint-Siége, et de ses rapports avec les Ordinaires, etc..... 76

CONST. 24. — De la possession et de l'administration des biens temporels..... 80
CONST. 25. — De l'agrégation et de l'affiliation à l'Institut..... 83

DEUXIÈME PARTIE

DES RÈGLES GÉNÉRALES, COMMUNES A TOUS LES MEMBRES

SECTION VII.

RÈGLES FONDAMENTALES, CONCERNANT SPÉCIALEMENT LES FINS DE L'INSTITUT.

CONST. 26. — De l'observation des règles en général..... 87
CONST. 27. — De la persévérance dans sa vocation..... 92
CONST. 28. — Du zèle pour sa sanctification et sa perfection..... 94
CONST. 29. — Du dévouement pour le salut et la sanctification des âmes..... 97
CONST. 30. — Du culte à rendre à Dieu et à nos saints Patrons.... 100

SECTION VIII.

RÈGLES CONCERNANT LES EXERCICES DE PIÉTÉ.

CONST. 31. — De la prière vocale et mentale, des lectures spirituelles et autres pratiques pieuses..... 102
CONST. 32. — De la sainte Messe, de la Communion, du Bréviaire et des saints Offices..... 105
CONST. 33. — De la confession et de la direction..... 107
CONST. 34. — Des retraites spirituelles..... 110

SECTION IX.

RÈGLES CONCERNANT LA VIE RELIGIEUSE.

CONST. 35. — Du vœu d'obéissance..... 113
CONST. 36. — De la vertu d'obéissance..... 115

CONST. 37. — Du vœu de chasteté..... 119
CONST. 38. — De la vertu de chasteté..... 120
CONST. 39. — Du vœu de pauvreté..... 124
CONST. 40. — De la vertu de pauvreté..... 129

SECTION X.

RÈGLES CONCERNANT LA VIE DE COMMUNAUTÉ.

CONST. 41. — De la demeure des membres en commun, et des lieux réguliers..... 133
CONST. 42. — De la clôture, du parloir et du Portier..... 136
CONST. 43. — De la vie commune, quant aux choses temporelles... 138
CONST. 44. — Des exercices communs de règle..... 142
CONST. 45. — Du Chapitre des règles..... 144

SECTION XI.

RÈGLES CONCERNANT CERTAINES OBSERVANCES DISCIPLINAIRES.

CONST. 46. — De la règle du silence..... 148
CONST. 47. — De l'étude et du bon emploi du temps..... 150
CONST. 48. — De l'observation des bienséances ecclésiastiques et religieuses..... 153
CONST. 49. — Du soin et de la conservation de la santé..... 157
CONST. 50. — Des soins à donner aux malades..... 160
CONST. 51. — Des obsèques des membres défunts, et des suffrages à faire pour leurs âmes..... 163

SECTION XII.

RÈGLES CONCERNANT LES RELATIONS AVEC LE MONDE.

CONST. 52. — De la réception et de l'emploi des étrangers dans nos Communautés..... 166
CONST. 53. — De l'entrée et de l'emploi des personnes du sexe dans nos établissements..... 169
CONST. 54. — Des visites actives et passives..... 173
CONST. 55. — Des correspondances avec les personnes du dehors... 175
CONST. 56. — Des invitations aux repas, à faire ou à accepter..... 178
CONST. 57. — Des sorties et voyages..... 181

CONST. 58. — Des charges, dignités et associations étrangères à l'Institut..... 184
CONST. 59. — Des affaires politiques et autres choses séculières et profanes..... 188

SECTION XIII.

RÈGLES CONCERNANT LES DEVOIRS DE RELATION A L'INTÉRIEUR DE L'INSTITUT.

CONST. 60. — Des devoirs envers la Congrégation, sa Province et sa Communauté..... 192
CONST. 61. — Des devoirs envers le Supérieur général et la Maison-Mère..... 196
CONST. 62. — Des devoirs envers les Supérieurs provinciaux et locaux..... 199
CONST. 63. — Des devoirs des membres les uns envers les autres... 203

SECTION XIV.

RÈGLES CONCERNANT LES DEVOIRS DE RELATION EN DEHORS DE L'INSTITUT.

CONST. 64. — Des devoirs envers l'Eglise, le Saint-Siége, les Evêques, le clergé et les religieux..... 208
CONST. 65. — Des devoirs envers les autorités civiles, les bienfaiteurs et les parents..... 212
CONST. 66. — Des devoirs à l'égard du prochain en général, et des pauvres en particulier..... 214

TROISIÈME PARTIE

DES RÈGLES SPÉCIALES CONCERNANT LES FONCTIONS ET LES ŒUVRES

SECTION XV.

RÈGLES DU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL, DU VICAIRE GÉNÉRAL, DES ASSISTANTS ET CONSULTEURS GÉNÉRAUX.

CONST. 67. — Des devoirs du Supérieur général par rapport à lui-même et à l'Institut..... 217
CONST. 68. — Des devoirs du Supérieur général par rapport aux fonctionnaires et autres membres..... 221
CONST. 69. — Des devoirs du Vicaire général..... 226
CONST. 70. — Des devoirs des Assistants généraux..... 229
CONST. 71. — Des devoirs des Consulteurs généraux et des membres du Chapitre..... 233

SECTION XVI.

RÈGLES DES FONCTIONNAIRES GÉNÉRAUX.

CONST. 72. — Des devoirs communs aux fonctionnaires généraux... 237
CONST. 73. — Des devoirs du Secrétaire général, des Secrétaires des correspondances, etc..... 242
CONST. 74. — Des devoirs du Procureur et de l'Econome général... 246
CONST. 75. — Des devoirs des Préfets généraux, et du Procureur de l'Institut auprès du Saint-Siége..... 252

SECTION XVII.

RÈGLES DES SUPÉRIEURS, ASSISTANTS ET CONSULTEURS PROVINCIAUX ET LOCAUX.

CONST. 76. — Des devoirs communs aux Supérieurs provinciaux et locaux..... 256
CONST. 77. — Des devoirs des Supérieurs provinciaux..... 261

CONST. 78. — Des devoirs des Supérieurs ecclésiastiques, membres de la Congrégation 265
CONST. 79. — Des devoirs des Supérieurs locaux 269
CONST. 80. — Des devoirs des Assistants provinciaux et locaux..... 273
CONST. 81. — Des devoirs des Consulteurs provinciaux et locaux et des membres des Chapitres 277

SECTION XVIII.

RÈGLES DES FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX ET LOCAUX.

CONST. 82. — Des devoirs communs aux différents fonctionnaires, provinciaux et locaux 281
CONST. 83. — Des devoirs des Secrétaires provinciaux et locaux.... 284
CONST. 84. — Des devoirs des Procureurs provinciaux, et des Economes des Communautés 287
CONST. 85. — Des devoirs des Préfets du culte..... 292
CONST. 86. — Des devoirs des Préfets de santé..... 295
CONST. 87. — Des devoirs du Bibliothécaire, du Réglementaire et du Lecteur des prières 298

SECTION XIX.

RÈGLES DES MEMBRES CHARGÉS DE LA FORMATION DES ASPIRANTS.

CONST. 88. — Des devoirs communs aux membres chargés de la formation des aspirants 301
CONST. 89. — Des devoirs des Maîtres des novices..... 305
CONST. 90. — Des devoirs des Préfets des scolastiques..... 310
CONST. 91. — Des devoirs des Préfets des études..... 313
CONST. 92. — Des devoirs des Professeurs..... 315

SECTION XX.

RÈGLES DES MEMBRES APPLIQUÉS AUX MINISTÈRES EXTÉRIEURS.

CONST. 93. — Des devoirs communs aux membres appelés à travailler au bien spirituel du prochain..... 318
CONST. 94. — Des devoirs des membres employés au ministère de la parole de Dieu 321

CONST. 95. — Des devoirs des membres concernant l'administration des sacrements 324
CONST. 96. — Des devoirs des membres employés à l'évangélisation des infidèles 328
CONST. 97. — Des devoirs des membres pour la formation d'un clergé et d'autres auxiliaires indigènes 331
CONST. 98. — Des devoirs des membres concernant divers genres de ministères 334
CONST. 99. — Des devoirs des membres ayant à diriger des prêtres, des religieuses, etc. 338
CONST. 100. — Des devoirs des membres employés dans des séminaires ou autres maisons d'éducation 342

Bar-le-Duc. — Typographie des Célestins. — BERTRAND.

3 5282 00175 9268

DATE DUE

BX3682
A32x

STACKS BX3682.A32x c. 1
Holy Ghost Fathers.
Constitutions de la Congregation du Sai
3 5282 00175 9268